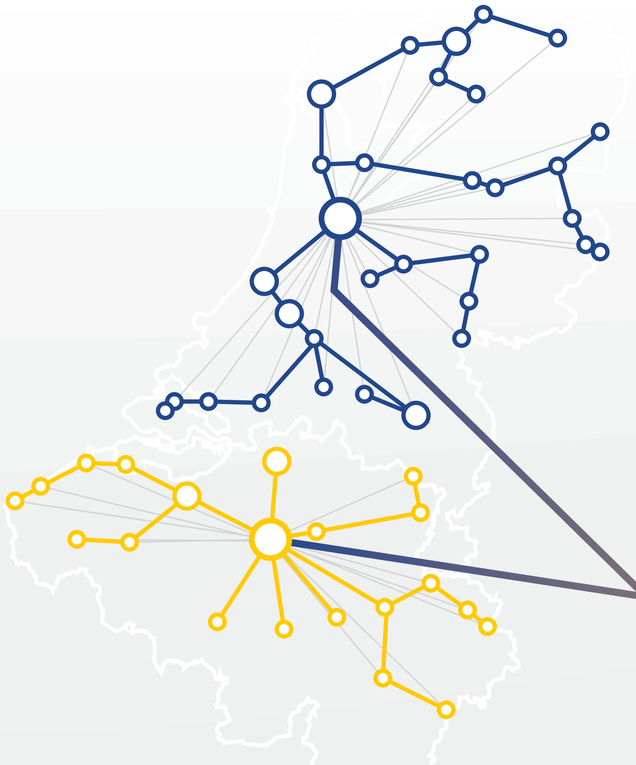

RAVOT-EUR

« Orientation et aide aux victimes de la traite des êtres humains en Europe » – RAVOT-EUR

HOME/2012/ISEC/AG/4000004405

Guide d'information portant sur le mécanisme d'orientation transnationale des victimes de la traite des êtres humains à travers la Belgique, les Pays Bas et la Hongrie

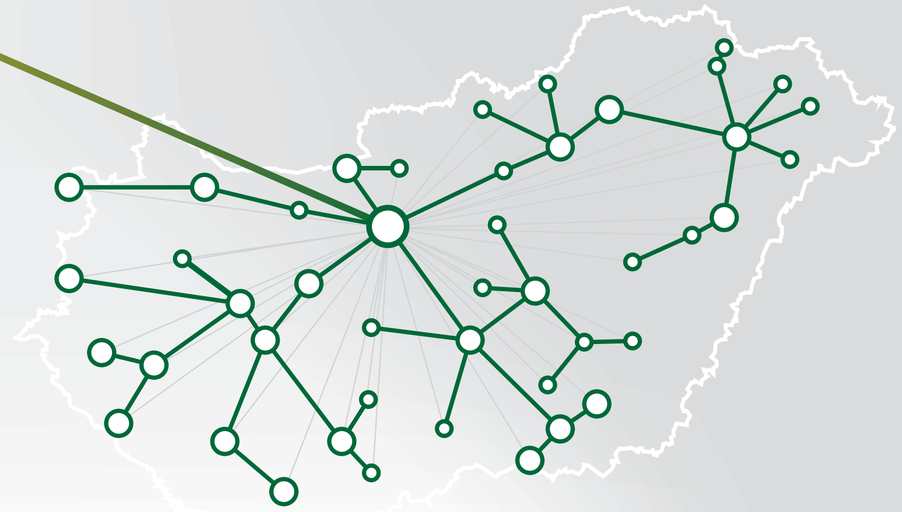

Ministry of Security and Justice

Ministry of Interior

Payoke

Co-funded by the Prevention of and Fight against Crime Programme of the European Union

Responsable de publication:
© Ministry of Interior of Hungary, 2015

Edité par Szandra WINDT PhD, 2015

Auteurs: Szandra WINDT PhD (pour la Hongrie), Silvia LAMONACA (pour la Belgique), Jorn Johannes Marinus VAN RIJ PhD (pour les Pays-Bas)

Conception: Graphasel Design Studio Kft.

La publication est réalisée avec le support financier de la Commission Européenne – Le Directorat-général des Affaires Intérieures à partir du programme spécifique 2012 pour le prévention et la lutte contre le crime au sein du projet "Orientation et assistance aux victimes de traite des êtres humains en Europe" - RAVOT-EUR, HOME/2012/ISEC/AG/4000004405.

Le projet a été financé avec le support de la Commission Européenne. Cette publication reflète uniquement les points de vues des auteurs et ni la Commission Européenne, ni la Ministère de l'Intérieur hongrois ne peuvent être tenus responsables de toute utlisation qui serait faite de l'information contenue dans celle-ci.

Le manuscrit de cette publication a été finalisé en août 2015. Cette publication a été uniquement éditée par voie électronique en anglais, français, néerlandais et hongrois et est aussi disponible sur le website du projet RAVOT-EUR.

Le référencement est autorisé, sauf pour usage commercial, à condition de mentionner la source. La publication n'est pas sujette à acte de commerce.

Table des matières

I. Préambule 6

II. Sigles et Acronymes 8

III. Le phénomène de la traite des êtres humains .. 10
- Définition de la traite des êtres humains 10
- Types de la traite des êtres humains 16
- Les Facteurs d'incitation et d'attraction de la traite des êtres humains 18
- Mythes et faits en ce qui concerne la traite des êtres humains 19

IV. Les caractéristiques nationales et les définitions principales 24
- La Belgique 24
  - Tendances de la traite des êtres humains 24
  - Types de la traite des êtres humains en Belgique 25
  - La législation nationale principale portant sur la traite des êtres humains 30
  - Le contexte institutionnel 31
- Les Pays-Bas 33
  - Tendances de la traite des êtres humains 34
  - Types de la traite des êtres humains aux Pays-Bas 34
  - Législation nationale principale portant sur la traite des êtres humains 37
  - Le contexte institutionnel 44
  - Victimes hongroises aux Pays-Bas 46
- Hongrie 49
  - Types de La Traite des Êtres Humains en Hongrie 52
  - La législation nationale principale relative à la traite des êtres humains 60
  - Le contexte institutionnel 69

V. Le Mécanisme d'orientation transnationale 78
- Que signifie le Mécanisme d'orientation transnationale? 78
- Le Mécanisme d'orientation nationale en Belgique 80
  - Les victimes et l'exploitation 81
  - La première étape 88
  - La deuxième étape 91
  - L'étape finale du mécanisme 92
  - Procédures pénales et civiles 94

Le Mécanisme d'Orientation Nationale des Pays-Bas 100
Comment identifier l'exploitation 110
Le Mécanisme d'Orientation Nationale en Hongrie 123
1re étape: Identification 125
2e étape: Assistance aux victimes - Référence nationale des victimes après identification 131
3e étape - Orientation- refuges 138
4e étape Procédures criminelle et civile 141
Mécanisme d'Orientation Nationale (MOT) 150
Caractéristiques typiques d'un Mécanisme d'Orientation Transnationale 150
Les principes et les approches du Mécanisme d'Orientation Transnationale 153
I. Les PON – Identification 154
II. Les PON – Premiers Secours et Protection 156
III. Les PON – Assistance à long terme et intégration sociale 158
IV. Les PON – Retour et intégration sociale 159
V. Les PON – Procédures pénales et civiles 164

VI. Retour en Hongrie 195
Synthèse du système hongrois de protection de l'enfance 196
Les Roms en Hongrie 219
Refuges en Hongrie 225
Programme de réinsertion 232
Opinions et expériences des ONG hongroises et des victimes 235
Expériences des victimes 241

VII. Conclusions – les étapes suivantes 245
Conclusion 248
Que faire? 249

Références 251

Organigramme 1: Conditions de l'octroi du statut de victime selon la loi belge 82
Organigramme 2: Le MON belge 83
Organigramme 3: Retour en sécurité 93
Organigramme 4: Les trois piliers du système néerlandais 101
Organigramme 5: Le processus relatifs à la résidence, aux soins et à l'assistance 103
Organigramme 6: Quatre étapes pour la sécurité 108
Organigramme 7: Modèle de barrière 122
Organigramme 8: Les étapes du Mécanisme d'Orientation Nationale hongrois 125

» Table des matières

Figure 1: Loi n° C de l'an 2012 (Code Pénal hongrois) 67
Figure 2: Le lien entre le Mécanisme d'Orientation Transnationale et les Mécanismes d'Orientation Nationale 79
Figure 3: Les étapes du MTO 79
Figure 4: Formes de l'assistance 133
Figure 5: Services du système hongrois de protection de l'enfance 202

Tableau 1: Distinctions entre la traite des êtres humains et le trafic humain 15
Tableau 2: : Types de la traite des êtres humains au Pays-Bas 35
Tableau 3: Eléments de la TEH 42
Tableau 4. Législation hongroise 62
Tableau 5: Définitions clés en Belgique, aux Pays-Bas et en Hongrie 71
Tableau 6: Aperçu des recours 95
Tableau 7: Autorités responsables 135
Tableau 8: Le Mécanisme d'Orientation Nationale de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie 170
Tableau 9: Nombre des refuges 226

Zone de texte 1 13
Zone de texte 2 14
Zone de texte 3 37
Zone de texte 4 46
Zone de texte 5 47
Zone de texte 6 55
Zone de texte 7 56
Zone de texte 8 59
Zone de texte 9 60
Zone de texte 10 64
Zone de texte 11 68
Zone de texte 12 123
Zone de texte 13 124
Zone de texte 14 139
Zone de texte 15 151
Zone de texte 16 197
Zone de texte 17 198
Zone de texte 18 199
Zone de texte 19 222
Zone de texte 20 238
Zone de texte 21 240
Zone de texte 22 240
Zone de texte 23 241
Zone de texte 24 242
Zone de texte 25 243
Zone de texte 26 244
Zone de texte 27 244

» Table des matières

I. Préambule

La traite des êtres humains est un défi mondial, un phénomène qui viole gravement les droits fondamentaux de l'homme, porte atteinte au droit de la libre circulation et, par conséquence, menace un des acquis les plus importants de l'Union Européenne. La traite des êtres humains touche tous les pays, le nombre de victimes de la traite des êtres humains peut aller de quelques centaines à des milliers par an. La nature et le volume du problème nécessitent essentiellement des solutions complexes et à long terme, dont la responsabilité incombe aux acteurs des mécanismes décisionnels de l'Etat. Combattre la traite des êtres humains est un intérêt commun du Ministère de l'Intérieur de la Hongrie, du Ministère de la Sécurité et de la Justice des Pays Bas et de Payoke vzw de la Belgique. Ils ont travaillé ensemble sur la mise en œuvre de l'orientation et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains en Europe (*ci-après dénommé: RAVOT-EUR*), projet mis en place avec le soutien financier de la Commission européenne. Son objectif principal est de renforcer la coopération entre les experts intervenant dans la lutte contre la traite des êtres humains, d'aider les victimes d'exploitation sexuelle ou par le travail dans la cadre de leur retour et de la réinsertion sociale, et de développer un mécanisme d'orientation transnationale entre la Belgique, les Pays Bas et la Hongrie, afin de faciliter le travail en réseau et d'établir la confiance entre les professionnels.

Les autorités hongroises reçoivent régulièrement des informations sur les victimes hongroises de traite des êtres humains dans les pays de destination, qui souhaiteraient rentrer en Hongrie, et ne souhaitent pas toujours rester dans le pays de destination. Certaines d'entre elles qui sont rentrées semblent à nouveau redevenir victimes de la traite des êtres humains dans les pays de destination. Le fait que leur réinsertion n'a pas réussi, a permis aux trafiquants de reprendre le contrôle sur elles. En même temps, il y a un manque d'information sur les autorités compétentes et le contexte organisationnel, les tâches, les responsabilités dans l'orientation et l'identification des victimes, la disponibilité des prestataires de services compétents, les conditions et ce que les victimes peuvent attendre une fois de retour chez elles. Ces problèmes entravent l'orientation efficace des personnes victimes de la traite. En outre, tout chaînon manquant peut entraîner un retard dans l'aide mettant en danger la sécurité des victimes.

Afin d'éviter les problèmes susmentionnés, ce guide fournit des informations pratiques pour les experts intervenant dans l'identification, l'orientation et l'aide des victimes de la traite des êtres humains sur la nature de la traite des êtres humains ainsi que sur les moyens efficaces de l'orientation des victimes et sur l'aide. Cela garantit que les professionnels seront en possession d'informations pertinentes pour l'aide, l'identification et l'orientation transnationale efficace des victimes de la traite, la coopération internationale entre eux et la réinsertion des victimes.

Conformément à la définition d'ICMPD, le mécanisme d'orientation transnationale présenté dans ce guide vise à améliorer l'aide transfrontalière et/ou le transfert des victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, à ce stade, aucun accord de coopération formel précisant les rôles, les responsabilités, les droits et obligations des acteurs impliqués n'a été mis en place. Donc ce manuel donne avant tout des informations sur la traite des êtres humains, sur la modalité de fonctionnement des mécanismes d'orientation nationaux en Belgique, aux Pays- Bas et en Hongrie et sur les liens qui existent entre eux.

En plus de ce manuel, le projet RAVOT-EUR a développé un site Web qui est conçu comme un manuel de ressources pour les assistants sociaux-, juristes, autorités de police, services de soutien aux victimes, fonctionnaires et autres prestataires de services qui sont actifs dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ce site Web permet aux experts concernés d'entrer en contact les uns avec les autres et d'obtenir des informations par l'intermédiaire de la base de données sur les autorités compétentes et sur les organisations intervenant dans l'identification, l'assistance et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains. En outre, les visiteurs peuvent 1) lire des informations portant sur le phénomène de la traite des personnes, 2) voir dans quelle mesure ces trois pays sont affectés par la traite des êtres humains et 3) trouver des liens utiles et les meilleurs pratiques.

Par l'élaboration de ce manuel et par le développement du site Web, nous espérons contribuer valablement et utilement aux travaux des acteurs intervenant dans l'identification, le processus d'assistance et d'orientation, afin de renforcer le retour sain et sauf, l'intégration sociale et la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains.

II. Sigles et Acronymes

B8/3	Alinéa k) de l'article 8 de la Loi sur les étrangers
BÁH	Bureau de l'immigration et la nationalité
BM	Ministère de l'intérieur
BNRM	Bureau Rapporteur National du Racisme (fr) / Mensenhandel en Seksueel Geweld tegen Kinderen (Office National des Rapporteurs)
CC	Code pénal
COA	Centraal Orgaan Opvang Asielzoekers (Organisation centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile)
CoMensha	Coordinatie Centrum Mensenhandel (Centre de coordination contre la traite des êtres humains)
CoE	Conseil de l'Europe
COSM	Categorale Opvang voor Slachtoffers van Mensenhandel (Refuges désignés)
CE	Commission européenne
EMM	Expertisecentrum Mensenhandel en Mensensmokkel (Centre d'expertise de la traite des êtres humains et du passage de migrants clandestins)
REM	Réseau Européen des Migrations
PEPCMC	(En: PEPCMC) Plateforme Européenne Pluri-disciplinaire contre les Menaces Criminelles
UE	Union européenne
EUROPOL	Office Européen de la Police
PIB	Produit Intérieur Brut (PNB: Produit National Brut)
GGD-GHOR	Gemeenschappelijke Gezondheids-dienst-Geneeskundige Hulpverlening in de Regio (Services de Santé de la Communauté Régionale)
GyvT	Loi sur la protection de l'enfance
HBA	l'Aide Baptiste Hongroise
IDH	Indice de Développement Humain
ICMPD	Centre International pour le Développement de la Politique de Migration
PCI	Plateforme de Coordination Interdépartementale
OIT	Organisation Internationale du Travail
IND	Immigratie en Naturalisatie dienst (Service de l'immigration et de naturalisation – Ministère de la Sécurité et de la Justice)

INTERPOL	Organisation Internationale de la Police Criminelle
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ECE	Equipes Communes d'Enquête
KKM	Ministère des Affaires Extérieures et du Commerce
LEM	Landelijke Expertgroep Mensenhandel (Unité Nationale de l'Expertise en matière de la traite des être humains)
NCM	Mécanisme de Coordination Nationale
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
MON	Mécanisme d'Orientation Nationale
CO	Crime Organisé
OKIT	Service de Renseignements Téléphoniques de Crise Nationale
OM	Openbaar Ministerie (Office du Procureur de l'Etat)
PSI	Information du Secteur Public
RNM	Royal Netherlands Marechausse (Kmar: Koninklijke Marechaussee)
ESE	Europe du Sud-Est
SOCTA	Evaluation de la menace grave de crime organisé
PON	Procédure Opérationnelle Normalisée
SZW	Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Affaires sociales et emploi)
TEH	La traite des êtres humains
TIP	Passage Clandestin des Personnes
MOT	Le mécanisme d'orientation transnationale
HCNUDH	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
UNODC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
VoT	Victimes de la traite des êtres humains
VSS	Service d'assistance aux victimes (Hongrie)
WvSr	Wetboek van Strafrecht (Loi sur les crimes)

III. Le phénomène de la traite des êtres humains

Ce chapitre définit le phénomène de la traite des êtres humains, aborde les fausses idées fondamentales au sujet de la traite des êtres humains, recueille les Facteurs « push et pull » et discute de ceux-ci sur la base d'une liste de faits et de mythes.

Définition de la traite des êtres humains

***La traite des êtres humains* se produit lorsqu'une personne est retenue afin d'effectuer un service sous la contrainte.**

L'une des entreprises illégales les plus lucratives en Europe et dans le monde est *la traite des êtres humains, qui est un crime contre un individu*, et implique la violation grave des droits de l'homme. Elle est aussi appelée «***l'esclavage moderne***» en raison de son caractère particulièrement cruel, car elle écarte les victimes de tout un contexte qui lui est familier, les réduisant à un isolement complet, où elles sont soumises à des violences et des menaces et sont souvent incapables de comprendre même la langue de leurs gardiens. Des femmes, hommes et enfants contraints à la prostitution, des enfants et adultes réduits en esclavage pour travailler dans l'agriculture, la servitude domestique, des usines et ateliers de misère, aux familles toutes entières piégées travaillant pour des salaires très faibles ou sans salaire pour rembourser une dette souvent exorbitante et artificiellement gonflée, les gens de tous âges contraints à la mendicité sont victimes de la traite des êtres humains peu importe qu'ils aient initialement consentis à l'exploitation ou aient été même complices du crime de la traite. Bien que le terme semble suggérer le mouvement, les victimes de la traite des êtres humains partagent seulement le *dénominateur commun* ***d'être forcé à*** ou ***trompé* sur** *l'exploitation*, indépendamment du fait qu'elles aient ou non été déplacées de leur lieu de résidence.

Au cœur du phénomène se trouvent ***trois éléments centraux*** qui coexistent:

1. L'***action*** de la traite qui désigne le *recrutement, transport, transfert, hébergement ou l'accueil* d'une personne,
2. Les ***moyens*** de la traite qui comprennent la *menace* ou l'emploi de la *force, tromperie, contrainte, abus* de pouvoir ou de la situation de vulnérabilité,
3. L'***objet*** de la traite, qui est toujours l'*exploitation* et éventuellement la prostitution ou autres formes d'exploitation sexuelle, travail forcé, services, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.[1]

Bien que tout le monde puisse devenir la proie de la traite, certaines populations sont particulièrement ***vulnérables***. Parmi les groupes les plus exposés on trouve les migrants et les migrants sans-papiers, les jeunes en fugue et sans abri, victimes de traumatismes et d'abus, les réfugiés et les personnes qui cherchent à échapper à la pauvreté, à la marginalisation et à la discrimination.

La traite des êtres humains: un concept largement discuté

Lorsque l'on examine la question de la traite des êtres humains (TEH) l'un des principaux problèmes est l'existence de plusieurs ***malentendus*** persistants. Ces malentendus conduisent souvent à des récits qui peuvent empêcher une assistance adéquate accordée aux victimes de la traite des êtres humains.
Une grande partie de ce qu'on appelle le phénomène de la TEH est fondé sur *l'information* donnée par les *médias*. Toutefois, il est faux de croire que cette information est toujours bien documentée. Parmi les représentations du problème de la traite diffusées par les médias il y en a qui *persistent*, sous formes des représentations erronées.[2]

1 Résolution n° 55/25 du 15 novembre 2000 de l'Assemblée Générale (Convention des nations unies contre le crime transnational organisé)
2 Oude Breuil, B.C., Siegel, D., Reenen, PC. van, Beijer, A. & Roos, L. (2011)

La première image persistante dans les *présentations des médias,* relatives au problème de la traite des êtres humains, est l'idée que les victimes sont ***jeunes*** et sont ***sexuellement exploitées*** via:

- La prostitution de rue;
- Les maisons closes et les sollicitations en vitrine;
- Les clubs/bars de danseuses;
- L'industrie de la pornographie;
- Agences d'escortes et de modèles;
- Salons de massage.[3]

Bien que la traite à finalité sexuelle puisse être considérée comme un type de traite, la traite des êtres humains en soi *comprend beaucoup plus* que la traite de pauvres jeunes filles étrangères. Ainsi, la traite des êtres humains peut également comprendre l'exploitation par d'autres formes du *travail forcé*:

- l'agriculture;
- la construction;
- l'industrie textile;
- l'industrie d'accueil (restaurants, bars et hôtels);
- l'horticulture;
- les soins;
- la pêche;
- autres.[4]

La dernière catégorie portant la mention « autres » regroupe *l'exploitation par la mendicité forcée, la servitude domestique, la fraude aux prestations, les activités criminelles sous contrainte et la cession forcée des organes,*[5] *le trafic d'enfants, les*

3 EUROSTAT (2014) p. 29.
4 EUROSTAT (2014) p. 29.
5 Ibid

faux mariages et mariages forcés, le trafic de drogue, l'adoption illégale d'enfants et d'enfants soldats.

Ces catégories sont également reconnues dans la définition européenne de la traite des êtres humains énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la **Directive 2011/36/UE** qui stipule:

Zone de texte 1

> *« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle sur les personnes, par le biais de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, de la notification ou de la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, aux fins de l'exploitation »..*

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE, définissent les ***deux éléments clés de la vulnérabilité et de l'exploitation*** comme suit:

*« La **vulnérabilité** est une situation dans laquelle l'intéressé n'a aucun autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus » (§2) et*

*«L'**exploitation** est la prostitution ou autres formes d'exploitation sexuelle, travail forcé ou services, y compris la mendicité, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou l'exploitation des activités criminelles, ou le prélèvement d'organes » (§3)*

Il y a plusieurs raisons qui expliquent cette nette subdivision en plusieurs types d'exploitation et qui est plus ou moins ignorée par les médias, *la raison principale* étant que presque ***soixante-dix pour cent*** des victimes identifiées en Europe dans la période de 2010-2012 ont été victimes *d'exploitation sexuelle*.[6] ***Quatre-vingts pour cent*** de ces soixante-dix pour cent étaient des femmes et ***vingt pour cent*** étaient des mineurs.[7]

Ces chiffres ne sont pas la seule raison pour laquelle les médias pointent du doigt ce type d'exploitation. Au sein de l'Europe, il y a un vif débat qui dure depuis des années. Ce débat se déroule entre les groupes de ***néo-abolitionnistes***, qui considèrent tout travail de sexe comme exploitation et ***antiabolitionniste***s qui font une distinction entre le travail sexuel volontaire et involontaire.

6 EUROSTAT (2014) 30.0.

7 https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf (UNODC 2014)

Une autre image qui se reflète dans la représentation du problème par les médias portant sur la traite des êtres humains est la représentation de *l'application de la Loi*. Dans cette voix, le focus est mis sur l'application de la Loi et donc sur la répression, ce qui comprend la détection et la *poursuite des auteurs* qui est *l'objectif principal* dans la lutte contre la traite, plutôt que de *fournir de l'aide* et du *soutien* aux *victimes*.[8] Dans cette perspective on retrouve l'idée reçue que dans chaque situation de traite on peut faire la *nette distinction entre la victime et son agresseur.*

Une *troisième* image, qui est forte et persistante, est l'absence distinction entre *le trafic de migrants* clandestins, où il y a un type de service fourni mais pas de victime et la TEH, où il existe toujours l'élément de l'exploitation et qui, par conséquence, conduit à la victimisation.

En bref:[9]

	TEH	Passage de migrants clandestins
Objectif	Exploitation	Financier ou autre avantage matériel
Accord	Non pertinent	Oui
Élément transnational	Pas nécessairement	Nécessité
Crime	Contre une personne	Contre un Etat

Tableau 1: Distinctions entre la traite des êtres humains et le trafic humain

La *quatrième image* est *ethnographique* et est fondée sur le fait qu'il existe peu de recherches qualitatives et ethnographiques validées, portant sur le sujet. Nous venons à peine de commencer à acquérir une connaissance plus approfondie sur les crimes commis et les besoins et les souhaits des victimes.

8 Oude Breuil, B.C., Siegel, D., Reenen, P. van, Beijer, A. & Roos, L. (2011)

9 Ministère de la sécurité et de la justice (2013) . 10.old.

Néanmoins, les représentations évoquées ci-dessus ont également un contexte *historique* qui a contribué à formuler et (re-) faire valoir ces images.[10] L'objet des campagnes de la lutte contre la traite portait souvent sur *les femmes victimes* d'exploitation sexuelle, car ce type d'exploitation est communément considéré comme le type plus dégradant et intrusif de la traite.[11]

Types de la traite des êtres humains

Comme mentionné ci-dessus, bien que *l'exploitation sexuelle* soit la forme la plus visible et la forme souvent identifiée de la traite des êtres humains, au cœur du phénomène il existe de *nombreuses formes d'esclavage*. Outre cela, nous distinguons des victimes « ***présumées*** » et « ***identifiées*** ». Conformément à la Directive 2011/36/UE, le terme « ***victime présumée*** » est utilisé pour les victimes de la traite qui ont satisfait aux critères de la Directive européenne mais n'ont pas été formellement identifiées par les autorités officielles compétentes comme victimes de la traite ou qui refusent d'être formellement ou légalement identifiées en tant que victimes de la traite. Le terme « ***victime identifiée*** » désigne les personnes qui ont été formellement identifiées par les autorités compétentes en tant que victimes de la traite des êtres humains.

Travail forcé

Également connu sous le nom *servitude involontaire*, le travail forcé a lieu lorsque les personnes ***vulnérables*** sont obligées de travailler contre leur gré sous la menace d'une certaine forme de punition. Les immigrés sont particulièrement vulnérables, mais les personnes peuvent être piégées par le travail forcé suite à une migration interne ou même et très souvent, sans quitter leur lieu d'origine. Les *victimes féminines* du travail forcé, en particulier des femmes et des filles dans le cadre de la *servitude domestique*, sont souvent exploitées sexuellement aussi. En règle générale, les emplois impliquant le travail forcé tombent dans la 3ème catégorie nommée « 3D » ***(dirty, dangerous and difficult) – sales, dangereux***

10 Goderie, M. & Boutellier, H. (2011)

11 Alvarez, M.B. & Alessi, E.J. (2012)

et difficiles – dans des industries sous-réglementées, telles que la servitude domestique, l'agriculture, la construction, les activités minières ou de carrières, la fabrication, la transformation et le conditionnement.

La servitude pour dettes

La servitude pour dettes est un type de travail forcé qui se produit lorsque la dette est utilisée pour ***maintenir une personne sous la contrainte***. Un ouvrier maintenu sous la contrainte est *trompé ou piégé* via un travail pour un salaire très petit ou inexistant, par exemple en contrepartie des services fournis par un trafiquant qui a aidé en organisant son voyage, en lui trouvant du travail et un hébergement. Le travail ***exigé*** par l'exploitant pour rembourser une dette est souvent exagéré. La valeur du travail des victimes devient supérieure au montant d'argent emprunté initialement.

Exploitation sexuelle

La traite en vue de l'exploitation sexuelle se produit lorsque les femmes, les hommes ou les enfants sont *recrutés* et *accueillis* à l'aide de moyens *violents*, *trompeurs* ou *coercitifs* et contraints à la prostitution ou l'esclavage sexuel. Ces victimes *souffrent* de violations extrêmes des droits de l'homme. Elles sont souvent *prises au piège, isolées, intimidées*, vendues en vue d'effacer des dettes, droguées et sujettes constamment à des abus physiques, mentaux et sexuels par les trafiquants. Beaucoup subissent des traumatismes émotionnels et physiques graves, ce qui peut entraîner des dégâts et des conditions de vie dangereuses à long terme. L'industrie du sexe peut comprendre la prostitution de rue, salons de massage, services d'escortes, clubs de striptease et bordels.

De nombreuses femmes et jeunes filles victimes de la traite au nord de l'Europe sont devenues les ***proies des « loverboys »***. Les « loverboys » sont des « ***proxénètes*** » qui séduisent les femmes et leur font un « *lavage de cerveau* », promettant souvent amour, romance, cadeaux et même mariage pour gagner leur confiance et les exploiter par la suite. Et

en dernier lieu, ils *obligent* leurs victimes à se prostituer, servir de « passeurs » de drogue ou effectuer d'autres tâches illégales. Les victimes, souvent des adolescents ou jeunes femmes, sont progressivement isolées de leurs amis et familles, deviennent émotionnellement et financièrement dépendantes de leur amant et se retrouvent prises au piège dans un cercle d'abus, de toxicomanie et d'esclavage.

Les Facteurs d'incitation et d'attraction de la traite des êtres humains

Les Facteurs d'incitation et d'attraction sont des indicateurs qui influencent la décision de faire quelque chose. Les Facteurs d'incitation sont les raisons (dans l'environnement d'origine) pour lesquelles quelqu'un veut changer. Les Facteurs d'attraction sont les messages d'« appel» (principalement à partir des pays de destination), qui promettent de meilleures conditions.[12]
La traite des êtres humains est un phénomène très divers et complexe. Les raisons sont aussi nombreuses et elles dépendent de questions sociales, économiques et culturelles. Les Facteurs d'incitation et d'attraction du phénomène de la traite des êtres humains, plus particulièrement dans le *cas des victimes hongroises*, sont les suivants:

Facteurs d'incitation

- Difficultés financières: extrême pauvreté;
- Manque d'éducation
- Chômage
- Contexte familial défaillant (pas de parents, divorce, etc.)
- Désespoir
- Peur

Facteurs d'attraction

- La demande – le marché est plus prospère en Europe de l'Ouest (Groupes de crime organisé spécialisés)
- Espoir d'un meilleur niveau de vie et de revenus plus élevés
- Plus de possibilités
- Promesses

12 Voir plus: Stanojoska& Petrevski,

Outre les Facteurs d'incitation et d'attraction il existe certains autres *Facteurs favorisant* qui influencent aussi la prise de décision. Ce sont: la mondialisation du travail et des marchés (en particulier dans l'Union européenne), la modernisation des systèmes de voyages associée à la réduction des coûts des voyages, l'explosion des migrations internationales, le développement de bons exemples de nouvelles technologies[13] et des histoires de connaissances, les médias etc. Les Facteurs d'incitation, d'attraction et de facilitation sont les pièces du puzzle qui peuvent nous aider à comprendre les raisons pour lesquelles, au cours des dernières décennies, la traite des êtres humains est devenue un sujet grave en Europe mais aussi en Hongrie.

Mythes et faits en ce qui concerne la traite des êtres humains

En résumé, les mythes et les faits relatifs à la traite des êtres humains sont:

1. Mythe:

Le passage de migrants clandestins et la traite des êtres humains sont ***la même chose***.

Fait:

Le passage de migrants clandestins est un type de service offert, tandis que la traite d'êtres humains comporte un élément d'exploitation. Ces deux types d'actes criminels peuvent se confondre l'un avec l'autre vu que le service fourni peut facilement se transformer en une situation d'exploitation.[14]

---

2. Mythe:

La TEH n'existe pas au sein de l'Union Européenne.

13 Stanojoska& Petrevski

14 Salt & Hogarth (2000)

Fait:

Les pays de l'Union européenne, surtout ceux du Nord-Ouest, sont les pays de ***destination*** parce que leur statut socio-économique les rend *intéressants*, tandis que de nombreux pays pauvres à l'Europe de l'Est et du Sud fonctionnent en tant que pays d'origine.[15]

---

3. Mythe:

Toutes les victimes sont des victimes de la traite aux fins de l'exploitation sexuelle.

Fait:

En Europe près de ***soixante-dix pour cent*** de toutes les victimes sont des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, ce nombre pourrait être biaisé, vu que l'exploitation sexuelle est le type de traite le plus largement étudié. Il est par conséquent *plus souvent reconnu* que d'autres formes d'exploitation. Comme il a été indiqué plus haut, la traite des êtres humains inclut également l'exploitation par le travail dans l'agriculture, la construction, l'industrie textile, l'industrie hôtelière, les services à la personne et la pêche. Hormis l'exploitation par le travail, la TEH inclut également la mendicité forcée, la servitude domestique, la fraude aux prestations, des activités criminelles générales et le prélèvement d'organes.[16]

---

4. Mythe:

Toutes les victimes sont des femmes.

Fait:

Les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de la TEH. Environ quatre-vingt pour cent des victimes sont des femmes, mais les ***hommes*** sont aussi victimes, bien que le *type d'exploitation* soit généralement *différent*.[17]

---

15 http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/2.Trafficking_in_persons.pdf (2013)

16 EUROSTAT (2014) p. 29.

17 EUROSTAT (2013)

5. Mythe:

Toutes les victimes sont des personnes nées à l'étranger.

Fait:

Même si de *nombreuses victimes sont des étrangers*, la majorité (2/3) des victimes identifiées sont des *ressortissants du pays* où ils sont exploités.[18]

---

6. Mythe:

Toutes les victimes sont pauvres et défavorisées.

Fait:

Il n'y a *aucun profil unique* pour les victimes de la traite des êtres humains car elle touche tous les types démographiques. La privation et la pauvreté sont des exemples de vulnérabilités qui peuvent entraîner et augmenteront les chances de la victimisation. Une autre influence importante est la *guerre*, qui oblige les gens de tous les groupes sociaux à fuir et qui accroît la vulnérabilité. Souvent, ce n'est *pas une seule raison* qui est le motif, car la plupart des facteurs induisent d'autres circonstances, c'est-à-dire pressions de la part des pairs et de la famille.

---

7. Mythe:

Toutes les victimes sont des personnes enlevées, trompées ou agissant sous la contrainte.

Fait:

Certaines victimes peuvent avoir été contraintes dès le début, mais d'autres ont commencé à travailler *volontairement* et au fil du temps sont devenues victimes de la TEH.

18 BMNO (2012)

8. Mythe:

Les victimes et les auteurs se distinguent nettement.

Fait:

Il y a des situations où les deux rôles sont interchangeables. Il existe de nombreux exemples où une personne a commencé comme une victime, mais a fini par remplir le rôle de la victime et l'auteur en même temps.[19] On trouve des *exemples clairs* en matière *d'exploitation sexuelle*. Une jeune fille est présentée aux Pays- Bas où elle est forcée à se prostituer. Au bout d'un certain temps, elle est accompagnée par d'autres victimes et en raison de son « ancienneté », elle bénéficie de privilèges au détriment des autres. Un des privilèges est qu'elle n'est plus forcée à avoir des rapports sexuels, mais elle *remplace* plutôt *l'exploitant*. La promotion passe par l'obligation de faire entrer et rester d'autres femmes dans la vie de la prostitution forcée. Il est intéressant d'observer le *nombre croissant d'auteurs* féminins dans le domaine de la TEH.[20]

---

9. Mythe:

Toutes les victimes se considéreront victimes et demanderont donc de l'aide lorsque l'opportunité se présente.

Fait:

Toutes les victimes ne se considéreront pas réellement comme des victimes. Certaines parmi elles considèrent que leur situation, en étant exploitées, est meilleure que quand elles ne l'étaient pas. D'autres (à qui on a fait croire qu'elles) ont choisi de travailler volontairement dans des conditions d'exploitation, mais il existe aussi des victimes qui sont contraintes par leur famille ou des dettes.

19 van Rij (2014)

20 UNODC (2014)

10. Mythe

Les auteurs du crime de la traite des êtres humains (trafiquants) sont toujours des étrangers aux victimes et ils ont recours à l'enlèvement pour recruter leurs victimes.

Fait:

Les trafiquants sont souvent des personnes connues par les victimes, y compris la famille ou les partenaires. Les membres de la famille peuvent également forcer leurs proches à une situation d'exploitation, soit en échange d'argent ou d'autres avantages, soit parce que les trafiquants se servaient de la dynamique du pouvoir familial existant et les vulnérabilités de la victime pour en faire une proie.

IV. Les caractéristiques nationales et les définitions principales

Ce chapitre donne un aperçu des tendances de la traite des êtres humains en Belgique, aux Pays- Bas et en Hongrie, ainsi qu'un profil de victimes hongroises du travail forcé et l'exploitation sexuelle rencontrée en Belgique, aux Pays- Bas et en Hongrie. Les législations belge, néerlandaise et hongroise portant sur la traite des êtres humains sont également passées en revue ainsi que le contexte institutionnel de la lutte contre la TEH dans ces trois pays.

La Belgique

Tendances de la traite des êtres humains

La Belgique est essentiellement un ***pays de destination*** des victimes de la traite des êtres humains. Les victimes étrangères proviennent essentiellement de l'Europe de l'Est, de l'Afrique, de l'Asie du Sud et de l'Est et de l'Amérique Latine.[21]

En moyenne, ***130*** victimes de la traite ont été identifiées chaque année entre 2009 et 2012. Plus de la ***moitié*** des personnes identifiées ont été victimes de la traite aux fins de ***l'exploitation de leur travail,*** dans les secteurs importants à risques élevés qui sont *la construction, les services de nettoyage et de lavage de voiture*, l'industrie hôtelière et les détaillants (magasins de proximité et centres d'appels), l'agriculture et les ateliers clandestins. Environ ***40 %*** d'entre elles ont été victimes de la traite à des fins ***d'exploitation sexuelle***. Ces derniers temps, certains cas relevaient du domaine de la

21 Rapport TIP 2014, Belgique

mendicité et des activités criminelles forcées, notamment au sein de la communauté *rom*.[22] Il y a également des rapports sur des cas où des travailleurs étrangers étaient soumis à la domesticité forcée, y compris dans les corps diplomatiques accrédités en Belgique.[23]

Les trafiquants font passer les *victimes d'une ville à l'autre* au-delà des frontières belges, allemandes ou hollandaises.[24] Le *recrutement* s'effectue *de plus en plus en ligne* grâce à des annonces d'emplois classés, des forums et des réseaux sociaux, à l'aide d'Internet ceux-ci donnent aux trafiquants l'avantage de trouver toutes sortes d'informations sur leurs victimes qu'ils pourront utiliser pour les manipuler.

Types de la traite des êtres humains en Belgique

Victimes hongroises de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La Belgique a des *quartiers de prostitution* dans les principales villes. Un grand nombre de femmes et de filles hongroises, la plupart âgée de *18 à 25 ans*,[25] est employé dans l'industrie du sexe. Dans une ville comme Gent, par exemple, il est estimé qu'environ *150 sur 250* prostituées dans les quartiers chauds sont *d'origine hongroise*, et on soupçonne la plupart d'entre elles d'être des victimes de la traite des êtres humains. On pense que la grande majorité des prostituées venant de Hongrie sont *d'origine rom*.[26] Chaque cas est unique, mais tous ont comme point commun un contexte de pauvreté, de privation, d'absence d'une bonne éducation et de possibilités d'emploi.

---

22 Rapport sur la mise en place de la convention du Conseil de l'Europe portant sur l'action de la Belgique contre la traite des êtres humains (GRETA) 2013

23 Rapport TIP 2014, Belgique

24 La traite des êtres humains, Construction des ponts, 2013 Rapport annuel du rapporteur independent sur la traite des êtres humains en Belgique

25 D'une manière plus générale, l'âge des victimes hongroise de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle va de 18 à 50 ans..

26 Chris Van Geit, Commissionnaire retraité/Chef d'unité, Police fédérale belge, Interview du 23 juin 2015. Selon le rapport "Briser le silence" publié en 2011 par le centre des droits des roms européens, les roms sont largement surreprésentés parmi les personnes victimes de la traite des êtres humains, venant de Hongrie. (Voir plus loin)

De nouveaux modes d'exploitation ont été observés au cours des années passées. Face au modèle typique où des femmes démunies sont tenues en esclavages, de nos jours les victimes subissent plus souvent des ***contraintes psychologiques et émotionnelles***. Les auteurs de la traite ont recours à la séduction, parlent d'amour et manifestent de l'attention, ceci étant un moyen plus facile à utiliser pour manipuler la victime que la force ou la violence. Les femmes semblent être attirées par les petits dons en argent, cigarettes, beaux vêtements ou autres petits objets de confort et de luxe qui les rendent heureuses, tout cela les oblige ou les rend redevables vis-à-vis du proxénète, ou leur fait croire qu'elles vivent bien. Tout en gardant tout ou partie de l'argent que les filles gagnent les proxénètes utilisent souvent l'argument que les filles leur doivent de l'argent pour les « services » fournis, tel le logement, le transport, un espace de travail, vêtements, nourriture, etc… En même temps, ils promettent aux filles qu'elles auront un jour leur salaire. Certains proxénètes jouent *l'amoureux* et bercent les filles dans l'illusion d'un *mariage*. Ils attirent leurs victimes en promettant de combler les vides dans leur vie. Certains vont jusqu'à marier la victime – ce comportement n'existait pas auparavant. Ces types d'exploitant peuvent également se *servir de leurs victimes pour en recruter* d'autres. Ils convainquent la femme de mettre ses amies au travail avec elle. A l'aide de la jeune fille, le proxénète découvre de nouvelles victimes parmi les amies de la jeune fille sur les médias sociaux comme Facebook, en regardant leurs profils et en prenant contact avec elles pour commencer le recrutement.

Comme la plupart des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les victimes hongroises ont généralement *peur de la police*, elles ***se méfient*** des autorités et même des assistants sociaux. Elles sont formatées pour croire que le proxénète les protège contre la police, les clients et les « criminels ». Le proxénète leur a dit qu'il a des amis dans la police, en Belgique et aussi dans leur pays d'origine. Quelques fois elles craignent les poursuites pour avoir été forcées à commettre des activités illégales. Les victimes ont tendance à croire tout ce que disent leurs proxénètes. Elles n'ont personne vers qui se tourner, elles ne peuvent pas communiquer, elles ne parlent aucune langue étrangère et elles savent à peine où elles sont, elles peuvent avoir une vague notion d'être quelque part en Belgique. Elles sont très facilement ***manipulées***.

En raison de ces tactiques subtiles, les victimes ne parviennent pas à se considérer comme telles et généralement, refusent l'aide, soit parce qu'elles finissent par croire, suite au « *lavage de cerveau* », qu'elles sont aimées et ne veulent

pas voir leurs « copains » ou maris aller en prison, soit parce qu'elles espèrent recevoir leur argent un jour. Dans certains cas, les victimes voient leur expérience de la traite non pas comme une infraction pénale commise contre elles, mais simplement comme la continuité de la privation, l'instabilité et les abus toujours présents dans leur vie.[27] Ces modèles créent des situations sans limites où il devient beaucoup *plus difficile pour la police ou les procureurs de prouver* qu'il s'agit bien d'un cas d'exploitation ou de trafic.

En tant que *citoyens de l'UE*, les victimes de la traite d'origine hongroise qui parviennent à se libérer de leurs proxénètes, n'ont *aucun intérêt à avoir un permis de séjour*. ***La plupart d'entre elles veulent rentrer chez elles.*** Elles veulent retourner dans leur famille, ou simplement continuer leur vie. Celles qui choisissent de rester en Belgique veulent trouver un emploi, gagner de l'argent pour elles-mêmes et en envoyer à la maison pour leurs enfants et leurs familles. Elles veulent travailler, mais ne connaissent pas de langues étrangères. Bien qu'on leur propose l'apprentissage d'une langue locale, une formation professionnelle, de l'aide pour trouver un emploi et tous les autres avantages que peut offrir le système de protection belge, elles se rendent vite compte que tout ce processus prend du temps et, en fin de compte elles constatent que vu le coût de la vie elle ne pourront seulement obtenir qu'un un revenu modeste. Or, elles ont vu des proxénètes gagner beaucoup d'argent avec la prostitution. Il est plus facile pour elle de retourner au travail comme prostituées indépendantes et récolter leur propre bénéfice.[28]

Victimes hongroises de la traite, exploitées par le travail

Les victimes hongroises ***exploitées par le travail*** sont *essentiellement des hommes*, âgés entre 20 et 45 ans, avec des familles à soutenir. Dans la plupart des cas « le patron » de recrutement agit à travers une *Agence d'emploi* fictive là où

27 Basé sur les données recueillies par l'Organisation internationale pour la migration (OIM) dans le cadre du projet Encourager et améliorer l'intégration des victimes de la traite (FIIT), 2012 – 2013..

28 La plupart des informations fournies dans cette section sont basées sur un entretien avec Isabelle de Meyer, conseiller social au siège de la police de Gand, et sur les exposés présentés dans le projet RAVOT-EUR par Christiaan Van Geit, ancien chef d'unité à la police judiciaire fédérale de Gand, et Ann Lukowiak, procureur, Gand. Les autres sources primaires utilisées sont des entrevues avec des représentants des trois centres d'accueil en Belgique, à Payoke, à Pag-Asa, et à Surya.

les victimes habitent. Les victimes entendent souvent parler de la possibilité de travail par des parents ou des amis. Les hommes se rapprochent de l'Agence où l'on leur promet un emploi bien rémunéré en Belgique, avec les transports, le logement payés et un contrat qui leur sera remis à l'arrivée, avec un salaire mensuel d'environ 1.200 à 1.500 euros. N'ayant pas les moyens et les possibilités pour subvenir aux besoins de leur famille et souvent désespérés, ils sont prêts à croire en la *promesse d'une meilleure vie,* les personnes ayant reçu peu d'éducation et ayant peu d'expérience devenant plus facilement les proies des trafiquants.

On donne un nom et un numéro de téléphone mobile à la victime, pour les travailleurs recrutés le transport est organisé en minibus, habituellement au départ de la capitale.
A leur arrivée en Belgique, ils reçoivent un faux contrat et sont logés dans des appartements avec 4 ou 5 chambres, chacune des chambres étant partagées par 4 victimes, entassant ainsi une vingtaine de personnes par appartement disposant d'une seule toilette, sans chauffage ni autres équipements de confort que les matelas.

La plupart des victimes hongroises du travail forcé employés dans le secteur de la construction, en particulier dans la démolition, font un travail typique de la catégorie des « 3 Ds », soit un travail sale, dangereux et difficile. Les hommes sont obligés de travailler de longues journées de travail, dans des conditions dangereuses, sur les chantiers de construction exploités par les trafiquants qui sont généralement de la même nationalité. Les trafiquants ont tendance à maintenir leurs victimes dans un état de dépendance psychique et physique.

Leurs tactiques comprennent des actes d'intimidation et des menaces, y compris un fusil pointé sur les victimes, des mensonges et tromperies, la manipulation émotionnelle, forçant les victimes à vivre dans des conditions insalubres, dangereuses et en les menaçant en utilisant des éléments émotionnels. La tromperie demeure la méthode préférée et la plus efficace des trafiquants pour contrôler leurs victimes. A la fin du mois la victime reçoit seulement *une petite fraction du salaire promis*, normalement un ou deux cents euros. Le trafiquant prétend qu'il est seulement un sous-traitant, que son patron belge est en retard avec les paiements, et que les travailleurs recevront la totalité de leur salaire une fois que les paiements sont encaissés. Le travailleur, après avoir accumulé des crédits au fil du temps, hésite à se libérer du

piège de la traite dans l'espoir de recevoir son « arriérés » un jour. Les trafiquants disent aux victimes que ça ne sert à rien d'aller à la police parce qu'ils ont des amis à la police et la police est corrompue. Cela crée une situation où les victimes, bien qu'elles ne puissent pas être physiquement retenues, voient néanmoins leur liberté de mouvement restreinte.

Cependant, contrairement aux victimes de l'exploitation par le travail, la majorité des victimes du travail forcé se rendent compte, à un moment donné, qu'elles sont maltraitées. Certains demandent de l'aide, mais *sans la connaissance de la langue et leurs documents d'identité* il y a eu des cas où les autorités locales n'ont pas réussi à les identifier et aider, ce qui entraîne une démoralisation supplémentaire. Les victimes hongroises du travail forcé ont tendance à rester en Belgique pendant *au moins 2 ou 3 mois*. Elles sont souvent motivées à s'échapper par le désir de retrouver leur famille, en particulier autour des fêtes. Néanmoins, dans certains cas, après un séjour en Hongrie, elles choisissent de retourner en Belgique, à l'aide de la même agence qui les avait recrutées et soumises à la traite au début, car elles ne trouvent pas d'autres moyens pour soutenir leur famille que par les emplois d'exploitation proposés par des trafiquants. Les victimes *recrutées pour la deuxième fois* sont informées qu'elles *ne peuvent plus s'échapper*, sinon, elles seront sévèrement *punies*.

En gros, les victimes du travail forcé qui s'enfuient veulent rentrer à la maison dès que possible. Elles *n'éprouvent pas du tout d'intérêt à recevoir de l'aide*, ni en Belgique ni en Hongrie. Elles veulent récupérer leur salaire perdu, mais en fin de compte, elles r*efusent de faire une déclaration* par crainte de représailles ou tout simplement parce qu'elles ne voient pas les avantages de rechercher la justice.[29]

Les *enquêtes récentes* menées sur le travail forcé en Belgique mettent le focus sur les *clubs*, bars à champagne, cabarets, peep-shows, discothèques, etc. Beaucoup de femmes hongroises travaillent dans cette industrie du divertissement pour adultes. Elles ont un *profil typique d'instabilité familiale* et d'exclusion sociale et économique. Elles sont généralement recrutées par le biais de fausses agences de mannequin et d'emploi (agences hongroises) qui leur promettent du travail

29 Ce profile est basé en grande partie sur une interview avec le Chef de la Section Consulaire de Hongrie à Bruxelles, Ministre Plénipotentiaire Ambassadeur, Arpad Précsényi, juin, 2015. Aucun autre cas de d'exploitation par le travail n'a pas été signalé par les autorités belges consultées dans le cadre du projet RAVOT-EUR.

de mannequin, danseurs ou serveuses. Les enquêtes se poursuivent, mais les autorités pensent qu'il pourrait y avoir des exploitations par le travail et la prostitution cachée derrière ces activités.[30]

La législation nationale principale portant sur la traite des êtres humains

La **Belgique** fut dans l'ensemble le ***premier pays en Europe*** à élaborer un cadre global pour l'action sur la traite des êtres humains. Suite au paradigme européen « ***quatre P*** » de ***Prévention, Poursuites, Protection et Partenariat,*** le système est un équilibre de diverses composantes multidisciplinaires et interdépendantes visant une situation gagnant-gagnant dans lequel l'objectif de protéger et d'aider les victimes de la traite est mis en parallèle avec les poursuites contre les trafiquants et leurs réseaux. La logique sous-jacente est que la victime, dans la majorité des cas, est la seule personne qui peut *témoigner* contre ses trafiquants qui les exploitent, contribuant ainsi à traduire les trafiquants en justice. En même temps, ***les victimes sont le maillon faible***. Les soutenir signifie aussi leur donner les moyens de devenir des témoins, donc veiller à ce que justice soit faite. Le modèle belge, fondé sur une approche axée sur les droits de l'homme, a rapidement emporté une vaste reconnaissance internationale.[31]

En ***1995***, basée sur les conclusions d'une Commission parlementaire d'enquête, une nouvelle loi a été adoptée, modifiant la *Loi sur l'Immigration*, qui a comblé un vide juridique, *la criminalisation* du passage illicite des migrants et de la traite des êtres humains.[32] Avec les amendements de loi promulgués en ***août 2005***, la Belgique a *entièrement aligné* sa législation nationale avec les instruments internationaux et européens existants. [33] Par conséquent, une distinction

30 Patrick Bourgeois, Chef de l'Unité de la traite des êtres humains de la police fédérale belge, interview, juin 2015.

31 Le modèle belge de l'aide et soutient des victimes de la traite des êtres humains Payoke,

32 Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions légales pour combattre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine

33 Un protocole supplémentaire pour prévenir, éradiquer et punir la traite des êtres humains, plus particulièrement celle des femmes et d'enfants, un protocole additionnel contre le passage illégal des migrants par voie terrestre, marine et aérienne, en complétant la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé. Décision-cadre du Conseil (2002/629/JHA) du 19 juillet 2002 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Décision-cadre du Conseil 2002/946/JHA du 28 novembre 2002 sur le renforcement du cadre pénal pour la prévention de la facilitation de l'entrée, du transi et du séjour non-autorisés, et la Directive du Conseil 2002/90/EC du 28 novembre 2002 qui définit la facilitation de l'entrée, du transit et du séjour non-autorisés.

claire a été effectuée entre la traite et le trafic des êtres humains, selon laquelle la traite des êtres humains devient une infraction autonome, elle est définie pour la première fois, sans ambiguïté, dans le *Code pénal*. En outre, en vertu de la nouvelle loi, non seulement les étrangers, mais aussi les *citoyens belges* peuvent être considérés comme *victimes potentielles de la traite des êtres humains* et comme ceux qui commettent les *crimes transnationaux et nationaux* et peuvent être poursuivis et punis. ***Cinq formes*** de trafic ont été reconnues par la loi:

- L'exploitation sexuelle /prostitution forcée
- L'exploitation par le travail,
- Les contraintes à la mendicité,
- Le trafic d'organes,
- Et des activités criminelles sous la contrainte.

Une série de lois[34] adoptées en ***2013*** visant à clarifier la définition et l'extension de la portée de la notion de la traite des êtres humains. Ces lois prévoient des **amendes plus élevées pour les trafiquants**, *basées sur le nombre de victimes, criminaliser toute forme d'exploitation sexuelle*, y compris celle pour profit personnel et introduire de nouvelles dispositions sur la protection des enfants victimes.
En ***2008*** la Belgique a adopté son *premier Plan d'Action* contre la traite des êtres humains. Le *troisième* et dernier Plan d'Action a été approuvé ***en juillet 2015***.

Le contexte institutionnel

En ***1995,*** la Belgique a mis sur pied une ***Plate-forme de Coordination Intedépartementale*** (***PCI en français et ICP en anglais***) aux fins de *lutte contre la traite et le trafic des êtres humains,* pour coordonner les efforts au niveau national. Son mandat a été ensuite défini et élargi en 2004. En plus de sa fonction de coordination, la PCI est chargée de formuler

34 Transposition, dans la loi belge, de la Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 portant sur la prévention et la lutte de la traite des êtres humains et la protection des victimes.

des propositions et des recommandations pour les initiatives politiques contre la traite et le trafic, notamment avec un regard sur la lutte contre les activités criminelles des trafiquants et leurs réseaux, la protection des victimes et le suivi des développements et des résultats.

La plate-forme est présidée par le Département fédéral de Justice et elle rassemble des représentants de toutes les entités fédérales concernées par la lutte contre la traite, tant au niveau opérationnel que décisionnel, entre autres:

- Le Service de politique criminelle du ministère de la Justice
- Le Service Central de la « Traite des êtres humains » de la Police Fédéral
- Le Conseil des procureurs généraux
- Les Services d'Inspection Sociale
- Le Bureau de l'Immigration
- Le ministère des affaires étrangères
- La Sécurité de l'Etat (Ministère de la Justice)
- Trois ONG financées par le gouvernement, communément appelés centres d'accueil spécialisés, sont officiellement reconnues et autorisées à héberger et aider les victimes de la traite des êtres humains: Payoke pour la région flamande, Pag-Asa, dans la région de Bruxelles et Sürya en Wallonie.[35]

Le rôle du Secrétaire de la PCI est rempli par le Centre fédéral Migration, une fonction publique fédérale indépendante dont la mission est de fournir une analyse des flux migratoires, de protéger les droits fondamentaux des étrangers et de promouvoir la lutte contre la traite des êtres humains. Le Centre fédéral Migration est également chargé d'établir des normes de prestations pour les trois centres d'accueil spécialisés.

Le ***Rapporteur National*** est chargé de surveiller la *mise en œuvre* de la politique de lutte contre la traite à l'échelle nationale et joue un rôle clé dans la collecte de données sur la traite des êtres humains aux niveaux national et européen. Un ***arrêté Royal***, entré en vigueur en *2014*, prévoit que le rapporteur est composé de deux organes, à savoir, la PCI en tant

35 Le modèle belge de l'aide et soutien des victimes de la traite des êtres humains, Payoke,

que rapporteur de l'État et le Centre fédéral de la Migration en tant que rapporteur indépendant qui produit un rapport indépendant chaque année. Au niveau de la PCI, le Ministère de la Justice est responsable de la rédaction du rapport biannuel (tous les deux ans) du gouvernement.
En tant que représentant de la société civile, ***Child Focus*** siège également à la PCI, en contribuant à la lutte contre le trafic d'enfants. En outre, des représentants des régions et les communautés et les services d'inspection sociale régionale sont également membres de la PCI depuis 2014.

Les Pays-Bas

Les Pays-Bas sont une démocratie parlementaire sous une monarchie constitutionnelle.
Les Pays-Bas sont l'un des pays les plus avancés au monde et dans les ***tops dix puissances économiques*** selon le produit intérieur brut (PIB) et dans le top cinq selon l'indice de développement humain (IDH).[36]

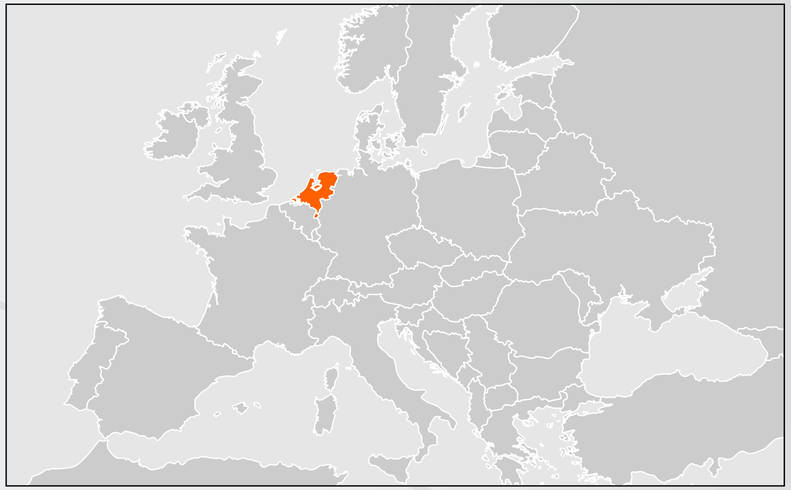

Carte 1 : Les Pays-Bas

Ce positionnement social repose sur une économie forte et relativement solide basée sur l'agriculture, des services et le commerce international. En raison de la situation économique du pays et son contexte politique social-chrétien, il possède un *système de sécurité sociale étendu* qui est connu pour sa sécurité du revenu et des soins de santé pour toute personne qui réside légalement aux Pays-Bas.[37] Cependant, certaines prestations dépendent de la participation du marché du travail. Et comme la sécurité sociale est devenue plus chère, l'accès a été limité et les prestations réduites.

36 UN Website
37 Zorlu, Hartog & Beentjes (2010)

Tendances de la traite des êtres humains

Les Pays Bas sont une **source, destination** et un **pays de transit** pour *des hommes, des femmes et des enfants* des Pays-Bas, de l'Europe de l'Est, de l'Afrique et de l'Asie du Sud et de l'Est, soumis à l'esclavage sexuel et le travail forcé dans l'agriculture, l'horticulture, la restauration, l'agroalimentaire, le nettoyage et les activités criminelles forcées. Les populations *vulnérables* incluent des filles néerlandaises attirées par des jeunes trafiquants, des enfants sans accompagnement demandant l'asile, des femmes ayant le statut de résident dépendant obtenu par le biais de *mariages frauduleux ou forcés*, des *travailleuses domestiques des diplomates étrangers* et des femmes et des hommes recrutés en Europe de l'Est, en Afrique et en Asie.[38]

Les tendances et les profils de *victimes* et de *l'auteur ressemblent à* ceux mentionnés plus haut (Belgique), vu que les *victimes* et les *auteurs* ont tendance à se servir de ce que l'on appelle des ***carrousels*** qui sont transfrontaliers et impliquent souvent la Belgique et les Pays-Bas.[39] La coopération est donc recherchée par les gouvernements belge et néerlandais et le gouvernement hongrois joue également un rôle important. Cette coopération concerne la mise en place ***d'équipes conjointes d'enquêtes*** (ECE), dans lesquelles la police et l'office des procureurs travaillent en étroite collaboration et partagent des informations avec leurs homologues étrangers afin de prévenir l'exploitation.

Types de la traite des êtres humains aux Pays-Bas

Dettmeijer-Vermeulen, le Rapporteur National sur la traite des êtres humains et la Violence sexuelle contre les enfants décrit ***trois types reconnaissables de TEH*** dans lesquels la majorité des victimes peut être catégorisée. Ces types ont les caractéristiques suivantes.[40];

38 TIP (2015) p. 259
39 Van Rij (2014)
40 Dettmeijer-Vermeulen (2009)

	Exploitation sexuelle domestique à petite échelle	L'exploitation sexuelle européenne	Autres formes d'exploitation à grande échelle
Auteurs	jeunes, majoritairement masculins, principalement néerlandais, turc, marocain, du Suriname et des Antilles (anciennes colonies néerlandaises)	Plus âgés que ceux de l'exploitation sexuelle domestique à petite échelle, d'Europe Centrale et Orientale parfois aux côtés des femmes complices	Le plus âgés des trios, souvent les femmes participant, ils viennent d'Asie et les Pays-Bas
Victimes	Généralement hollandaises	De l'Europe Centrale et Orientale	Asiatiques
Nombre d'auteurs et de victimes	Une ou deux victimes par cas (situation)	Deux ou trois auteurs et trois-quatre victimes par situation	Souvent un grand nombre d'auteurs (quatre ou plus) et un grand nombre (variable) de victimes. (de 3 à 100)
Relation victime/auteur	Il y a une histoire d'amour (apparente) entre la victime et l'auteur	Occasionnellement une histoire d'amour (apparente) entre la victime et l'auteur	Jamais d'histoire d'amour. Toujours une situation dominante exploratoire

Tableau 2: : Types de la traite des êtres humains au Pays-Bas

En **2014**,[41] *CoMensha* a fait un rapport sur ***1561*** personnes en tant que victimes *possibles*[42] *de la traite des êtres humains*. De ce groupe ***1314*** (82,4 %) étaient des ***victimes féminines*** et ***247*** (17,6 %) ***masculines***. ***461*** des victimes appartiennent à la tranche d'âge 18-23 et ***421*** personnes appartiennent au groupe d'âge 24-30. La majorité des victimes possibles des 1561 victimes de la TEH (***1026***) sont devenues des victimes d'***exploitation sexuelle quelconque.*** Cela signifie que ***plus de 50 %*** des victimes potentielles en ***2014*** étaient âgées de 18 à 30 ans et la plupart d'elles ont été victimes de la traite aux fins ***d'exploitation sexuelle***. Dans la liste des 92 victimes signalées, parmi **la nationalité des tops 5**, ***les Hongrois*** occupent la *cinquième place* (*la 1ère place étant attribuée aux néerlandais*). Il convient de noter que d'après le nombre des victimes hongroises, la Hongrie était placée en deuxième position, juste après les Néerlandais, en 2012 et 2013.

La plupart des victimes hongroises se trouvent déjà dans une *situation vulnérable* en Hongrie, laquelle situation se poursuivait aux Pays-Bas. Cette vulnérabilité est en partie causée par le fait, que agresseurs rendent leurs victimes *dépendantes* vis-à-vis d'eux en leur enlevant leur dignité, leur confiance dans les autres et en elles-mêmes. En outre, ils leurs *enlevaient leurs passeports* et les réduisaient à la servitude en dette (également connu sous le nom de l'esclavage fondé sur l'endettement ou travail forcé), en exigeant le remboursement des « frais » de déplacement et d'hébergement des victimes dans l'autre pays. *Cette vulnérabilité due à* la dépendance *rend difficile aux victimes de signaler les faits aux autorités*. Par ailleurs, dans certains cas, les personnes qui, selon la loi, ***peuvent être qualifiées de victimes ne se voient pas comme telles***.[43]

En regardant le contexte des victimes hongroises, on peut distinguer des caractéristiques très variées. Hormis les critères habituels, c.à.d. une situation économico-sociale faible, du groupe d'âge entre 25 et 35, un QI bas et de faibles compétences sociales, les victimes manquent de confiance et ont des relations sociales limitées avec les autres Hongrois dans la même ville. Au sein de la population hongroise des victimes, la minorité rom forme un groupe spécifique *qui a besoin de son propre approche en tant que victimes Rom par rapport aux besoins des victimes hongroises autochtones*. Les

41 Les chiffres présentés ici proviennent de la mise à jour des numéros BMNO, "Mensenhandel in en uit beeld, update cijfers mogelijke slachtoffers 2010-2014".

42 Le Rapporteur national écrit dans son rapport, sur les victimes «potentielles» de la traite humaine, car il n'y a pas de procédure d'identification formelle aux Pays-Bas. Le Rapporteur national utilise les chiffres recueillis par CoMensha, qui enregistre toutes les victimes possibles de la traite des êtres humains.

43 Van Rij (2014)

chiffres exacts de la population rom aux Pays-Bas ne sont pas disponibles car il est interdit d'enregistrer les gens selon leur appartenance ethnique. Cette différence d'approche se fond sur le fait que leur renvoi en Hongrie est plus difficile car leurs familles sont souvent impliquées dans l'exploitation initiale et elles dépendent toujours d'un revenu régulier venant de l'étranger. Le renvoi en Hongrie devient difficile, surtout quand il y a un enfant qui peut être et sera utilisé comme levier.[44]

Zone de texte 3

« Je suis venue ici à l'aide d'un ami qui m'a aidée pour me lancer, mais maintenant elle est retournée en Hongrie et je ne sais pas quoi faire et où aller" Edina, victime » (24)

Législation nationale principale portant sur la traite des êtres humains

Dans le cadre de la lutte contre la TEH aux Pays- Bas les **grands objectifs** sont de lutter contre la traite des êtres humains, de poursuivre les auteurs, et de ***mieux protéger les victimes***, de renforcer leur position et d'offrir plus de perspectives[45]. Pour ce faire, le gouvernement néerlandais a développé et adapté la législation et a *mis en place différentes méthodes et modèles* pour devenir plus efficaces dans la lutte contre ce grave type de Crime organisé (CO).[46] Par ailleurs, en 2013 le gouvernement néerlandais a commencé à élaborer un Mécanisme d'orientation nationale (voir chapitre 5).

44 Van Rij (2014)

45 van Vianen, van Burik, Janssen, van Amersfoort, Wijers, & Goderie (2006)

46 Kamerbrief minister vanVeiligheid en Justitie 'Nationaal Verwijsmechanisme Slachtoffers Mensenhandel' d.d. 23 Juin 2014

La loi ne donne pas une définition distincte de la notion de victimes de la traite des êtres humains. *L'article 51a du Code de la procédure pénale définit une* ***victime*** *comme tout individu ayant subi une perte financière ou autre suite à la conséquence directe d'un délit (y compris la traite des êtres humains).* Une **victime de la traite des êtres humains** est donc une personne qui a subi une perte en conséquence directe du crime de la TEH tel que ***défini à l'article 273d du Code pénal***. Afin d'être éligible à un hébergement et à une assistance, le «moindre indice» est suffisant pour considérer que quelqu'un comme victime de la traite. Il n'est pas nécessaire que la TEH ait eu lieu *aux Pays- Bas.*[47]

Le Programme 2010 C/115/01 et la Directive 2011/36/UE pressent les États membres à prendre les mesures nécessaires contre la TEH. Les Pays- Bas ont adapté leur législation pour l'aligner sur la Directive2011/36/UE et depuis le ***1er juillet 2009, l'article 273f du Code pénal*** (WvSr)[48] constitue la base des infractions liées à la TEH.
Cet article s'entend comme suit:

47 EMPACT (2015) 46.old.

48 Ci-dessous la traduction libre par le rapporteur néerlandais complété par l'auteur après l'amendement de l'article en 2014.

Article 273f

§ 1. Toute personne qui:

1 par la force, la violence ou autre loi, par la menace de violence ou autre loi, par extorsion, fraude, tromperie ou abus de l'autorité découlant de l'état actuel des choses, par l'utilisation abusive d'une position vulnérable ou en donnant ou en recevant la rémunération ou des avantages, afin d'obtenir le consentement d'une personne qui a la maîtrise de cette autre personne, recrute, transporte, déplace, reçoit ou abrite une autre personne, y compris le transfert du contrôle sur l'autre, avec l'intention d'exploiter cette autre personne ou de lui enlever ses organes;

2 recrute, transporte, déplace, reçoit ou abrite une personne, y compris le transfert du contrôle sur l'autre, avec l'intention d'exploiter cette autre personne ou de lui enlever ses organes, si cette personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

3 recrute, emporte avec lui ou enlève une personne avec l'intention de l'inciter à ce qu'elle se rende disponible à des actes sexuels avec ou pour une tierce contre rémunération dans un autre pays;

4 oblige ou incite une autre personne par les moyens visés au point (a) qu'elle se mette à disposition pour effectuer des travaux ou des services ou pour qu'elle rende ses organes disponibles ou prend toute mesure dans les circonstances visées sous (a) dont il sait ou est raisonnablement censé de savoir qu'elle mènera à ce que l'autre personne se mette à disposition pour effectuer des travaux ou services ou qu'elle rende ses organes disponibles;

5 entraîne une autre personne à accomplir des actes sexuels avec ou pour le compte d'une une tierce personne moyennant rémunération ou à donner ses organes contre rémunération ou prend toute mesure envers une autre personne dont il sait ou est raisonnablement censé de savoir qu'elle mènera à ce que cette autre personne se rende disponible pour effectuer ces actes ou pour qu'elle mette ses organes à disposition contre rémunération, si cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

6 profite de l'exploitation d'une autre personne;

7 profite du prélèvement d'organes d'une autre personne, alors qu'il sait ou est raisonnablement censé de

savoir que les organes de cette personne ont été prélevés dans des circonstances visées au point (a);

8 profite des actes sexuels d'une autre personne avec ou pour une tierce personne accomplis contre rémunération ou du prélèvement d'organes de cette personne contre rémunération, si cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

9 oblige ou incite une autre personne par les moyens visés au point (a) de lui fournir la recette provenant des actes sexuels de cette personne avec ou pour une tierce partie ou du prélèvement des organes de cette personne; sera coupable de la traite des êtres humains et ainsi passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant ne pas huit ans et une amende de cinquième catégorie (maximum € 76 000), ou une de ces deux peines:

§2. L'exploitation comprend au moins l'exploitation d'une autre personne à la prostitution, autres formes d'exploitation sexuelle, travail ou services forcés ou obligés, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage ou à la servitude et l'exploitation des activités criminelles.

§3. Les infractions suivantes sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant ne pas douze ans et d'une amende de cinquième catégorie, ou d'une de ces deux peines:

(a) les infractions telles que décrit dans le premier paragraphe si elles sont commises par deux ou plusieurs personnes agissant d'une façon concertée;

(b) les infractions telles que décrit dans le premier paragraphe, si ces infractions sont commises à l'égard d'une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans ou une personne qui est maltraitée dans une position vulnérable;

(c) les infractions telles que décrit au premier alinéa sont commises avec l'utilisation de la force ou de violence avant, pendant ou après l'acte.

§4. Si une des infractions visées au premier alinéa entraîne des blessures physiques graves ou menace la vie d'une autre personne, il sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quinze ans et d'une amende de cinquième catégorie, ou d'une de ces deux peines.

§5. Si une des infractions visée dans le premier alinéa entraîne dans la mort, il sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix-huit ans et d'une amende de cinquième catégorie, ou de l'une de ces deux peines.

§6. Une position de vulnérabilité est constituée de situations dans lesquelles une personne n'a aucune autre solution raisonnable ou acceptable que de se soumettre à la maltraitance ou à l'abus par d'autres.

§7. Article 251 est applicable mutatis mutandis.

Il est clair que l'article 273f du Code pénal *est étroitement lié à la définition européenne* de la traite des êtres humains, énoncée dans la directive 2011/36/UE. L'article 273f du Code pénal est actuellement *l'un des articles les plus complets* du Code pénal néerlandais. Pour bien comprendre cet article difficile et abstrait il est nécessaire d'avoir une expertise et une compréhension détaillée de la part de ceux qui travaillent dans la lutte contre la traite des êtres humains et aident les victimes. Le législateur néerlandais a opté pour un seul article dans lequel beaucoup d'actes ont été criminalisés. L'*article 273f du Code Pénal* **distingue *la nature de l'exploitation des adultes et des mineurs*.** Dans cet article, la partie majeure de la terminologie utilisée est basée sur les traités internationaux. Par conséquent, lors de la consultation de l'article, il est nécessaire de procéder à une comparaison internationale pour bien comprendre ce que le législateur veut dire.[49]

Brièvement, l'article se penche sur les éléments suivants, qui, une fois combinés, constituent l'acte de la TEH.[50]

49 BMNO (2012) p. 19

50 Ministère de la Sécurité et de la Justice (2013)

Acte
Recrutement Transport Transfer Hébergement Accueil d'une personne
Moyens
Menaces Usage de la force Contrainte Enlèvement Fraude/Déception (Tromperie) Abus de pouvoir ou abus d'une vulnérabilité Permettre ou recevoir un paiement
Objectif
Exploitation sexuelle Travail force Esclavage force ou pratiques semblables à l'esclavage Servitude Prélèvement d'organes

Tableau 3: Eléments de la TEH

Compte tenu de la distinction détaillée ci-dessus, les victimes de la traite des êtres humains peuvent être divisées et classifiées sur la base de:

1. l'exploitation sexuelle ou situations d'exploitation non-sexuelle;
2. adultes ou enfants (<18 ans d'âge);
3. nationalité, d'origine de l'UE ou hors UE.[51]

Le contexte historique sous-jacent de l'article 273f du Code Pénal

Le premier article néerlandais sur la lutte contre la traite des êtres humains est entré en vigueur en ***1911***. Conformément à la Convention de 1904 portant sur la répression de la traite et sur l'exploitation de la prostitution d'autrui, cet article, le 250ter (ancien) WvCriminal code, ne concernait que la traite des femmes et *l'exploitation sexuelle* par *le biais de la prostitution*. Au fil du temps, suivant le développement international et les nouveaux traités, la portée de cet article a été étendue. En ***1927*** il a été complété par la possibilité et la reconnaissance du fait que des garçons mineurs pouvaient être sexuellement exploités. Et il a été modifié seulement tout récemment, en **1994,** par le **terme „sans distinction de sexe" face à la TEH**.[52]
Suite à la levée de l'interdiction des maisons closes, en **2000**, l'article 250ter du Code pénal a été remplacé par l'article 250a du code WvCriminal Code. L'Art. 250a du Code Pénal a criminalisé tout profit perçu ou réalisé via la TEH. En **2005** cet article a été remplacé par l'article 273a du WvCriminal Code, qui a créé à son tour la possibilité de ***sanctionner d'autres formes non-sexuelles de l'exploitation,*** c'est-à-dire la servitude domestique et le prélèvement involontaire des organes. Cet article a reçu une position différente dans le Code Pénal. Les articles précédents traitant le sujet de la TEH faisaient partie de ce que l'on appelle les crimes sexuels, alors que l'article 273a du Code pénal a fait partie des articles portant sur les crimes contre la liberté individuelle des personnes.[53] Finalement en **2009** article 273bis du Code pénal a été rebaptisé article ***273f WvCriminal Code***, et cet article nouvellement formulé se compose de l'ancien texte du 250a du Code Pénal

51 Kamerbrief minister van Veiligheid en Justitie "Nationaal Verwijsmechanisme Slachtoffers Mensenhandel" d.d. 23 June 2014
52 BMNO (2012)
53 BMNO (2012)

et du 273a du Code Pénal, dans sa nouvelle *mise à jour* qui, pour son temps, est un article *progressiste*. La différence était que les peines privatives de liberté liées à la criminalité ont été augmentées significativement.[54] Ce faisant, le gouvernement des Pays-Bas rencontre les *normes minimales* pour l'éradication de la traite,[55] principalement parce que le gouvernement néerlandais *réagit rapidement* aux changements de la *législation européenne* en adaptant immédiatement sa législation nationale de la manière décrite ci-dessus.

Le contexte institutionnel

Alors que le gouvernement des Pays Bas se penche sur la mise en œuvre juridique, d'autres institutions compétentes travaillent aussi sur le sujet de la TEH. En **1997, *la Recommandation 1325*** a demandé la constitution d'un réseau européen étendu de ***rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains.***[56]
En **2000,** les Pays Bas ont été premiers à a introduit la fonction du *Rapporteur National* sur la traite des Êtres La Humains (BMNO), c'est Anna Korvinus qui remplissait ce rôle.[57] En 2006, Corinne Dettmeijer-Vermeulen a remplacé Anna Korvinus et est devenue le deuxième Rapporteur National. En 2009, l'interprétation néerlandaise de la traite des êtres humains et le travail du bureau du Rapporteur National ont été élargis pour inclure *les crimes liés à la pédopornographie*. En **2012**, les *abus sexuels contre les enfants* ont été ajoutés au portefeuille du Rapporteur National. Le bureau du rapporteur mène des recherches sur le thème de la traite des êtres humains et *recueille des données* utilisées pour les rapports périodiques sur la nature et l'étendue de la traite des êtres humains aux Pays-Bas.
Le Centre de coordination de la traite des êtres humains (CoMensha) provient de la Fondation contre la traite des femmes, qui a été créé en 1987. Cette fondation a été créée en 1982 et inspirée par le manque de connaissances sur le thème de la traite des femmes et sur les modalités de prévention. Aujourd'hui, ***CoMensha*** est une institution de deuxième ligne qui élabore des rapports sur la victimisation et les caractéristiques de celle-ci, mais aussi sur la coordination de l'aide, des

54 Rapport TIP (2015)
55 Dettmeijer-Vermeulen (2012)
56 Voir aussi Mattar (2008)
57 Dettmeijer-Vermeulen (2012)

soins et de l'hébergement. CoMensha est financé par le Ministère de la Sécurité et de la Justice. En **1995** CoMensha a lancé le réseau *La Strada* pour mettre en place des programmes de prévention de la traite des femmes depuis le pays d'origine.

Ces programmes ont été fondés sur **trois piliers**, à savoir:

- La prévention et l'éducation;
- Lobby et de l'information (collecte et de partage);
- Hébergement et orientation.

Les premiers pays dans lesquels ces programmes ont été menés sont la Pologne et la République Tchèque. Aujourd'hui, La *Strada* est un *réseau européen indépendant* ayant son siège social à Amsterdam et dispose de huit membres: la Pologne, la République Tchèque, la Biélorussie, l'Ukraine, la Bulgarie, la Moldavie, la Macédoine et les Pays-Bas. Parallèlement à la BMNO et CoMensha, les coordonnateurs sociaux locaux jouent un rôle clé en tant qu'institutions de première ligne.

Ces établissements sont répartis dans le pays, sur plusieurs provinces et comprennent:

- Trois institutions COSM (HVO-Querido, PMW, Jade);
- SHOP; Moviera;
- Fier Fryslan;
- MJD;
- Municipalité de Weert (Province de Limburg);
- Veilig Thuis Brabant Nord-Est.

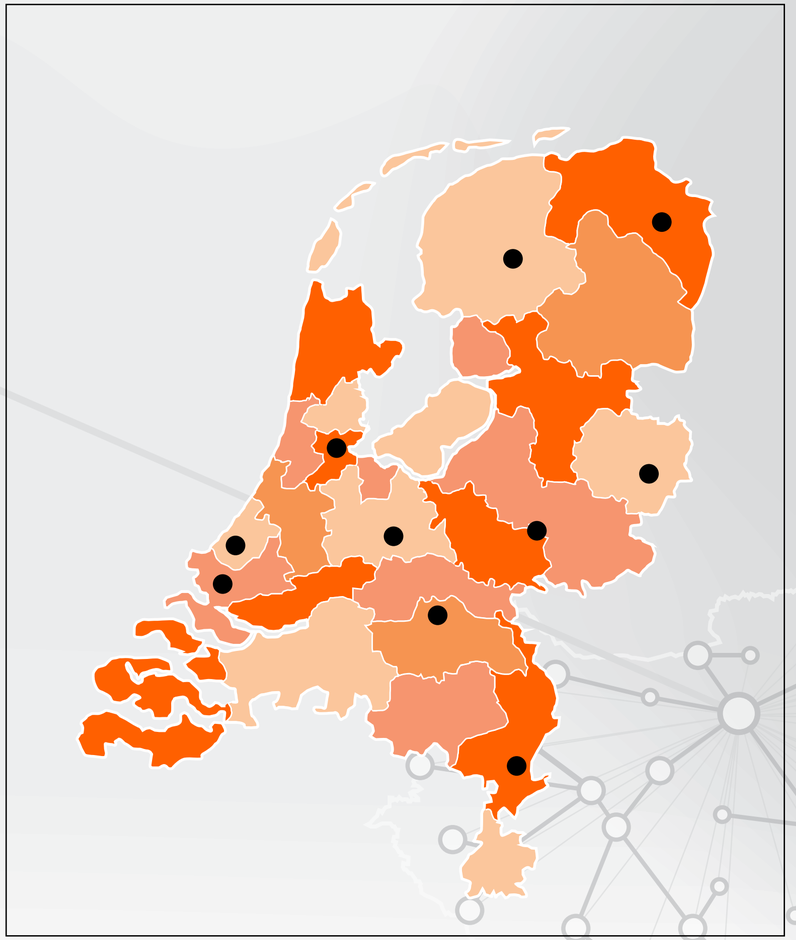

Carte 2: Coordinateurs des soins

Victimes hongroises aux Pays-Bas

Les victimes hongroises nécessitent une approche spécifique car elles ne font pas facilement des démarches sans avoir une bonne raison telle un abus extrême, l'oppression ou les sentiments d'injustice.[58] En même temps, les Hongrois représentent seulement un petit groupe au sein de la société néerlandaise, il n'est donc pas facile de trouver des bénévoles ou des employés hongrois indigènes. Établir des contacts avec ce groupe cible spécifique est donc difficile. Par ailleurs, ces deux langues ne se ressemblent pas, ce qui rend la communication difficile.

Zone de texte 4

« Nous avons besoin de plus de locuteurs natifs qui souhaitent devenir bénévoles, car un médiateur culturel peut effectivement aller sur le terrain et voir des victimes potentielles et ce faisant il pourrait travailler sur les relations publiques et abaisser le seuil. Les locuteurs natifs sont la clé pour entrer en contact avec des victimes potentielles. »

Eline (Fair Work)

Un autre facteur qui complique les choses est le fait que les victimes hongroises disparaissent souvent du système, on peut supposer qu'elles retournent en Hongrie. Cela rend difficile de garder la trace des victimes, du stade de leur orientation mais aussi de veiller à leurs besoins et avancement général.

58 Basé sur une interview avec Fairwork.

Le travailleur social à La Haye, par exemple, a une personne de liaison qui parle la langue hongroise et qui est en contact avec les victimes potentielles. Comme l'accès est plus facile, elle est souvent contactée par des femmes avec toutes sortes de questions allant des demandes de renseignements sur l'avortement jusqu'aux questions de la garde une fois de retour en Hongrie. Cependant, même ainsi il n'y a pas suffisamment de connaissances pour obtenir une image plus précise de la possibilité de l'orientation transnationale.

Zone de texte 5

« La plupart des femmes qui entrent en contact avec nous ont des questions très pratiques liées à leurs position et droits aux Pays Bas, mais aussi sur leur éventuel retour, c'est-à-dire, comment elles peuvent obtenir un logement, la garde de leurs enfants, etc. » Maaike (SPOT46)

Perspectives des victimes aux Pays-Bas

Beaucoup de victimes ont indiqué qu'elles ***ne se considéraient pas victimes et elles ne tenaient pas à ce qu'on les aide***. Une première étape serait de franchir cette barrière et d'atteindre la victime sans préjugés, mais avec beaucoup de patience. Au cours des entretiens, les victimes ont manifesté qu'elles n'avaient pas une idée claire du lieu où elles pouvaient obtenir de l'aide et du soutien pour le cas où *«elles en avaient besoin, bien que ce ne soit pas le cas»*. Toutefois, c'est discutable, vu que le contact avec d'autres victimes hongroises est limité et qu'elles ne parlent pas d'autre langue que le hongrois, on peut donc penser que le partage de l'information est limité.

Néanmoins, les victimes qui se présentent (souvent des femmes qui sont exploitées sexuellement) et demandent de l'aide sont généralement peu disposées à coopérer pleinement avec la police. Elles ont tendance à être « attentistes ». En outre, les demandes d'aide qui sont présentées aux assistants sociaux de deuxième ligne sont souvent des questions telles que: « Comment puis-je trouver un logement subventionné? » « Comment puis-je récupérer mon enfant des services sociaux? » « Comment puis-je demander des prestations sociales? » etc.

Conclusions principales

- Les victimes hongroises manifestent généralement les signes d'une attitude attentiste ce qui rend l'assistance difficile.
- Les victimes potentielles ont des attentes irréalistes sur les possibilités d'aide, d'orientation et de compensation financière.
- L'approche généraliste d'un seul type de victimes hongroises n'est pas praticable. Il faut faire la distinction sur la base de l'origine ethnique.
- La plupart de prises de contacts pour l'assistance viennent de la part des victimes et se concentrent sur le retour possible en Hongrie et sur la réintégration dans la société hongroise (obtenir un logement, des prestations, de l'éducation, mais aussi la réunification avec les enfants).
- Les Hongrois aux Pays Bas ne représentent pas un groupe homogène susceptible de se mêler l'un avec l'autre / et se soutenir mutuellement. Cela les rend plus vulnérables dans des situations d'exploitation.
- Les difficultés de langue (nombre insuffisant de locuteurs natifs hongrois présents qui sont prêts à travailler comme bénévoles).
- Les questions financières jouent un rôle important pour les ONG. Elles sont tributaires de subventions et donc limitées dans leur champ de compétence.

Hongrie

Tendances en matière de traite des êtres humains

La Hongrie est un Etat membre de l'UE depuis le Ier mai 2004. La Hongrie est actuellement confrontée à des défis économiques et sociaux. Après les crises économiques, *la pauvreté, le taux de chômage élevé et les inégalités sur le marché du travail* posent des problèmes importants. Il y a beaucoup de Hongrois maintenant dans l'Union européenne qui veut avoir un meilleur niveau de vie et en tant que citoyens européens, ils ont droit à la libre circulation dans les pays de l'UE. Ceci offre de bonnes occasions aux groupes criminels d'exploiter cette situation.

Carte 3: Hongrie

La traite des êtres humains est généralement un phénomène «réactif» aux problèmes sociaux et économiques. Il y a trop de ***jeunes adultes non qualifiés et sous-scolarisées*** vivant dans des contextes très pauvres dont profitent facilement les trafiquants à l'aide de belles paroles et de promesses.
La Hongrie est un ***pays d'origine et de transit*** des victimes de la traite au sein de l'Union Européenne. Selon le rapport TIP, publié aux Etats-Unis en 2015 « les Hongrois représentaient 18 pour cents du nombre total de victimes identifiées dans les enquêtes d'EUROPOL sur la traite entre 2009 et 2013 » en Europe, ce qui signifie qu'à peu près qu'***un cinquième des victimes*** identifiées dans cette période de temps étaient d'origine hongroise.[59]

En Hongrie, les victimes les plus exploitées sexuellement sont aussi des femmes, mais il y a beaucoup de filles hongroises qui travaillent comme prostituées aux *Pays-Bas, en Belgique, en Suisse, en Allemagne et en Autriche*. Les pros-

59 http://www.state.gov/documents/organization/243559.pdf p. 181.

tituées hongroises sont de «meilleur marché». Dans la plupart des cas, elles ont des proxénètes qui les exploitent. Ces deux facteurs causent un énorme conflit dans ces pays et beaucoup de travail pour la police.

Les hommes et les femmes hongrois sont soumis au travail forcé domestique et à l'étranger, notamment au *Royaume-Uni (RU), les Pays-Bas, d'autres pays européens* (notamment la Suisse et l'Allemagne), et en *Amérique du Nord*.[60]

En même temps, la traite des êtres humains, en Hongrie, est également un phénomène croissant qui touche en particulier les régions les plus pauvres du pays, tels que le département de Borsod-Abaúj-Zemplén, Szabolcs-Szatmár-Bereg (dans la partie Nord-Est de la Hongrie) et Baranya (au Sud, partie occidentale du pays). Les départements de Tolna et Baranya (Sud-Ouest de Hongrie) ainsi que Békés (Sud-Est) sont également des régions sources importantes.[61]

Carte 4: Les départements hongrois

Dans les départements indiqués en rouge sur la carte ***le taux de chômage est également très élevé ce*** qui est une des raisons de la victimisation. La grande majorité des victimes identifiées dans les pays de l'Union européenne seraient des *Hongrois* (selon les dire) et semblent avoir été soumis à l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail. Il y a quelques cas signalés de *traite des êtres humains liés au trafic de drogue*. Selon les autorités hongroises, il y aurait des indices selon lesquels la Hongrie est aussi, dans une certaine mesure, un pays de destination des pays de l'Est, mais actuellement il n'y a pas suffisamment de données pour étayer cette information.[62]

60 http://www.state.gov/documents/organization/243559.pdf p. 181.
61 Rapport TIP (2015)
62 Rapport TIP (2015)

Au cours de la dernière décennie, le phénomène de *l'exploitation sexuelle* a augmenté, à la fois au niveau du pays et après l'adhésion de l'UE dans les pays de l'UE également.

Ces victimes sont (comme en Belgique et aux Pays-Bas) la plupart du temps *des célibataires, des jeunes femmes sous-éduquées* (entre 18-25 ans) avec un contexte familial très pauvre et venant d'un milieu défavorisé. Nous devons souligner que chaque cas est différent et il y a certaines caractéristiques bien distinctes:

- Ces femmes ont un bébé (qui reste en Hongrie pendant qu'elles travaillent à l'étranger, ce qui est l'une des raisons principales pour prendre ce travail),
- Dans certains cas, ces femmes ont été vendues à des trafiquants pour obtenir de l'argent (surtout dans la partie nord-est de la Hongrie),
- Parfois, elles sont d'accord de travailler comme prostituée à l'étranger (ou il se peut qu'elles travaillent en tant que telle en Hongrie aussi), pour un meilleur salaire, mais la réalité, dans les autres pays européens, est très différente. Elles sont battues, on leur prend leurs documents d'identification, les conditions de travail sont très mauvaises, elles ne reçoivent pas l'argent qu'on leur avait promis.
- Parfois, ces victimes répondent à une annonce de travail dans le secteur des services érotiques (massage, danse, services d'escorte, mais pas dans la prostitution) ou dans l'industrie du bâtiment, pour effectuer des travaux agricoles, etc. pour avoir une meilleure vie et un travail bien payé à l'étranger. Elles n'ont qu'un «accord verbal» au sujet de leurs conditions de travail, des attentes, mais elles n'ont pas d'informations sur la réalité. Sans contrat ces victimes sont dans de très mauvaises situations à l'étranger: elles ont peur de demander de l'aide auprès de la police ou autorités locales, elles ne disposent d'aucune information au sujet de leurs droits et chances, elles ne parlent pas la langue du pays, ou ne savent même pas comment y arriver.

Malheureusement, les statistiques de la criminalité (en rapport avec le nombre de la traite des êtres humains en Hongrie) sont très peu fiables.

Pour illustrer cela, depuis 2000, ***le plus grand nombre de crimes*** était d'environ ***30*** selon les statistiques officielles de la criminalité (en 2001 et en 2002). Suite à un amendement du Code pénal en 2013 il n'y avait aucun cas et en 2014 il y avait ***8*** cas où le procureur pensait qu'elle pourrait révéler qu'un crime avait été commis. (Il y a environ 400 000 crimes qui ont lieu chaque année en Hongrie). Les victimes hongroises de la traite se trouvent en Belgique et aux Pays-Bas, mais en Hongrie, il n'y pas d'informations suffisamment fiables sur ces cas.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles fiables sur le phénomène de la traite des êtres humains en Hongrie, la situation dans le pays n'est pas très bonne. Par exemple, selon l'Indice de l'Esclavage Mondial, qui a été publié en 2014, il y a environ 35 600 Hongrois vivant dans l'esclavage[63]. Cela place la Hongrie à la troisième place en Europe, ce qui semble quelque peu surestimé.

Pour en savoir plus sur ce phénomène en Hongrie, nous devons utiliser des sources différentes. Par exemple, les renseignements fournis par des missions étrangères hongroises, par les ONG et le Service d'aide aux victimes.

Victimes

La plupart des victimes hongroises de la traite des êtres humains sont *exploitées à des fins sexuelles*, mais il y a aussi quelques informations sur les victimes de l'exploitation par le travail. En ligne avec la tendance générale en Europe, il existe des *variations selon l'âge et le sexe*. Les victimes de l'exploitation par le travail sont principalement des hommes plus âgés, tandis que les victimes d'exploitation sexuelle sont principalement des femmes.

63 http://d3mj66ag90b5fy.cloudfront.net/wp-content/uploads/2014/11/Global_Slavery_Index_2014_final_lowres.pdf (14/07/2015)

Selon les rares études criminologiques menées entre 2000 et 2010, dans chaque affaire criminelle il y avait environ 2 à 4 victimes. Il n'y a pas beaucoup de données disponibles, mais certains résultats d'études antérieures ont montré que ces filles et femmes sont très jeunes. En fait, de nombreuses victimes étaient des mineurs. C'est un problème important de ne pas disposer de données plus à jour à ce propos. Malheureusement, la plupart des victimes ont été enlevées de la base de données des services d'assistance sociale de l'Etat. Les victimes venaient de contextes défavorable ou défavorisé, de situations sociales et familiales pauvres.[64]

Les expériences des missions hongroises à l'étranger et des ONG indiquent que cela reste vrai même aujourd'hui. La plupart des victimes présumées ont *grandi dans des orphelinats de l'Etat* et la majorité des victimes présumées forcées à la prostitution sont des *Roms*. Cela signifie que ces groupes sont très vulnérables. (Malheureusement, il n'y a pas plus de détails sur la population rom vu que les données relatives à l'origine ethnique ne peuvent pas être collectées.) En Hongrie quelqu'un est Rom si elle/ il déclare de l'être, donc cela est sujet à auto-déclaration, ce qui rend plus difficile d'en plus difficile pour en savoir plus sur la victimisation de ce groupe ethnique. Cette question sera examinée plus tard.

Les victimes de l'***exploitation par le travail*** sont différentes de celles qui sont exploitées sexuellement. Le travail forcé existe en Hongrie, mais il y a quelques cas cesdernières années qui ont été identifiés à l'étranger.
Ces victimes ont été recrutées à l'aide de différentes annonces de travail à l'étranger qui contiennent de très belles promesses: bon hébergement, bon salaire, prise en charge de documents officiels, etc. Mais la réalité est très différente dans la plupart des cas. Comme les victimes d'exploitation sexuelle, les victimes ne reçoivent pas leurs salaires (ou beaucoup moins) et elles doivent travailler dans des conditions terribles, parfois sans permis de travail.

Les groupes vulnérables à ***l'exploitation par le travail*** sont généralement des *chômeurs, hommes et femmes âgés de 50 ans* et des personnes peu ou non qualifiées. En Hongrie, il y a eu des cas où les victimes ont été forcées de travailler dans les déêndances de maison (avec des chevaux, porcs, etc.). Elles ont été exploitées parce qu'elles ne recevaient pas de salaires et ont dû vivre là pendant des années. (Cela s'est passé dans les zones rurales reculées, sous-développées

64 En savoir plus: Fehér (2008)

en Hongrie). Les victimes de travail forcé (à la fois en Hongrie et à l'étranger) n'ont pas de contrat de travail qui définirait les heures de travail, les conditions de ces prestations, le salaire ou les congés payés. Ces victimes n'ont pas de qualifications du tout ou minimales (ce qui pourrait être requis) pour le travail qu'elles font. Les conditions de travail sont très mauvaises, il n'y a pas d'alarmes d'incendie ou de sécurité. La sécurité au travail n'est pas importante, la victime n'a pas de vêtements de protection, etc.

Comme mentionné précédemment, en fonction des statistiques de la criminalité, la traite des êtres humains ne peut pas être distinguée en Hongrie, cependant la traite des êtres humains est un crime typiquement caché, de forte *latence.* Il n'y a que peu de données disponibles sur la traite des êtres humains d'origine hongroise et cela ne représente que la pointe de l'iceberg.

Le ***Service de soutien aux victimes*** de l'Office de la Justice a fourni des informations sur les victimes présumées de la traite des personnes entre *le 1er avril 2014 et le 31 décembre 2014.* Selon le Service de soutien aux victimes, pendant la période de déclaration **20 victimes présumées** de la traite des êtres humains ont demandé de l'aide auprès du Service. En ce qui concerne le sexe et l'âge des victimes présumées, il y avait:

- 19 *adultes* et 1 enfant
- 6 hommes et 14 *femmes*
- Toutes les femmes ont été victimes *d'exploitation sexuelle*, 6 hommes ont été victimes de l'exploitation par le travail et en même temps 2 des femmes ont été victimes de l'exploitation sexuelle et par le travail.[65]

Les données du Service d'aide aux victimes indiquent qu'en 2014 il y avait *un enfant victime*. Il y a encore moins d'informations sur les cas de la traite d'enfants, mais il y a des signes qui montrent qu'elle existe en Hongrie. Selon une nouvelle étude sur la traite des enfants en Hongrie, la traite des enfants a trois formes spécifiques, mais pas bien connues: la *mendicité, le vol à la tire et l'exploitation sexuelle des garçons.*[66]

65 Rapport TIP (2015)

66 Vidra & Baracsi & Sebhelyi (2015)

Auteurs des crimes

Selon des études criminologiques, les auteurs de la traite des êtres humains commettent des faits de traite avec d'autres délinquants, en petits groupes, dans lesquels chacun a ses propres tâches. Il y a 2 ou 9 délinquants qui sont pour la plupart des *ex-détenus*, et leur *taux de récidive est très élevés*.

Zone de texte 6

La récidive signifie que le délinquant a déjà commis des crimes antérieurement pour lesquels il a été puni, mais il récidive encore et encore.

Ces groupes ont commis d'autres crimes en dehors de la traite des êtres humains, principalement la falsification de documents, la violation de libertés individuelle, la violence, les crimes contre les personnes, la violence sexuelle, les crimes liés à la drogue, etc.

Les auteurs de la traite des êtres humains sont généralement des hommes *jeunes* mais expérimentés ayant des antécédents criminels. Ils ont la *bonne vingtaine*, ils ont de bonnes compétences de communication et ils sont aptes à influencer ou à persuader les victimes. Dans certains cas, les membres de la famille plus âgés transmettent traditionnellement leur « profession de proxénète » à leurs fils. Dans certains cas, les auteurs ont des assistants (principalement des femmes) qui se situent en Hongrie et qui « s'occupent » de la famille de la victime. Les victimes exploitées ont besoin d'hébergement, de la nourriture et de soins de santé, qui sont « fournis » par l'un des assistants des auteurs.

Les auteurs recrutent leurs victimes de différentes manières:

- Comme mentionné plus haut, la meilleure façon de recruter les « employés » pour ce type de travail passe par les *annonces sur Internet* (salon de massage / bar érotique / danseuse). C'est un défi pour la police (autorités de l'application de la loi) et EURES de prévenir ces cas[67].
- Une autre méthode typique du recrutement est basée sur des « informations » verbales. Les auteurs exploitent les mauvaises conditions de vie des victimes et promettent que tout ira bien pour leur familles, et grâce au contact personnel, ***les victimes ont confiance en eux***. « Les trafiquants *profitent de la situation financière de pauvres victimes potentielles* et les incitent à se livrer à la prostitution. Après un certain temps les trafiquants vendent les femmes « employées » à d'autres trafiquants.[68] Dans la phase de recrutement les auteurs hongrois « *utilisent rarement la violence* ». Dans le cas de l'exploitation sexuelle les délinquants utilisent leur « visage le plus amical » et ils essaient de créer une relation d'«amour» avec les victimes potentielles afin de gagner leur confiance. Dans la plupart des cas, cette *influence émotionnelle est très forte* et dure pendant longtemps ce qui aide les trafiquants à exploiter ces femmes autant qu'ils veulent.[69]

Zone de texte 7

Le modus operandi connu des trafiquants hongrois:

- *La recherche continue de nouvelles victimes*
- *Sélection, recrutement, médiation, persuasion*
- *En général non violent, feignant l'amour*

67 EURES a une brochure sur la manière de prévenir ces cas: « Vos rêves sont les derniers qui doivent se transformer en un CAUCHEMAR » http://konzuliszolgalat.kormany.hu/download/9/d5/50000/eures_szlap_23_eng.pdf (31/07/2015)

68 Rapport TIP (2015)

69 Rapport TIP (2015)

- *Prostituées âgées fonctionnent comme des médiateurs et superviseurs*
- *Déplaçant et changeant les victimes de temps à autre vers l'Europe de l'Ouest*
- *Si les victimes s'échappent ou disparaissent – recherche étendue des victimes*
- *Des petites sommes d'argent pour les victimes, soutien à la famille*
- *Dissuasion des victimes de contacter les autorités.*[70]

Abus *(émotionnel, orale, physique, sexuel):*

- La violence psychologique ou verbale est utilisée dans certains cas de l'exploitation par le travail, surtout lorsque les auteurs ont des informations sur les victimes hongroises. La violence physique n'est pas très fréquente dans ce type d'exploitation. La violence physique à l'égard des victimes se produit principalement dans les cas d'exploitation sexuelle.
- Comme mentionné précédemment, dans les cas d'exploitation sexuelle il y a 'une relation d'amour' entre les auteurs et les victimes, ce qui signifie qu'il n'y a pas besoin d'utiliser la violence (tout au moins au début). La violence psychologique vis-à-vis des victimes est présente juste après le démarrage du travail, et devient encore pire au fil du temps. « Le lien émotionnel entre le trafiquant et la victime est suffisant dans la plupart des cas pour

70 Présentation de Szabó Szonja, Major de police, au séminaire de RAVOT-EUR à Budapest, le 18.06.2014

maintenir les victimes en situation de traite des êtres humains. Ils se réunissent régulièrement avec la famille et les proches de la victime et les soutiennent avec de l'argent, des cadeaux, de cette façon ils peuvent les influencer eux aussi et les convaincre ».[71]

- Les trafiquants utilisent généralement la *violence psychologique ou physique* si la victime ne gagne pas assez d'argent ou décide de *quitter la prostitution*. Dans ce cas, le délinquant menace également la famille de la victime, bien que sur la base de l'expérience du Bureau national d'enquête de Hongrie les trafiquants n'aient ***pas blessé*** la famille des victimes dans la réalité, mais la victime n'a aucune possibilité de vérifier cela, parce qu'il / elle est isolé(e). Il est à noter que, dans les cas où l'auteur est soi-disant « l'amant » des femmes exploitées, et utilise non pas la violence physique mais la dépendance émotionnelle vis-àvis victimes, ces dernières sont peu susceptibles de coopérer ou coopérer pleinement avec les autorités chargées de l'enquête, et il est très difficile de prouver les activités abusives des auteurs. Dans certains cas, les victimes et les délinquants *proviennent de la même communauté* et les victimes (et leurs familles à la maison) *ont peur* d'être agressées par les trafiquants.[72]
- La violence physique ou sexuelle se produit parfois dans les cas où les victimes postulaient pour un emploi différent, non lié à la prostitution, et le délinquant a recours à la violence pour essayer d'arrêter que la victime se détache. La violence physique ou sexuelle est utilisée lorsque les victimes changent d'avis et quand elles veulent quitter ce travail. Il est important de noter que lorsque le trafiquant *utilise la violence physique et/ou sexuelle*, les victimes *ont tendance à signaler* le crime et même témoigner, et coopérer avec les autorités judiciaires et policières pour les aider à prouver ces activités criminelles.

71 Rapport TIP (2015)
72 Rapport TIP (2015)

Zone de texte 8

La victime ne signale le crime que si des violations se produisent, telles que:

- ***le revenu n'est pas partagés à parts égales ou, comme il en a été question à l'avance;***
- ***partie lésée est blessé physiquement;*** *ou*
- ***à cause de jalousie.***[73]

L'expérience de la police indique que les trafiquants se défendent principalement par le prétexte qu'ils sont/étaient simplement les *amants des victimes*. Les auteurs parfois nient totalement avoir commis un crime, en prétextant cette relation d'amour et en soulignant que leurs victimes « voulaient être des prostituées », elles étaient volontaires, et ils ne les menaçaient aucunement.[74]

73 Présentation de Kopf Katalin au séminaire de RAVOT-EUR à Budapest, le 19.06.2014

74 Voir plus: Fehér (2007)

La législation nationale principale relative à la traite des êtres humains

Au cours des dernières années, les décideurs hongrois ont reconnu la nécessité de prendre des mesures importantes dans la lutte contre la traite des êtres humains. Actuellement la législation hongroise est harmonisée avec les dernières directives de l'UE, qui ont été modifiées au cours des trois dernières années:[75]
La loi Fondamentale de la Hongrie stipule que la traite des êtres humains est un crime très grave, qui viole les droits de l'homme et doit être très sévèrement puni. En 2013, le Code Pénal hongrois a été modifié, ainsi que la définition et la sanction de la traite des êtres humains.

1. La ***Loi Fondamentale*** de la Hongrie est la constitution de l'Etat et la norme juridique du niveau le plus élevé en Hongrie. Elle a été adoptée le 18 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1er janvier **2012**. La loi fondamentale et les règlements juridiques sont obligatoires pour tout le monde.

Zone de texte 9

> *L'alinéa (1) de l'article III sur la liberté et la responsabilité précise les droits et obligations fondamentaux, il dispose ainsi: « Nul ne peut être soumis à la torture, au traitement ou à une peine inhumaine ou humiliante, ou à l'asservissement. La traite des êtres humains est interdite. » (La Loi fondamentale de la Hongrie)'*

75 Windt (2014)

2. **Les actes les plus importants relatifs à la traite des personnes et les infractions connexes:**

– La Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ratifiée par la loi III de 1933),
– Le protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à New York le 7 décembre 1953, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et des Institutions et Pratiques analogues à l'esclavage signée à Genève le 7 septembre 1956 (ratifiée par le décret-loi XVIII de 1958),
– ***La loi n° XIX de l'an 1998*** sur la procédure pénale,
– ***La loi n° CXXXV de l'an 2005*** sur les Soutiens et Indemnisation par l'Etat des Victimes de Crime[76],
– ***La loi n° CII de l'an 2006*** sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé,
– ***La loi n° XVIII de l'an 2013*** sur la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains,
– ***La Directive 2011/36 / UE*** du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI,
– ***La loi n° C de l'an* 2012** sur le Code Pénal,
– ***Le décret gouvernemental n° 354/2012. (XII.13)*** sur l'ordre d'identification des victimes de la traite des personnes,
– ***L'ordonnance n ° 13/2014. (V. 16.)*** du Siège de la Police Nationale sur les fonctions de la police concernant le traitement des infractions liées à la prostitution et la traite des êtres humains, dispose principalement de l'action unifiée contre la prostitution et pour la protection de la victime à effectuer par les organes de police.

76 Les États membres de l'UE mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2012/29 / UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité et remplaçant la décision-cadre du Conseil 2001/220 / JAI pour le 16 novembre 2015, le contexte de la législation hongroise sera modifié.

Domaine	Loi nationale	Entrée en vigueur	Transcription de la législation/ accords internationaux
Traite de personnes et in-fractions connexes	Loi n° C de l'an 2012 sur le Code Pénal	1er juillet 2013	Directive 2011/36/UE, Directive 2011/93/UE Protocole de Palerme, Conseil de l'Europe Convention (Varsovie)
Identifi-cation et orientation	Gouvernement Règlement gouvernemental 354/2012 (XII. 13.) sur le système d'identification des vic-times de la traite	1er janvier 2013	Directive 2011/36/UE
Droit à l'in-demnisa-tion et as-sistance	Loi n° CXXXV de l'an 2005 Sur le Soutien des Victimes de Crime et l'indemnisa-tion par l'Etat	1er janvier 2006	Décision 2001/220/IB Directive 2004/80/CE Directive 2004/81/CE Directive 2011/36/UE

Tableau 4. Législation hongroise

Le Code Pénal de Hongrie (Loi n° C de l'an 2012)

Bien que la façon dont la traite des êtres humains était abordée dans l'ancien Code Pénal[77] ait été modifiée en 2001, et bien que le Code ait couvert les principes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme, 2000), certains nouveaux éléments devaient être inclus et il y avait besoin de changer la façon de traiter ce phénomène.

Comme mentionné précédemment, le Code pénal hongrois a été modifié en 2013 pour suivre les dernières exigences et directives européennes et pour couvrir les différents types de crimes et de comportements criminels. Les différents types de modus operandi se trouvent dans différentes parties de la Loi, ce qui signifie que les autorités en charge des poursuites décident de la classification des cas qu'elles peuvent prouver. Ceci est l'une des raisons pour lesquelles il n'y a que très peu de cas de traite qui apparaissent dans les statistiques de la criminalité.

La Loi n° C de l'an 2012 sur le Code Pénal entré en vigueur le **1er juillet 2013.**

On trouve une définition juridique de la traite des êtres humains à l'article 192 du Code pénal, qui maintient les dispositions antérieurement en vigueur et en même temps les complète, en incluant les *fins de l'exploitation* comme nouvel élément. Bien que les caractéristiques spécifiques du phénomène de la traite des personnes soient toujours prises en compte, la nature de l'exploitation de l'acte criminel a reçu un accent suffisant en plus de sa nature transactionnelle.[78]

L'élément conceptuel central de l'exploitation est la tentative de tirer profit de la position de la victime maintenue ou mise en position vulnérable.

77 Loi IV de 1978

78 Rapport TIP (2015)

Zone de texte 10

*Conformément à l'alinéa (8) de l'article 192 du Code Pénal, **« l'exploitation »** désigne l'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité dans le but de tirer profit de la victime forcée ou maintenue dans une telle situation.*

Malheureusement, le concept d'exploitation est un tout nouvel élément dans le Code Pénal hongrois, ce qui cause des problèmes dans les procédures pénales.

Ainsi, obtenir un prix d'achat par la vente d'une victime ou la priver de ses gains ou revenus ne sont pas des critères essentiels pour qu'un acte soit qualifié d'exploitation. L'avantage ne signifie pas seulement un avantage financier; il signifie tout autre bénéfice, avantage ou position avantageuse obtenus en abusant de la position de la victime. La position vulnérable peut se référer à un seul facteur ou à des facteurs qui rendent la victime vulnérable par l'auteur. La position vulnérable peut résulter du comportement ou de l'action de l'auteur, ou indépendamment de ceux-ci. Dans ce dernier cas, l'abus est commis par les auteurs en maintenant la position vulnérable existante des victimes (par exemple sans-abri ou en difficultés financières) ou en empêchant les victimes de s'en sortir.[79]

Dans le Code Pénal la définition juridique de la traite des êtres humains n'a pas encore été élargie pour inclure des dispositions sur ce qui est qualifié de ***crime parasitaire*** lié à la prostitution, aux crimes sexuels, et sur les dispositions servant à la protection des enfants.

79 Rapport TIP (2015)

Selon l'article 192 du Code Pénal on parle de la traite des êtres humains lorsque:

(1) Toute personne qui:

a) vend, achète, échange ou transfère ou reçoit une autre personne moyennant contrepartie; ou

b) transporte, héberge, accueille ou recrute une autre personne aux fins visées à l'alinéa a), y compris le transfert de contrôle sur cette personne,

est coupable d'un crime punissable d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

(2) Toute personne qui - aux fins de l'exploitation - vend, achète, échange, fournit, reçoit, recrute, transporte, héberge ou accueille une autre personne, y compris le transfert de contrôle sur cette personne, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans.

(3) La peine sera un emprisonnement de deux à huit ans si la traite des êtres humains est commise:

a) contre une personne tenue en captivité;

b) par la force ou par la menace de la force;

c) par la tromperie;

d) en tourmentant la partie lésée;

e) contre une personne qui est accueillie, gardée ou surveillée par ou reçoit des soins médicaux de l'auteur, ou si l'abus est constitué d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime;

f) pour l'utilisation illégale du corps humain;

g) par un agent public, agissant à titre officiel;

h) en association criminelle avec des complices; ou

i) à une échelle commerciale.

(4) La peine sera un emprisonnement de cinq à dix ans, si:

a) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne de moins de dix-huit ans;

b) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne tenue en captivité, et soit l'une des circonstances aggravantes en vertu des alinéas b) -i) du paragraphe (3) s'applique; soit

c) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) résulte en dommages particulièrement importants ou danger de mort.

(5) La peine sera un emprisonnement de cinq à quinze ans si:

a) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne de moins de dix-huit ans, et l'une des circonstances aggravantes vertu du paragraphe (3) s'applique;

c) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne de moins de dix-huit ans, et résulte en dommages particulièrement importants ou danger de mort; ou

d) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne de moins de dix-huit ans à des fins de pornographie juvénile.

(6) La peine sera un emprisonnement de cinq à vingt ans ou la réclusion à perpétuité si:

a) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne âgée de moins de quatorze ans, et l'une des circonstances aggravantes vertu du paragraphe (3) s'applique;

b) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne âgée de moins de quatorze ans, et résulte en dommages particulièrement importants ou de danger de mort; ou

c) l'infraction pénale prévue au paragraphe (2) est commise contre une personne âgée de moins de quatorze ans à des fins de pornographie juvénile.

(7) Toute personne qui se livre à préparer la traite des êtres humains est coupable de délit passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

La loi n° C de l'an 2012, le Code Pénal de Hongrie comprend des parties consacrées aux *crimes contre la liberté* (chapitre XVIII) et aux *crimes contre la dignité humaine et certains droits fondamentaux* (Chapitre XXI). La Traite des êtres humains se trouve sous *la violation de la liberté personnelle* (dans le chapitre XVIII).

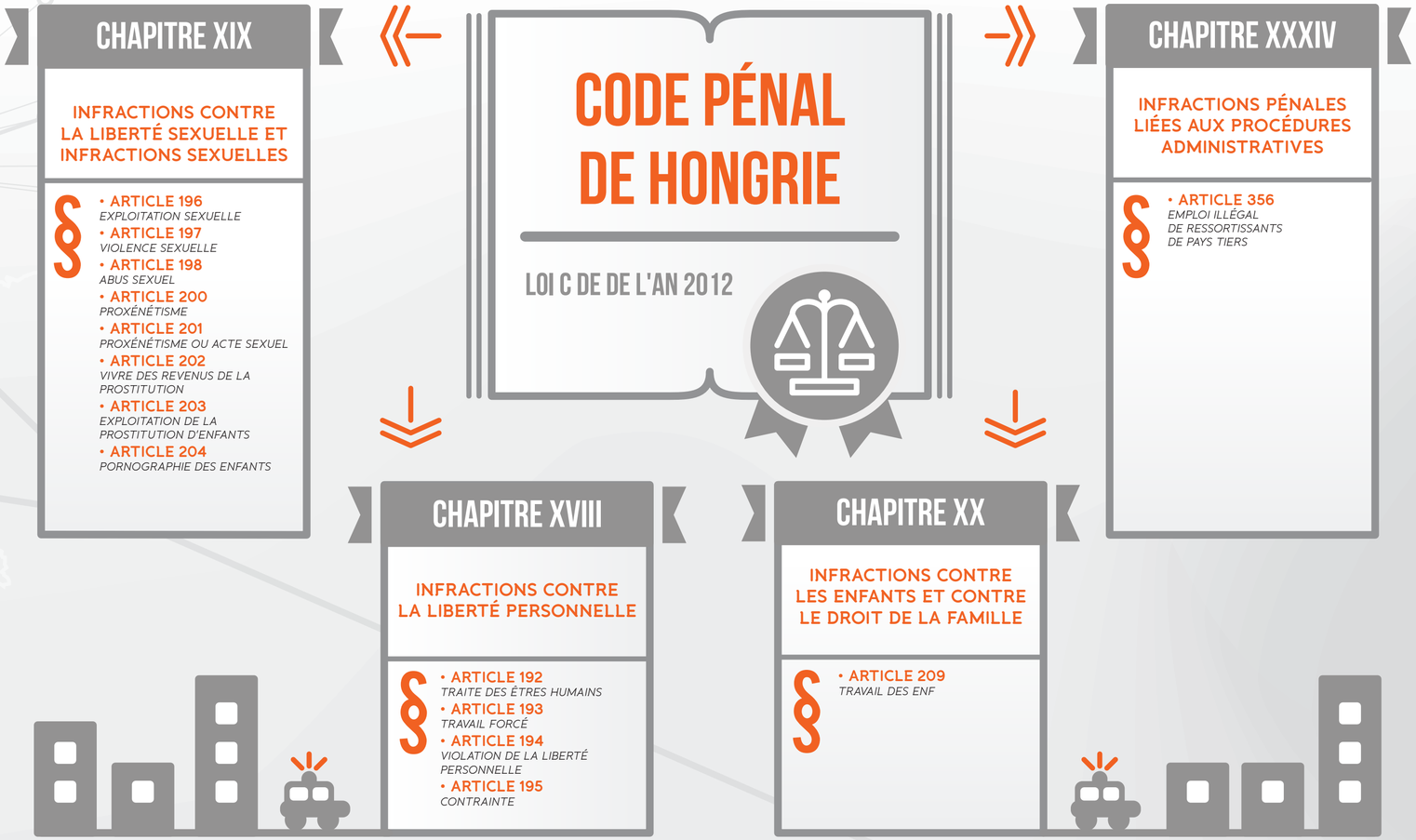

Figure 1: Loi n° C de l'an 2012 (Code Pénal hongrois)

Le contexte légal de l'exploitation par le travail

Dans la plupart des cas, les victimes du travail forcé postulaient pour un emploi paru dans une annonce officielle (dans laquelle il y avait des offres suspectes, mais prometteuses). Afin d'éviter cela, « les agences » doivent être enregistrées et contrôlées par l'office pour l'emploi compétent, afin d'être en mesure de fonctionner légalement. Ces entreprises doivent répondre à des conditions strictes afin d'être enregistrées, telles que l'enregistrement au Registre du Commerce, la possession d'un propre bureau, de personnel qualifié et autres. [80.]

80 Rapport TIP (2015)

Article 193, loi n° C de l'an 2012, **le Travail Forcé**

(1) Toute personne qui oblige une autre personne en profitant de sa situation de vulnérabilité, ou par la force ou par la menace de la force, à effectuer un travail contre sa volonté, est coupable d'un crime punissable d'un emprisonnement de un à cinq ans.

(2) La peine sera un emprisonnement de deux à huit ans si le crime de travail forcé est commis:

a) en tourmentant la victime;

b) en provoquant un important conflit d'intérêts; ou

c) contre une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Les bureaux du travail ont droit d'infliger une amende ou même faire supprimer du Registre les entreprises concernées par des activités illégales. *Le décret gouvernemental n ° 118/2001 (VI. 30.) portant sur l'enregistrement, et les conditions pour la poursuite des activités liées à l'embauche des employés et les agences d'emploi privées* prévoit que les employés potentiels ne doivent pas payer les agences de recrutement ou l'orientation. Le bureau du travail peut également imposer

une amende à l'agence pour l'emploi si elle n'est pas inscrite. Les bureaux du travail exercent ce droit et plusieurs affaires sont en instance à la Cour, bien que la jurisprudence uniforme n'ait pas encore été établie.[81]

L'EURES a produit un dépliant en hongrois et un court métrage pour empêcher les gens de devenir victimes de l'exploitation par le travail, indiquant les signes suspects figurant dans les publicités, et conseillant de garder les documents d'identité, d'avoir assez d'argent pour retourner en Hongrie, etc.[82]

D'autre part, les autorités compétentes en matière de travail sont dans une situation difficile si une agence étrangère pour l'emploi exerce une activité illégale en Hongrie. Dans ce cas, l'autorité du travail hongroise informe l'autorité étrangère compétente du problème, bien que les autorités hongroises en charge du travail ne soient pas en mesure d'imposer des amendes à l'agence de placement étrangère.[83]

Le contexte institutionnel

Le *cadre de la lutte contre la traite des êtres humains a été établi par la résolution du gouvernement nº 1018/2008 sur la Stratégie nationale* contre la traite des êtres humains en Hongrie. Il a établi un ***mécanisme de coordination nationale*** (MCN) contre la traite des êtres humains et a nommé un ***coordinateur national contre la traite***.

« Le coordinateur national anti-traite est ***le secrétaire d'Etat adjoint pour l'Union européenne et des relations internationales au sein du ministère de l'Intérieur***. Le principal rôle du coordonnateur national contre la traite est de renforcer les efforts de lutte de la Hongrie contre le traite et de faciliter l'interaction entre les diverses organisations étatiques et non étatiques par rapport à la lutte contre la traite des êtres humains. Le coordonnateur national de lutte contre la traite présente les solutions de la Hongrie pour la lutte contre la traite des êtres humains à la fois au niveau national, au niveau européen et international. »[84]

81 Rapport TIP (2015)

82 Voir ci-dessus et plus sur: https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?acro=search&lang=hu (07/08/2015)

83 Rapport TIP (2015)

84 Rapport TIP (2015)

Le coordinateur national préside la réunion du Mécanisme de coordination national qui est le forum principal de coopération parmi les organisations compétentes en Hongrie. Les organisations impliquées dans les questions de traite et de la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail comprennent les institutions qui sont membres de l'Instance du Mécanisme de coordination nationale.[85]

Parallèlement au Mécanisme de coordination nationale, la ***Table ronde des ONG*** a été créée en décembre 2011 et est également présidé par le coordinateur national. Les Organisations non gouvernementales qui soutiennent les victimes de différents types de traite des êtres humains peuvent assister aux réunions sur une base volontaire.

Les membres du Mécanisme de coordination nationale ont été / sont impliqués dans le partage des informations, des possibilités, l'organisation de cours de formation, des ateliers, des campagnes de sensibilisation, l'assistance, l'identification et l'orientation des victimes, des projets, le maintien d'un hébergement, l'extension de la capacité de l'accueil et la mise en place d'un nouvel hébergement.

D'autres organes travaillent contre la traite des êtres humains en Hongrie:

En Hongrie, le crime de traite des êtres humains appartient aux autorités d'enquête des Sièges de la police du département (séparément du siège de la police métropolitaine de Budapest), sauf si le crime a des connexions internationales. Le Département de lutte contre la traite des êtres humains, le département du crime organisé du Bureau national d'enquête à la police anti-émeute jouent un rôle énorme dans la lutte contre la traite des êtres humains qui a des connexions internationales. C'est un groupe spécial très bien formé avec beaucoup d'expérience, y compris des hommes et des femmes de la police en mesure d'auditionner les victimes en fonction de leurs attentes.

85 Rapport TIP (2015) et apprendre plus sur: http:// trafficking in human beings.kormany.hu/?_preview=7fb856a4-ffcc-5a08-2a30-00006f206607 (22/05/2015)

La traite des êtres humains

Art. 433 quinquies du Code pénal belge définit la traite des êtres humains:

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil d'une personne, y compris le début ou le transfert de contrôle sur cette personne, afin de permettre:

1. l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
2. l'exploitation de la mendicité;
3. le travail ou les services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;
4. le prélèvement d'organes, en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matières biologiques humaines en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matière biologique humaine destinée à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;[86]
5. la contrainte d'une personne à commettre un crime ou un délit contre sa volonté.

Sauf pour le cas indiqué au point 5, il est indifférent que la personne visée au paragraphe 1, a donné son consentement à l'exploitation envisagée, réelle ou non. »

Art. 273f, §1:

Toute personne qui:

1, par la force, la violence ou tout autre acte, par la menace de la violence ou tout autre acte, par extorsion, fraude, tromperie ou abus d'autorité découlant de l'état actuel des choses, par l'abus d'une position vulné-

86 Ce texte a été introduit par un sous-amendement à l'amendement. 1. Ce dernier a en effet exprimé en termes plus généraux: «aux fins de l'élimination illégale d'organes, de tissus ou de cellules de cette personne ». En outre, le sous-amendement inclut le contenu du projet de loi privé no. 53-2608 visant à étendre l'intention criminelle en ce qui concerne le prélèvement ou la facilitation du prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains en adaptant la nouvelle terminologie proposée dans l'amendement. 1 («aux fins de»). Ce projet de loi a été initialement transmis par le Sénat (Projet de loi privé du 12 septembre 2011 visant à étendre l'intention criminelle en ce qui concerne la suppression ou de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains, Doc. Parl., Sénat, séance 2010-2011, Doc 5 1214/1-4).

rable ou en donnant ou en recevant une rémunération ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui a le contrôle sur cette autre personne recrute, transporte, déplace, accueille ou héberge une autre personne, y compris le transfert du contrôle sur l'autre, avec l'intention d'exploiter cette autre personne ou de retirer ses organes;

2, recrute, transporte, déplace, accueille ou héberge une personne, y compris le transfert de changement du contrôle sur l'autre, avec l'intention d'exploiter cette autre personne ou de retirer ses organes, lorsque cette personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

3, recrute, prend avec lui ou enlève une personne avec l'intention d'inciter la personne à des actes sexuels avec ou pour un tiers contre rémunération dans un autre pays;

4, force ou incite une autre personne par les moyens visés sous (a) pour qu'elle se rende disponible pour effectuer des travaux ou des services ou de mettre à disposition son/ses organe(s) ou prend toute action dans les circonstances visées au point (a) dont il sait ou est censé savoir qu'elles conduiront au fait que cette autre personne se rendra disponible pour effectuer le travail ou les services ou mettre ses organes à disposition;

5, incite une autre personne à se rendre disponible pour accomplir des actes sexuels avec ou pour un tiers, contre rémunération ou à mettre ses organes à disposition contre rémunération ou prend toute action envers une autre personne dont il sait ou est censé savoir que cela conduira au fait que cette autre personne se rendra disponibles à des actes sexuels ou à mettre à disposition ses organes contre rémunération, lorsque cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

6, profite sciemment de l'exploitation de l'autre personne;

7, profite sciemment du prélèvement d'organe sur une autre personne, alors qu'il sait ou est censé savoir que les organes de cette personne ont été enlevés dans les circonstances visées au (a);

8, profite volontairement des actes sexuels d'une autre personne avec ou pour un tiers, contre rémunération ou du prélèvement d'organes de cette personne contre rémunération, lorsque cette autre personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;

9, force ou incite une autre personne par les moyens visés au point (a) à lui fournir le produit d'actes sexuels avec ou pour un tiers ou au prélèvement des organes de cette personne; sera coupable de traite des êtres

humains et en tant que telle est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas huit ans et d'une amende de cinquième catégorie (s'élevant à max. 76.000 €), ou l'une de ces peines.

Article 192 *de la loi C de 2012:*

(1) Toute personne qui:

a) vend, achète, échange ou transfère ou reçoit une autre personne à titre de contrepartie; ou

b) transporte, accueille, héberge ou recrute une autre personne aux fins visées à l'alinéa a), y compris le transfert de contrôle sur cette personne;

est coupable d'un crime punissable d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

(2) Toute personne qui - aux fins de l'exploitation - vend, achète, échange, fournit, reçoit, recrute, transporte, accueille ou héberge une autre personne, y compris le transfert de contrôle sur cette personne, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Exploitation

Voir la définition de la traite des êtres humains.

Art. 273f, §2 L'exploitation comprend au moins l'exploitation d'une autre personne par la prostitution, d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés ou obligatoires, y compris l'esclavage, les pratiques similaires à l'esclavage ou la servitude et les activités criminelles.

L'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité dans le but de tirer profit de la victime forcée ou maintenue dans une telle situation.

Prostitution

En Belgique, il n'y a pas de crime de prostitution en soi, mais l'exploitation de la prostitution d'autrui (sans consentement) peut être poursuivie. Le Code de procédure pénale interdit certaines activités liées à la prostitution, tel l'engagement, l'attraction par tromperie, la contrainte, ou la détention d'une personne qui n'a pas l'âge légal pour des fins de prostitution ou à la débauche (art 380 [1].); tenue d'une maison de prostitution ou la débauche (art 380 [2].); vente, location, ou la mise à disposition des chambres ou d'autres locaux pour des fins de prostitution dans le but d'en tirer «profit anormal» (art 380 [3].); et l'exploitation de la prostitution ou la débauche d'autrui (art. 380 [4]).

La prostitution est légalisée et considérée comme un type de travail, à condition que les normes légales fixées soient remplies. Être actif dans la prostitution est considérée comme une décision rationnelle, basée sur la possibilité pour les femmes et les hommes à se livrer à la prostitution en général pour des raisons financières. L'exploitation des femmes ou des hommes en les forçant à se prostituer est un acte criminel.[87]

Article 459 Définition – Art. *25 de la loi n° C de l'an 2012* sur le Code pénal
« Lorsque l'argent ou toute autre forme de rémunération est donné à titre de paiement en échange d'activités sexuelles »

Identification

Pour la loi belge, une « victime d'une infraction » est toute personne qui a subi des dommages financier ou non financier, moral ou physique - résultant d'une infraction criminelle. La traite est définie comme *« le recrutement, le transport, l'hébergement, l'accueil de personnes, la prise de contrôle ou le transfert du contrôle exercé sur elles aux fins d'exploitation ».*
Afin d'obtenir le statut officiel de victime de la traite des êtres humains, une personne doit satisfaire simultanément aux trois conditions suivantes:

---

87 Van Rij (2014) p.54-55

1. Rompre toutes les relations avec les auteurs présumés
2. Accepter l'aide offerte par un centre d'accueil spécialisé et reconnu des victimes de la traite des êtres humains
3. coopérer avec les autorités judiciaires en fournissant des informations.[88]

En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite des êtres humains, les policiers font usage de plusieurs lignes directrices officielles qui ont été mises au point par les organismes d'application de la loi en collaboration avec le Service de l'immigration et de la naturalisation (IND), le Centre d'expertise sur la traite des êtres humains et passage illégal de migrants (EMM), la Royal Netherlands Maréchaussée, et l'Inspectorat SZW (inspection du travail et service d'enquête) La police peut commencer l'enquête chaque fois qu'il y a la moindre d'indication de TEH. Dans cette procédure d'enquête, une victime potentielle n'est jamais identifiée officiellement en tant que telle vu qu'il n'y pas d'autres critères que l'existence de « la moindre indication » de la traite des êtres humains.[89]

Décider si la personne est une victime *présumée* de TEH selon le ***décret gouvernemental No. 354/2012. (XII.13)*** portant sur l'ordre d'identification des victimes de la traite des personnes.

Orientation

Il y a une différence entre la première identification/détection de la victime par les différents acteurs et l'identification et la reconnaissance formelle de la victime.

Première identification: Une victime est détectée par les déclarations faites à cet effet et / ou sur la base d'indicateurs révélant un cas de la traite des êtres humains. La circulaire n. COL 1/2015 élaborée pour les services de première ligne et les procureurs, contient, en annexe 2, une liste d'indicateurs.[90]

---

88 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains

89 EMPACT(2015) p. 47

90 Identification des victimes de la traite des êtres humains dans la protection internationale et les procédures de retour forcé en Belgique, EMN. http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/be_emn_study_-_identification_of_trafficking_victimes_-_final.pdf

Identification/reconnaissance formelle: la victime doit donner son accord pour entrer dans une procédure de protection spéciale décrite dans la circulaire du 26 septembre 2008 destinée à la faire reconnaître officiellement comme victime de la TEH.

Il n'y a pas de cadre juridique dans lequel l'orientation est organisée. Le Mécanisme d'orientation nationale est une initiative visant à coordonner la coopération en informant les parties prenantes sur les options de chacun et le partage d'informations (général) pour améliorer la compréhension et l'accès aux prestations (soins) disponibles et orientation.

Le processus de transfert d'une personne d'une procédure à une autre.

Centre d'accueil

Le Mécanisme d'orientation nationale belge est repris dans une circulaire du 26 septembre 2008 décrivant un mécanisme « multidisciplinaire de la coopération entre les partenaires concernés – La police, les services d'enquête, l'Office des étrangers, des centres d'accueil et les membres du Ministère public - visant à mettre en œuvre un système de protection pour les victimes de la traite des êtres humains et / ou de certaines formes aggravées du passage illégal des êtres humains. » (Article 2.1)

Il n'y a pas de centres d'accueil officiels.

Héberge et accorde des services en conformité avec la législation relative aux demandeurs de statut de réfugié, subsidiaire ou de statut de protection temporaire, ou aux personnes protégées temporairement, aux personnes autorisées de séjourner et aux réfugiés. Il existe des centres d'accueil à Bicske, Debrecen et Vámosszabadi en Hongrie, dirigé par la Direction des affaires des réfugiés de l'Office de l'immigration et de la nationalité.

Refuge

L'arrêté royal de mai 2013 prévoit les conditions qu'une association doit remplir pour être reconnue en tant qu'un centre d'assistance spécialisé, et notamment: 1) elles doivent avoir un statut juridique à but non lucratif; 2) elles doivent être fondées sur le territoire belge; 3) leur mission doit être de fournir un soutien, une assistance et un hébergement aux victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains et uneaide administrative et juridique aux victimes adultes et mineures. Les centres doivent avoir un plan quinquennal stratégique opérationnel, soumettre un rapport annuel et coopérer dans l'approche multidisciplinaire qui a été développée dans le cadre du plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains.[91]

Il existe deux types de refuge:
Au cours de la période de réflexion (de type général) le refuge est coordonné et fourni par un refuge désigné (COSM), tandis que pour la seconde période un programme personnalisé est offert dans des refuges spécialisés qui répondent aux besoins de la victime.

Fournit des services complets, y compris hébergement, repas, installations sanitaires, remboursement de voyage, conseil juridique et mental et la participation d'un expert médical si nécessaire (dirigé par des ONG).

Tableau 5: Définitions clés en Belgique, aux Pays-Bas et en Hongrie

91 Centre de migration fédéral, Rapport 2013

V. Le Mécanisme d'orientation transnationale

Dans ce chapitre, vous trouvez la définition du Mécanisme d'orientation transnationale (MTO) et des mécanismes nationaux d'orientation (MNO) de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie.
Sont discutés les éléments conjoints transnationaux dans les systèmes, le contexte et le positionnement des partenaires, le partage des informations sur les procédures, ce chapitre met la lumière sur les objectifs et les efforts pour aider les victimes de la traite des êtres humains.

Que signifie le Mécanisme d'orientation transnationale?

Selon les directives de MTO de l'ICMPD (2010) un « Mécanisme d'orientation transnationale (MTO) est un *accord de coopération* pour l'assistance globale transfrontalière et/ou le transfert de personnes victimes de la traite identifiées ou potentielles. Un MTO relie toutes les étapes du processus d'orientation depuis la découverte initiale, à travers l'identification et l'assistance formelles, jusqu'au retour volontaire assisté, à l'inclusion sociale, et aux procédures civiles et pénales. Il est basé sur la *coopération* entre les institutions gouvernementales, les agences intergouvernementales et les organisations non gouvernementales des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des êtres humains, assistées. A l'aide du MTO, les acteurs publics des différents pays remplissent leurs obligations de promouvoir et protéger les droits de l'homme des victimes de la traite des êtres humains ».
Conformément à cette définition, le MTO présenté dans ce manuel vise à renforcer l'assistance transfrontalière et/ou le transfert aux victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, à ce stade, aucun accord formel de coopération précisant les rôles, les responsabilités, les droits et obligations de tous les acteurs concernés n'a été mis en place. Ce manuel donne donc principalement de l'information sur la façon dont les mécanismes nationaux d'orientation de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie fonctionnent et quels sont les liens entre eux.

Le Mécanisme d'orientation transnationale basé sur les Mécanismes Nationaux d'Orientation (MNO):

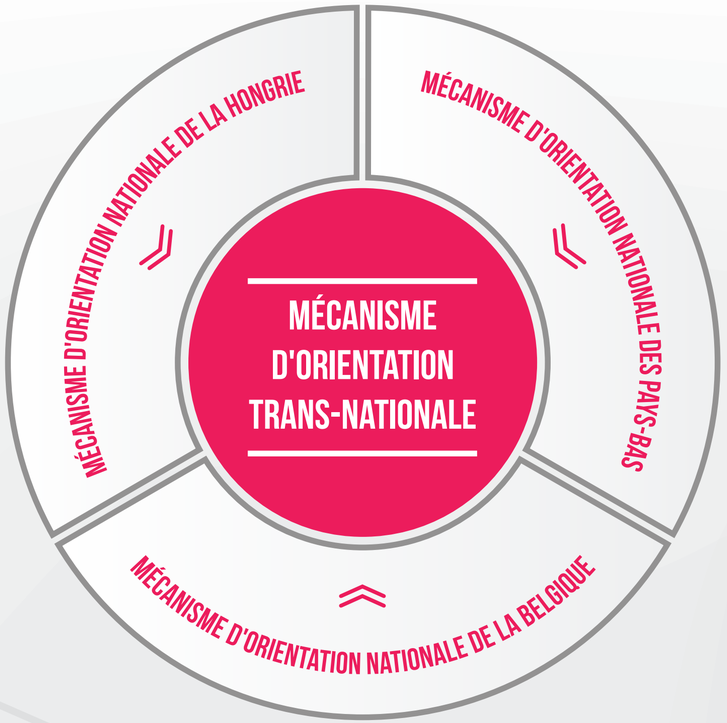

Figure 2: Le lien entre le Mécanisme d'Orientation Transnationale et les Mécanismes d'Orientation Nationale

Voici les principales étapes du Mécanisme d'orientation nationale (et le Mécanisme d'orientation transnationale) qui sont connectés l'un à l'autre et qui sont complémentaires:

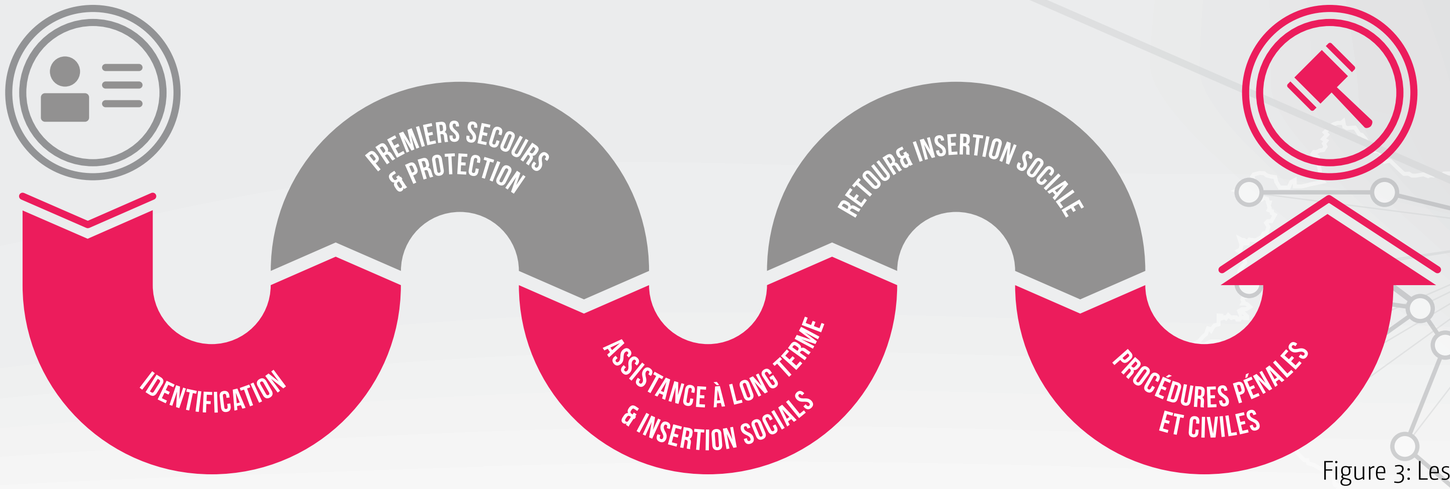

Figure 3: Les étapes du MTO

Un MTO est donc strictement liée aux mécanismes nationaux d'orientation (MNO) des pays concernés. Le MNO a été défini comme suit par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE):

Le Mécanisme d'orientation nationale est « un cadre de coopération à travers lequel les acteurs publics remplissent leurs obligations de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des victimes de la traite des êtres humains, de coordonner leurs efforts dans un partenariat stratégique avec la société civile. Les objectifs fondamentaux d'une gestion des ressources naturelles sont d'assurer que les droits de l'homme des victimes de la traite sont respectés et de fournir un moyen efficace d'orienter les victimes de la traite aux différents services. En outre, les MNO-s œuvrent afin d'améliorer les politiques et les procédures nationales sur un large éventail de questions liées aux victimes telles que les règlements portant sur la résidence et le retour, l'indemnisation des victimes et la protection des témoins. [...] »[92]

Le Mécanisme d'orientation nationale en Belgique

Le premier cadre législatif pour aider les victimes de la traite des êtres humains a été mis en place en Belgique en ***1993.*** Le mécanisme d'orientation embryonnaire, initialement limité à l'octroi de permis de séjour aux victimes, a ensuite été élargi aux règlements ultérieurs afin d'aider les victimes, et simultanément à cela, poursuivre les trafiquants et leurs réseaux.

Le Mécanisme d'orientation nationale belge a été développé en ***2008*** avec l'introduction d'un cadre législatif pour la coopération multidisciplinaire et intersectorielle. Le système crée les conditions d'un travail d'équipe réel et efficace entre la police et les services d'inspection, l'Office des étrangers, les centres d'accueil reconnus pour les victimes, les procureurs et les mineurs et la traite des êtres humains de la cellule (MINTEH) de l'Office des étrangers. Reprenant un mécanisme qui permet « un parcours flexible d'orientation », la circulaire de 2008 décrit les étapes et les procédures pour l'identification, l'orientation, l'accueil et l'assistance des victimes potentielles de la traite et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Le système a été conçu avec un double objectif: d'une part, veiller à ce que les victimes reçoivent une

92 ICMPD Guidelines (2010)

protection et un soutien appropriés et, d'autre part, lutter contre les individus et les réseaux impliqués dans la traite des êtres humains.

Ce régime qui fonde sur les principes généraux de la dimension pluridisciplinaire, de l'approche fondée sur les droits de l'homme, de la collectivité publique, et de la participation de la société civile, reste également ancré dans l'évaluation minutieuse de chaque cas individuel et orientée vers des réponses sur-mesure.

Les victimes et l'exploitation

Le plan de protection peut également s'appliquer aux victimes de certaines formes aggravées de trafic de migrants clandestins dans les cas suivants:

a) l'infraction a été commise contre un mineur non accompagné,
b) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime,
c) l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la tromperie, la violence, les menaces ou toute forme de coercition,
d) l'infraction a mis en danger la vie de la victime, soit intentionnellement soit à la suite d'une négligence grave,
e) l'infraction a causé une maladie incurable, soit une incapacité physique ou psychologique permanente, ou la perte totale d'un organe ou de l'usage d'un organe,
f) l'infraction a causé une mutilation grave.

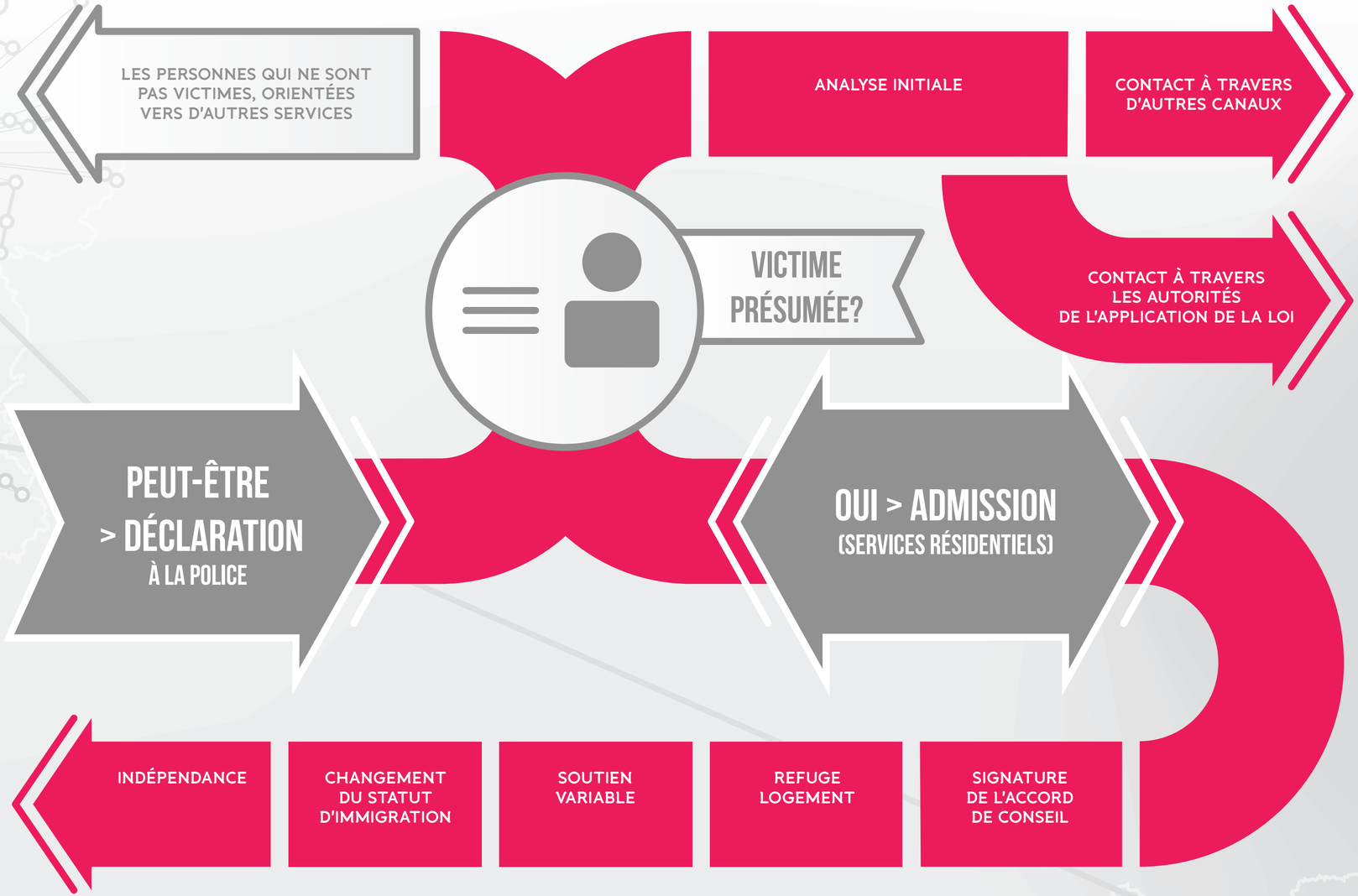

Organigramme 1: Conditions de l'octroi du statut de victime selon la loi belge

Le système d'belge Mécanisme d'Orientation Nationale peut être représenté de la manière suivante:

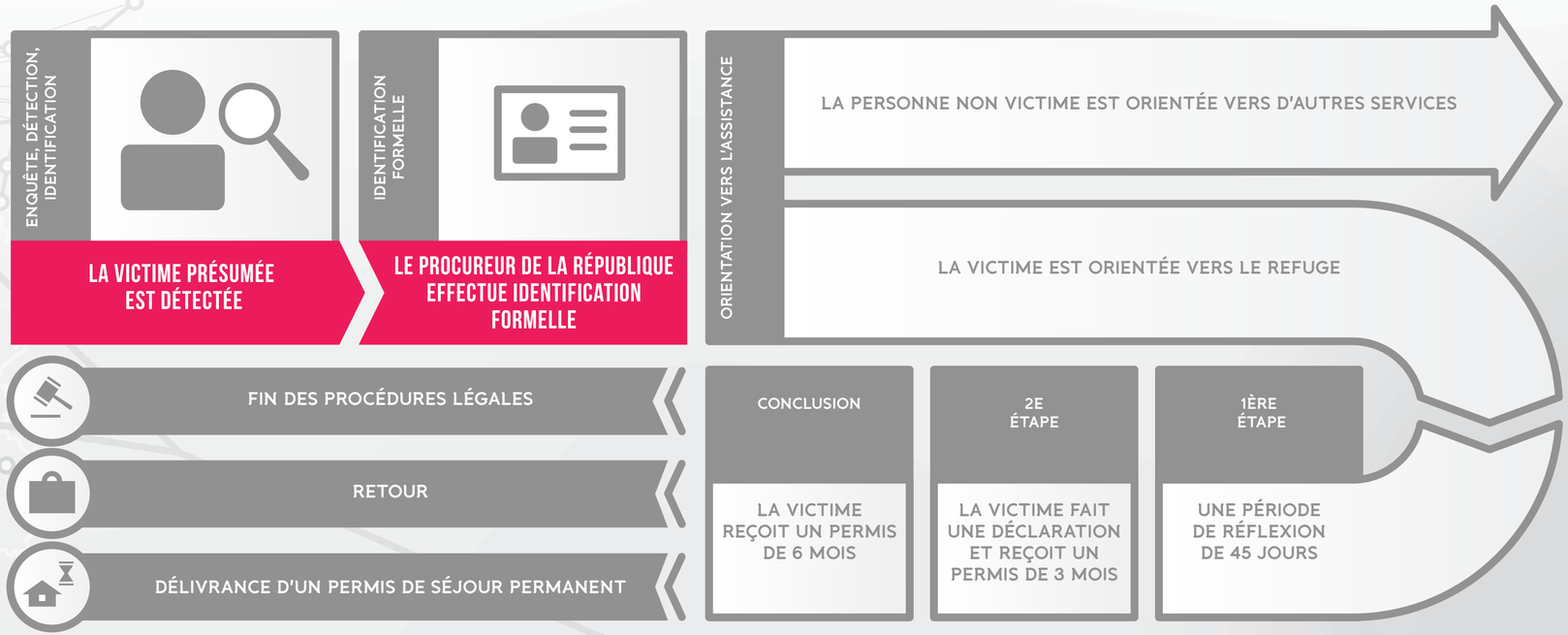

Organigramme 2: Le MON belge

Enquête, détection et l'identification

L'enquête, la détection et l'identification sont les premières étapes du mécanisme d'orientation à travers lesquelles une personne présumée victime de traite est reconnue victime.

Dans la plupart des cas, les victimes de la traite des êtres humains sont identifiées par les *intervenants de première ligne*, comme la *police fédérale ou locale*, *l'inspection sociale ou les services de santé*, ou les *centres de soutien spécialisés pour les victimes*. Mais des orientations peuvent également venir des services sociaux, d'avocats, d'autres centres spécialisés, des services de l'immigration et des services consulaires ou des citoyens. Il y a des victimes qui contactent directement les centres d'accueil, mais cette « auto-orientation » est très rare.

Au cours de l'étape de détection, un examen préalable est effectué afin de déterminer si la personne est une victime potentielle. *La détection et l'identification* sont des tâches très difficiles et sensibles, comme en témoigne le grand nombre des victimes qui restent non identifiés et, finalement, invisibles. Lorsque les intervenants n'ont pas de formation suffisante, il peut arriver qu'ils ne reconnaissent pas les victimes ou omettent de prendre les mesures appropriées pour les mettre en sécurité. Pour cette raison, les autorités belges de l'application de la loi et les intervenants de première ligne reçoivent une *formation régulière*.

Enquête

Pour les autorités judiciaires et policières belges, l'analyse du renseignement criminel est l'outil essentiel qui conduit à une enquête sur la traite des êtres humains. En général, il y a trois scénarios possibles:

1. parfois mais rarement, la victime échappe à ses agresseurs pour demander de l'aide;
2. sur la base des informations collectées sur le terrain (par exemple à travers la surveillance, l'interrogatoire ou la recherche) une enquête est lancée;
3. une enquête est lancée sur la base des informations fournies par les citoyens, les interlocuteurs ou les informateurs qui signalent une situation inhabituelle ou donnent des informations à la police.

Cette technique d'enquête proactive, conduite par les renseignements, aidant les autorités à comprendre les méthodes, les caractéristiques et les traits des délinquants, dirige leur recherche dans et autour de l'environnement de la victime, sans devoir attendre que la victime vienne se présenter elle-même, et faire une déclaration pour lancer l'enquête (enquête réactive). Souvent la victime accepte de faire une déclaration seulement après que ses agresseurs aient été arrêtés (par exemple, lorsqu'une exploitation sexuelle se produit, les femmes trouvent plus rassurant de signaler les abus une fois que le proxénète a été arrêté.)
L'enquête peut impliquer des contacts avec le pays d'origine également, pour vérifier certaines informations locales auprès des autorités judiciaires et policières, pour savoir si, par exemple, une victime présumée a disparu, pour vérifier

si un trafiquant présumé est connu dans son pays d'origine pour être actif sur le marché de la prostitution, pour vérifier les antécédents des personnes présumées coupables, ou tout simplement pour contrôler la plaque d'immatriculation d'un véhicule suspect étranger. (Voir aussi l'article sur le Mécanisme d'Orientation Nationale.)
La police ou une autre inspection envoie régulièrement des patrouilles pour enquêter sur les cas éventuels de traite, par rapport aux particuliers, entreprises ou d'autres établissements sur lesquels pèsent des soupçons suite à l'utilisation des indications du réseau des magistrats spécialisés pour la lutte contre la traite des êtres humains du Collège des Procureurs généraux, ainsi que des indicateurs nationaux pour l'identification des victimes.

Les principes qui guident les enquêtes et les poursuites dans le système belge sont centrés sur les droits humains:

- Non-punition de la victime / pas de deuxième victimisation (revictimisation): les victimes potentielles pourraient être arrêtées et même poursuivies pour des infractions en matière d'immigration, pour la possession de faux documents, ou comme auteurs de crimes dans le cas des activités criminelles forcées. Mais le principe de non-sanction permet que les victimes de la traite des êtres humains ne soient pas punies pour des activités illégales qu'elles auraient été obligées de commettre;
- Les enquêtes sont centrées sur les auteurs, non pas sur les victimes;
- L'établissement d'une relation basée sur la confiance entre les intervenants de première ligne et les victimes est cruciale pendant l'étape de l'enquête, pour sortir la personne de l'environnement d'exploitation, mais aussi pendant la poursuite, pour faire en sorte que la victime collabore avec la justice;
- Une approche multidisciplinaire est essentielle pour mettre les victimes en sécurité, et pour démarrer le rétablissement dès que possible.

Détection et identification

Une victime est détectée sur la base de sa déclaration, ou sur la base des indicateurs et des signaux d'alarme qui aident à identifier les signes de victimisation. Les intervenants de première ligne doivent répondre aux besoins urgents et fon-

damentaux de la personne, et informer celle-ci sur le système de protection des victimes à l'aide d'une brochure d'information multilingue. La brochure, disponible en 27 langues, aide les victimes à comprendre leur situation et le soutien auquel elles peuvent s'attendre. Elle explique la notion de la traite, contient les services fournis par ceux-ci.

Que l'audition soit menée par *la police ou par les assistants sociaux formés*, certaines normes de qualité doivent toujours être respectées. Les entretiens doivent avoir lieu dans un environnement sûr et confidentiel et ils doivent être faits dans une langue que la victime peut facilement comprendre. Il est crucial d'impliquer des interprètes qualifiés, soigneusement sélectionnés, éventuellement formés pour travailler avec les groupes vulnérables, ou formés sur le sujet de la traite. Les victimes doivent être informées de leurs droits, conformément à ***l'approche des quatre C***:

a) Confidentialité,
b) Contrôle: la possibilité de la victime d'interrompre l'audition à tout moment, d'avoir quelqu'un présente pour la soutenir, de poser des questions, et le respect de sa vie privée et de la confidentialité,
c) Coopération avec la police, avec les autorités judiciaires et ou avec les ONG,
d) Consentement de la personne à l'audition.

L'application de l'approche des quatre C doit ***assurer*** que les droits humains des victimes soient respectés.

Les intervenants de première ligne qui identifient une victime prennent les mesures suivantes:

Le rôle du Ministère Public

À ce stade, le magistrat du ministère public procède à *l'identification formelle* de la personne concernée, afin de déterminer si elle peut recevoir le statut de protection spéciale.

La victime peut décider à tout moment de faire une déclaration contre ses auteurs. La personne a le droit de déposer une déclaration anonyme devant le représentant du parquet. L'explication peut être filmée pour permettre au Tribunal non seulement de l'entendre relativement aux faits, mais aussi de voir la victime et son état émotionnel. En Belgique, les victimes ne doivent pas comparaître devant Tribunal.
En Belgique, quelques magistrats du Ministère public travaillant avec les victimes de la traite recommandent l'utilisation de l'***interrogatoire du modèle PAIX***. Le modèle PAIX, développé dans les années 1990 comme un moyen d'arrêter la prolifération des faux aveux résultant d'un style d'interrogation accusatoire, suppose qu'une personne détendue, avec qui l'interrogateur est en contact, est plus susceptible de coopérer avec la justice. Pendant le processus de planification et de préparation l'interrogateur tient compte de toutes les informations disponibles et vise à cerner les enjeux et les objectifs clés. L'audition vise habituellement à reconstruire l'histoire de la victime depuis le début, où la traite a commencé dans le pays d'origine. La préparation est une étape critique, vu que le rapport en résultant déterminera le succès de l'audition et, par conséquent, le résultat positif de toute l'enquête peut en dépendre.

Comme exemple d'une approche réussie de l'interrogatoire de victimes, le procureur du Roi de Gand a élaboré des lignes directrices d'une approche d'interrogation structurée, par opposition à l'approche narrative. La raison pour laquelle cette méthodologie d'interrogation est favorisée est que l'explication de la victime révèle parfois des incohérences qui, pendant le procès, peuvent être utilisées contre elle. Pour éviter ces pièges, les auditions devraient se concentrer sur les auditions devraient se concentrer sur les éléments clés que l'enquête doit prouver, notamment sur:

- le recrutement, le transport, le logement et le contrôle d'une personne,
- les moyens utilisés -coercition, violence, menaces, etc.
- le but – l'exploitation.

Période de réflexion

Quand il y a des signes crédibles de victimisation, chaque victime présumée doit être orientée vers l'un des trois centres d'accueil reconnus et dédiés aux victimes de la traite des êtres humains.
Si la victime fourni directement une déclaration à la police et décide d'entrer dans le programme d'assistance aux victimes, elle est admise au refuge et reçoit un permis de séjour de trois mois. Si la victime a besoin de temps pour prendre une décision, elle peut être admise dans le refuge et bénéficier d'une période dite de réflexion. Pendant ce temps, qui est une période de 45 jours en Belgique, les victimes ne peuvent pas être expulsées, elles bénéficient d'une protection sociale, de tranquillité pour se reposer et pour récupérer, et de services et prestations, indépendamment de leur statut de migrant ou de toute autre situation, ou de leur volonté de coopérer avec les autorités. Les victimes peuvent utiliser ce temps pour prendre une décision éclairée si elles veulent déposer une plainte ou non.

Centres d'accueil

Il existe actuellement *trois centres reconnus de soutien* en Belgique: Pag-Asa à Bruxelles, Sürya à Liège, pour la Wallonie, et Payoke à Anvers, pour la Flandre. Les enfants victimes sont généralement logés dans des centres pour mineurs non accompagnés comme Esperanto en Wallonie, et Minor N'Dako-Juna à Bruxelles.

Le programme d'assistance, similaire pour tous les trois centres, dure généralement deux à trois ans. Il est conçu pour soutenir la victime depuis l'orientation initiale jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, et vise à aider le client à atteindre la pleine autonomie et l'indépendance. Avant tout la personne est identifiée comme victime, on évalue si elle est admissible à l'aide, et elle entre dans le programme de conseil. Dans la plupart des cas, les victimes sont orientées vers le centre par la police et par conséquent, elles ont déjà été identifiées comme victimes de la traite.

Les centres d'accueil sont les organismes qui fournissent la plupart des services offerts aux victimes, à savoir:

- *Le Paquet de soutien individuel* - Les gestionnaires de dossier travaillent avec chaque victime sur le développement d'un programme de soutien personnalisé, pour faire face à un traumatisme, restaurer un sentiment de contrôle sur sa vie, et soutenir sa réinsertion sociale.
- *Soins résidentiels* – Les centres offrent des logements sous forme de refuges protégés, non identifiés. Comme alternative, les victimes peuvent choisir un logement privé et là elles reçoivent un soutien variable du personnel du centre mais, si le logement alternatif se trouve dans la même zone que celle dans laquelle elle a été abusée, ou si elle peut être en danger, il est recommandé que la victime soit logée dans le refuge.
- *Assistance psychologique* – Les victimes reçoivent un soutien psychologique et des conseils pour aider au processus de rétablissement.
- *Assistance juridique* – Des conseils et informations juridiques sont donnés pour informer le client sur ses droits et obligations juridiques, dans une langue que la victime peut comprendre. Une assistance juridique est assurée concernant la procédure à intenter contre les agresseurs des victimes dans le système judiciaire belge. On garantit à la victime également qu'elle peut avoir recours à un interprète et à un avocat, si elle le désire ou si c'est nécessaire. Ces services sont destinés à aider les clients à décider de manière indépendante et éclairée s'ils veulent déposer une plainte contre leurs exploiteurs ou non. Les centres d'accueil peuvent aussi intenter des poursuites soit en leur nom, soit au nom de la victime.
- *Soutien administratif* – Le centre aide les victimes à introduire leur demande de séjour, permis de travail et leurs documents de voyage, et il les aide à recevoir des soins de santé et autres services sociaux.
- *Soutien à l'intégration locale* – Les centres jouent un rôle important en aidant les victimes à recommencer leur vie. Ils fournissent des informations sur les options accessibles pour les victimes concernant la formation continue, la formation professionnelle et l'emploi, pour faciliter l'intégration dans les régions flamandes ou francophones, et aussi pour aborder les aspects socio-économiques de la réinsertion. Ils peuvent également aider les clients à trouver des logements convenables quand ils quittent le refuge.
- *Aide au rapatriement* – Les centres travaillent en étroite collaboration avec *l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM)* et *Caritas,* en vue de faciliter le rapatriement des clients qui souhaitent retourner à leur pays d'ori-

gine. Les centres utilisent également des réseaux d'orientation, en Belgique aussi bien que dans les pays d'origine, afin de garantir le meilleur retour possible pour leurs clients.

– *Information et formation* – Les centres sont en outre engagés à sensibiliser le public aux questions liées à la traite, ils peuvent soumettre des recommandations aux autorités compétentes, et fournissent des informations concernant la protection et l'assistance aux victimes.

La victime est invitée à prouver son identité au moyen d'un passeport ou d'un document de voyage équivalent, ou en présentant sa carte d'identité nationale. En l'absence d'un document de séjour, les centres d'accueil sont autorisés à présenter, au nom de la victime, une demande de certificat de résidence au Bureau de l'Immigration.
Le Centre fédéral de la migration et les centres d'accueil spécialisées ont développé un *système* électronique de dépôt des dossiers, appelé ***Eldorado***, destiné à rationaliser et à harmoniser la gestion des dossiers. Grâce au dépôt électronique, chaque dossier est enregistré dans la base de données par la saisie des informations pertinentes essentielles concernant l'ouverture, l'évolution et la fin de la procédure d'assistance aux victimes. Le système a l'avantage de rassembler tous les éléments de la déclaration et de l'information de la victime dans un seul fichier et base de données, gérés par le centre, en pleine conformité avec les normes et réglementations de confidentialité les plus strictes.

Droit de séjour en Belgique

La Belgique a une ***procédure d'autorisation de séjour spécifique*** pour les *victimes de la traite des êtres humains*. L'octroi d'un permis est subordonné à la coopération avec les autorités judiciaires. Afin de se qualifier pour le « statut de victime », la personne concernée doit répondre à trois exigences fondamentales:

1. rompre les contacts avec ses exploiteurs présumés,
2. accepter l'assistance d'un centre d'accueil spécialisé, et
3. coopérer avec les autorités judiciaires en déposant une plainte ou en faisant une déclaration (sauf pendant la période de réflexion).

Il est à noter que dans le système du statut de victime belge une déclaration conçue comme le propre apport de la victime de traite, est une preuve suffisante de la collaboration; la victime n'est pas obligée de déposer une plainte officielle. À ce stade, la victime peut décider de retourner à son pays d'origine.

La deuxième étape

Si la victime décide de rester et de collaborer à la procédure judiciaire, elle a droit de recevoir un certificat d'enregistrement de trois mois, délivré par l'Office des étrangers. Ce document n'est pas tout à fait un permis de séjour, mais il certifie un droit de rester temporairement sur le territoire, afin de demander de l'asile ou un autre permis de séjour, et peut être accordée aux citoyens de l'UE aussi bien qu'aux ressortissants de pays tiers.

À la fin de la période de trois mois, la victime reçoit un certificat d'immatriculation dans le registre des étrangers pour une durée de six mois, si le parquet confirme que:

1. la personne peut être considérée comme victime de la traite ou des formes aggravées du trafic des êtres humains,
2. les enquêtes ou les procédures judiciaires sont encore en cours,
3. la personne est prête à coopérer dans l'action en justice,
4. la personne a rompu tous les contacts avec les auteurs présumés,
5. la personne n'est pas considérée comme une menace potentielle pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

Si le *magistrat du ministère public confirme que les conditions sont réunies pour accorder un statut provisoire de victime de la traite*, le Département de la Traite des Êtres humains de l'Office des étrangers ordonne à la municipalité *d'accorder un certificat d'immatriculation de six mois.* Ce statut *peut être renouvelé* tant que l'action en justice est en cours, et peut être converti en statut de séjour à long terme en fonction de l'évolution de l'affaire judiciaire. En possession du certificat d'enregistrement la victime a accès à des formations et à des emplois (avec un permis de travail de type C), aussi bien qu'à la sécurité sociale, à travers le système fédérale d'aide sociale ou par le biais de son centre d'accueil.

L'Office des étrangers peut retirer à tout moment le permis de résidence dans certaines circonstances. Un certificat d'enregistrement de trois mois peut être retiré si:

- il a été établi que le titulaire a renouvelé volontairement les contacts avec les auteurs présumés;
- la victime cesse de coopérer avec le parquet;
- la victime est considérée comme une menace potentielle pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

Un permis de séjour de six mois peut être retiré si:

- les autorités judiciaires ont décidé de clore la procédure;
- la coopération de la victime est frauduleuse ou la plainte a été jugée frauduleuse ou sans fondement.

Ce système est applicable non seulement aux ressortissants des pays tiers mais aussi aux citoyens de l'UE qui ne disposent pas d'un statut plus favorable.

L'étape finale du mécanisme

A l'étape finale la victime peut se trouver dans l'une des situations suivantes:

1. L'octroi d'un permis de séjour permanent
   Le ministre compétent ou son adjoint peut accorder un permis de séjour permanent à la victime si:

- la plainte ou les déclarations ont abouti à la condamnation juridique des auteurs;
- le procureur de la République a retenu des réquisitions de traite ou de trafic d'êtres humains en présence de circonstances aggravantes.

À ce stade, la personne est invitée à *présenter une preuve d'identité*. Si la victime ne possède pas de document, elle doit informer les autorités sur les mesures qu'elle a prises pour établir son identité. Dans le cas où la victime est incapable de fournir un tel document, les autorités belges prennent les mesures nécessaires pour établir l'identité de la personne.

2. Retour

Dans certains cas la victime préfère retourner dans son pays d'origine. Dans ces cas un contact est établi avec l'Organisation Internationale pour la migration (OIM), en vue d'organiser le retour et la réinsertion, ce qui peut inclure une activité de conseil avant-départ, une assistance au transport et une assistance fournie après l'arrivée, la collecte et la fourniture d'informations en temps opportun sur les conditions de réinsertion, l'élaboration d'un plan de réinsertion sur mesure, et la surveillance et le suivi du projet de réinsertion des personnes retournées dans leurs pays.

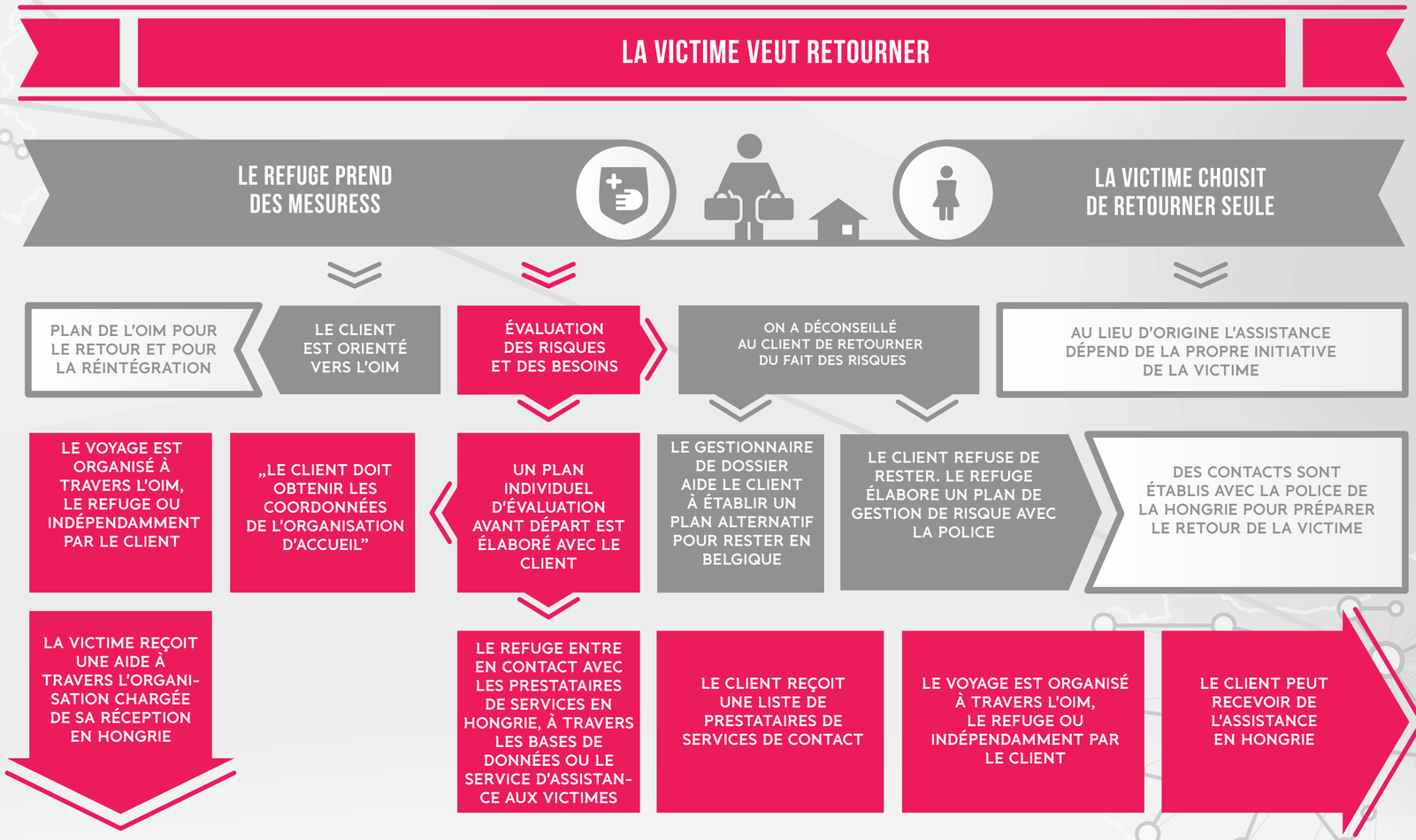

Organigramme 3: Retour en sécurité

La fin de la procédure

Le magistrat du Ministère public peut décider de façon autonome et à tout moment que la personne concernée ne doit plus être considérée comme victime de la traite des êtres humains. La décision est prise après consultation avec les Autorités policières et/ou les services d'inspection, les centres d'accueil spécialisés et l'Office des étrangers.

Procédures pénales et civiles

Aperçu du système judiciaire en Belgique

En Belgique, ils existent *cinq grands domaines (ressorts) judiciaires*, dont chacun relève de la compétence d'une cour d'appel: celle de Bruxelles, de Liège, de Mons, de Gand ou d'Anvers.

Chacune de ces zones est divisée en arrondissements judiciaires qui auront tous leur propre tribunal de première instance. Dans le pays il y a *a 12 arrondissements judiciaires, 9 tribunaux du travail* et 9 *tribunaux de commerce*.
Dans le système judiciaire belge deux formes de recours existent: les procédures de recours ordinaires et les procédures de recours extraordinaires.

La procédure de recours ordinaire peut se composer des éléments suivants:

- une objection, si le défendeur conteste un jugement, et l'affaire peut être réexaminée par le tribunal qui a rendu le jugement.
- un appel relatif aux questions de fait et les lois auquel l'une des parties concernées, non seulement la personne condamnée, mais aussi une partie civile, un demandeur, un défendeur ou le parquet peut avoir recours. L'appel est toujours examiné par un tribunal supérieur à celui qui a adopté le jugement initial.

Aperçu des tribunaux qui s'occupent des appels:

Tableau 6: Aperçu des recours

Jugement	**Appel**	
Magistrat civil	Affaires criminelles	Tribunal de première instance (chambre civile)
	Affaires commerciales	Tribunal du Commerce
Tribunal de police	Affaires criminelles	Tribunal de première instance (tribunal pénal)
	Affaires civiles	Tribunal de première instance (tribunal civil)
Tribunal du travail		Cour du travail
Tribunal de première instance		Cour d'appel
Tribunal du commerce		Cour d'appel

Lorsque, pendant la période de l'appel, le juge rend une décision finale, les parties peuvent encore introduire un recours en cassation devant la *Cour de cassation*. Le recours en cassation est une procédure extraordinaire qui n'est une troisième instance, vu que la cour ne réexamine pas les faits, mais elle est compétente uniquement pour vérifier l'interprétation de la loi.

Procédures pénales et civiles

Enquête

En Belgique, la procédure pénale se compose *de l'enquête et du procès*. Dans la plupart des cas, l'enquête est menée par le Ministère public ou par le juge d'instruction. À l'étape de l'enquête les preuves sont recueillies pour établir si un crime a été commis et si les auteurs peuvent être identifiés. Pour les procédures pénales engagées en Belgique dans les affaires de la traite des êtres humains, les déclarations faites par les victimes sont utilisées comme éléments de preuve. Si la victime n'est plus dans le pays, le magistrat du parquet compétent ou le juge d'instruction peut l'interroger par vidé-

oconférence ou par téléconférence ou dans le pays d'origine (par voie d'assistance juridique mutuelle ou par l'Equipe Commune d'Enquête).

Procès

Suite à une enquête, une affaire est soit classée, soit renvoyée devant un tribunal pour procès. Si la victime a déposé une plainte ou a fait une déclaration, elle n'est pas obligée de comparaître en personne devant le Tribunal pour témoigner contre les trafiquants. Exceptionnellement les victimes peuvent être convoquées à la cour en tant que témoins, si le juge estime que leur présence est nécessaire. Mais c'est très rare. Dans le cas où la victime veut témoigner, le Code belge de procédure pénale permet à la personne de comparaître devant le Tribunal sans la présence de l'accusé (art. 73).
Pendant le procès le tribunal examine la preuve, et détermine si l'accusé est coupable ou non. Après avoir prononcé le verdict de culpabilité sur certains ou sur tous les chefs d'accusation, une peine peut être imposée. Le tribunal peut aussi trouver l'accusé non coupable et décider qu'il n'y a légalement pas suffisamment de preuves pour condamner.

Les trafiquants condamnés en Belgique sont passibles d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros. L'amende est multipliée par le nombre des victimes identifiées, y compris toutes les victimes, pas seulement celles qui sont entrées dans le programme. Les auteurs peuvent être condamnés à une peine de prison de 15 ans maximum et à une amende d'entre 1 000 et 150 000 €, en cas de circonstances aggravantes. L'amende est également multipliée par le nombre des victimes identifiées.

La protection des témoins

Une série de lois relatives à la protection des témoins, adoptées en 2002, accordent certains avantages destinés à protéger les victimes courant le risque de subir des représailles:

- le conseil;
- des patrouilles de police préventives;
- l'enregistrement des appels téléphoniques entrants et sortants;
- la mise à disposition d'un numéro de téléphone non divulgué, protection de la plaque d'immatriculation de la voiture, un téléphone portable pour les appels d'urgence;
- la protection physique; et
- le déménagement pour une durée maximale de 45 jours.

En outre, ces lois prévoient l'anonymat partiel et complet qui peut être accordé par le ministère public ou le juge d'instruction et est utilisé pour protéger les témoins dans des situations de danger. Dans les cas de la traite des êtres humains l'anonymat complet est en général accordé lorsqu'il s'agit d'une organisation criminelle (définie par le droit belge comme un réseau organisé de deux personnes ou plus, dans le but de mener des activités criminelles pour obtenir un avantage financier) ou lorsque l'infraction est répétée. Toutefois, dans les procédures concernant la traite des êtres humains, l'anonymat assure seulement une protection partielle aux victimes, puisque les trafiquants peuvent facilement comprendre, d'après la nature des accusations portées contre eux, qui a formulé les accusations.

Droit à l'information sur les procédures du Tribunal

Les victimes de la traite qui déposent une plainte dans la procédure pénale ont le droit d'avoir accès aux informations sur l'évolution de leur affaire. La loi stipule que les personnes lésées ont le droit d'être tenues informées sur l'arrêt du Tribunal ou sur le non-lieu de l'affaire.

Consultation juridique

Les victimes de la traite qui ont déposé une accusation dans la procédure pénale ont le droit d'accéder aux informations relatives à l'évolution de leur affaire. En général les centres spécialisés prennent les mesures nécessaires dans l'intérêt de leur client, y compris l'interprétation.

Interprétation

En Belgique les citoyens étrangers ont le droit de demander un interprète gratuitement s'ils ne parlent pas une langue officielle. Ils peuvent également opter pour rédiger eux-mêmes leur propre déclaration.

Indemnisation

Lorsque la victime veut demander une indemnisation financière dans le cadre de la procédure criminelle, elle doit intenter une action civile au cours de la procédure pénale. L'action civile peut être intentée par le centre d'accueil aussi, au nom de la victime. La demande peut invoquer toutes sortes de dommages subis, comme les blessures physiques et les frais médicaux y liés, le préjudice moral, le préjudice matériel, la perte de salaire, etc.

Si le trafiquant est reconnu coupable, le tribunal statue sur la plainte de la victime et juge qu'elle a droit à une indemnisation. Dans ce cas le tribunal évalue l'étendue des dommages. Certaines dispositions spécifiques du code pénal belge prévoient la confiscation des biens possédés par les trafiquants et l'utilisation de ces biens au profit du paiement des demandes d'indemnisation.

Cependant les victimes ont parfois du mal à obtenir réparation auprès du contrevenant. Il n'est pas rare que les auteurs déplacent régulièrement tous leurs biens à l'étranger, avant l'enquête et avant l'arrestation, en rendant ainsi la confiscation et le recouvrement des avoirs irréalisables ou seulement partiellement possibles. Lorsque les biens des trafiquants condamnés sont saisis par l'État, ils sont transmis au Trésor fédéral. En Belgique le Bureau central de la saisie et de la confiscation est le centre d'indemnisation officiel pour tout ce qui concerne la récupération des avoirs, et a pour tâche de coordonner et de faciliter l'application des ordonnances judiciaires relatives à la saisie et à la confiscation.
Le *Bureau Central pour la Saisie et pour la Confiscation* est un membre du réseau CARIN, soit le Camden actifs Recovery Inter-Agency Network (Camden, Réseau Inter-institutionnel de récupération des actifs), un outil inter-institutionnel et transfrontalier d'application de la loi dont le but est de promouvoir une approche coordonnée et intégrée pour identifier et supprimer les bénéfices provenant de activités criminelles organisées.

Le Fugitive Asset Search Team (L'équipe de recherche les personnes jugées ayant pris la fuite, FAST) est une unité d'intervention de la police fédérale, chargée de la recherche des fugitifs, dont le rôle a été récemment élargi pour inclure la recherche des propriétés et des biens des criminels inculpés.
En Belgique, une *victime de la traite* peut également s'adresser à la Commission d'aide du Fonds pour l'Assistance financière aux Victimes d'Actes intentionnels de Violence, en leur soumettant une demande *d'aide financière*. Le Fonds créé en 1985 est plutôt constitué sur le principe de la solidarité collective que sur la présomption que l'Etat porte la responsabilité pour avoir omis de prévenir la commission d'une infraction contre les victimes. Pour accéder à une aide financière, certaines conditions doivent être réunies:

- la victime doit démontrer qu'un acte intentionnel de violence a été commis,
- l'acte de violence doit avoir été commis sur le territoire de la Belgique,

- la victime doit prouver également qu'elle a subi un préjudice physique ou psychologique grave, comme une conséquence directe de l'acte de violence.

Une procédure spéciale est mise à la disposition victimes des infractions pénales commises dans d'autres États membres de l'UE. En outre, le Fonds peut accorder une assistance même si l'auteur est inconnu ou n'a pas été responsable de ses actions.

Il est à noter que la Commission ne peut accorder qu'une aide financière, et pas d'indemnisation. En particulier, il y a trois types d'aide:

1. L'aide principale est le montant accordé à titre d'aide financière pour les dommages subis, si le dommage est évalué à entre 500 euros et 62 000 euros.
2. L'aide d'urgence peut être octroyée lorsqu'un retard de l'aide primaire peut causer des dommages considérables au demandeur. Elle s'applique aux dommages ayant une valeur d'entre 500 euros et 15 000 euros, et elle peut être demandée si la poursuite civile est engagée ou la plainte est déposée.
3. L'aide supplémentaire est accordée en plus de l'aide principale si, au fil du temps, le dommage a considérablement augmenté.

Une victime rentrant peut adresser une demande écrite à la Commission et à l'organisation officielle responsable en Hongrie pour aider les victimes qui demandent une indemnisation, en présentant un formulaire standard.

Le Mécanisme d'Orientation Nationale des Pays-Bas

Le lancement du Projet « Mécanisme d'Orientation Nationale pour les victimes de la traite des Êtres Humains »

En octobre 2013 le Ministère de la Sécurité et de la Justice, le Ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Sports ainsi que le Ministère des Affaires sociales ont pris l'initiative d'introduire le projet ***Mécanisme d'Orientation Nationale traite des***

êtres humains.[93] Le but du mécanisme néerlandais d'orientation nationale est *d'améliorer et de structurer l'aide et le soutien aux victimes de la traite des êtres humains* et le travail sur la poursuite des auteurs. Cependant, contrairement à la Belgique, ici c'est atteint non pas grâce à un cadre juridique précisant les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations de tous les acteurs impliqués, mais en travaillant sur une approche intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains.
Le mécanisme d'orientation néerlandais comporte trois questions clés: les soins, les poursuites et, pour les victimes autres que hollandaises, le permis de séjour. Cela peut être visualisé en trois piliers:[94]

Organigramme 4:
Les trois piliers
du système néerlandais

93 http://www.wegwijzermensenhandel.nl/algemeneinformatie/ (06/08/2015)
94 ibid

Après avoir détecté et identifié la personne comme victime éventuelle de la traite des êtres humains, on évalue la possibilité d'une procédure pénale, soit le premier pilier. Pendant cette période la *victime a le droit à l'assistance et au séjour,* qui sont les deuxième et troisième piliers de l'approche néerlandaise. Les victimes *ont droit à l'assistance* adaptée à leurs besoins spécifiques, de la fourniture d'informations générales sur la procédure jusqu'à leur placement dans un refuge sécurisé.

Le *troisième pilier* de l'approche néerlandaise est d'offrir aux victimes non-néerlandaises un *délai de réflexion de trois mois* sur la base de l'article B8/3 de la loi sur les étrangers. Cette loi a été créée simultanément à l'adoption de l'article 273f WvSr, puisque le droit néerlandais relatif à l'immigration a également été réformé, et les Lignes directrices de 2000 relatives à l'introduction de la loi sur les étrangers ont assuré une option qui figure au règlement B9. Ce règlement, qui est entré en vigueur en 1988,[95] a donné aux étrangers victimes ou victimes potentielles ou témoins de la traite des êtres humains la possibilité de rester légalement aux Pays-Bas pendant la période de l'enquête de la police, de la poursuite et de la procédure effective. Ce règlement est un hybride car il offre des possibilités de poursuivre des trafiquants d'êtres humains, tout en assurant aux victimes la possibilité de rester aux Pays-Bas, ainsi les victimes restent à la disposition du ministère public. En même temps la victime qui a reçu le droit de séjour temporaire a accès aux services et prestations néerlandais.[96] Ce règlement donne à la victime plus d'autonomie, de temps et d'options relativement à la dénonciation des crimes commis contre elle.[97]

Avec la mise en œuvre de la « ***Politique Moderne de la Migration*** » le règlement B9 a été rebaptisé règlement B8/3, et est devenu le « règlement relatif au séjour des victimes de traite ». Actuellement il est actuellement toujours accessible pour les victimes de la traite non-ressortissantes des pays de l'UE ainsi que pour celles originaires de l'UE. Le contenu de l'article est resté inchangé.[98] Sur la base du règlement B8/3, pendant la période de réflexion la victime est un résident en situation légale aux Pays-Bas et a accès à tous les services sociaux, en ce compris la représentation juridique gratuite (si la victime ne peut pas se permettre une assistance juridique), l'assistance médicale et psychologique, l'hébergement et le conseil.

95 Smit, M. & Boot, M. (2007)
96 Dettmeijer-Vermeulen, C. (2012) p. 288
97 Greenberg, M. & Ruback, R. (1992)
98 Comensha La Strada Nederland (2013)

Les processus relatifs à la résidence, aux soins et à l'assistance sont poursuivis simultanément tout au long de la procédure pénale. Pour les victimes autres que néerlandaises ces processus peuvent être visualisés comme suit:

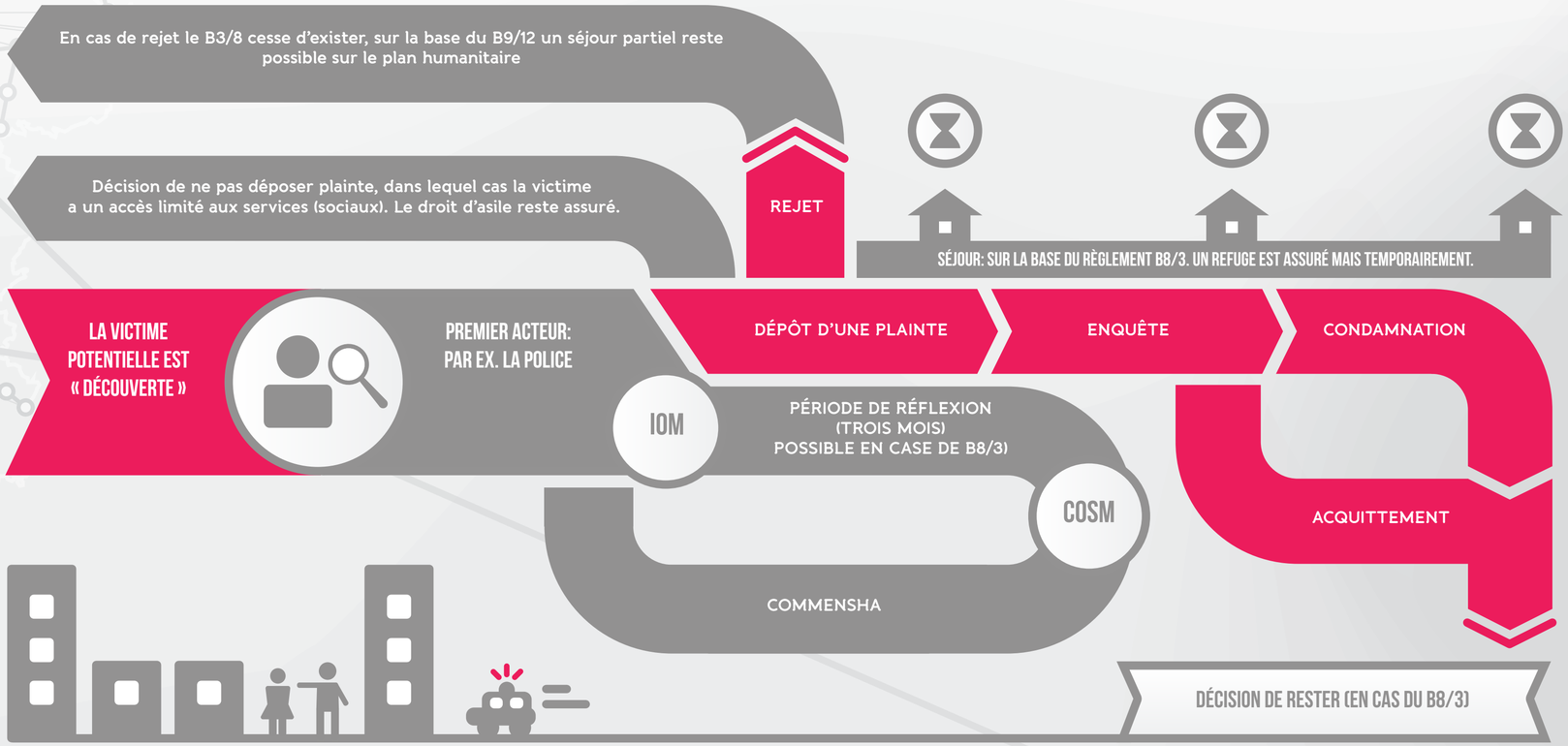

Organigramme 5: Le processus relatifs à la résidence, aux soins et à l'assistance

Les formes de l'exploitation et le rôle et la position des victimes de la traite

La *détection* et la *protection des victimes* est *l'étape centrale* du Mécanisme d'Orientation Nationale néerlandais. L'orientation réussie des victimes leur offre (de meilleurs) protection et soutien et, en augmentant la protection et le soutien, elle peut aussi renforcer leur volonté de signaler leur état de victime aux autorités. Cela doit simplifier la détection, la poursuite et la

punition des trafiquants. Le Mécanisme néerlandais d'Orientation Nationale se concentre sur toutes les formes d'exploitation, à savoir d'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, l'exploitation par la mendicité forcée ou le vol, l'exploitation par l'isolement forcé et, pour finir, la traite des êtres humains dans le but du prélèvement d'organes.[99]

La détection de la victimisation

La détection de l'état de victime commence par la reconnaissance des signaux. Souvent ces signaux sont perçus par les personnes de contact de première ligne (par ex. assistants sociaux, médecins, inspecteurs, etc.). Les signaux sont parfois très clairs et reconnaissables, mais leur nature peut aussi être plus discrète. Dans le cadre du Mécanisme d'Orientation Nationale (MON) une liste générale a été établie, énumérant tous les signes potentiels de la traite des êtres humains, et elle a été publiée sur le site du MON néerlandais www.wegwijzermensenhandel.nl.
C'est le professionnel qui doit, tout en interagissant avec la victime potentielle, détecter, identifier et catégoriser ces signaux. Au cours de ce processus, on procèdera à une évaluation et à un suivi tout le long de l'orientation. Cette orientation doit guider la victime potentielle vers les autorités compétentes, qui peuvent soutenir et l'aider de manière adéquate, et satisfaire à chacun de ses besoins. Pour cette raison les différentes parties impliquées ont besoin d'avoir une expérience suffisante sur la manière d'identifier la victime et des connaissances appropriées relatives aux relations sociales pour assurer le succès de l'orientation et pour fournir à la victime le meilleur soutien possible.

L'identification, la protection et la réception des victimes

Toutes les procédures liées à l'identification et à la protection des victimes potentielles de la traite des êtres humains sont coordonnées à l'échelle nationale. Il est essentiel pour les professionnels des différentes organisations d'être en mesure de *détecter les signaux de la victimisation,* vu que les victimes viennent rarement elles-mêmes demander de l'aide. Après

99 http://www.wegwijzermensenhandel.nl/algemeneinformatie/ (06/08/2015)

leur identification, les victimes de nationalité néerlandaise ainsi que les victimes ressortissantes d'autres Etats membres de l'UE peuvent être directement envoyées dans un refuge, alors que les citoyens des pays n'appartenant pas à l'UE ont une période de réflexion de trois mois pour décider s'ils sont prêts à aider les autorités. Mais cette période de réflexion est à la disposition des citoyens de l'UE, victimes de la traite des êtres humains également. Cette période de réflexion fait partie du règlement relatif à la résidence des victimes de la traite des êtres humains, fixé au chapitre B8.3 du Circulaire sur les étrangers 2000.
Si la *victime présumée est disposée à coopérer*, elle *reçoit un permis de résidence temporaire* (B8.3) pour la durée de l'enquête menée par la police, le MON ou l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi. Comme ces organisations sont responsables pour l'orientation des victimes, elles ont également la possibilité de leur octroyer aussi une ***période de réflexion de trois mois,*** sur laquelle le Service d'Immigration et de Naturalisation est informé via un formulaire de M55. Si une victime coopère volontiers avec les autorités, mais aucune poursuite ne peut être lancée ou terminée avec succès, on offre à la victime la possibilité de demander asile ou un séjour autre que temporaire pour des raisons humanitaires.

Comme mentionné ci-dessus, la détection de la victimisation est seulement la première étape d'un processus qui peut être long, destiné à assurer la sécurité des victimes. Souvent le rôle des personnes de contact de première ligne prend fin à la phase d'orientation. Ces organisations ne peuvent donc pas être tenues responsables pour l'orientation et l'assistance future fournie. Cependant il est important pour une organisation de contrôler et de suivre les décisions prises relativement à l'orientation et à l'assistance future.
Les principales raisons pour lesquelles il est si important d'avoir un système de détection bon et fonctionnel sont:

- la protection des victimes;
- les victimes doivent être traitées comme victimes et non comme des auteurs de crime, car elles sont contraintes à commettre le crime;
- quand une éventuelle victime est détectée et identifiée, il est extrêmement important de la protéger et de satisfaire à ses besoins essentiels. Cela fonctionne le mieux à l'aide d'un mécanisme d'orientation approprié;
- en général il y a davantage de victimes que la première victime identifiée, vu que de nombreux criminels exploitent simultanément plusieurs victimes;

- des informations importantes peuvent être recueillies, ce qui peut conduire à une arrestation et au succès de la poursuite;
- si les poursuites aboutissent, la victime peut légalement récupérer dans le chef du trafiquant les dommages subis et les revenus perdus;[100]

Dans la pratique, les professionnels de première ligne qui voient les signaux de la traite des êtres humains et de la victimisation potentielle, font des rapports à leur propre *organisation*, notamment à un *expert en traite de l'être humain*, à un chef ou à un centre d'assistance téléphonique. Les organisations qui jouent logiquement un rôle dans la détection de la traite et de la victimisation et qui ont la responsabilité de faire le nécessaire en cas de soupçons, ont mis en place des procédures et des lignes directrices internes pour faire comprendre à toutes les personnes au sein de l'organisation impliquée à qui elles doivent soumettre leurs rapports et qu'est-ce qu'on attend d'eux. Les personnes chargées de recevoir et de traiter les rapports sont conscients qu'elles peuvent transmettre et transférer ces rapports à des organisations externes. Cela nécessite des connaissances relatives à l'existence et à la présence des autres organisations, afin que les victimes potentielles puissent être orientées aussi adéquatement que possible vers l'assistance appropriée et qu'un refuge puisse leur être offert.

Comme mentionné précédemment, le Mécanisme d'Orientation Nationale (MON) est actuellement en cours de finalisation. Il assure aux professionnels et dirigeants une vue sur les options disponibles pour aider et soutenir les victimes de la traite des êtres humains. Le site officiel appelé « Signpost THB » est accessible via www.wegwijzermensenhandel.nl. Le site est géré par un comité de rédaction composé des représentants du Ministère de la Sécurité et de la Justice, du Soutien aux Victimes des Pays-Bas et de CoMensha. Ce site donne des informations sur la victimisation et sur la détection, et il permet aux professionnels de se faire connaitre et de collaborer dans le domaine de l'assistance et de l'orientation des victimes de la traite des êtres humains.

Dans ce processus de nombreuses organisations doivent être intégrées pour garantir le succès de l'assistance donnée aux victimes. Pour cette raison, elles doivent agir comme les maillons d'une chaîne. Une coopération interdépendante

100 Ministerie van veiligheid en Justitie (2013) p.9.

est nécessaire pour assurer la résistance de la chaîne. Le Signpost essaie d'établir ce type de coopération à long terme pour vérifier l'endurance et la force de la chaîne. Afin de garantir la force de la chaîne, ils informent les parties, les professionnels, les coordonnateurs, les victimes et les citoyens concernés sur les options disponibles pour recevoir de l'aide et de l'assistance. Ce partage d'informations est structuré et donne un aperçu des organisations néerlandaises compétentes, fonctionnant comme coordinateurs régionaux des soins. Ainsi elles offrent leurs services divers et spécialisés aux victimes de la traite des êtres humains dans les différentes régions spécifiques du pays.

Quatre étapes vers la sécurité

Le système de référence national néerlandais mentionne *quatre étapes pour assurer la* sécurité *des victimes* jusqu'au moment final de où leur retour sécuritaire indépendant à la société sera achevé. Ce processus comporte quatre étapes différentes dans lesquelles les différentes parties jouent un rôle crucial. Schématiquement ces étapes et les acteurs clé sont les suivants:[101]

101 Adaptés à la situation concernant les citoyens de l'UE

Organigramme 6: Quatre étapes pour la sécurité

Etape 1

A. Identification des victimes potentielles

1. **Détections**
   - La Police
   - La Marechaussee Royale des Pays-Bas
   - L'Inspection des affaires sociales
   - Déclaration anonyme de crimes
   - Les organisations dans le domaine
   - de l'immigration
   - Les Refuges
   - Les professionnels médicaux et des assistants humanitaires
   - Les municipalités
   - Les ONG (i.e. Fairwork / CoMensha)
   - Le GGD-GHOR Netherlands
   - La Chambre de Commerce
   - Le Service d'Immigration et de Naturalisation
   - Etc.
2. **Registration**
   - CoMensha
   - Le Centre d'expertise sur la traite humaine et la contrebande humaine

Etape 2

B. Soins, appui et protection

1. **Besoins de refuge et de soutien immédiats:**
   - Les coordonnateurs régionaux de soutien
   - Les réunions d'affaires et de soutien
   - Les refuges (soit Fier Fryslan, Horizon, Spirit, COSM, SMO):
     – Soins ambulatoires
     – Refuges pour femmes/hommes
     – Refuges spécialisés
   - CoMensha
   - COSM (HVO Querido, Jade, Humanitas)
   - COA
   - Le Victim Support the Netherlands
   - Le GGD-GHOR Netherlands
2. **Soutien légal**
   - Les avocats
   - Le Victim Support the Netherlands
   - Le Bureau/guichet victimes
   - Le Bureau/guichet juridique
3. **Protection**
   - Rendőrség
   - Les Refuges spécialisés

Etape 3

C. Lutte: Une approche intégrée

1. **Initier, augmenter et développer**
   - L'Unité d'intervention contre la traite des êtres humains
2. **Enquêtes et poursuites**
   - La Police
   - La Maréchaussée Royale des Pays-bas
   - L'Inspection des affaires sociales
   - Le Service des poursuites pénales
   - Le Service de renseignement et des enquêtes fiscales
3. **Interventions administratives, fiscales et autres, y compris les mesures préventives**
   - Le Centre régional d'information et d'Expertise
   - Les Alliances de réseau de sécurité
   - Les Municipalités
   - Les Autorités fiscales
   - Les Partenaires commerciaux/privés (soit de tourisme et de l'agriculture)
   - Le Centre néerlandais pour la prévention de la criminalité et pour la sécurité

Etape 4

D. Soutien à l'indépendance

1. **Aux Pays-Bas**
   - L'Aide aux victimes des Pays-Bas
   - Les Fonds d'indemnisation pour les Infractions violentes
   - Les Services de l'Immigration et de la Naturalisation
   - Les ONG
2. **Retour au pays d'origine**
   - L'Organisation internationale pour la migration
   - Le Service de Rapatriement et de Départ
   - Les initiatives / projets de retour
3. **Autres: les auteurs**
   - Le Service d'Institutions correctionnelles
   - Le Service de probation

Comment identifier l'exploitation

Les différentes organisations utilisent des normes différentes pour identifier une situation d'exploitation. L'exploitation est la principale condition pour déterminer s'il s'agit de la traite des êtres humains. Mais l'exploitation en soi est considérée comme un concept confus.

L'exploitation, tel que définie à l'article 1 de la décision-cadre du 19 juillet 2002 du Conseil, relative à la lutte contre la traite de l'être humain signifie: «*au minimum, l'exploitation de la prostitution des autres personnes ou les autres formes de l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* » et l'article 3 y correspondant du Protocole de Palerme du 14 décembre 2000 des Nations Unies (visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants), complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à l'exception notamment d'un usage général de l'exploitation et à l'exception de la traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes. Cette définition est encore vague et laisse aux autorités une marge d'interprétation concernant les actes qui entrent dans cette définition globale. C'est la raison pour laquelle l'acte d'exploitation a de nombreuses facettes différentes. En outre, en fonction de l'organisme qui identifie une victime de la traite des êtres humains, différents signes peuvent être remarqués.

- Par exemple, l'unité d'inspection du Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi énumère les exemples ci-dessous. Les situations sont considérées comme exploitation lorsque les employés/les victimes:
- sont tenu(e)s de faire un travail dangereux et malsain;
- sont tenu(e)s de travailler de longues heures
- sont très mal payé(e)s, ne sont pas payé(e)s, ou le paiement de leurs salaires est reporté;
- n'ont pas accès à leurs propres passeports;
- ont été attiré(e)s vers les Pays-Bas avec de fausses promesses;
- sont maltraité(e)s, chanté(e)s, forcé(e)s ou menacé(e)s;
- sont obligé(e)s de payer une dette importante à l'employeur;

- n'ont pas accès à l'argent sur leur propre compte bancaire;
- ont des revenus qui ne sont pas déclarés à l'administration fiscale, ou qu'elles ne sont pas assuré(e)s, par exemple, contre les accidents;
- sont logé(e)s dans un bâtiment industriel ou dans une zone industrielle, ou sont logé(e)s dans de mauvaises conditions;
- ne connaissent pas l'adresse de leur propre hébergement;
- sont placé(e)s sous pression d'une autre manière.
- L'exploitation peut être trouvée partout[102]

Alors que la police considère comme situations d'exploitation quand les gens:

- n'ont pas organisé leurs propres voyages ou visa;
- possèdent un faux passeport;
- résident illégalement aux Pays-Bas;
- ne possèdent pas d'un propre hébergement dont ils sont responsables;
- ont peur de l'expulsion ou de l'abus;
- ont des dettes graves;
- doivent payer une partie excessivement élevée de leurs revenus;
- ne reçoivent pas les soins médicaux nécessaires;
- ont pas ou peu de contacts avec les autres;
- ont une autonomie limitée;
- sont victimes de chantage, sont extorqués ou menacés;
- leur horaire du travail est exceptionnellement long;
- portent les signes de violence physique.[103]

102 http://www.inspectieszw.nl/onderwerpen/arbeidsverhoudingen/arbeidsuitbuiting/Mensenhandel_en_arbeidsuitbuiting.aspx (06/08/2015)

103 https://www.politie.nl/themas/mensenhandel.html#alinea-title-welke-signalen-kunnen-duiden-op-mensenhandel (06/08/2015)

Même s'il y a des similitudes entre ces synthèses, il y a aussi beaucoup de différences. En effet, chaque organisation s'intéresse à un type spécifique de d'exploitation. Afin de synchroniser ces indicateurs dans le Mécanisme d'Orientation Nationale, on est en train d'introduire une seule liste.[104]

Cependant, il y a un problème majeur avec la traite des êtres humains, notamment le fait que

I. une grande proportion de ses victimes *ne se considère pas comme victime* et donc ne signale pas leur situation aux autorités compétentes et
II. souvent les exploiteurs limitent la liberté de mouvement des victimes et ainsi ils limitent leurs possibilités d'entrer en contact avec les autorités. Même si, en vertu du droit néerlandais, en ce qui concerne les conditions de travail et les conditions y liées, beaucoup de situations sont considérées comme de l'exploitation, dans de nombreux cas le travail et les conditions ne sont pas différentes des conditions normales auxquelles les victimes étaient habituées.

La question reste de savoir comment les signes peuvent être détectés et comment ils peuvent attirer l'attention des autorités. Afin de sensibiliser la population, des campagnes ont été lancées par le gouvernement et par des ONG, et des brochures spéciales ont été produites soit en format papier soit en ligne. Ces brochures fournissent des renseignements sur les normes de travail néerlandaises, comme les heures de travail, les salaires, etc., mais elles donnent aussi des informations sur la façon d'agir en cas d'abus. Il faut mettre les victimes en contact avec la police, si on soupçonne qu'il peut s'agir d'une situation d'exploitation qui peut inclure l'usage de la force.

Les principales organisations de lutte contre la traite des êtres humains et/ou offrant une assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Les diagrammes précédents montrent qu'aux Pays-Bas une grande variété des organismes est impliquée dans la lutte contre la traite des êtres humains. Voici une brève description des principales organisations.

104 qui peut être consulté à http://www.wegwijzermensenhandel.nl/signalenvanmensenhandel.aspx.

A. Les municipalités:[105]

Les municipalités jouent un rôle principal dans la lutte contre la traite. Elles portent la responsabilité de la prévention, de la détection, de la fourniture des soins, du soutien et pour créer des barrières vis-à-vis de la traite. Ces barrières doivent avoir pour objectifs d'empêcher les criminels ou les organisations criminelles d'abuser des instruments règlementaires adoptés par les municipalités. Pour créer des « barrières », les municipalités disposent de différents instruments juridiques. Elles peuvent créer une règlementation locale et des zones de contrôle, et sont chargées d'administrer les contrôles d'intégrité. Pour travailler efficacement, les municipalités ont besoin d'unir leurs forces en créant des méthodes et des processus uniformes, et en assurant le partage des informations.

B. La police:[106]

Lorsqu'un procès-verbal est dressé, une situation d'abus est détectée ou des informations pertinentes sont reçues, une enquête est lancée par la Police. Des unités spécialisées pour la traite des êtres humains ont été créées au sein des forces de la police nationale, qui emploient des enquêteurs hautement qualifiés et certifiés. Cela signifie que la police est une organisation de première ligne, quand - en travaillant à la surveillance ou en exécutant la loi - elle découvre une situation d'exploitation, mais elle est aussi un corps de deuxième ligne vers lequel les victimes potentielles sont orientées par une autre organisation également responsable de la détection et que la situation exige une enquête supplémentaire.
La police est également responsable:

- de la surveillance et de l'application des lois relatives à la prostitution (maisons closes légales et illégales, escorte, etc.);
- du contrôle de la prostitution (les licences, les mineurs et le travail forcé);
- pour aider les victimes de la traite des êtres humains au cours des processus juridiques après la détection;
- pour agir en cas de découverte de signes et en cas de soupçons de traite.

105 http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)
106 https://www.politie.nl/themas/mensenhandel.html (06/08/2015)

C. Le Ministère public (OM – openbaar ministerie):[107]

Le Ministère public (OM) et les tribunaux forment ensemble le système judiciaire. Le Ministère public décide qui doit comparaître devant un tribunal et suivant quelle accusation. C'est le seul organisme qui peut décider de poursuivre quelqu'un.

Les principales tâches du ministère public sont:

- enquêter sur les infractions pénales
- poursuivre les délinquants
- surveiller l'exécution des peines.

D. La « taskforce » de lutte contre la traite des êtres humains:[108]

La taskforce de lutte contre la traite des êtres humains a été créée en 2008 par le Ministère de la Justice. Elle est présidée par le Ministère public et ses membres viennent de différents ministères, du bureau du rapporteur national, de la police, des municipalités et de CoMensha. Étant donné la diversité des membres, une approche intégrée est recherchée pour lutter efficacement contre la traite des personnes. La principale tâche de la taskforce est d'identifierles problèmes qui se posent dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et de donner des conseils sur la façon de les résoudre.

107 https://www.om.nl/algemeen/english/ (06/08/2015)

108 http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)

E. Rapporteur national sur la traite des êtres humains et sur la violence sexuelle contre les enfants (BMON):[109]

Le rapporteur national sur la traite des êtres humains et sur la violence sexuelle contre les enfants fait rapport sur la nature et l'ampleur de la traite et de la violence sexuelle contre les enfants aux Pays-Bas. Le bureau du rapporteur surveille les effets de la politique, détecte les goulots d'étranglement et mène des recherches relatives à la législation, aux enquêtes de police, à la poursuite des auteurs de crime et à la position de la victime. Le rapporteur utilise ces informations pour formuler des recommandations et des conseils sollicités ou non sollicités, pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains. Le bureau n'a pas de pouvoir d'enquête, et il n'est pas un organe chargé du traitement des plaintes. Le rapporteur est indépendant du gouvernement, agit de manière objective et est considéré comme une autorité dont il faut tenir compte.

F. Le Centre d'Expertise contre la traite des Êtres humains et contre le Trafic des Êtres humains (EMM):[110]

Le Centre d'Expertise contre la Traite des Êtres humains et contre le Trafic des Êtres humains collecte des informations et des données en matière de la traite et du trafic des êtres humains. L'EMM partage ces informations avec la police et la chaîne de partenaires. L'EMM représente la coopération entre la police nationale, la Maréchausée royale néerlandaise, le Service de l'Immigration et de la Naturalisation, le Service de Renseignement et d'Enquête sociale, ainsi que la taskforce sur les Etrangers. Conformément à la directive sur la traite des êtres humains, les forces de police sont tenues de signaler à l'EMM toutes les indications de traite des êtres humains. L'EMM travaille aussi au niveau international, reçoit des rapports (environ 5000 chaque année) par l'intermédiaire de nombreux autres canaux formels et informels. Ces informations sont analysées et complétées par d'autres renseignements connexes et discutées lors de la réunion mensuelle présidée par le Procureur spécialisé sur la traite des êtres humains.

109 http://www.dutchrapagesorteur.nl/about/ (06/08/2015)

110 http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)

G. Groupe national de ressources contre la traite des Êtres Humains (LEM):[111]

Le Groupe national de Ressources contre la traite des êtres humains comprend la police nationale, la Maréchaussée royale néerlandaise, l'EMM, et le Bureau du Rapporteur national. Ce groupe d'experts partage les informations stratégiques et politiques, et développe et met en œuvre la politique relative à la prostitution et à la lutte contre la traite.

H. Le Centre de Coordination Contre la Traite des êtres humains (CoMensha):[112]

CoMensha est une ONG située à Amersfoort, qui s'est engagée à fournir une meilleure vie aux victimes de la traite. L'une des tâches importantes de CoMensha est d'enregistrer les signalements de victimes de traite des êtres humains. Ils enregistrent la nature et le nombre des victimes aux Pays-Bas. Cette information est utilisée, entre autres, par le bureau du rapporteur national.
En plus d'enregistrer la victimisation, CoMensha coordonne également les premiers soins et l'assistance aux éventuelles victimes de la traite. Aux Pays-Bas on offre un refuge aux étrangers, victimes de la traite, dans les COSM (refuge spécialisé pour les victimes de la traite) et dans les refuges pour femmes. CoMensha donne des conseils aux gouvernements et aux partenaires relativement aux questions concernant les victimes de la traite et leur fournit des données, des informations sur les tendances et sur les évolutions pertinentes.
Le groupe cible de CoMensha est principalement celui des victimes de la traite des êtres humains, mais il comprend aussi les organisations de soins de santé, les enquêteurs, les avocats et les organismes gouvernementaux. CoMensha coordonne également le refuge spécialisé pour les victimes de la traite (COSM) qui se compose de septante lieux de refuge sécurisés qui offrent une assistance adéquate, et mettent fin à la situation d'exploitation en plaçant les victimes en foyers d'accueil assurant les soins nécessaires.

111 http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)
112 Informations fournies par le CoMensha

I. Veiligheidshuis:[113]

Le Veiligheidshuis (traduction littérale: maison de sécurité) est un réseau coopératif local qui relie les partenaires travaillant dans les secteurs de la justice criminelle, de la santé, desadministrations municipales et gouvernementales, dans le but de devenir plus efficaces dans la gestion des problèmes complexes tels que la traite des êtres humains.

J. Centres d'Information régionale et d'Expertise:[114]

Le Centre *régional* d'Information et d'Expertise (RIEC) et le Centre *national* d'information et d'Expertise (LIEC) renforcent l'approche administrative et soutiennent l'approche intégrée dans la lutte contre le crime organisé. Le RIEC et le LIEC soutiennent l'administration par:

- la sensibilisation à la présence du crime organisé dans la vie quotidienne,
- l'accroissement des connaissances et l'amélioration des compétences pour lutter efficacement contre le crime organisé,
- le soutien aux municipalités et à l'administration locale par:
  - la mise en place et la mise en œuvre d'une politique administrative
  - l'amélioration de la disponibilité de l'information
  - le soutien à la coopération régionale

113 http://www.veiligheidshuizen.nl/achtergrond#.VcMcLW7tnY8 (06/08/2015)

114 http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)

K. Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi (SZW):[115]

L'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi a commencé son activité le 1er janvier 2012. L'Inspection est une combinaison des organisations et des activités de l'ancienne Inspection du travail, de l'Inspection du Travail et des Revenus, et du Service d'Enquêtes sociales et du Renseignement du Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. L'Inspection SZW travaille pour des conditions de travail équitables, saines et sûres, et pour la sécurité socio-économique de tout le monde. Les tâches de surveillance et d'enquête de l'Inspection sont:

- Le contrôle du respect de la réglementation dans le domaine des conditions de travail et de la prévention des risques majeurs liés aux substances dangereuses.
- Le contrôle du respect des réglementations concernant l'emploi illégal et le salaire minimum.
- Offrir un aperçu de l'efficacité du système de travail et des revenus, en étudiant la mise en œuvre des lois sur la sécurité sociale par l'Agence d'assurance des employés (UWV), par la Banque d'Assurance sociale (SVB) et par les municipalités.
- Détection de la fraude, de l'exploitation et de la criminalité organisée dans la chaîne du travail et des revenus (exploitation par le travail, la traite des êtres humains et fraude à grande échelle dans le domaine de la sécurité sociale). Cela est réalisé sous la direction du Service des poursuites pénales.

L'Inspection surveille aussi les risques et les développements pertinents dans les domaines politiques relevant de la compétence du Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, et en rend compte aux ministres, aux secrétaires d'Etat et aux décideurs politiques.

L'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi a accordé la priorité aux domaines d'activité suivants:

- l'emploi illégal;
- l'exploitation des travailleurs;
- les entreprises ayant de mauvais résultats en matière de sécurité au lieu de travail;

115 http://www.inspectieszw.nl/Images/What-does-the-Inspectorate-SZW-do_tcm335-330702.pdf (06/08/2015)

- les entreprises qui travaillent avec des substances dangereuses;
- la fraude aux prestations.

L. GGD-GHOR the Netherlands:[116]

GGD GHOR Nederland est l'Association des GGD (Services municipaux de la Santé) et les bureaux GHOR (Préparation et Planification régionales de secours médical) aux Pays-Bas. Leur tâche est de veiller aux intérêts des 25 bureaux GGD et GHOR, pour protéger la santé et la sécurité publiques et pour améliorer la qualité dans le système public de santé.

Toutes les municipalités hollandaises ont la responsabilité de protéger, de contrôler et de promouvoir la santé de leurs habitants. Pour mener à bien ces tâches, les municipalités disposent d'un service de santé municipal. Il y a un peu moins de *400 municipalités* aux Pays-Bas qui sont responsables des *25 services de santé municipaux*. Cela signifie qu'un service de santé municipal est souvent dirigé conjointement par plusieurs municipalités. Les tâches des différents services de santé municipaux ne sont pas toujours identiques, car chaque municipalité donne ses propres attributions au GGD, spécifiées dans les mémorandums sur la politique municipale locale relative à la santé de la communauté.
Néanmoins, tous les services de santé municipaux néerlandais ont un certain nombre de tâches uniformes. Ces tâches sont précisées à la loi sur la Santé publique (Wcpv). Chaque GGD est tenu d'effectuer au moins les tâches décrites dans cette loi.

- En bref, les tâches des services de santé de la communauté sont:
- Soins de santé aux enfants
- Santé environnementale
- Conseil en matière socio-médicale
- Contrôles sanitaires périodiques
- La santé publique pour les demandeurs d'asile

116 http://www.ggdghor.nl/english/ (06/08/2015)

- Le dépistage médical
- L'épidémiologie
- L'éducation à la santé
- La santé mentale municipale.

M. La police des étrangers:[117]

La police des étrangers est une unité spécialisée au sein des forces de la police nationale, qui surveille et contrôle le respect de la loi sur les étrangers. Elle effectue des contrôles de l'identité, elle contrôle le statut de résident, et lutte contre les activités criminelles comme la traite et le trafic des êtres humains, ainsi que l'usurpation d'identité.

N. La Maréchaussée royale néerlandaise (Kmar):[118]

La Maréchaussée royale néerlandaise est un corps de la gendarmerie, à savoir un corps de police à statut militaire. Le personnel de la Maréchaussée est composé de militaires et de policiers. La Maréchausée royale néerlansaise peut être déployée dans toutes les situations qui surviennent aux Pays-Bas et à l'étranger, dans l'intérêt de la sécurité, en particulier dans des situations très difficiles. Le Kmar est déployé dans les zones d'importance stratégique, des palais et aéroports des Pays-Bas jusqu'aux frontières extérieures de l'Europe, ainsi que dans les zones de conflit et de guerre du monde entier. A l'intérieur de l'organisation de la défense des Pays-Bas, le Kmar fonctionne également comme une unité de la police militaire.

117 https://www.politie.nl/themas/vreemdelingenpolitie.html (06/08/2015)

118 https://www.defensie.nl/english/organisation/marechaussee/contents/tasks-of-the-royal-netherlands-marechaussee (06/08/2015)

O. Service de Probation:[119]

Le service de probation néerlandais soutient activement la sécurité dans la société par la prévention de la criminalité et par la réduction de la récidive. Ils cherchent à réaliser cette mission en se concentrant sur l'auteur du crime et en aidant cette personne à changer son comportement et à se réinsérer dans la société en tant que membre à part entier de la société.

P. Organisation internationale pour la migration (OIM)

Quand une victime veut quitter les Pays-Bas et retourner à son pays d'origine, elle peut recevoir une aide de l'OIM. L'OIM aide les victimes à retourner en toute sécurité et peut leur offrir une assistance à la réintégration subventionnée.[120]

Modèle « barrière »

La coopération étroite entre les organisations mentionnées ci-dessus est utilisée pour établir des barrières. Ce dit ***Modèle « Barrière »*** *détermine quels types d'obstacles peuvent être élevés et par qui, afin de lutter efficacement contre la traite et les crimes connexes*. Ces obstacles sont les *méthodes* pour *empêcher les organisations criminelles* ou les personnes d'abuser des structures juridiques, à savoir des licences, des papiers d'identité, etc. Le gouvernement tente de limiter les options que prennent les criminels pour harmoniser leurs activités avec la vie « normale », en déjouant ces tentatives et distinguant le bien du mal. Dans un modèle « barrière » les différentes parties n'agissent pas simultanément, les partenaires sont impliqués en fonction des besoins, mais ils ont toujours un rôle préventif actif. Les barrières suivantes existent:

119 http://www.reclassering.nl/wie-wij-zijn/missie-en-visie (06/08/2015)

120 Voir aussi l'élaboration du processus de retour en Belgique, vu que les processus sont très semblables.

- l'entrée et l'identité (empêcher l'entrée illégale et la fraude à l'identité);
- logement (locataires et autres intervenants);
- travail (permis et enregistrement auprès de la chambre de commerce);
- finances (blanchiment d'argent).

Les modèles « barrière » permettent de détecter les crimes commis non pas en regardant la criminalité actuelle, mais en évaluant si des élements sont susceptibles de faciliter la criminalité, dont l'exploitation et, par ce fait, la traite des êtres humains.

En général les modèles « barrière » sont structurés comme suit:[121]

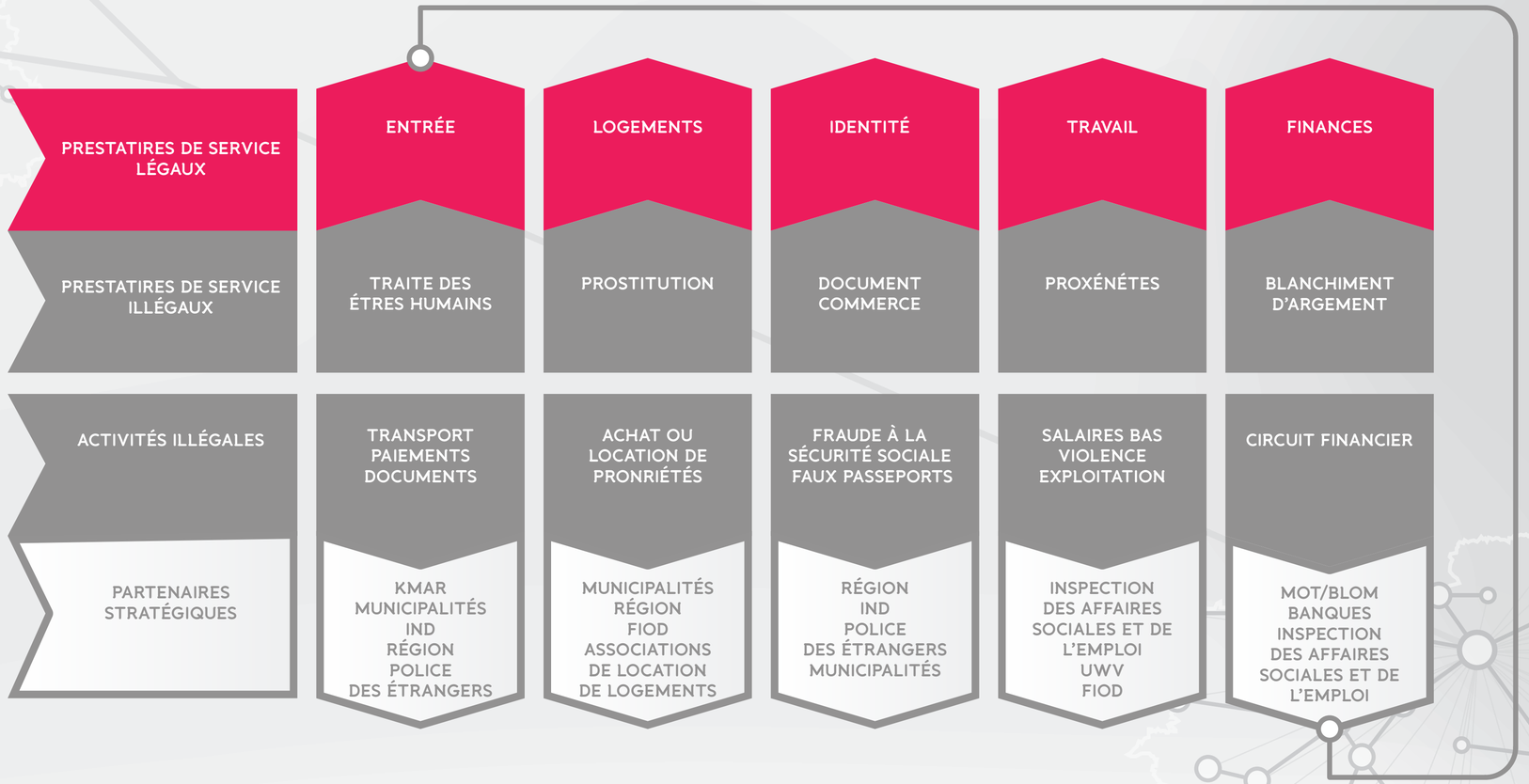

Organigramme 7: Modèle de barrière

121 CCV (2010) p.44

Le Mécanisme d'Orientation Nationale en Hongrie

En Hongrie non seulement les victimes de la traite des êtres humains, mais **toutes les victimes d'actes criminels** bénéficient d'une assistance, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur handicap. Afin de fournir un traitement spécial aux victimes enfants, le Département de la Justice prépare un protocole adapté pour les enfants.

Zone de texte 12

> *Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la justice adaptée aux besoins des enfants signifie que les décisions sont prises au sujet des enfants dans le respect de leurs droits. Les décisions doivent être prises rapidement, en prenant compte de l'âge et des besoins de l'enfant, en prenant au sérieux le point de vue de l'enfant et le respect de sa vie privée.*[122]

Les victimes handicapées reçoivent une assistance par des interprètes en langue des signes et les coûts de l'interprétation sont couverts par le Service d'aide aux victimes.[123]
Le système hongrois coordonné de *l'identification et de l'orientation des victimes* a été créé par le **décret gouvernemental n° 354/2012 (XII. 13.)** relatif à l'ordre de l'identification des victimes de la traite des êtres humains, valable depuis le **1er janvier 2013.**

122 voir plus de documents ici (en EN et en HU): http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/publicationsavailable_en.asp (22/07/ 2015)
123 Rapport TIP (2015)

Qui est la «victime de la traite des êtres humains»?

Être victime est défini par la loi n° XIX de l'an 1998 sur la procédure pénale, mais il y a une définition spéciale de la victime du trafic des personnes dans **le décret gouvernemental n°354/2012 (XII. 13.).**

« Les autorités hongroises ont déclaré que la victime de la traite des êtres humains est une personne qui a été soumise à une infraction au sens de l'article 192 du Code pénal et que le statut de victime et la fourniture d'assistance sont liés aux procédures pénales en cours. Selon les autorités, le statut de victime restera en vigueur si la traite est établie, mais aucune condamnation n'a été prononcée du fait de la mort de l'auteur ou pour cause de troubles mentaux, de restrictions légales ou si l'auteur a obtenu clémence ».[124]

124 Rapport GRETA (2015)

Selon ce **décret du gouvernement** le processus du Mécanisme d'Orientation Nationale peut être décrit comme suit:

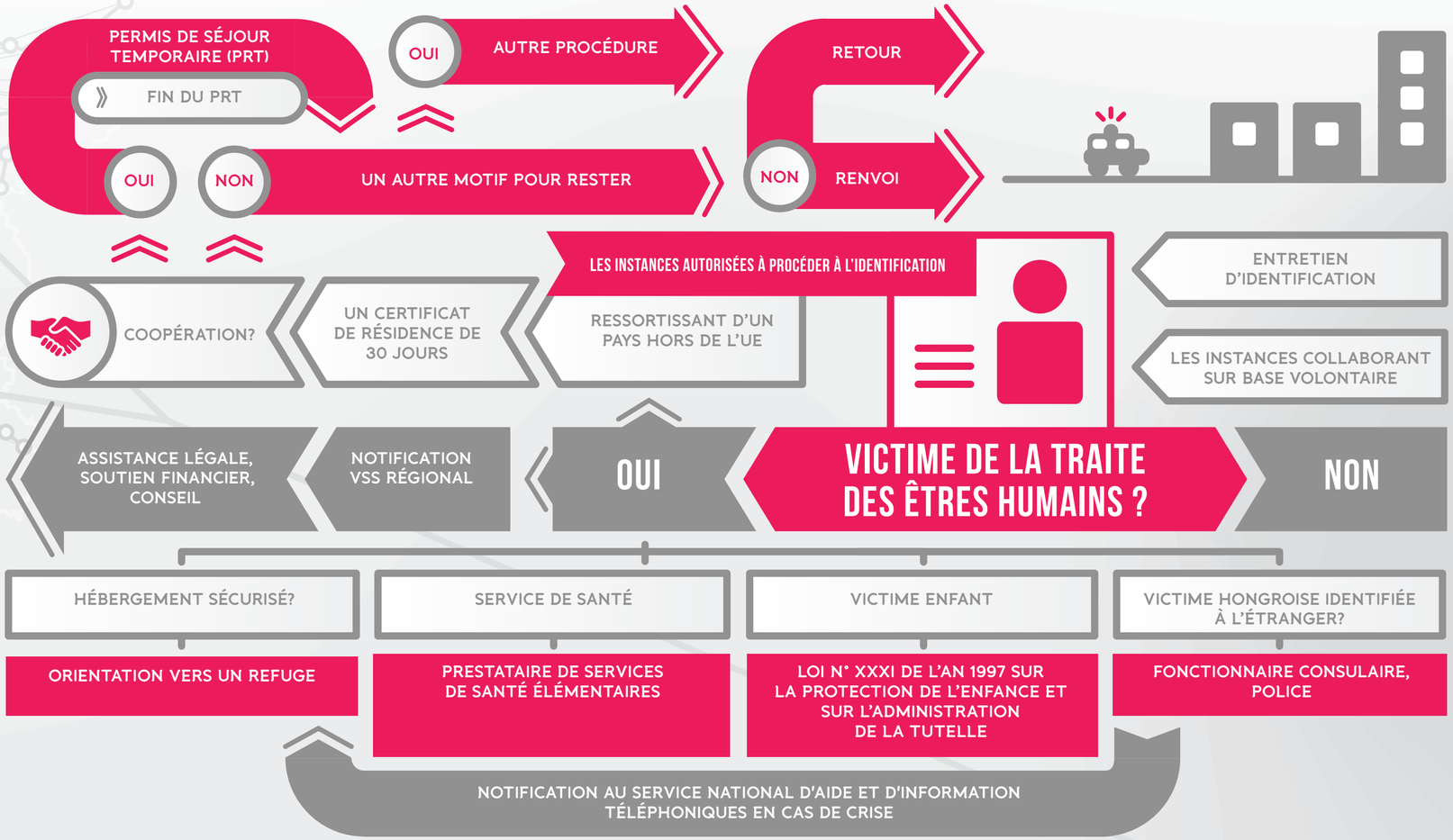

Organigramme 8: Les étapes du Mécanisme d'Orientation Nationale hongrois

1re étape: Identification

La première étape du Mécanisme d'Orientation Nationale est l'identification, qui est un processus spécial. Son but est de *décider* si la personne est une victime ***présumée*** de la traite des êtres humains.

Ce processus, fondé sur le **décret n° 354/2012 (XII. 13.)** précité **du gouvernement,** relatif *à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, spécifie la compétence des autorités responsables et, d'une manière générale, leur système de coopération.*

Le champ d'application de la directive 2011/36/UE et du Mécanisme d'Orientation Nationale Hongrois

La directive porte sur les victimes de tout âge et de tout type de traite des êtres humains (exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, l'esclavage, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes) si elles sont

- citoyens hongrois, ou
- des personnes titulaires d'un permis de libre circulation et de séjour.

Les organismes autorisés à l'identification:

- les prestataires de services de santé,
- les corps de l'administration de la santé de l'Etat,
- les prestataires de soins personnels,
- les prestataires de services d'éducation publique,
- la Police,
- l'Autorité du Travail,
- les Consulats officiels,
- la police des frontières,
- le Bureau de l'Immigration et de la Nationalité,
- les organismes collaborant volontairement.

Entretien d'identification

L'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement contient une feuille de données d'identification qui fournit des instructions pour l'entretien d'identification.

Formulaire d'identification - l'annexe 1 du décret du gouvernement doit être utilisée dans le processus d'identification.

Avant l'entretien (la conversation)

- la personne impliquée dans le processus d'identification doit être informée sur l'objet de la discussion.
- la personne impliquée dans le processus d'identification doit être informée que si elle est une victime présumée de la traite des êtres humains, ou n'elle est pas une victime de la traite des êtres humains et ne souhaite pas donner son consentement à la poursuite de la procédure, la fiche de données d'identification ne sera utilisée qu'à des fins statistiques, et les données à caractère personnel demandées aux fins de l'identification ne seront pas utilisées.

Selon le décret gouvernemental n° 354/2012. (XII.13) relatif à *l'ordre d'identification* des victimes de la traite des êtres humains:

L'objectif de la feuille de données d'identification est *d'évaluer* si la personne impliquée dans la procédure d'identification est une *victime de la traite des êtres humains*.

Au cours de la conversation d'identification des questions d'orientation doivent être posées relativement aux *indicateurs* figurant *sur la feuille de données d'identification*. Sur la base des réponses il peut être déterminé si la personne identifiée est probablement une victime de la traite des êtres humains. Dans tous les cas on posera toutes les questions de chaque catégorie. Sur la base des indicateurs et des réponses, il doit être déterminé dans chaque catégorie si la personne identifiée est susceptible d'être une victime. La personne identifiée est susceptible d'être victime de la traite des êtres humains dans les cas suivants: Si

- deux signes de forte probabilité
- un signe de forte probabilité et un signe de probabilité moyenne/faible
- deux signes de probabilité moyenne et un signe de faible probabilité ont été identifiés et la probabilité d'être victime est identifiée dans toutes les catégories.

Signes de la victimisation

Apparence

Probabilité élevée

- La personne est probablement mineure
- La personne a des blessures visibles (contusions, brûlures, coupures, cicatrices, etc.)
- La personne présente des signes d'infections non traitées
- La personne est visiblement sous-alimentée
- La personne a un handicap physique
- La personne est enceinte

Probabilité moyenne

- La personne montre des signes d'épuisement
- La personne a des vêtements qui sont en mauvais état
- La personne n'est pas habillée convenablement pour le travail
- La personne est habillée en général pour l'activité sexuelle

Probabilité basse

- La personne montre des signes de peur et d'anxiété

Circonstances personnelles

Probabilité élevée

- La personne ne possède pas de documents d'identité
- La personne a la liberté limitée et sa liberté de circulation est restreinte ou contrôlée

Probabilité moyenne

- La personne vit, dort et travaille dans le même endroit
- La personne ne sait pas où elle est ou elle ne connaît pas son adresse
- Son lieu d'hébergement change tout le temps
- La zone de couchage est en mauvais état et est inapporpiée pour y vivre

Conditions de travail

Probabilité élevée

- De longues heures de travail
- La personne ne peut pas garder l'argent qu'elle a gagné
- La personne ne connaît pas l'adresse du lieu de travail
- Des frais de transport, d'hébergement, de nourritures excessives
- Si la personne est une femme et elle est identifiée à l'étranger – si la personne a un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, laissés en Hongrie

Probabilité moyenne

- La personne n'a pas de contrat de travail ou ses conditions ne correspondent pas au contrat
- Les conditions de travail sont définies unilatéralement par l'employeur
- La personne croit qu'elle doit de l'argent à l'employeur
- Le lieu de travail n'est pas convenablement équipé pour les accidents
- Son lieu de travail change tout le temps

Concernant les autres conditions, c'est la personne chargée de l'enregistrement des données qui doit noter les autres signes de la victimisation.

Cette première étape du Mécanisme d'Orientation Nationale permet de déterminer s'il s'agit d'une victime identifiée de la traite des êtres humains ou non. Si elle est une victime identifiée, le processus se poursuit.

2e étape: Assistance aux victimes - Orientation nationale des victimes après identification

La deuxième phase du Mécanisme d'Orientation Nationale est de fournir une assistance individuelle aux victimes en fonction de leurs propres besoins, de leur situation et des circonstances vécues.

La principale organisation impliquée dans l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains est le ***Service d'Assistance aux Victimes*** (VSS).

L'Etat hongrois fournit l'assistance suivante à toutes les victimes d'actes criminels, à travers le Service d'Assistance aux Victimes:

- des informations (générales)
- les prestations du Service d'Assistance aux Victimes (aide financière immédiate, aide à promouvoir les intérêts de la victime, assistance juridique, assistance psychologique, refuge) et
- l'indemnisation payée par l'Etat (seulement pour les victimes d'agression et de violence volontaires; voir les détails plus tard).

Sur la base de la l*oi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actions criminelles* (Loi VS), les types d'aide suivants sont fournis aux victimes de la traite des êtres humains:

- si le crime a eu lieu en Hongrie, la personne identifiée comme victime de traite des êtres humains a droit à des services de soutien aux victimes et à l'indemnisation par l'Etat (si les conditions de l'indemnisation par l'Etat sont remplies);
- si la victime de traite des êtres humains a la nationalité hongroise ou qu'elle est une personne ayant la liberté de circulation et de séjour, elle a - indépendamment des poursuites pénales - droit d'être logée dans un refuge;
- outre les informations générales la victime reçoit des informations supplémentaires;
- si la victime de la traite des êtres humains est un *ressortissant d'un pays tiers,* elle bénéficie du soutien complémentaire suivant:

– la victime dispose d'un délai de réflexion de 30 jours pour décider si elle est prête à coopérer avec les autorités d'enquête au sujet du crime. Pour cette période, la victime a droit à un certificat de séjour temporaire .
– Si la victime est disposée à coopérer avec les autorités, elle a droit à un permis de séjour pour la période de la coopération avec les autorités.[125]

Le Service d'Assistance aux Victimes fait le nécessaire pour l'émission d'un certificat de séjour temporaire qui sera délivré par le Bureau de l'Immigration et de la Nationalité.
Le Service d'Assistance aux Victimes du Département de la Justice est financé par le budget de l'Etat. Il existe un fonds spécifique pour l'aide financière de ce Service - « *Indemnisation des victimes d'actes criminels* » - un objectif indicatif national qui est défini chaque année dans un chapitre spécifique de la loi budgétaire (l'aide pécuniaire de secours, l'indemnisation par l'Etat) -. Cependant, ce n'est pas seulement prévu pour les victimes de la traite des êtres humains, mais pour les victimes de toutes sortes de crimes. « En 2014 le Service seul a fourni une aide de 115 367 121 HUF (soit environ 385 000 euros). Il n'y a aucune ligne budgétaire spécifique pour l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et les autorités ont indiqué que toutes les activités menées à cet effet dépendraient des fonds publics destinés initialement à d'autres tâches, alloués à cette question sur une base ad hoc. »[126]
La fourniture d'une aide aux victimes d'actes criminels en Hongrie est régie par l*a loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actions criminelles*. Conformément à l'article 1 § (1) de cette loi, elle s'applique aux victimes d'actes criminels commis sur le territoire de la République de Hongrie et aux personnes physiques qui ont subi des blessures comme une conséquence directe des actes criminels, en particulier un préjudice physique ou émotionnel, un choc mental ou une perte économique, à condition qu'elles soient:

- des citoyens hongrois,
- des citoyens d'un État membre de l'UE,
- des citoyens de pays hors de l'UE, et résidant légalement dans l'UE,
- des apatrides résidant légalement en Hongrie,

125 Présentation de Zsófia Tóth au séminaire de RAVOT-EUR à Budapest, 19.06.2014
126 Rapport TIP (2015)

– des ***victimes de la traite des êtres humains*** ou
– toute personne considérée comme admissible conformément aux traités internationaux ratifiés par le pays d'origine et par la Hongrie.

Selon l'article 1 (3) de la *loi n° CXXXV de l'an 2005:* « Une victime d'acte criminel doit avoir droit au soutien apporté aux victimes d'un acte criminel et à l'indemnisation par l'Etat prévus aux présentes dispositions, même

a) si *en cas de crime*

aa) les accusations sont rejetées, l'enquête est terminée, l'instance est rejetée ou le défendeur est lavé des accusations du fait de son âge (mineurs), de son incapacité mentale, de la coercition ou contrainte dont il a fait l'objet, d'une erreur, de la défense légitime, de l'extrême nécessité ou de la commande d'un supérieur. »

Selon la Loi VS, le Service d'Assistance aux Victimes peut fournir différentes formes d'assistance aux victimes d'actes criminels.

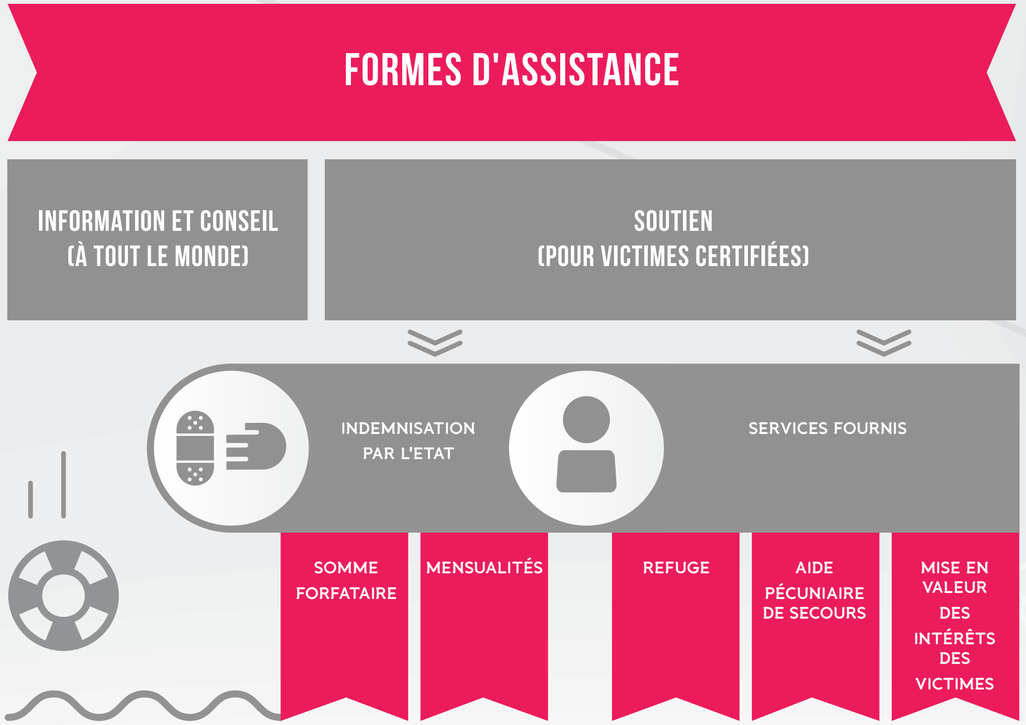

Figure 4: Formes de l'assistance

Bien qu'il semble que la loi n° CXXXV de l'an 2005 s'applique à toutes les victimes de la traite, les autorités hongroises interprètent cette disposition comme s'appliquant aux victimes de la traite à condition qu'elles satisfassent- en plus des autres critères - à l'un des critères relatifs à la *nationalité ou au séjour* (article 1 (1), paragraphes (a) à (d) et (f)).

2. Services d'Assistance aux Victimes[127]

- *Aide pécuniaire* de secours, prise en compte des intérêts (y compris l'assistance juridique, l'aide psychologique, les documents personnels supplémentaires.) - indépendamment de la nationalité, si les autres conditions sont remplies,
- *Refuge*: si la victime est un ressortissant de la Hongrie, ou une personne ayant la liberté de circulation et de séjour,
- Éligibles indépendamment de la procédure pénale,
- Fournis non pas par le Service d'Assistance aux Victimes, mais par des institutions spécialisées.

3. L'indemnisation par l'Etat – indépendamment de la nationalité, si les autres conditions sont remplies (par exemple la victime doit être indigent).

Si la personne est une ***victime présumée*** de la traite des êtres humains, et si la personne en question donne son consentement écrit, l'instance d'identification *avise immédiatement le* Service d'Assistance aux Victimes et, en même temps, il doit transmettre la feuille de données d'identification au Service d'Assistance aux Victimes compétent.
Si la victime est un ***enfant***, elle appartient à un groupe plus vulnérable et des procédures spéciales qui s'appliquent pour la secourir. En application de l'ar*ticle 5 a) de la loi n° XXXI de l'an 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration des tutelles*, ou à *l'article (2) b. de l'article 17 de la loi n° XXXI de l'an 1997* sur la protection de l'enfance et sur l'administration des tutelles, l'organisme qui procède à l'identification *initie immédiatement des procédures officielles*. Si la victime est un enfant, mais pas un citoyen hongrois (et, en tant que tel, elle est encore plus vulnérable), conformément aux *articles 48 (1a) et 56 (1a) de la loi n° LXXX de l'an 2007 sur l'asile*, le département en charge des réfugiés doit assurer un logement pour le mineur non accompagné dans un établissement de protection de l'enfance. Mais c'est un cas particulier.

127 Présentation de Zsófia Tóth au séminaire de RAVOT-EUR à Budapest, 19.06.2014

Si la victime a été identifiée à l'étranger (et non pas en Hongrie) par un fonctionnaire du consulat ou par l'institution qui participe volontairement à la procédure d'identification, la victime doit être informée des conditions de placement dans un *refuge protégé*.

Les autorités responsables:

Tableau 7: Autorités responsables

- l'enregistrement/le traitement des demandes de protection internationale: le Bureau de l'Immigration et de la Nationalité (BAH)
- le retour forcé: le Bureau de l'Immigration et de la Nationalité (BAH), la police (si par avion)
- l'identification officielle: les services de soins de santé, les autorités de l'éducation publique, la police,
- l'octroi d'un permis de séjour aux victimes: le Bureau de l'Immigration et de la Nationalité (BAH)
- l'octroi d'une assistance: les Services Régionaux d'Assistance aux Victimes, les établissements de soins de santé, des refuges sécurisés

Si la personne a été identifiée ***en Hongrie***, les étapes suivantes doivent être prises en fonction de l'arrêté du Gouvernement:

1. Si l'organisme qui procède à l'entretien d'identification évalue que la victime n'a pas de logement sûr, il avise le Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise, qui oriente la victime vers un *refuge protégé*. (***Il n'y a pas besoin de rapport de police pour obtenir l'assistance d'un refuge.***)

Le refuge protégé fournit un hébergement sécurisé, de la nourriture, des vêtements, des produits d'hygiène et une assistance psychologique gratuite. Le refuge protégé aide à promouvoir les intérêts de la victime, et à faire le nécessaire dans l'intérêt de sa réinsertion sociale.

2. Si la victime a *besoin de soins de santé*, la victime doit être dirigée vers le prestataire de soins de santé de base.

Le décret n° 354/2012 du gouvernement (XII.13) complète la loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes criminels, qui contient des dispositions relatives à l'assistance et à l'indemnisation par l'Etat (surtout aux paragraphes 135 et 167).

Ce décret gouvernemental est applicable aux citoyens hongrois devenus victimes de traite au niveau international ou à l'intérieur du pays, et aux ressortissants étrangers, qui sont des citoyens de l'UE ou qui ont une résidence légale en Hongrie. Par conséquent, le décret *ne couvre pas les ressortissants de pays tiers* sans permis de séjour.

Il est très important de noter *qu'il n'y a aucune possibilité de faire appel* contre une décision qui n'identifie pas une personne comme victime de traite. Même *sans* le statut de victime de traite, une personne a droit à une certaine forme d'assistance au titre de la loi n° CXXXV de l'an 2005.

Quand il s'agit de victimes hongroises à l'étranger, l'identification est en général réalisée par les autorités ou par les ONG du pays de destination (dans notre cas en Belgique ou aux Pays-Bas), par les victimes elles-mêmes, en communiquant avec les consulats hongrois, ou par le personnel consulaire.

Conformément à l'article 2 (1) de la loi n° CXXXV de l'an 2005, un citoyen hongrois qui a été victime d'un crime violent, y compris la traite, et réside légalement dans un autre Etat, a droit aux services visés par la loi, *s'il y a une preuve écrite du crime*.

Selon *l'article 4 de la loi n° CXXXV de l'an 2005*, les services de soutien aux victimes *doivent* également *aider les victimes* à accéder aux *services de soins de santé*, aux prestations d'assurance maladie et aux services de protection sociale. Les dépenses extraordinaires liées à l'hébergement, aux vêtements, à la nourriture, au voyage, et aux frais médicaux doivent également être couvertes. Des prêts d'urgence peuvent être accordés aux victimes pour les aider à se remettre sur pied (en moyenne, ces prêts s'élèvent à *300 euros*). Les victimes ne doivent pas rembourser ce montant, sauf si on constate au cours des trois années suivantes qu'elles n'ont pas été victimes.

L'article 4 de la loi n° CXXXV de l'an 2005 stipule également que l'État doit fournir un hébergement approprié et sûr aux victimes de la traite indépendamment de la question de savoir si une enquête criminelle a été lancée ou non.

Une partie très importante de l'assistance aux victimes est l'information qui leur est donnée sur leurs droits et obligations. Selon *l'article 9 de la loi n° CXXXV de l'an 2005*, le Service d'Assistance aux Victimes doit *informer* les victimes de leurs droits et obligations dans le cadre des procédures pénales, leur parler des services de soutien disponibles et de la façon de recourir à ces services, et leur donner les coordonnées des organisations participant à l'assistance aux victimes d'actes criminels.
L'article 9/A prévoit que les *ressortissants des pays tiers, identifiés comme victimes* de la traite des êtres humains doivent recevoir l'information sur la période de réflexion (paragraphe 157 - 30 jours) et sur la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire s'ils coopèrent avec les autorités (paragraphe 162).
Selon *l'article 10 de la loi n° CXXXV de l'an 2005*, les victimes doivent soumettre une demande pour obtenir les informations ou pour bénéficier des services décrits par la Loi, *en remplissant un formulaire* en précisant les détails de leur situation. Elles doivent également fournir un certificat délivré par l'autorité chargée de l'enquête, le procureur ou le tribunal compétent pour agir dans une phase particulière de la procédure pénale, qui fournit des informations sur la victime, sur le crime, et sur les procédures pénales en cours.

Les Services d'Assistance aux Victimes *ne font pas* (et ne peuvent pas faire) *de différence* entre les *victimes de la traite nationale ou transnationale* au niveau de l'assistance et de la protection fournies. Dès que les victimes ont reçu une évaluation individuelle, des services personnalisés leurs sont fournis.
« Les victimes de la traite des êtres humains qui ne *disposent pas d'assurance maladie en Hongrie,* ne peuvent pas bénéficier des services publics de santé, et les ONG *ont dû fournir sur leurs fonds propres une assistance aux victimes qui ont couvert leurs frais médicaux.* »[128]
Les victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier d'une assistance adéquate. Il est particulièrement important de:

– veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique à toutes les victimes de la traite des êtres humains; lorsque la fourniture d'une assistance est déléguée à des ONG en tant que

128 Rapport TIP (2015)

prestataires de services, l'Etat a l'obligation de fournir un financement adéquat et d'assurer la qualité des services fournis par les ONG;

- garantir l'accès effectif des victimes de traite aux soins de santé publique;
- fournir une assistance spécialisée et des refuges aux enfants victimes de la traite des êtres humains en tenant compte de leurs besoins particuliers et de leur intérêt supérieur;
- prendre des mesures efficaces pour résoudre le problème des mineurs non accompagnés qui disparaissent, en leur fournissant un hébergement sûr, et en désignant des tuteurs légaux dûment formés, dès l'arrivée d'un mineur non accompagné;
- veiller à ce que les hommes victimes de la traite des êtres humains reçoivent une aide et un logement convenables;
- fournir une assistance et un refuge convenables aux migrants sans papiers qui sont identifiés comme victimes ou comme victimes potentielles de la traite.[129]

3e étape - Orientation- refuges

Après avoir identifié et fourni les premiers secours aux victimes, l'étape suivante consiste à créer un environnement sûr pour celles-ci dans un refuge.

Le *Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise* (OKIT) reçoit les demandes de logement pour les citoyens hongrois identifiés à l'étranger comme victimes de la traite des êtres humains, signalés par les fonctionnaires et les institutions consulaires qui *participent volontairement* à la procédure d'identification des victimes.

Le Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise informe la victime identifiée sur le *logement disponible* et *dirige la personne vers le refuge protégé*.

129 Rapport TIP (2015)

Zone de texte 14

*Le **Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise** fonctionne comme partie intégrante de l'Institut national de la politique familiale et sociale qui fait partie du Ministère des capacités humaines. Il soutient les victimes en cas de violence (violence au niveau des relations, maltraitance, violence domestique par quiconque au sein du ménage, par les membres de la famille ou les parents), en cas de traite des êtres humains ou en cas de prostitution. Le Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise peut être atteint à partir de tout lieu en Hongrie, 24 heures sur 24, via un numéro de téléphone gratuit: 06-80-20-55-20. Adresse e-mail: okit@ncsszi.hu*

Le refuge peut fournir des services complets, y compris l'hébergement, les repas, les installations sanitaires, le remboursement des frais de voyage, le conseil juridique et psychologique et l'intervention d'un expert médical, si nécessaire. Comme mentionné plus haut: en Hongrie ***il n'y a pas besoin de plainte pour obtenir l'assistance d'un refuge***.

Le refuge assure l'hébergement et la protection des victimes de traite des êtres humains. De plus, il existe un autre système séparé (14 centres de gestion de crise, 1 refuge secret et 4 appartements transitoires (en hongrois 'Félutas Kiléptető Házak') qui soigne les victimes de violence domestique.

Le refuge temporaire fournit les services et les formes d'assistance suivants:

- Hébergement dans un environnement sûr,
- Soins complets selon les besoins individuels (besoins physiques, repas, vêtements, linges de lit, médicaments),
- Assistance au niveau des problèmes administratifs (transfert, remplacement des documents, frais postaux),
- Disponibilité de professionnels pour aider à améliorer les conditions dans lesquelles les victimes se trouvent (assistants sociaux, psychologues, conseillers, psychiatres, avocats, médecins),
- Si la victime n'a pas de sécurité sociale, le traitement médical est demandé pour la victime en sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou le refuge temporaire fournira et financera le traitement avec obligation de remboursement.[130]

130 Rapport TIP (2015)

Une victime de la traite des êtres humains ne peut quitter le refuge temporaire sans être accompagnée, que si l'équipe sociale décide que cela ne représente pas de risque pour la victime. Les victimes de la traite des êtres humains ne peuvent quitter le refuge que pour une courte période de temps, aux fins de régler des problèmes administratifs. Cependant, il est important que l'utilisation du refuge temporaire soit volontaire, et que si la personne décide de quitter le refuge, elle ne puisse pas en être empêchée. La victime ne peut pas être privée du droit de circuler librement mais, en vue de sa sécurité, on peut lui recommander de ne pas quitter l'établissement sans être accompagnée ou de le quitter juste pour une courte période de temps.[131]

4e étape Procédures criminelle et civile

Comme mentionné précédemment, il est très important, mais très difficile de trouver et de punir les trafiquants. Les victimes peuvent aider les autorités policières et judiciaires à prouver les activités criminelles des personnes qui les ont exploitées, mais elles doivent être conscientes de leurs options juridiques, droits et devoirs.

La loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes criminels réglemente le soutien et l'assistance fournis aux victimes au cours de la procédure pénale. Les victimes ont davantage de droits. Le rôle et les droits des victimes dans les procédures pénales ont un peu changé au cours de la dernière décennie.

Procédures pénales et civiles

La procédure pénale en Hongrie comporte trois étapes principales: *l'enquête*, *l'accusation* et le *procès*. L'autorité chargée de l'enquête mène l'enquête sur l'ordre du Ministère public ou de façon indépendante. En Hongrie l'autorité normalement chargée de l'enquête est la police.[132]

131 Rapport TIP (2015)

132 *Loi n° XIX de 1998* sur la Procédure criminelle

La police hongroise est *tenue d'informer* oralement aussi bien que par écrit *toutes les victimes* sur la possibilité de bénéficier de l'assistance aux victimes (mentionnée ci-dessus) (y compris l'indemnisation publique).

Selon l'article 51 de la *loi n° XIX de l'an 1998* sur la procédure pénale:

1) La *victime* est la partie dont le droit ou l'intérêt légitime a été violé ou compromis par l'infraction pénale
2) La victime est en droit
   a) d'assister aux actes de procédure (sauf disposition contraire de cette loi) et de contrôler les documents la touchant dans le cadre de la procédure,
   b) de faire des requêtes et des objections à tout stade de la procédure,
   c) de recevoir des informations du Ministère public et de l'autorité chargée de l'enquête concernant ses droits et obligations pendant la procédure pénale,
   d) de porter plainte devant le Tribunal dans les cas spécifiés dans cette loi.

1. Les victimes doivent être auditionnées *en tant que témoins* au cours de la procédure pénale. L'article 95 de la loi n° XIX de l'an 1998 sur la procédure pénale porte sur la protection du témoin (de la victime). Il prévoit que le témoin doit être protégé de la manière définie par la loi, dans le but de la protection de sa vie, de son intégrité physique ou de sa liberté personnelle, et afin qu'il réponde à l'obligation de dire la vérité, et de témoigner sans intimidation.

Pour protéger la victime/le témoin: Selon l'article 85 de la loi n ° XIX de l'an1998:

(1) Chaque témoin doit être entendu à part.
(5) Le Tribunal, le Ministère public ou l'autorité chargée de l'enquête peut permettre au témoin de faire un témoignage écrit après ou au lieu de l'audition orale. Dans ce cas, le témoin doit écrire son témoignage de ses propres mains et le signer, apposer sa signature électronique certifiée sur le témoignage transmis sous forme de fichier informatique ou, si le témoignage est écrit sous toute autre forme, il doit être certifié par un juge ou par un notaire.

Article 87 Avant le procès, le témoin peut être entendu par le Tribunal, si

a) le témoin est dans une situation mettant directement en danger sa vie,

b) il y a des motifs raisonnables de croire que le témoin ne peut pas être présent au procès.

Dans de nombreux cas, les victimes ont peur des trafiquants, mais selon la loi sur la procédure pénale il est possible de les protéger.

L'article 95 de la loi n° XIX de l'an 1998 dit que: « Afin de protéger la vie, l'intégrité physique ou la liberté personnelle du témoin, ainsi que pour assurer que le témoin satisfasse à l'obligation de témoigner et que le témoignage soit donné sans aucune intimidation, le témoin doit bénéficier d'une protection conforme à la présente loi ».

Lorsque la victime est un *enfant âgé de moins de 18 ans*: le code de procédure pénale prévoit des règles spéciales à son égard. La loi n° XIX de 1998 sur la procédure pénale contient plusieurs dispositions visant à assurer au mineur une protection contre une nouvelle victimisation qui serait causée par la procédure criminelle. Ces dispositions portent sur la façon dont l'enfant est traité pendant la procédure pénale, y compris les questions telles que la désignation d'un tuteur légal pour un enfant, les entrevues ou l'audition d'un enfant, le témoignage de l'enfant devant le tribunal, l'utilisation de la technologie audio-visuelle.
Conformément à l'article 86 (1), les personnes de moins de quatorze ans ne peuvent être entendues comme témoins que si la preuve qu'elles vont vraisemblablement livrer ne peut l'être par aucun autre moyen. Dans le cadre de l'audition de ces personnes, l'avertissement sur les conséquences du faux témoignage doit être omis.

L'article 124 (3) dit: Les personnes âgées de moins de quatorze ans ne peuvent participer à la confrontation que si celle-ci n'est pas susceptible d'avoir pour conséquence leur arrestation.

A l'article 207 (4): À la requête du Ministère public, avant le dépôt de l'acte d'accusation, le juge d'instruction doit entendre le témoin âgé de moins de quatorze ans, s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'interrogatoire à l'audience aurait

un effet défavorable sur son épanouissement personnel. Le représentant légal, le tuteur et l'avocat agissant au nom du témoin peuvent présenter une requête en faveur d'une audition du témoin en présence du Ministère public.

Dans la procédure pénale hongroise il existe une innovation, soit la possibilité d'utiliser la communication en circuit fermé pour protéger les victimes/témoins.

Article 244 / B (1): Le témoin ou l'accusé doit être auditionné via un système de communication en circuit fermé dans des locaux séparés (salle de témoignage) du Tribunal ou de l'établissement de détention concerné. Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle de témoignage: l'avocat agissant au nom du témoin, dans le cas des témoins mineurs, le représentant légal ou le tuteur de celui-ci, et, si nécessaire, l'expert, l'interprète et le personnel en charge du système de communication en circuit fermé. En cas d'interrogatoire de l'accusé par l'intermédiaire d'un système de communication en circuit fermé, l'avocat de la défense peut être présent aussi bien dans la salle du procès que dans la salle de témoignage.

Outils de *protection des témoins, concernant le paragraphe 96-98 / A de la loi n° XIX de l'an 1998* sur la procédure pénale:

- traitement *privé* des données personnelles du témoin,
- déclaration du témoin comme témoin anonyme,
- ordonner la protection personnelle du témoin, de la victime.

La loi hongroise sur la procédure pénale inclut la réglementation relative aux **témoins spécialement protégés à l'Article 97**. Un témoin peut être déclaré spécialement protégé si

a) son témoignage porte sur les circonstances substantielles d'une affaire particulièrement grave,
b) la preuve attendue par son témoignage ne peut être substituée par rien d'autre,
c) l'identité, le lieu de séjour et le fait sur lesquels il doit être entendu par le Ministère public ou par l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas connus par l'accusé et par l'avocat de la défense,

d) la divulgation de l'identité du témoin mettrait gravement en péril sa vie ou sa liberté personnelle ou celle de sa famille.

Cette loi comprend également les mesures relatives à la protection personnelle (article 98) et le programme de protection des témoins (article 98/A, et voir ci-après).

En outre, les mesures procédurales mentionnées ci-dessus donnent de vastes pouvoirs discrétionnaires aux autorités judiciaires quant à l'application effective de ces mesures de protection et garanties spéciales.

Programme de protection des témoins

La personne victime de traite participant à un crime et fournissant des preuves est habilitée à être témoin. Aucun cas de traite n'est jugé sans le témoignage de la victime. Les autorités d'enquête ne peuvent pas s'appuyer uniquement sur le témoignage d'une partie lésée interrogée en tant que témoin. En vertu du système juridique hongrois, le Gouvernement ne peut pas encourager les victimes à participer aux procédures pénales. La vie, la sécurité et la liberté du témoin doivent être protégées et il faut assurer que la personne témoigne sans être en danger.

En 2001, la Hongrie a adopté la *loi sur la protection des témoins* (loi n° LXXXV de l'an 2001 sur le Programme de protection des participants des procédures pénales et des personnes coopérant avec la justice criminelle). En théorie, le programme accorde une protection physique aux témoins. Le programme est offert aux victimes de la traite, à condition qu'elles soient disposées à témoigner en Justice. Le programme est disponible pour les *ressortissants étrangers* également.

Les témoins menacés peuvent être relocalisés dans une résidence située en Hongrie ou dans un autre pays, et leur identité peut être modifiée. L'Etat assure un soutien social et financier aux personnes protégées. Sur la base des informations

fournies par la Direction de la Police hongroise, les anquêteurs spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains et les crimes connexes, disposent des aptitudes pertinentes.[133]

Les femmes victimes ont également la possibilité de dénoncer les crimes à une enquêtrice. On peut constater que grâce à la coopération et à cette possibilité de rapporter les crimes à une enquêtrice, les victimes sont plus sereines après l'audition, elles ne se voient plus comme délinquantes ou coupables, mais elles comprennent qu'elles sont des victimes. Ainsi, dans un tel cas, une victime a informé la police que son amie pourrait tomber dans une situation similaire. Les policiers ont alors pu la sauver et elle a été logée dans un refuge sécurisé.

Indemnisation et recours

L'article 15 de la Convention de Varsovie établit dans le droit interne des États membres l'obligation de fournir une assistance juridique et une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite des êtres humains. Selon la Convention, la Hongrie doit assurer aux victimes de la traite le droit à une indemnisation par les auteurs et adopter des mesures législatives ou autres pour garantir aux victimes le droit de bénéficier d'une indemnisation par l'Etat. L'approche fondée sur les droits de l'homme en matière de traite comprend la poursuite effective des trafiquants, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un réparation effective. En outre, l'article 15, paragraphe 1 de la Convention établit que les victimes de la traite doivent avoir accès à l'information sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles comprennent.[134]
L'article 4 de la loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes criminels stipule que l'Etat doit assurer une assistance juridique aux victimes de la traite conformément à la loi n° LXXX de l'an 2003 sur l'assistance juridique. Ce droit à l'assistance juridique comprend le conseil juridique nécessaire à la préparation du procès (peu importe qu'il s'agisse d'une procédure criminelle ou civile).

133 Rapport TIP (2015)
134 Rapport GRETA (2015)

Cela est sujet à différentes conditions parmi lesquelles les suivantes:
La victime doit être un citoyen hongrois, ou profiter de la liberté de circulation et avoir son lieu de séjour ou sa résidence habituelle en Hongrie ou dans un Etat de l'UE / de l'EEE, jouir des mêmes droits que les ressortissants d'un pays de l'EEE, ou bénéficier d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires, et ses revenus doivent être inférieurs au niveau des pensions de retraite.

Les victimes peuvent aussi bénéficier de l'assistance juridique dans les procédures civiles et pénales dans des conditions similaires. En ce qui concerne *l'indemnisation payée par les auteurs*, il est rare que les victimes de la traite demandent une indemnisation dans le cadre de procédures pénales. En fait, dans le cadre de la procédure pénale elles ne peuvent se prévaloir que des dommages concrets, tels que les salaires impayés. La douleur et la souffrance sont examinées dans le cadre de procédures civiles. Aucune statistique n'a été fournie sur le montant versé aux victimes dans le cadre de procédures judiciaires contre les auteurs de crime.

La législation hongroise prévoit une *indemnisation de l'Etat* pour toutes les victimes relevant de la loi n° CXXXV de 2005 sur la criminalité. Conformément à l'article 6 de la loi n° CXXXV de l'an 2005, l'indemnisation de l'État est possible *pour les victimes des crimes violents, y compris la traite*, qui ont subi un dommage physique et/ou mental et qui sont considérés comme étant dans le besoin, c'est-à-dire si leurs revenus n'excèdent pas un niveau défini (revenu mensuel inférieur à 95 890 HUF, soit environ 320 euros) ou si elles ont un statut spécial (par exemple, les réfugiés, les personnes sans-abri, les personnes physiquement / mentalement handicapées et les personnes ayant un logement temporaire). Les victimes doivent être en mesure de fournir la preuve de l'étendue des dommages subis. Peuvent également bénéficier d'une indemnisation les parents directs, les parents, les enfants, les conjoints et les partenaires des victimes, en particulier dans le cas de leur décès.

L'indemnisation de l'État est assurée sous forme de paiement forfaitaire ou de versements mensuels réguliers et son taux maximum est de 1 438 350 HUF, soit environ 4 795 euros.

De nombreux motifs d'inadmissibilité sont énumérés à la loi n° CXXXV de l'an 2005, y compris si la victime:

- a donné de fausses informations,
- a reçu une indemnisation d'un autre Etat,
- a refusé de témoigner sans raison valable dans la procédure juridique portant sur le crime en question,
- n'a pas coopéré avec les autorités médicales chargées de l'évaluation des dommages subis,
- ou a induit en erreur les autorités au cours de la procédure judiciaire.

Conformément à l'article 15 de la loi n° CXXXV de l'an 2005, la victime devra rembourser l'aide de l'Etat et l'indemnité dans les trois ans à compter de la date à laquelle la décision sur le bien-fondé de la demande de soutien a été prise, si la conduite justifiant le soutien et l'indemnisation n'ont pas constitué un acte criminel, si la victime a indiqué de fausses dates dans sa demande, ou si les dommages et la perte ont été entièrement indemnisés par d'autres sources (la victime devra rembourser la somme obtenue par d'autres moyens).

L'article 30, paragraphe 1 de la loi n° CXXXV de l'an 2005 sur les victimes d'actes criminels et sur l'indemnisation d'Etat dit que la demande d'indemnisation doit - avec les exceptions énoncées au sous-articles (2) à (4) de cet article et à l'article 45, paragraphe 2 - être soumise, *dans les 3 mois à compter de la date de la commission du crime concerné*. L'article 30, paragraphe 2 prévoit que si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur empêchent celui-ci de déposer sa demande d'indemnisation, elle doit être autorisé(e) à soumettre la même demande dans un délai de 3 mois après que ces difficultés aient disparu.

La loi n° CXXXV de l'an 2005 s'*applique aux ressortissants hongrois*, y compris, s'ils étaient exploités à l'étranger, à condition qu'ils séjournent légalement dans cet autre pays et qu'ils aient leur résidence habituelle en Hongrie, et à toute personne qui a été exploitée en Hongrie et jouit de la liberté de circulation, et a sa résidence en Hongrie ou dans un pays de l'UE (article 1). En outre, l'article 2 (2) prévoit que l'indemnisation sera disponible pour les citoyens de l'UE victimes de traite à l'étranger s'ils ont leur résidence habituelle en Hongrie (de l'article 2 (2)). Toutefois, dans la pratique, si la personne a été victime de traite à l'étranger, sa demande d'indemnisation sera transférée dans le pays en question. En outre, les *victimes doivent produire une preuve écrite qu'elles ont été victimes de traite à l'étranger* (par exemple un document établi par la police, une audience tenue à l'étranger, un document établi par le Consulat hongrois compétent). Aucune

poursuite judiciaire ne doit avoir été engagée dans l'autre pays. « Au cours des trois dernières années et demi, trois décisions positives ont été rendues concernant les victimes de la traite, et on a vu six refus (dans un cas la date limite a été dépassée, dans deux cas il n'y avait aucun dommage; deux autres cas ont été traités en Espagne et à Chypre; dans un cas le dommage n'a pas pu être établi), et dans cinq cas la procédure a été interrompue. »[135]

Si la victime décide de se s'adresser au Service d'Assistance aux Victimes, elle reçoit les informations sur les formes de soutien auquel elle peut avoir recours, et aussi sur la possibilité d'une indemnisation par l'Etat. L'indemnisation par les délinquants est possible indépendamment de cela. L'indemnisation par l'Etat et l'indemnisation par le délinquant sont liées d'une telle manière que, si la perte économique de la victime est payée dans un délai de 3 ans, l'indemnité de l'État doit être remboursée.

La directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 du Conseil, relative à l'indemnisation des victimes d'infractions établit les règles détaillées de l'indemnisation fournie par l'Etat. Conformément à l'article 40 de la loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actions criminelles, les dispositions de la loi sont applicables aux demandes d'indemnisation introduites ou reçues d'autres États membres de l'UE.

L'article 1 de la directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels indique que les États membres veillent à ce que si une infraction intentionnelle violente a été commise dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le demandeur d'indemnité a sa résidence habituelle, le demandeur a le droit de soumettre sa demande à une autorité ou à toute autre organisation dans ce dernier État membre.

Les États membres ont le droit de décider individuellement de l'extension à d'autres personnes du droit à indemnisation de l'Etat ou de l'extension des types decrimes donnant droit à indemnisation.

L'article 40 de la loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes criminels prévoit également que lorsqu'une victime a l'intention de présenter une demande d'indemnisation à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'UE, l'autorité assurant l'assistance doit mettre à sa disposition le formulaire utilisé dans cet Etat, et l'aider à remplir le formulaire. L'autorité chargée de l'assistance doit transmettre au plus vite la demande d'indemnisation et les documents justificatifs à l'autorité décisionnaire de l'État membre territorialement compétent.

135 Rapport GRETA (2015)

La directive du Conseil fixe les compétences des autorités responsables quand elle stipule que l'autorité chargée de l'assistance et l'autorité de décision doivent être séparées et elle détermine leurs principales tâches ainsi que les grandes lignes de la procédure.

Mécanisme d'Orientation transnationale (MOT)

Caractéristiques typiques d'un Mécanisme d'Orientation Transnationale

Bien qu'il n'y ait pas de Mécanisme d'Orientation Transnationale officiel ou codifié entre la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie, d'une part il existe l'expérience de terrain et les bonnes pratiques et, de l'autre part, à travers le projet RAVOT-EUR et les efforts similaires, les parties prenantes ont identifié les besoins actuels de la coopération transfrontalière avec la Hongrie ou ont présenté des propositions pour améliorer le schèma existant. Ces éléments, rassemblés et examinés de manière holistique, peuvent jeter les fondements d'un ensemble de procédures opérationelles normalisées pour l'assistance et/ou le transfert des victimes de la Belgique et des Pays-Bas en Hongrie.
Le chapitre suivant décrit les principales composantes du mécanisme d'orientation transnationale entre les trois pays.
Comme mentionné plus haut, le Mécanisme d'Orientation Transnationale (MOT) (Transnational Orientation Mechanism, TRM), est *« l'assistance et/ou le transfert global(e) transfrontalier des personnes identifiées comme victimes ou victimes potentielles de la traite ».* Dans la partie suivante nous utilisons les lignes directrices de l'ICMPD pour décrire les éléments déjà en place du système MOT hollando-belgo-hongrois. De plus, nous utilisons ces lignes directrices pour présenter comment un Mécanisme d'Orientation Transnationale devrait être idéalement.

Comme décrit ailleurs, le Mécanisme d'Orientation Transnationale hollando-belgo-hongrois est un travail en cours. Elaborer un Mécanisme d'Orientation Transnationale est une chose compliquée. C'est particulièrement vrai si les différents pays concernés ont des Mécanismes d'Orientation Nationale plutôt différents. Ce manuel et le site Web lié sont donc une première étape importante dans la création d'un Mécanisme d'Orientation Transnationale.

Selon les lignes directrices de l'ICMPD un Mécanisme d'Orientation Transnationale contient cinq « *Procédures Opérationnelles Normalisées » (PON) (Standard operating procédures, SOP)* qui rassemblent les principales étapes du processus d'orientation transnationale:

PON 1: Identification
PON 2: Premiers Secours et Protection
PON 3: Assistance à long terme et Intégration sociale
PON 4: Retour et intégration sociale
PON 5: Procédures pénales et civiles

Zone de texte 15

Chaque PON devrait idéalement comprendre plusieurs mesures répondant à quatre questions pour créer un processus transnational satisfaisant et fluide

QU'EST-CE QUI doit être fait;

QUAND faut-il prendre la mesure;

QUI doit être impliqué;

et COMMENT doit être exécutée l'action.

Toutes les PON présentées se construisent l'une avec l'autre et sont reliées avec (dans notre cas) le Mécanisme d'Orientation Nationale Hollando-belgo-hongrois en place. Dans de nombreux cas, ces éléments dépendent les uns des autres.[136]

- Selon les suggestions de l'ICMPD: la première étape de la création d'un Mécanisme d'Orientation Transnationale nécessite un *accord* international de *coopération* formel parmi les différents acteurs de la lutte contre la traite (les autorités chargées de l'application de la loi, les ONG) au sujet des stratégies pour le déplacement sécurisé et assisté des victimes de la traite parmi les pays de destination, de transit et/ou d'origine. Cet accord doit détailler clairement chaque étape de ce processus, y compris les rôles et les responsabilités, droits et obligations de chacun des acteurs impliqués. Des accords formalisés ou des instruments de coopération non contraignants, comme des lettres d'intention ou des protocoles d'entente établissent les rôles et les devoirs pour les actions conjointes telles que, par exemple, l'aide au retour et à la réintégration des victimes; l'échange d'informations et la surveillance; les activités de sensibilisation et de prévention, etc. Ces accords peuvent également inclure des normes convenues, des protocoles et modèles d'assistance, afin d'éviter un manque de cohérence et de qualité dans la prestation de services. Cependant comme mentionné ci-dessus, pour le moment, ce type d'accords formalisés n'a pas été introduit entre la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie.
- Comme beaucoup d'autres mécanismes, idéalement le Mécanisme d'Orientation Transnationale doit être surveillé et évalué pour en mesurer les résultats et les « effets obtenus et pour améliorer les objectifs stratégiques et opérationnels, afin de répondre avec plus de succès aux besoins des personnes assistées et améliorer les procédures développées. ».[137] Et c'est la raison pour laquelle le site Web sera régulièrement remis à jour avec de nouvelles informations sur les organisations compétentes.

Il est important de souligner que « le Mécanisme d'Orientation Transnationale ne remplace et ne reprend aucune structure nationale de lutte contre la traite existante. Il est censé se ***construire sur le Mécanisme d'Orientation Nationale ou toute autre procédure en place et faire un pas de plus vers le niveau transnational. »***[138]

136 Lignes directrices de l'ICMPD (2010)
137 Lignes directrices de l'ICMPD (2010)
138 Lignes directrices de l'ICMPD (2010)

Le Mécanisme d'Orientation Transnationale est fondé sur la volonté commune des différents pays (en général le pays d'origine et de destination) qui voudraient construire un bon outil de référence. Selon l'ICMPD cet instrument commun exige idéalement une allocation appropriée des ressources humaines et financières, un personnel bien formé et des contacts pertinents et connus (surveillés et mis à jour régulièrement) entre les intervenants (en tenant compte des changements au niveau des différentes autorités et des ONG). Vous pouvez trouver des informations pratiques avec une carte reprenant les contacts au niveau de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie sur le site de RAVOT- EUR.[139]

Selon l'ICMDP le Mécanisme d'Orientation Transnationale créé doit satisfaire aux besoins des différents groupes vulnérables. Un protocole spécial est nécessaire surtout pour les enfants victimes de la traite et exploités, ce qui signifie que, idéalement, « tout Mécanisme d'Orientation Transnationale doit être développé et mis en œuvre dans le cadre d'une coopération étroite avec les services de protection de l'enfant du pays. »[140]

Les principes et les approches du Mécanisme d'Orientation Transnationale[141]

Le nouveau Mécanisme d'Orientation Transnationale doit définir ses propres principes, approches et objectifs. Le Mécanisme d'Orientation Transnationale hollando-belgo-hongrois suit aussi quelques grands principes:

- Chaque victime est différente et par conséquent a besoin de son approche personnalisée
- Les gestionnaires de dossier des pays de destination peuvent orienter les victimes hongroises vers les autorités hongroises donc ils peuvent les aider à revenir en Hongrie et se réinsérer dans la société
- Mettre l'accent sur les droits humains des victimes
- La volonté commune des gouvernements de coopérer efficacement en vue de l'identification, de l'orientation et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

139 Lignes directrices de l'ICMPD (2010)

140 Lignes directrices ICMPD (2010)

141 Lignes directrices ICMPD pour le développement global et la mise en œuvre de la réponse nationale anti-traite, Vienne, 2006, pages. 19 à 27.

- La société civile participe à ce processus
- Approche multidisciplinaire et intersectorielle
- L'intérêt supérieur des enfants doit être pris en compte.[142]

Les dites « *Procédures Opérationnelles Normalisées* » mentionnées ci-dessus doivent prendre en compte les différences entre les pays concernés, mais elles doivent inclure les *approches fondamentales* telles que:

- La chose la plus importante est la *Sûreté et la Sécurité* des victimes de la traite. Cela doit être un processus bien planifié, bien organisé et sûr, pour protéger les victimes contre une deuxième victimisation;
- La participation des victimes au processus doit être volontaire;
- Les victimes doivent être pourvues de toutes les informations dont elles ont besoin à chaque étape du processus;
- *Un échange d'informations* entre les différents partenaires (à la fois du pays d'origine et du pays de destination);
- La protection des données personnelles des victimes est également cruciale;
- Les difficultés au sein des différents pays dues à la diversité culturelle;
- Le Mécanisme d'Orientation Transnationale doit être suivi et évalué de temps à autre pour résoudre les problèmes.[143]

1. Les PON – Identification

L'étape de l'identification est la première étape du mécanisme local, national ou transnational, à travers laquelle la victime de la traite est identifiée comme telle. Cette étape peut être divisée en deux parties principales: *l'identification préliminaire* et *l'identification formelle.*

142 Lignes directrices de l'ICMPD (2006)

143 Lignes directrices de l'ICMPD (2006)

L'identification préliminaire

La première étape consiste à mesurer les besoins fondamentaux et urgents des victimes et à prendre soin d'elles (vêtements, nourriture, soins de santé, etc.). La deuxième étape est d'en savoir plus sur la victime: si elle hongroise, idéalement un intervenant hongrois (natif) doit être trouvé pour assurer que la victime comprenne ce qui se passe. Si la victime l'accepte, les consulats hongrois peuvent être informés sur les victimes présumées hongroises.

Identification formelle

Selon l'ICMPD, « les personnes identifiées comme victimes de la traite seront *orientées vers le prestataire de services* et elles ne bénéficieront des mesures d'assistance que si elles donnent leur consentement écrit. Les personnes dont on établit qu'elles *n'ont pas* été victimes de la traite, mais dénoncent d'autres crimes ou ont besoin d'assistance ou de sécurité pour une autre raison, doivent être orientées vers les prestataires de services appropriés. »[144]

Récapitulation de la première PON:

- Si la victime présumée est identifiée comme victime, elle a besoin d'un **gestionnaire de dossier** (en Belgique / aux Pays-Bas aussi bien qu'en Hongrie) qui est responsable de la victime;
- Si la victime accepte, on établit un contact avec l'Ambassade / le Consulat de la Hongrie, pour confirmer l'identité de la personne (hongroise) présumée victime de traite;
- Acquisition de plus d'éléments de preuve sur la situation de traite;
- Si la victime est un enfant: l'établissement de contacts entre l'Etat de destination et l'Etat d'origine est essentiel afin de commencer le processus de prise de décision sur l'enfant et l'identification d'une solution durable à long terme.

144 Lignes directrices de l'ICMPD (2010)

2. Les PON – Premiers Secours et Protection

Après l'étape d'identification l'étape suivante est *les Premiers Secours et la protection* en fonction des informations disponibles sur la victime. La victime a besoin d'informations sur ce qui est possible, sur les services disponibles, et sur la manière de procéder pour recourir à ces services. Ces informations devraient idéalement contenir l'ensemble du processus du Mécanisme d'Orientation, les alternatives sociales et juridiques disponibles pour l'avenir et l'octroi de l'assistance visant à rencontrer les besoins fondamentaux.

À ce stade, le gestionnaire de dossier responsable prépare une « évaluation des risques » sur la sécurité de la victime, cette évaluation ayant pour but supplémentaire de vérifier s'il n'existe aucun élément de situation imminent pouvant mettre en danger la vie de la victime.

« Le but final de la deuxième PON est de soutenir et de protéger la personne assistée, victime de traite, pendant qu'elle est aidée à prendre en considération les options disponibles et lui permettre de prendre des décisions en étant en possession de l'intégralité des informations sur sa vie future ».[145]
À la fin de la période des Premiers Secours, la personne assistée doi décider:

- si elle souhaite retourner en Hongrie ou non (compte tenu de l'évaluation des risques de la victime) (dans ce cas, la prochaine étape est la 4e PON – la rentrée à la maison)
- si la victime souhaite rester en Belgique ou aux Pays-Bas (dans ce cas, l'étape suivante est la 3e PON)
- si elle souhaite signaler le crime aux autorités de l'application de la loi (5e PON).[146]

D'autres éléments dans cette étape:

- Les partenaires du projet RAVOT-EUR ont indiqué que le facteur le plus important pour encourager les victimes à se joindre au programme de protection est un mécanisme permettant de transférer le statut de victime (avec tous

145 Lignes directrices de l'ICMPD 2010
146 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

les droits et avantages que ce statut implique en Belgique / ou aux Pays-Bas) du pays d'exploitation vers la Hongrie, en ligne avec la directive européenne 2011/36/UE sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes. Le transfert du « *paquet protection* » rassurerait la victime sur le fait que les avantages qui lui sont accordés ne seront pas perdus après son retour. La directive européenne 2012/29/UE complète la façon de renforcer les droits des victimes d'actes criminels afin que toute victime puisse compter sur les mêmes droits de base, quel que soit sa nationalité et où que le crime soit survenu dans l'Union européenne. Les droits inclus dans le « paquet de protection » doivent être les suivants: la protection contre l'intimidation, les représailles et d'autres préjudices commis par les agresseurs et les dommages pouvant résulter de l'enquête criminelle et de la procédure judiciaire, comme les auditions répétées de la victime, la confrontation avec l'accusé devant le Tribunal, etc.; le soutien, y compris l'assistance physique et psychologique à plus long terme, l'intégration sociale, la réinsertion et l'assistance juridique pendant la procédure pour aider les victimes à comprendre et à participer à l'action juridique et à réduire leur détresse; l'accès à la justice pour assurer que les victimes connaissent et comprennent leurs droits, et soient capables de fournir des informations supplémentaires; l'indemnisation et la réparation.

- Des mesures spéciales pour les groupes les plus vulnérables (tels que les femmes roms) doivent être envisagées pour lutter contre les causes racines de la traite, et pour faciliter l'accès des victimes Roms à l'assistance.
- Le profil des victimes d'exploitation sexuelle semble souligner le besoin d'avoir des modalités d'assistance axées sur le refuge offert pour assurer un environnement sûr permettant la réadaptation et la réinsertion. La coopération internationale entre les acteurs de la société civile est cruciale pour aider globalement les victimes de la traite. Dans la plupart des cas, cette collaboration s'effectue par le biais de *contacts informels. Le site Web de RAVOT-EUR indique les coordonnées publiquement accessibles de toutes les organisations compétentes pouvant soutenir le retour d'une victime.*
- Assurer que les victimes ne risquent pas de perdre la garde de leurs enfants du fait de leur traite en Hongrie. Là où les enfants des victimes de traite sont en danger, les autorités en charge de l'application de la loi et les services sociaux ont l'obligation d'intervenir pour les protéger ainsi que leurs familles.

3. Les PON – Assistance à long terme et intégration sociale

Après la phase des premiers secours, la victime identifiée peut décider si elle reste en Belgique ou aux Pays-Bas ou si elle retourne en Hongrie. Dans le cadre de la troisième PON elle bénéficiera d'une assistance à long terme.
Un service de conseil est offert pour procéder à l'évaluation des besoins et pour élaborer un plan d'assistance individuelle. L'objectif est d'assurer la réinsertion de la personne, ce processus étant destiné à rendre capable une personne rentrée de surmonter l'épreuve de la traite, à la réinsérer dans la structure économique et sociale du pays d'origine, et à lui permettre de restaurer le sentiment de contrôle sur sa propre vie. Le gestionnaire de dossier aidera la victime à évaluer les perspectives existantes dans le pays de destination par rapport aux perspectives qui s'offrent à elle dans son pays d'origine. Le plan d'assistance individuelle d'avant-départ qui en résulte doit inclure des mesures pour le rétablissement à long terme, l'autonomisation et l'intégration sociale.
Le plan de réinsertion élaboré à l'aide du gestionnaire de dossier en Belgique et aux Pays-Bas sera développé par la victime après son retour à l'aide d'un représentant de l'organisme d'accueil en Hongrie, sur la base de l'évaluation des besoins, des opportunités disponibles et des préférences de la personne.
Certaines recherches indiquent que l'une des causes de la re-victimisation des personnes hongroises victimes de la traite réside dans leur tendance à ne pas rester dans le programme de réinsertion assez longtemps pour en récolter les bénéfices.[147] C'est dû à plusieurs facteurs. Tout d'abord, la victime ne peut pas toujours avoir un accès adéquat aux services globaux et financièrement soutenables chargés de la réintégration dans leur lieu de résidence. Deuxièmement, l'individu psychologiquement faible et traumatisé est souvent incapable de retrouver, sans l'assistance des professionnels formés, la volonté et l'estime de soi nécessaires pour mener à bien son plan de vie. Dans certains cas, lorsque les victimes réalisent soudainement que le type d'assistance fourni n'est pas pécuniaire ou qu'elles sont incapables de trouver un emploi et d'avoir un salaire tout de suite, elles perdent l'intérêt et renoncent à leur plan. Pour remédier à ces problèmes, en ligne avec les bonnes pratiques internationales, la coopération et le dialogue entre les gestionnaires de dossier des organisations d'orientation et d'accueil sont essentiels pour aider la victime à formuler un plan de réintégration en comprenant clairement à quoi elle doit s'attendre et à ne pas avoir des attentes irréalistes.

147 OIM, (20012-13), op. cit.

L'assistance à long terme et l'intégration sociale doivent répondre aux préoccupations concernant les éventuelles *discriminations* et *stigmatisation* associées à la prostitution qui affectent la capacité des victimes de la traite à des fins sexuelles à se réinsérer socialement. La *stigmatisation* peut compromettre aussi leur intégration économique, car elles doivent se battre pour obtenir un emploi. Certaines études ont révélé que, dans certains cas, les *victimes refusent* l'assistance pour éviter que *l'aide à la réinsertion* n'attire l'attention sur leur passé de victime de traite, en augmentant l'exposition de la personne à la stigmatisation et à la discrimination et en créant ainsi des sentiments de ressentiment ou de honte chez les victimes à travers l'aide reçue. Les normes internationales existantes soulignent l'importance du droit des victimes à la vie privée et de l'assurance qu'elles conservent le contrôle de leurs données et informations à caractère personnel tout au long du processus de réinsertio.

La réintégration de la victime doit garantir le plein accès aux droits fondamentaux et aux ressources nécessaires permettant à la personne d'entrer sur le marché de l'emploi et d'atteindre des niveaux de vie considérés comme acceptables en Belgique et/ou aux Pays-Bas ou en Hongrie.

4. Les PON – Retour et intégration sociale

Comme nous l'avons vu plus tôt, à la fin de la deuxième PON la victime peut décider si elle souhaite revenir en Hongrie. C'est un objectif très important du Mécanisme d'Orientation Transnationale hollando-belgo-hongrois que d'aider la victime à retourner chez elle et de veiller à la réintégration dans la société hongroise.

Bien que le retour soit un but et qu'il relève de la propre décision de la victime, c'est une situation très difficile pour la victime que de rentrer à la maison et de faire face à de nombreux problèmes sociaux, familiaux, de santé, juridiques et financiers et de courir le risque de retomber dans les mêmes conditions sociales et économiques auxquelles elle a essayé d'échapper en quittant son pays,[148] c'est pourquoi il est si important de tout mettre en œuvre contre la stigmatisation des victimes.

Lors de cette étape la re-victimisation est même fréquente. Le mécanisme décrit ici vise à favoriser les mesures nécessaires pour éviter ce phénomène et la re-victimisation simultanée de la personne assistée.

148 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

Dans le cadre de cette PON la première priorité est de donner à la victime des informations sur les aspects juridiques et sociaux de son retour. De plus, un document écrit doit être délivré, qui explique ce qu'est un retour volontaire en Hongrie. Ensuite le gestionnaire de dossier responsable prépare un calcul des risques « en établissant une évaluation des risques/des questions avec divers individus et ou organisations hongrois(es) », par exemple: la police hongroise et/ou belge/hollandaise (Europol, si nécessaire); les ONG; l'OIM; dans le cas d'un enfant victime de la traite contact est pris avec les représentants des services de protection de l'enfance hongrois.[149]

Après cet entretien, le gestionnaire de dossier décrit les risques potentiels et les mesures disponibles pour assurer la protection de la victime parce qu'elle doit en être consciente.[150]

Dans leur évaluation des risques, les assistants sociaux doivent considérer les indicateurs suivants:

- L'histoire de la famille; par exemple, il faut prendre en considération si la famille elle-même est en danger, s'il y a des personnes de confiance au sein de la famille chez lesquelles la personne peut retourner, s'il y a des dettes importantes, ou si la famille a été impliquée dans la traite;
- Le cadre du milieu de retour; la personne risque-elle d'être stigmatisée, discriminée ou punie?
- Les liens avec les auteurs du crime; le réseau criminel est-il toujours en activité? Y a-t-il des risques de tomber de nouveau dans les mains des trafiquants? Y a-t-il des risques de représailles pour la victime ou sa famille? Y a-t-il une enquête en cours?[151]

Lorsque, sur la base d'une évaluation globale, le gestionnaire de dossier a des raisons de croire que le retour du client ne peut pas être sûr, qu'il y a un risque que des trafiquants reprendront le contrôle de la personne ou que la réintégration ne peut pas réussir, d'autres vérifications doivent être effectuées pour comparer les informations données par la victime avec les informations collectées sur le terrain dans le pays d'origine par la police, les autorités locales, les ONG,

149 ICMPD Guidelines 2010

150 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

151 Lefoe, Normes de qualité pour l'évaluation des risques et le retour en toute sécurité et la réintégration des personnes victimes de la traite, 2011

les organisations de soutien confessionnelles et d'autres services d'assistance. En conséquence, on peut déconseiller à la personne de retourner chez elle. Toutefois, le droit de la victime au libre choix doit toujours être respecté. Quand il y a des indications qui laissent penser que le retour ne peut pas être réalisé de façon sûre, et que la personne est quand même déterminée à rentrer à la maison, la police ou le Ministère public peut établir des contacts avec ses homologues hongrois pour les informer sur les circonstances dangereuses du retour.

Dans le passé, la coopération entre les autorités judiciaires et policières pour assurer le retour en toute sécurité avait lieu dans le cadre des Equipes Communes d'Enquête (ECE) (Joint Investigation Teams, JIT)[152] mises en place au préalable. L'ECE assure une communication transfrontalière bonne et rapide et une communication sans accroc entre les autorités. Cependant, il a été noté que dans tous les autres cas, où aucune autre équipe ad hoc n'a été créée, les autorités de l'application de la loi doivent compter sur les relations personnelles qu'elles ont dans le pays partenaire, pour demander de l'aide afin d'assurer le retour en toute sécurité. Vu que les contacts informels ne sont pas toujours soutenables à long terme, il serait souhaitable d'obtenir l'implication plus fréquente des points de contacts de la police nationale de lutte contre la traite, pour la mise en œuvre efficace des mesures de retour en toute sécurité.[153]

En même temps, on doit donner à la victime des informations telles que les coordonnées des agents des autorités policières et judiciaires dans sa ville qu'elle peut utiliser en cas de besoin.

Après cette étape: le gestionnaire de dossier doit trouver l'ONG hongroise compétente et l'autorité compétente pour aider au déroulement du processus de retour. Le centre d'accueil en Belgique et aux Pays-Bas doit établir des contacts et prendre les dispositions nécessaires pour orienter le client vers les prestataires de services locaux dans sa région d'origine. La recherche peut se réaliser par le biais des bases de données des ONG reconnues[154] de confiance ou via les bureaux nationaux du Service d'Assistance aux Victimes de Hongrie.

---

152 C'était l'opération Galaton qui a découvert un réseau de trafiquants originaire de la Hongrie, et destiné à l'exploitation sexuelle à Ghent.

153 Chris Van Geit, 2015, op. cit.

154 Des exemples de bases de données de confiance:
- le site Web de la Commission européenne « Ensemble contre la traite des êtres humains » propose des ressources sélectionnées à chaque État membre de l'UE concernant la lutte contre la traite, notamment les informations de contact des institutions gouvernementales à but non lucratif, des autorités de l'application de la loi, de la législation, des dossiers des rapports et des documents d'information générale;
- La plateforme ONG La Strada International (LSI), un réseau actif fondé par les CE, actif depuis 2005, pour renforcer la coopération entre les organisations de la société civile en Europe dans l'UE et celles des pays tiers;
- ENPATES, plate-forme européenne des ONG de la lutte contre la traite, créée en 2012 avec soutien de la Commission européenne.

Selon les lignes directrices de l'ICMPD, la série de notifications suivante est recommandée:

- « Notification d'une demande d'assistance par l'organisation d'orientation;
- Confirmation de la demande d'assistance par l'organisation d'accueil hongroise;
- Demande d'assistance à la réintégration, faite par l'organisation d'orientation;
- Confirmation de l'assistance à la réintégration, émise par l'organisation de réception. »[155]

Idéalement, les informations fournies par les organisations d'orientation belges ou néerlandaises, tout comme l'IOM, vers la Hongrie devraient inclure:

- « Le nom de la personne victime de traite;
- La date et le lieu de naissance et la résidence dans le pays d'origine (en cas de retour au pays d'origine);
- Tout état de santé réel ou présumé, ou la vulnérabilité de la personne victime de traite;
- Les rapports de sécurité et d'évaluation des risques;
- Le bref aperçu des besoins d'assistance;
- Le cas échéant la date et l'heure estimées du départ;
- Autres. »[156]

« Sur la base de ces informations, ainsi que d'une consultation directe avec l'organisation d'orientation, il appartient à l'organisation d'accueil de déterminer si la personne orientée est admissible à l'aide et si l'assistance peut être fournie »[157] et de renvoyer ladite *déclaration de confirmation* garantissant qu'ils sont prêts à accueillir la victime et qu'ils peuvent lui assurer l'assistance. Mais chaque victime et chaque situation de retour est différente. Par conséquent il ne faut pas oublier qu'il est nécessaire d'appliquer une approche personnalisée lors de l'organisation du retour de la victime.

Dans le cas des *enfants* les services de protection de l'enfance hongrois doivent être prévenus et ce processus doit être conforme à la loi hongroise sur la protection des enfants (l'objectif principal est le meilleur intérêt de l'enfant).

155 Lignes directrices de l'ICMPD 2010
156 Lignes directrices de l'ICMPD 2010
157 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

Très important: si la victime est un mineur, la première chose à faire est de prendre une décision officielle légale ou administrative sur son retour en Hongrie. Les informations échangées au sujet de sa situation, de son état, etc., y compris les questions visées dans le « message de confirmation », doivent être transférées aux tuteurs hongrois de l'enfant uniquement *à travers* les *canaux officiels* (soit gouvernementaux) des Etats belge, néerlandais et hongrois.[158]

La maîtrise du processus de retour des victimes nécessite également des *documents d'identification des victimes appropriés*. Dans le cadre de cette étape idéalement un plan de retour doit être préparé. Ce plan doit contenir beaucoup de détails sur le voyage depuis le point départ belge/hollandais, en passant par le voyage, jusqu'à l'arrivée dans un endroit sûr: quand, avec qui, vers où, de quelle manière la victime se rendra en Hongrie. Il est également important d'acheter le billet de train ou d'avion, d'avoir une assurance pour le voyage (assurer que la victime mineure soit accompagnée). La partie du plan de retour qui concerne l'arrivée est également très importante: il faut s'assurer que la victime arrive en sécurité: veiller à ce que la victime transportée soit attendue à l'aéroport ou à la gare, et documenter le point final de ce transport: les caractéristiques exactes du logement hongrois dans lequel la victime retournera. Le voyage peut être organisé indépendamment par la victime aussi, à l'aide du centre d'accueil belge ou via l'OIM.

Pour aider le travail de l'ONG hongroise responsable, les données de transfert suivantes doivent lui être envoyées:

- **« Les données du voyage (moyens de transport, le nom du transporteur, etc.), la date et l'heure de l'arrivée à la destination finale;**
- Le cas échéant, le(s) nom(s) de la (des) personne(s) qui accompagne(nt) la victime;
- Le cas échéant, la confirmation du nom de la personne qui attendra la victime au point d'arrivée. »[159]

Le client doit obtenir les coordonnées de l'organisation d'accueil, le nom et les coordonnées de la personne qui viendra le chercher au point d'arrivée (le cas échéant) et, si possible, il doit avoir la possibilité de parler avec le représentant de l'organisation d'accueil le premier jour suivant son retour.

158 ICMPD Guidelines 2010

159 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

Un client qui n'a pas été orienté vers une organisation spécifique, doit néanmoins recevoir la liste des coordonnées des prestataires de services accessibles dans son lieu d'origine et le numéro du bureau de Service d'Assistance aux Victimes compétent dans son pays.

Il y a des choses très importantes qui doivent être signifiées immédiatement concernant le transfert de la victime: dès le début du voyage il faut une très bonne communication entre les « expéditeurs » hollandais/belges et les « réceptionnaires » hongrois et, si l'horaire de départ a changé, cela doit être signalé dès que possible. D'autre part les partenaires hongrois doivent confirmer que la victime est bien arrivée et qu'elle a été accueillie au point d'arrivée et au(x) point(s) de transit.

Les points principaux de cette étape:

- établir un *plan de retour* détaillé en langue hongroise, assurer que la victime le comprenne et l'accepte (comment et quand la victime a pu retourner à la maison, qui et où va-t-on l'attendre, le voyage doit être sûr, a-t-elle besoin de personnes accompagnatrices?)
- avoir des documents d'identification valables
- organiser le voyage vers sa maison (acheter les billets, assurance, etc.)
- décider où retourner: la victime a-t-elle besoin d'un refuge oupourra-t'elle rentrer à la maison (et sera-t'elle en sécurité)?
- la victime a-t-elle des enfants? sont-ils avec la victime? ont-ils des besoins spéciaux? Quel âge ont-ils ? (maternelle ou école? etc.)

5. Les PON – Procédures pénales et civiles

Quand la victime est déjà dans une situation sûre et assistée, elle peut être renvoyée en Hongrie, et les trafiquants et leurs groupes criminels peuvent être en même temps poursuivis.
Donc, il est très important que la victime possède les informations relatives à la coopération avec les autorités judiciaires et policières, et sur l'ensemble du processus pénal.

Comme la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie sont des pays appartenant à l'Union européenne, il y a quelques directives de l'UE qui font (ou doivent faire) partie de la législation de ces pays.

1. Avant tout, *conformément à la directive européenne 2004/81/ relative au permis de séjour délivré pour les ressortissants de pays tiers, victimes de la traite des êtres humains ou de l'aide à l'immigration clandestine, et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, il y a quelques principes communs s'appliquant aux victimes de la traite des êtres humains

2. Une autre directive très importante de l'UE est la directive 2011/36/UE susmentionnée, qui stipule dans son article 8 que

   « Les États membres doivent, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, prendre les mesures nécessaires pour assurer que les autorités nationales compétentes aient le droit de *ne pas poursuivre ou imposer des sanctions aux victimes de la traite des êtres humains* du fait de leur implication dans des activités criminelles qu'elles ont été obligées de commettre par le fait qu'elles étaient soumises à un quelconque des actes visés à l'article 2. »[160]
   L'article 9 (1) dit: « Les États membres doivent veiller à ce que l'enquête ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 *ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime* et que la procédure pénale puisse se poursuivre même si la victime a retiré sa déclaration. »

3. La directive « la plus récente », notamment la directive 2012/29/UE, établit les normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes d'actes criminels et remplace la décision-cadre 2001/220/JHA du Conseil. L'objectif principal de celle-ci est « de veiller à ce que les victimes d'actes criminels reçoivent des informations, soutien et protection appropriés, et qu'elles soient en mesure de participer à la procédure pénale. »[161] Cette directive propose une approche commune des droits des victimes.

160 Infractions liées à la traite des êtres humains

161 Article 1 de la Directive 2012/29/UE

A cette stade du processus, l'évaluation des risques pour la victime a un rôle principal. Cette évaluation est destiné à évaluer si la sécurité physique des victimes (et de son/ses proche(s)) peut être comprmise et - le cas échéant – si des ressources spéciales doivent être attribuées pour assurer leur protection (et celle de son/ses proche(s)). Le soutien du témoin victime doit être garanti avant, pendant et après le procès. Cela signifie que le témoin victime doit être informé du le rôle de la victime/du témoin, et il doit obtenir des orientations et des conseils juridiques. Pendant le procès, la protection physique peut être assurée en optant pour un témoignage par enregistrement vidéo (ou par écrit), des audiences à huis clos, etc. La protection des victimes (et de ses données) est importante après le procès également.

« Tous les États doivent accorder l'accès à la justice et un traitement équitable aux personnes victimes de la traite, qui doivent être pleinement informées et soutenues après avoir été impliquées dans une procédure civile ou pénale. L'accès à l'information claire et complète est essentielle pour permettre aux victimes de participer activement à toute procédure, pour réduire leur stress psychologique, et pour faire valoir leurs droits. »[162]

La victime peut aussi revenir en Hongrie avant que le procès n'ait commencé, mais (si ?) des informations supplémentaires sont nécessaires, « il faut recourir aux relations internationales via le Centre SECI, le MARRI, Eurojust, Europol et l'INTERPOL ou aux fonctionnaires de liaison bilatérale ».[163]

Quand des mesures spécifiques de protection sont accordées à une victime pour prévenir les représailles, d'autres dommages ou la re-agression par les trafiquants, elle peut continuer à bénéficier de cette protection lors du déplacement ou de voyage dans un autre État membre. La décision de Protection Européenne est un mécanisme mis en place par l'UE dans l'intérêt de la reconnaissance mutuelle des mesures de protection. Les mesures de protection contre le trafiquant peuvent inclure une interdiction d'entrer dans certains endroits, lieux et zones dans lesquels réside la victime ou qu'elle fréquente, ou l'interdiction ou la restriction des contacts (y compris les contacts téléphoniques, et par courriel).

162 Art. 26, du Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, CETS n° 197, 16 mai 2005.

163 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

« Dans le cas des enfants victimes, toute décision concernant la participation, l'assistance et la coopération aux procédures pénales et judiciaires doit être prise par le tuteur de l'enfant en concertation avec l'enfant et - si sa famille n'a pas la garde de l'enfant mais conserve des droits parentaux - par sa famille, à condition que leur participation ne se soit pas préjudiciable pour l'enfant. »[164]

Pendant la procédure pénale la victime a besoin d'une assistance juridique et d'un soutien pour obtenir une indemnisation.
La victime hongroise peut prétendre à l'indemnisation même si elle est déjà retournée en Hongrie, mais les procédures pénales auront lieu en Belgique et aux Pays-Bas (comme nous l'avons vu plus haut).

D'autres mesures / arguments relatifs à cette étape:

- Des contacts directs entre les points de contact nationaux contre la traite, au sein des forces de la police de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie permettent d'établir un canal de communication et de coopération direct au sujet des activités de prévention, d'enquête et de renseignement.[165] (il y a un bon exemple à la coopération policière internationale: le Plan d'action sur la coopération opérationnelle bilatérale signé par les forces de la police hongroise et celles des Pays-Bas en 2013. Le plan d'action prévoit des enquêtes communes, le partage des bonnes pratiques en matière de la lutte contre la traite et l'amélioration du transfert de données. Un manuel rédigé en hongrois, anglais et néerlandais sera produit dans le cadre de cette initiative.)
- Il a également été noté que les projets, initiatives et événements internationaux sont essentiels pour établir des contacts personnels entre les organismes des autorités judiciaires et policières.[166]
- Quand, à travers une ordonnance de protection, des mesures spécifiques de protection sont accordées à une victime pour prévenir les représailles ou actes des agresseurs, la victime peut continuer à bénéficier de cette protec-

164 Lignes directrices de l'ICMPD 2010

165 Un bon exemple de la coopération policière internationale: le Plan d'Action de Coopération opérationnelle bilatérale signé par les forces de la police de la Hongrie et les Pays-Bas en 2013. Le plan d'action comprend des enquêtes communes et le partage des meilleures pratiques en matière de la lutte contre la traite et l'amélioration du transfert de données. Un manuel en hongrois, anglais et néerlandais sera produit dans le cadre de cette initiative.

166 Patrick Bourgeois, Chef de l'Unité de la traite des êtres humains Unité, Police Fédérale Belge, Interview, juin 2015.

tion à son retour grâce à une Décision de Protection Européenne.[167] Les mesures de protection contre le trafiquant peuvent inclure une interdiction de pénétrer dans certains endroits, lieux et zones dans lesquels la victime réside ou qu'elle visite, ou l'interdiction ou la régulation des contacts entre eux.

- Le pays renvoyant la victime doit veiller à ce que la personne ait accès aux informations relatives à l'évolution des procédures pénales et civiles dans une langue qu'elle peut comprendre. La victime qui a rejoint le programme de protection et est retournée dans son pays d'origine (en Hongrie) peut recevoir ces informations de la Belgique à travers son avocat ou à son refuge. Des informations spécifiques sur la libération ou sur la fuite du délinquant doivent également être transmises aux victimes sur demande, au moins dans les cas où un danger ou un risque identifié peut se présenter pour les victimes.[168]
- La victime peut prétendre à l'indemnisation également après son retour via l'avocat qui l'a assistée en Belgique. Cependant, lorsque les victimes refusent le statut officiel, il peut être difficile pour eux d'obtenir une indemnisation après avoir quitté le pays, car elles risquent de devoir engager leur propre avocat pour faire valoir leurs droits.[169]

Décision éclairée de retourner	La victime décide par elle-même de retourner en Hongrie, et le centre d'accueil situé en Belgique ou aux Pays-Bas fournit des conseils concernant les aspects juridiques et sociaux sur son retour au pays d'origine.
Evaluation de risques	Le gestionnaire de dossier effectue une évaluation de risques avant-départ, fondée sur l'histoire de la famille et sur les conditions de sécurité dans le milieu de retour. L'évaluation de risques repose sur la déclaration de la victime, mais elle doit être confirmée par des contrôles effectués dans le pays d'origine, en coopération avec les autorités policières et judiciaires et/ou avec les services locaux et les autorités locales.

167 Directive européenne 2011/99/UE.

168 Directive européenne 2012/29/UE.

169 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport annuel sur la traite des êtres humains 2011, page 127.

Évaluation des besoins et plan d'assistance avant-départ	Le gestionnaire de dossier aide la victime à évaluer les perspectives de son séjour dans le pays de destination par rapport aux perspectives qu'elle a dans le pays d'origine. Le plan doit inclure des mesures destinées au rétablissement, à l'autonomisation et à l'intégration sociale à long terme.
Orientation	Le centre d'accueil établit des contacts et prend les dispositions nécessaires pour orienter le client vers les prestataires de services locaux dans sa région d'origine. La recherche peut se faire par le biais des bases de données des ONG de confiance ou via les bureaux nationaux du Service d'Assistance aux Victimes de la Hongrie.
Plan de gestion des risques	Le gestionnaire de dossier informe le client sur les risques potentiels et les mesures de protection possibles.
Documentation	Si la personne n'a pas de documentation adéquate, le Consulat hongrois délivrera les documents nécessaires pour permettre à la personne de voyager. Le gestionnaire de dossier peut aider la victime à remplir sa demande.
Transfert sécurisé	Le voyage peut être organisé indépendamment par la victime aussi, à l'aide du centre d'accueil belge ou néerlandais, ou à travers l'OIM. Le centre d'accueil et son organisme de soutien hongrois veille à ce que la victime soit attendue au point d'arrivée (si nécessaire) ou qu'elle dispose de la liste des représentants de l'organisation d'accueil.
Réinsertion	Les victimes peuvent recevoir une aide à la réinsertion en Hongrie à travers l'organisation chargée de l'accueil, et les refuges gérés par l'Etat ou les ONG, l'OIM ou d'autres prestataires de services locaux.
Assistance juridique	Après leur retour les victimes continuent à recevoir une assistance en attendant une action en justice. Elles reçoivent en générale des informations sur l'évolution des procédures civiles et pénales via leur avocat ou le centre d'accueil.

I. Identification

Quelles sont les étapes de l'identification?

Une victime est détectée sur la base de son récit ou sur la base des indicateurs et signaux d'alarme qui aident à identifier les signes de victimisation. Les intervenants de première ligne doivent satisfaire aux besoins urgents et fondamentaux de la personne, et l'informer sur le système de protection des victimes par une brochure d'information multilingue.[170] Les intervenants de première ligne qui identifient une victime prennent les mesures suivantes:

- informer le magistrat du Ministère public qui est responsable de la réalisation de l'identi-fication formelle de la victime présumée de la traite,
- informer le magistrat du Ministére public qui est responsable de la réalisation de l'identi-fication formelle de la victime présumée de la traite,
- orienter la personne vers l'un des centres d'accueil reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains.
- communiquer avec l'Office des étrangers dans le cas où la personne est un migrant sans papiers et signaler la découverte d'un cas présumé de traite.

Le processus d'identification d'une victime de la traite des êtres humains se compose des étapes suivantes:
Déclaration: Toutes les organisations et tout individu peuvent signaler l'existence d'une éventuelle victime de la traite des êtres humains, par exemple à la Police nationale.
Cependant, quand il s'agit d'accorder l'accès à la période de réflexion et à un logement à des victimes ressortissants d'un pays tiers, seuls la Police nationale et la Maréchaussée royale néerlandaise (la police des frontières) sont autorisés à les signaler, à cette fin, au Service de l'immigration et de la naturalisation. Quant à CoMensha (pour l'enregistrement et l'orientation à un logement), toutes les victimes peuvent lui être déclarées via les autorités judiciaires ou policières, une ONG, une organisation de soins de santé etc.[171]

170 http://www.diversite.be/brochure-multilingue-pour-victimes-de-la-traite-des-%C3%AAtres-humains
171 PEPCMC (2015) p. 47

Identification: le système néerlandais ne connaît aucune procédure formelle d'identification.

Orientation: Dans le cas des victimes qui ont la nationalité néerlandaise ou les citoyens de l'UE: - elles peuvent être orientées vers un refuge via CoMensha ou une municipalité.[172]

Selon le décret gouvernemental n°354/2012. (XII.13) *relatif à l'ordre d'identification des victimes de la traite des êtres humains*

1. *Avant l'entretien d'identification* la personne impliquée dans le processus d'identification doit être informée de l'objet de l'entretien
2. Entretien d'identification

Quels sont les signes de la victimisation?

Une victime est détectée sur la base de son récit ou sur la base des indicateurs et des signaux d'alarme qui aident à identifier les signes de victimisation. En Belgique, les indicateurs nationaux de l'identification des victimes sont précisés dans un document officiel mis à la disposition des intervenants de première ligne.[173]

Les différentes organisations utilisent des indicateurs différents.
Pour une liste générale (combinée mais non exclusive) voir la page
http://www.wegwijzermensenhandel.nl/signalenvanmensenhandel.aspx

---

1. La personne est probablement mineure
2. La personne a des blessures visibles (contusions, brûlures, coupures, cicatrices, etc.)
3. La personne présente des signes d'infections non traitées
4. La personne est visiblement sous-alimentée

---

172 Ibid

173 Col 01/2015, qui remplace le Col 01/2007, est une directive émise par le Conseil des procureurs de la République, contenant les lignes directrices pour l'enquête et la poursuite de la traite des êtres humains.

5. La personne a un handicap physique
6. La personne ne possède pas de documents d'identité

Quelles autorités / organisations participent ou sont responsables de l'identification?

Les autorités policières, le Ministère public, les centres d'accueil, les services d'inspection, l'Office des étrangers, les services consulaires.

La clé de la lutte efficace contre la traite des êtres humains est la coopération étroite entre les différentes organisations. Cette coopération organisationnelle se concentre sur la mise en place de barrières qui doivent empêcher les criminels d'être en mesure d'exploiter leurs victimes.
Pour que ces barrières fonctionnent bien, les parties suivantes ont uni leurs forces et sont donc responsables, entre autres, de l'identification des victimes et des situations de traite des êtres humains.
Municipalités:
La police:
Le Ministère public (OM):
Le Groupe national de ressources contre la traite des Êtres Humains (LEM):
Le Centre de coordination contre la traite des êtres humains (CoMensha):
Le Veiligheidshuis (maison de sécurité)
L'Inspection des affaires sociales et de l'emploi (SZW):
Les autorités fiscales:
Le GGD-GHOR Netherlands:
La police des étrangers:
La Maréchaussée royale néerlandaise (Kmar)

– Prestataire de services de santé
– Organe de l'administration de l'état de santé

- Prestataire de soins personnels
- Prestataire de services d'éducation publique,
- La Police,
- L'autorité en charge du Travail
- Le consulat officiel,
- La police des frontières
- Le Bureau de l'Immigration et de la nationalité
- Les organismes collaborateurs Volontaires

Quels types de facteurs doivent être pris en compte lorsqu'une victime est identifiée?

On ne peut pas donner une réponse claire car les actions possibles sont adaptées aux besoins individuels des victimes. Au départ la victime sera interrogée sur ses besoins essentiels et/ou souhaits, et suivant ses réponses, les possibilités seront évaluées et des actions et une orientation auront lieu.

- Apparence
- Les circonstances personnelles
- Les conditions de travail
- Les autres conditions

Comment / dans quelles circonstances doit une victime être identifiée?

- Les intervenants de première ligne doivent répondre aux **besoins urgents et essentiels** de la personne
- Des entretiens doivent avoir lieu **dans un environnement sûr et confidentiel** et dans une **langue** que la victime peut facilement comprendre avec des interprètes soigneusement sélectionnés et qualifiés, éventuellement formés pour travailler avec les groupes vulnérables, ou formés sur la traite.
- L'entretien doit suivre l'approche des quatre C: 1) **Confidentialité**, 2) **Contrôle** du côté de la victime, soit la possibilité qu'à la victime d'interrompre l'entretien à tout moment, d'avoir quelqu'un présent pour la

soutenir, de poser des questions, et de savoir que son intimité et sa confidentialité sont respectées, 3) la **coopération** de la victime avec les autorités policières, judiciaires et / ou les ONG, 4) le **consentement** de la personne à l'audition

---

En ce qui concerne l'identification des victimes de la traite des êtres humains, les policiers utilisent plusieurs lignes directrices officielles développées par les autorités judiciaires et policières, en coopération avec le Service de l'immigration et de la naturalisation (IND), le Centre d'expertise sur la traite des êtres humains et du trafic des migrants (EMM), la Maréchausée royale néerlandaise, et l'Inspection SZW (l'inspection du travail et le service d'enquête).

La police peut commencer une enquête chaque fois qu'elle constate le moindre signe de la victimisation par traite des êtres humains. Dans ce processus d'enquête, une victime potentielle n'est jamais identifiée officiellement comme telle, puisqu'il n'existe aucun autre critère officiel/juridique que le fait qu'il y ait un «moindre signe» de la traite des êtres humains. Néanmoins, si la police ne trouve pas de pistes pour une enquête ou pour des poursuites pénales, les victimes étrangères peuvent demander un permis de séjour pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans ce cas, le service de l'immigration et de la naturalisation réexaminera la situation de la victime.[174]

- L'entretien d'identification doit avoir lieu dans un environnement sécurisé distinct
- En fonction des besoins particuliers des victimes: la nourriture, l'eau et l'approvisionnement médical / psychologique doivent être assurés
- Si la victime est une femme, elle doit être identifiée par une femme
- Si la victime est un enfant, elle doit être emmené(e) dans une salle spéciale d'audition adaptée aux enfants
- Le responsable de l'entretien d'identification doit être formé pour discuter avec les victimes à besoins spéciaux: Que demander et comment, etc.

174 PEPCMC (2015) p. 48

Liste de contrôle?

- Examen préalable de la victime
- Identification
- Premiers Secours pour répondre aux besoins urgents des victimes
- Informer la personne sur le statut de victime protégée
- Informer le Ministère public chargé d'effectuer l'identification formelle
- Orienter la personne vers l'un des centres d'accueil reconnus
- Contacter l'office des étrangers dans le cas où la personne est un migrant sans papiers et pour signaler la découverte d'un cas présumé de traite

---

Voir ci-dessus et / ou visiter www.wegwijzermensenhandel.nl

- information de la victime présumée
- créer un environnement sûr
- entretien d'identification - victime ou non
- le consentement écrit de la victime
- s'il s'agit d'une victime: aviser le Service d'Assistance aux Victimes ou l'OKIT (Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise) ou les ONG

Quelles sont les étapes d'assistance et de protection?

- Quand il y a des signes crédibles de victimisation, chaque victime présumée doit être orientée vers l'un des trois centres d'accueil reconnus, dédiés aux victimes de la traite, pour recevoir les premiers secours.
- Si la victime fait une déclaration à la police et décide d'entrer dans le programme d'assistance aux victimes, elle reçoit un logement et on lui accorde un permis de séjour de trois mois.
- Si la victime a besoin de temps pour prendre une décision, elle peut bénéficier d'un refuge pendant ladite période de réflexion, qui est de 45 jours en Belgique.
- Le programme d'assistance offert par les trois centres d'accueil dure habituellement deux à trois ans, en assu rant à la victime le soutien nécessaire, des premiers secours jusqu'à la réinsertion.
- Pendant que les procédures judiciaires sont encore en cours, le magistrat du ministère public peut accorder un statut provisoire de victime et l'Office des étrangers délivrera un permis de séjour de 6 mois.
- La victime peut recevoir un permis de séjour permanent lorsque l'action juridique a abouti à une condamnation.
- La victime peut décider de retourner dans son pays d'origine.
- Le magistrat Ministère public peut décider de façon autonome et à tout moment si la personne concernée ne doit plus être considérée comme une victime de la traite des êtres humains.

Selon leurs besoins, les victimes reçoivent un logement, où elles resteront pendant une durée qui dépend à la fois de leurs besoins individuels et, le cas échéant, de la période de réflexion (qui est d'une longueur de trois mois). Lorsque les victimes étrangères obtiennent un permis de séjour temporaire, elles déménagent au refuge ou dans un autre logement convenable.[175] Si la victime ne souhaite pas le logement, elle sera orientée vers un coordonnateur de soins et / ou les soins ambulatoires.

Les victimes de la traite sont régulièrement informées de leurs droits à l'assistance, à la protection, à l'indemnisation, à l'assistance médicale et au conseil juridique. C'est la règle qui est valable pour le cas où elles ont été reconnues

175 Ibid

comme victimes potentielles de la traite pour la première fois, et pour les périodes passées par elles au refuge, et pour la durée de la procédure pénale. Les services judiciaires et policiers, les conseillers juridiques, l'ONG CoMensha, le Service d'immigration et de naturalisation et les refuges sont tous responsables d'informer les victimes sur leurs droits. L'information est idéalement assurée dans leur langue maternelle.[176]

Quand les informations ont été fournies, il est nécessaire de déterminer quel type d'aide est nécessaire. C'est important car la protection repose sur trois piliers, notamment: les poursuites pénales, les services de soins et la réglementation du séjour des victimes de la traite des êtres humains (chapitre B8.3 Circulaire relatif aux étrangers) de l'UE.

Avant tout, une évaluation des besoins et des risques sera menée, afin de déterminer les besoins de la victime. La police a procédé à une première évaluation de risque, mais à l'arrivée au refuge, différentes organisations tenant les refuges sont responsables de l'évaluation réelle. Cette évaluation se compose de:

a. un entretiend'admission et d'évaluation général des risques / besoins
b. dans un délai de deux semaines une évaluation sur la vulnérabilité (par un thérapeute / psychiatre).

Pendant l'évaluation des besoins, il est décidé quels soins seront fournis à la victime.

Des informations complémentaires sont disponibles par l'intermédiaire de www.wegwijzermensenhandel.nl

---

1. L'institution procédant à l'identification avise immédiatement le Service régional ou de Budapest de l'assistance aux victimes affecté, et en même temps il doit transmettre la fiche de données d'identification au Service d'aide aux victimes compétent.
2. Après avoir été avisé, l'OKIT informe la personne identifiée comme victime de la traite sur les conditions du placement dans un refuge protégé. Si la personne qui a été identifiée comme victime de la traite des êtres humains demande son placement dans un refuge protégé, l'OKIT envoie la victime au refuge protégé.
3. Dans la procédure destinée à l'identification des citoyens hongrois comme victimes de la traite des êtres humains à ***l'étranger***, *le fonctionnaire consulaire*, ainsi que l'institution qui participe volontairement à la procédure d'identification des victimes de la traite, informent la personne identifiée comme victime sur les conditions de placement dans un refuge protégé.

176 PEPCMC (2015) p. 47

4. L'OKIT accepte les demandes d'hébergement, relatives à un citoyen hongrois identifié comme victime de la traite des êtres humains à l'étranger, envoyées par les fonctionnaires du consulat, de la police et de l'institution qui participe volontairement à la procédure d'identification des victimes.
5. Suivant la demande, l'OKIT informe la personne identifiée comme victime de traite des êtres humains, à travers les institutions, qu'un hébergement est accessible pour elle. Si la personne identifiée comme victime de la traite des êtres humains demande son placement dans un refuge protégé, l'OKIT, avec la coopération de l'institution, orinete la personne vers le logement protégé.

Quel type d'assistance est disponible pour les victimes si elles restent en BE / aux Pays-Bas ?

Le programme d'aide offert par les trois centres d'accueil dure en général deux à trois ans. Il est conçu pour soutenir la victime depuis l'orientation initiale jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, et vise à aider le client à atteindre la pleine autonomie et l'indépendance.

Paquet de soutien individuel – Les gestionnaires de dossier travaillent avec chaque victime pour élaborer un paquet de soutien personnalisé pour faire face aux traumatismes et soutenir la réinsertion sociale.

Soins résidentiels – On offre un logement à la victime sous la forme de refuges protégés discrets ou elle peut choisir un logement privé et on lui propose un soutien variable fourni par le personnel du centre.

Soutien psychologique – Les victimes reçoivent un soutien psychologique et des conseils pour soutenir le processus de rétablissement.

Assistance juridique – Des avis juridiques et des conseils sont proposés à l'aide d'avocats et d'interprètes, pour informer le client sur ses droits et obligations juridiques et pour entamer des poursuites contre les auteurs des crimes dans le système judiciaire belge.

Rôle dans la procédure civile - Les centres d'accueil peuvent intenter une action civile soit en leur nom ou au nom de la victime.

Soutien administratif – Le centre assiste les victimes pour soumettre leur demande de résidence, de permis de travail et de documents de voyage, et pour établir les documents nécessaires pour bénéficier des soins de santé et des autres services sociaux.

Intégration sociale - Les gestionnaires de dossier aident les victimes à élaborer un plan personnel pour leur avenir en Belgique ou dans leur pays d'origine, par des moyens tels que l'information sur les options disponibles pour la formation continue, la formation professionnelle et le placement, pour faciliter l'intégration dans les régions flamande ou de langue française, et ils peuvent également aider les clients à trouver des logements convenables après avoir quitté le refuge.

Aide au Rapatriement – Les centres travaillent en étroite collaboration avec l'Organi-sation internationale pour la migration (OIM), avec Caritas et avec les réseaux d'orientation reconnus des ONG, pour faciliter le rapatriement en toute sécurité des clients qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine.

C'est adapté à la situation dans laquelle la victime se trouve. L'aide varie entre un logement d'urgence avec un retour rapide au pays d'origine et le logement prévu pour un long séjour (GGZ) et entre l'assistance physique et celle mentale, ainsi qu'une assistance juridique.

Quelles autorités/ organisations participent ou sont responsables des Premiers Secours /de la protection des victimes?

Les services policiers et de contrôle, les autorités judiciaires, les centres d'accueil.

Les policiers portent la responsabilité pour l'évaluation des risques initiale, mais l'évaluation des besoins est réalisée par les différentes organisations qui gèrent les refuges, qui sont finalement sous la responsabilité du Ministère de la Santé, des Affaires sociales et du Sport.

Ces différentes organisations sont:

- Le HVO Querido/
- ACM

  CoMensha

  Moviera

  Veilig Thuis

  SHOP

Fier
MJD
PMW Humanitas
Jade

- L'IND
- L'OIM
- Le NIDOS
- Le consulat concerné

- Le Consulat officiel,
- L'OKIT,
- Le Service d'Assistance aux Victimes,
- L'OIM,
- L'Aide Baptiste Hongroise (HBA),
- La police.

Liste de contrôle?

- La victime identifiée est orientée vers un centre d'accueil
- Les victimes qui ont fait une déclaration reçoivent un permis de séjour de 3 mois
- Les victimes qui n'ont pas fait une déclaration peuvent entrer dans une période de réflexion de 45 jours
- La victime obtient l'assistance au logement
- Des procédures pénales et civiles peuvent résulter de l'enquête

---

Voir plus haut

– Victime identifiée
– Documents d'identification
– Aviser le Service d'Assistance aux Victimes
– L'OKIT – diriger les victimes vers les refuges
– Répondre aux besoins urgents de la victime: fournir de la nourriture, des vêtements, des fournitures médicales, des documents d'identité, etc.

III. Assistance à long terme et l'intégration sociale

Quelles autorités / organisations participent ou sont responsables de l'assistance à long terme et à l'intégration sociale des victimes ?

Centres d'accueil, Office des étrangers (délivrance de permis).

Comme le soutien à la victime est adapté à la personne, les mêmes organisations qui sont impliquées dans les Premiers Secours sont responsables du suivi (coordination). Ce sont:

– Le HVO Querido/
– ACM
  CoMensha
  Moviera
  Veilig Thuis
  SHOP
  Fier
  MJD
  PMW
  Jade

- L'IND
- L'OIM
- Le NIDOS
- Le consulat concerné

- La Fondation Chance aux Familles 2005,
- L'Aide Baptiste Hongroise (HBA),
- La Fondation Pistes Anonymes

Quel type d'hébergement / logement sécurisé est disponible pour la victime au cas où elle souhaiterait rester en BE / aux Pays-Bas?

Les trois centres d'accueils reconnus offrent des logements sous forme de refuges protégés discrets. Comme alternative, les victimes peuvent choisir un logement privé et le personnel du centre leur propose un soutien variable, mais il est recommandé que la victime soit logé dans un refuge si le logement alternatif est dans le voisinage du lieu où elle a été victime d'abus ou si elle risque d'y être en danger. Les gestionnaires de dossier travaillent avec chaque victime afin d'élaborer un programme de soutien personnalisé pour faire face aux traumatismes et pour soutenir la réinsertion sociale.

Il y a des refuges pour:

- Les victimes ressortissantes de pays tiers en période de réflexion (hommes et femmes);
- Les victimes néerlandaises et les victimes en provenance des pays de l'UE (hommes et femmes);
- Les victimes mineures;
- Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés (le dit « accueil protégé »).
  L'ONG CoMensha a également été doté d'un budget pour organiser le refuge temporaire des victimes de l'exploitation par le travail, qui n'exigent pas de soins d'urgence.[177]

Ces refuges peuvent être répartis entre soins réguliers et spécialisés.

---

177 PEPCMC (2015) p. 50-51

Quel type de logement / logement sécurisé est disponible en Hongrie ?

- *Le Refuge temporaire* pour 90 jours (La durée du séjour peut être prolongée une fois de 90 jours sur demande, ensuite les victimes peuvent être logées dans des Appartements Transitoires.) (Fondation Chance aux Familles 2005: 8 + 8 places)
- *La Maison sûre* (Fondation Pistes Anonymes - 8 places)
- Un petit *appartement de passage* pour les victimes de la traite (HBA, 12 places)
- *La Maison protégée* (HBA)

Liste de contrôle?

- établir un *plan d'assistance à long terme* en fonction des besoins particuliers et de la situation de la victime: l'hébergement, le contact avec sa famille, l'approvisionnement de son(ses) enfant(s), l'apprentissage professionnel, l'assistance médicale/ juridique / psychologique, préparer à lancer une nouvelle vie indépendante

(pour plus de détails: *Lignes directrices de l'élaboration d'un mécanisme d'Orientation Transnationale pour victimes de la traite en Europe: TRM-EU*, ICMPD, 2010.)

IV. Orientation / retour en Hongrie

Quelles sont les étapes de l'orientation / du retour d'une victime de la Belgique / des Pays-Bas en Hongrie ?

1. **Décision éclairée de retour** - La victime décide de sa propre volonté de revenir en Hongrie et le refuge situé en Belgique assure des conseils relativement aux aspects juridiques et sociaux du retour dans le pays d'origine.
2. **Evaluation du risque -** Le gestionnaire de dossier réalise une évaluation de risques avant-départ, basée sur l'histoire de la famille et sur les conditions de sécurité dans le milieu dans lequel elle va retourner.
3. **L'évaluation des besoins et plan d'assistance d'avant-départ**
   - Le gestionnaire de dossier aide la victime à évaluer les perspectives de séjour dans le pays de destination par rapport aux perspectives dans le pays d'origine. Le plan doit inclure des mesures de rétablissement, d'autonomisation et d'intégration sociale à long terme.
4. **Orientation** - Le centre d'accueil établit des contacts et prend les dispositions nécessaires pour orienter le client vers les prestataires de services locaux situés dans sa région d'origine.
5. **Plan de gestion des risques** - Le gestionnaire de dossier informe le client sur les risques potentiels et sur les mesures de protection possibles.
6. **Documentation** - Si la personne n'a pas de documentation adéquate, le Consulat hongrois délivrera les documents nécessaires pour permettre à la personne de voyager.
7. **Transfert sécurisé** – Le voyage peut être organisé de manière indépendante par la victime, à l'aide du centre de réception ou via l'OIM belge.
8. **Réinsertion** - Les victimes peuvent recevoir un soutien à la réinsertion en Hongrie à travers l'organisation d'accueil, les organismes nationaux ou les ONG gérant des refuges, l'OIM ou d'autres prestataires de services locaux.
9. **Assistance juridique** - Les victimes continuent à recevoir une assistance pour l'action juridique en cours devant le tribunal, même après son retour. Elles reçoivent en général des informations sur les évolutions des procédures civiles et pénales par leur avocat ou le refuge.

Cela nécessite également une action sur mesure en fonction de la situation des victimes. Dans tous les cas, les étapes suivantes doivent être suivies:

- Entrer en contact avec l'OIM (retour en toute sécurité);
- Collecter des informations;
- Contacter l'organisation sœur en Hongrie;
- Elaborer un plan d'action, ce qui peut porter sur les passeports, l'argent, la réinsertion, les enfants, etc.

- Identifiée comme victime
- Consulat (pour les documents d'identité valides)
- L'OKIT - pour obtenir des informations sur les refuges
- Faire un *plan de retour*

Quelles autorités / organisations participent ou sont responsables du processus d'orientation/de retour des victimes?

Le centre d'accueil, les Autorités policières et les autorités judiciaires (évaluation de Risque), les services consulaires (documentation), l'OIM (voyage et réinsertion).

L'OIM, les différents refuges qui travaillent avec les victimes et les organisations situées en Hongrie qui assureront l'assistance aux victimes après leur retour.

- Le consulat
- La Police
- L'OIM
- Le HBA
- L'OKIT

Quels types de facteurs doivent être pris en compte lorsque la victime est orientée vers la Hongrie? (par exemple évaluation de risque)

- **Histoire de la famille** - par exemple, elle doit être prise en considération si la famille elle-même est en danger, si les membres de la famille ont été complices de la traite, s'il y a des gens de confiance au sein de la famille de la personne, s'il y a des dettes importantes, ou si la famille a été impliquée dans la traite;
- **Circonstances dans le milieu de retour -** la personne risque-elle d'être stigmatisée, discriminée ou punie?
- **Liens avec les auteurs -** le réseau criminel est-il toujours en activité? Y a-t-il des risques de redevenir victime des trafiquants? Y a-t-il des risques de représailles pour la victime ou sa famille? Y a-t-il une enquête en cours ?

L'évaluation de risques repose sur les dires de la victime, mais elle doit être confirmée par des contrôles faits dans son pays d'origine, en coopération avec les autorités policières/judiciaires et/ou avec les services locaux et les autorités locales.

Il existe différents risques auxquels la victime est exposée par son retour en Hongrie. L'un des risques est que les soins ne peuvent pas être donnés ou ne seront pas poursuivis en Hongrie. Un autre risque est que la victime soit perdue de vue par les autorités. La situation la plus inquiétante est lorsque la victime orientée redevient victime en raison de son environnement social et économique qui n'a pas changé malgré toute l'aide apportée.

- Faire un plan de retour en hongrois pour s'assurer que la victime le comprenne et l'accepte
- Avoir des documents d'identité valides
- Organiser le voyage de retour
- Décider où retourner: la victime a-t-elle besoin d'un refuge ou elle peut rentrer à domicile (lieu sûr)?
- Est-ce que la victime possède un (des) enfant(s)? Sont-ils avec elle? Ont-ils besoin d'une alimentation spéciale? Quel âge ont-ils? (maternelle ou école? etc.)

Comment, dans quelles circonstances doit une victime être orientée?

La victime est orientée lorsqu'elle a besoin d'aide ou souhaite bénéficier de l'assistance ou est menacée sur son lieu d'origine. Le refuge, les autorités policières ou les autorités judiciaires en Belgique va(vont) prendre contact avec les prestataires de services concernés et les autorités policières ou judiciaires en Hongrie, pour assurer le retour en toute sécurité de la victime.

Dans le cas où la victime est un citoyen de l'UE, cela se réalise sur une base volontaire. La victime peut rester aux Pays-Bas, mais à un certain point l'accès aux services sociaux prendra fin, ce qui est vérifié par les municipalités. La condition est que la victime ne soit pas impliquée dans un crime grave.

Les détails du retour sont inclus dans le plan de retour: comment et quand la victime peut rentrer à domicile, qui et où va-t-on l'attendre, le voyage doit être sûr, a-t-elle besoin de personnes d'accompagnement?

Liste de contrôle?

- Décision de retour éclairé
- Le centre d'accueil fournit des conseils par rapport au plan de retour
- Evaluation de risques avant départ réalisée par le centre d'accueil
- Le centre d'accueil réalise l'estimation des besoins et le plan d'assistance avant-départ
- Orientation vers les services de soutien aux victimes en Hongrie
- La police et les autorités judiciaires des deux pays peuvent coopérer pour atténuer les risques liés au retour
- Le Consulat hongrois peut délivrer les documents nécessaires pour voyager
- Le voyage peut être organisé de manière indépendante par la victime, à l'aide du centre d'accueil belge ou de l'OIM
- Les victimes peuvent recevoir un soutien à la réinsertion en Hongrie à travers l'organisme d'accueil, les gestionnaires nationaux des refuges ou les ONG gestionnaires des refuges, l'OIM ou d'autres prestataires de services locaux
- L'avocat de la victime ou le centre d'accueil belge de la victime la tient informée de l'évolution de l'action en justice

N'existe pas

- Documents d'identification valables
- Créer un plan de retour détaillé
- Organisation du voyage (billet, assurance, etc.)

V. Procédures pénale et civile

Aperçu des procédures pénales et civiles dans en Belgique, aux Pays-Bas, en Hongrie?

Enquête - À la phase d'enquête, menée par le Ministère public ou le juge d'instruction, les preuves sont recueillies pour établir si un crime a été commis et si les auteurs peuvent être identifiés. En Belgique, dans les cas de traite des êtres humains les déclarations émises par les victimes sont utilisées comme éléments de preuve. Si la victime n'est plus dans le pays, le Ministère public ou le juge d'instruction peut l'auditionner par vidéoconférence ou par téléconférence ou dans le pays d'origine par le biais d'une assistance juridique mutuelle ou par l'intermédiaire d'une équipe commune d'enquête.

Procès - A la suite d'une enquête, une affaire est soit close soit orientée vers un tribunal pour le procès.

Condamnation - Au cours du procès, le Tribunal examinera l'ensemble des preuves et déterminera si la culpabilité de l'accusé est prouvée ou non. Les trafiquants condamnés en Belgique peuvent être condamnés à une peine de prison de 1 à 5 ans et à une amende de 500 à 50.000 euros. L'amende sera multipliée par le nombre des victimes identifiées, y compris toutes les victimes, pas seulement celles qui sont entrées dans le programme. L'amende sera également multipliée par le nombre des victimes identifiées.

Indemnisation - Lorsque la victime veut obtenir une indemnisation financière au procès criminel, elle doit intenter une action civile dans le cadre de la procédure pénale. L'action civile peut être engagée également par le centre d'accueil au nom de la victime. La demande peut se référer à toutes sortes de dommages subis, comme les blessures physiques et les frais médicaux connexes, un préjudice moral, en préjudice matériel, une perte de salaire, etc.

Quand un rapport officiel est rempli, une situation de violence est détectée ou les informations pertinentes sont reçues (soit d'une victime, d'un fonctionnaire de première ligne ou d'une dénonciation anonyme via M), une enquête est lancée. Au sein des forces nationales de la police des unités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains ont été mises en place, avec des détectives hautement qualifiés et certifiés. Cela signifie que la police est à la fois un professionnel de première ligne, quand elle détecte une situation d'exploitation et un professionnel de deuxième ligne, à partir duquel les victimes potentielles reçoivent une orientation vers une autre organisation si la détection relève d'une autre organisation et si la situation exige une enquête supplémentaire.

Lorsque la police détecte des signes de victimisation ou une plainte a été déposée, elle va entamer une enquête. Lorsque celle-ci fournit des résultats suffisants, cela discuté avec le ministère public et ils décident de porter l'affaire devant le Tribunal.

Le Ministère public (OM) et les tribunaux constituent ensemble le pouvoir judiciaire. Le Ministère public décide qui doit comparaître devant un tribunal, et sous quel chef d'accusation. C'est le seul organisme qui peut décider de poursuivre quelqu'un. Quand l'affaire n'est pas portée devant les tribunaux, la victime a le droit de demander à un autre tribunal de revoir la décision du ministère public en vertu de l'article 52 de la loi sur la procédure pénale. Ce Tribunal peut décider de contraindre le ministère public de poursuivre les poursuites contre l'auteur présumé.

Les procédures civiles contre l'auteur ou les municipalités sont possibles, mais elles doivent être initiées par la victime qui a droit à la représentation juridique obligatoire à l'aide d'un avocat bénévole ou à un soutien financier fourni par la municipalité en cas d'incapacité financière.

– Une victime qui n'a pas déclaré une infraction pénale à l'étranger, peut la déclarer chez elle, en Hongrie. Dans ce cas la police invite ses collègues étrangers à participer à la procédure.
– La police hongroise est **tenue d'informer toutes les victimes** de la possibilité de bénéficier de l'assistance aux victimes (y compris l'indemnisation par l'Etat) aussi bien verbalement que par écrit.

– La loi n° XIX de 1998 sur la procédure pénale: Les victimes doivent être auditionnées en tant que **témoins** au cours de la procédure pénale.
– *Loi sur la protection des témoins* (Loi n° LXXXV de l'an 2001 sur le Programme de protection des participants aux procédures pénales et des personnes coopérant avec la justice pénale). Le programme accorde une protection physique aux témoins. Le programme est offert aux victimes de la traite, à condition qu'elles soient disposées à témoigner devant le Tribunal.

Comment doit la victime être assistée au cours des procédures pénales et civiles?

– **Droit à l'information sur les procédures du Tribunal**
– **Conseil juridique et représentation**
– **Services d'interprétation gratuits**
– **Protection au cours du procès** Si la victime a fait une déclaration, elle n'a pas l'obligation de comparaître devant le tribunal pour témoigner contre les trafiquants. Dans le cas où la victime veut témoigner, le Code belge de procédure pénale permet à la personne de comparaître devant le Tribunal sans la présence de l'accusé (art. 73).
– **La protection des témoins** pour les victimes soumises au risque de représailles en Belgique comprend la protection par les patrouilles préventives de la police, l'enregistrement des appels téléphoniques entrants et sortants, la fourniture d'un certain nombre d'appareils téléphoniques secrets, la protection de la plaque d'immatriculation d'une voiture, la mise à disposition d'un téléphone mobile pour les appels d'urgence, la protection physique; et la relocalisation pour une durée maximum de 45 jours.
– La protection des témoins prévoit également **l'anonymat partiel et complet** qui peut être accordé par le Ministère public ou par le juge d'instruction et est utilisé pour protéger les témoins dans des situations de menaces, ce qui est rarement le cas pour les victimes de la traite des êtres humains.

Les victimes ont droit à une représentation juridique gratuite si elles ne peuvent pas se permettre[178] une autre représentation. Outre cette représentation les victimes seront informées sur les possibilités d'initier une action civile contre le(s) trafiquant(s) dans le cadre d'une procédure pénale et de faire appel à la Fondation pour l'indemnisation des victimes.

Outils de *protection des témoins en vertu de l'alinéa 96-98/A de la loi n ° XIX de l'an 1998* sur la procédure pénale:

- traitement des données personnelles du témoin en privé,
- déclaration du témoin comme témoin anonyme, • ordonner la protection personnelle du témoin, de la victime.
- Conformément à l'article 51 (1) et (2) de la *loi n° XIX de l'an 1998* sur la procédure pénale:
  - La victime est la partie dont le droit ou l'intérêt légitime a été violé ou compromis par l'infraction pénale.
  - La victime doit avoir le droit
- d'assister aux actes de procédure (sauf disposition contraire de la présente loi) et de
- consulter les documents qui la concernent dans le cadre de la procédure,
- formuler des motions et des objections à tout étape de la procédure,
- recevoir des informations du Ministère public et de l'autorité chargée de l'enquête concernant ses droits et obligations au cours de la procédure pénale,
- entreprendre un recours judiciaire dans les cas prévus par la présente loi.

Comment doit la victime être encouragée à déclarer les crimes?

Vu que la plupart des victimes hongroises veulent retourner dans leur pays d'origine, il a été souligné que l'une des motifs les plus efficaces pour encourager les victimes à rejoindre un programme de protection est de leur garantir que, en application de la directive européenne 2011/36/UE sur la prévention et sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, elle peut retourner du pays d'exploitation vers le pays d'origine, tout en conservant son statut de victime, avec tous les droits et avantages que ce statut implique en Belgique. Le «programme de protection» doit comprendre:

178 PEPCMC (2015) p.50

- **la protection** contre les actes d'intimidation, les représailles et d'autres préjudices commis par les agresseurs et les dommages qui peuvent résulter des enquêtes et des procédures pénales du Tribunal, comme interlocuteur régulier de la victime, face à l'accusé au Tribunal, etc.;
- **le soutien**, y compris l'assistance physique et psychologique à plus long terme, l'intégration et la réinsertion sociale, et l'assistance juridique pendant la procédure;
- **l'insertion sociale** La réinsertion de la victime doit garantir le plein accès aux droits fondamentaux et aux ressources nécessaires pour entrer sur le marché de l'emploi et pour atteindre un niveau de vie considéré comme acceptable dans le pays de destination ou dans le pays d'origine;
- **la protection de la famille** - Si les enfants victimes de la traite des personnes sont en danger, les autorités judiciaires/policières et les services sociaux ont l'obligation d'intervenir pour les protéger eux et leurs familles, tout en assurant que l'unité familiale soit préservée;
- **l'accès à la justice -** S'assurer que les victimes soint au courant de leurs droits, qu'elles comprennent et soient en possession d'outils pour les exercer;
- **Indemnisation et remise en état**.

Tout commence avec la sensibilisation et l'amélioration des connaissances relatives aux possibilités et droits des victimes. La police joue un rôle crucial et elle doit travailler avec la victime en tenant compte de ses besoins ainsi que de ses tâches de collecte des informations. L'un des moyens nécessaires pour y parvenir est de mener des auditions sur place. Gagner la confiance est la clé, ce peut être facilité par l'aide de personnes parlant la langue hongroise, intervenant en tant que conseillers.

- Protection
- Sentiment de sécurité
- Information sur les opportunités

Pour quelles raisons les victimes rejettent la possibilité de prendre part aux procédures pénales et civiles et de coopérer avec les autorités?

Les victimes hongroises de l'exploitation sexuelle en Belgique:

- ne se voient pas comme victimes (elles ont subi un «lavage de cerveau» ou qu'elles ne sont pas capables de reconnaître l'exploitation)
- sont méfiantes vis-à-vis des autorités
- elles ont été menacées et ont peur de représailles
- elles ont peur de perdre la garde de leurs enfants en Hongrie
- elles veulent continuer à travailler pour envoyer de l'argent à leur famille
- la famille est impliquée dans la traite
- elles veulent rentrer à la maison dès que possible et recommencer une nouvelle vie

Les victimes hongroises de l'exploitation par le travail en Belgique:

- Elles ont été menacées et ont peur de représailles
- Elles ne croient pas en la justice
- Elles ont l'intérêt de récupérer leurs salaires impayés, mais elles estiment que le processus sera trop long
- Elles veulent retourner à leurs familles dès que possible
- Elles souhaitent trouver d'autres moyens pour soutenir leurs familles et estiment chercher la justice serait «une perte de temps »

Les principales raisons des victimes pour refuser de coopérer avec les autorités sont la peur de l'auteur du crime, la peur que la famille directe apprenne ce qui s'est passé, la peur de la stigmatisation sociale et la peur due au fait que les victimes ne sont pas autorisées à reprendre un travail dans le commerce du sexe (légal)/la prostitution aux Pays-Bas.

– Peur de l'auteur
– Lien émotionnel entre le trafiquant et la victime
– Ne pas avoir des informations sur les opportunités

Liste de contrôle?

– Les autorités policières, le Ministère public et le juge d'instruction conduisent des **enquêtes** pour réunir les éléments de preuve
– Les enquêtes peuvent aboutir à la **clôture** de l'affaire ou du procès
– Au cours du procès la victime ne doit pas comparaître en personne devant le Tribunal
– Si les trafiquants sont reconnus coupables, ils sont **condamnés**
– La victime peut intenter une action civile dans le cadre de la procédure pénale pour **demander son indemnisation**

Non

– Information sur l'assistance aux victimes et sur les droits et possibilités du témoin (à la fois verbalement et par écrit)
– Commencer la procédure pénale
– Assistance juridique offerte à la victime, si elle en a besoin
– Information sur l'évolution (et sur l'étape) de la procédure pénale

---

Tableau 8: Le Mécanisme d'Orientation Nationale de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie

VI. Retour en Hongrie

Vous pourrez lire ici un bref aperçu de ce qui se passe quand une victime hongroise décide de retourner en Hongrie: vous trouverez des informations sur les logements, sur la situation des Roms en Hongrie et sur le système hongrois de protection de l'enfance ainsi qu'une synthèse sur les ONG hongroise et sur l'opinion des victimes.

Quand une victime hongroise identifiée veut retourner chez elle, elle doit être consciente des possibilités qui s'offrent à elle en Hongrie. Comme mentionné ci-dessus, en application de la loi n° CXXXV de l'an 2005 sur le soutien et sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes criminels, et du décret n°354/2012 du 13 décembre 2012 du gouvernement relatif au système d'identification des victimes de la traite des êtres humains, les victimes peuvent bénéficier du soutien du Service d'Assistance aux Victimes et des ONG: les victimes reçoivent des informations et elles ont le droit à une assistance (par exemple, un soutien financier, de l'aide psychologique et juridique immédiate) et, si nécessaire, elles sont envoyées dans des refuges ou vers des organismes fournissant des soins de santé. Les missions étrangères hongroises, les services du consulat ont des informations substantielles sur la façon d'obtenir des soutiens financiers, juridiques et psychiques, les manières de rentrer au pays, les principaux contacts, etc.

Dans les chapitres précédents, nous avons déjà discuté de ce qui se passe quand un adulte est victime de la traite des êtres humains. Mais dans certains cas il arrive que les femmes adultes ont un/des enfant/s, ou dans le pire des cas, la victime même soit un enfant (seul).

Si un enfant ne peut pas être réorienté vers son pays, il doit rester à l'Institut de Protection de l'Enfance en Hongrie (ou il/elle peut partir pour un pays tiers, où sa famille réside). Nous devons à ce propos rappeler que les institutions de protec-

tion de l'enfance sont relativement ouvertes. Cela a déjà été la source deplusieurs disparitions d'enfants de ces institutions et ces enfants ont pu redevenir victimes de la traite ou d'un autre crime (c'est un problème énorme chez les enfants qui ont simultanément la nationalité hongroise et une nationalité autre que hongroise). Concernant les enfants disparus le tuteur et le directeur de l'institut concerné introduisent une demande de mandat d'amener au bureau de police.

Synthèse du système hongrois de protection de l'enfance

Comme mentionné plus tôt, la traite des enfants est un phénomène pas très bien connu en Hongrie car les éléments d'informations sont peu nombreux (il n'y a pas de collecte de données distincte sur la traite des enfants).[179]

Les enfants sont un groupe vulnérable particulier, surtout si ils sont victimes. La protection des intérêts et des droits des enfants est très importante pour la Hongrie, même s'il n'existe pas d'exigences spéciales, de formations et de protocoles de gestion de dossier pour les tuteurs légaux, les policiers, le procureur et les juges. (Bien que des *salles d'audition spéciales pour enfants* aient été créées en Hongrie au cours de ces dernières années, pour empêcher la victimisation secondaire des victimes âgées de moins de 14 ans.) Malheureusement il n'existe pas une procédure d'orientation spéciale pour les enfants victimes de traite (il n'y a aucun protocole, ou principe commun, but, approche). Si un enfant est victime de la traite des êtres humains, il sera pris en charge par le système hongrois de la protection de l'enfance, mais ceci n'assure aucun traitement spécial pour ce groupe vulnérable (l'enfant exploité).
En Hongrie les autorités de tutelle désignent d'office des tuteurs pour les enfants victimes de traite en vue de leur placement temporaire.

D'autre part la majorité des femmes victimes a généralement un ou plusieurs enfant(s) qui ont également besoin d'une certaine protection et des services du système de protection de l'enfance.

» Retour en Hongrie

179 Pour voir plus Vidra & Baracsi & Sebhelyi (2015)

Législation applicable:

- Loi sur la protection des enfants (loi n° XXXI de l'an 1997 sur la protection des enfants et sur l'administration de la tutelle publique)
- Décret gouvernemental n° 149/1997 (IX.10) relatif aux autorités de tutelle et à la procédure de protection de l'enfance et de la tutelle.[180]

Zone de texte 16

Chaque enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son propre développement physique, mental et moral (la Loi Fondamentale de Hongrie, article XVI, (1)

Conformément à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, l'objectif de la loi est:

- en dessous de l'âge de dix-huit ans
- veiller aux droits des enfants.

Ce n'est pas seulement le changement des perspectives (ce qui consiste à mettre l'enfant et la famille au premier plan du bien-être et de la protection de l'enfant, et à souligner l'importance de la prévention, des soins locaux et du travail social) qui est prévu par la loi.

Un article important de la loi prévoit que *l'enfant ne peut pas être enlevé à sa famille en raison de l'insuffisance des conditions matérielles, financières,* et que la famille doit plutôt être aidée à prendre soin de ses enfants à un « assez bon » niveau, afin d'éliminer les facteurs mettant l'enfant en danger, soit, comme les recherches menées dans ce domaine suggèrent, la pauvreté des parents.[181]

180 Herczog-Neményi (2007)

181 Herczog-Neményi (2007)

» Retour en Hongrie

Zone de texte 17

En Hongrie le système statistique unifié de la police et des bureaux de poursuites (ENYÜBS – en vigueur jusqu'en 2008) a signalé 33 enfants victimes de la traite entre 2000 et 2005. En 2011 et en 2012 aucun cas d'enfant victimes de la traite n'a été officiellement enregistré dans ce pays.

L'objectif de cette loi est de:

- protéger les droits des enfants et faire valoir leurs intérêts,
- promouvoir l'accomplissement des responsabilités parentales,
- prévenir et réduire les risques encourus par les enfants,
- pallier à l'absence de soins parentaux,
- faciliter l'intégration sociale des jeunes adultes qui ont quitté le système de protection de l'enfance.

La loi garantit **les meilleurs intérêts** de l'enfant (les droits sociaux des enfants: l'environnement familial, la protection subsidiaire des autorités policières et judiciaires contre tout préjudice)

- le droit de l'enfant d'être élevé dans sa propre famille (article 18)
- une protection spéciale contre les abus et la négligence à l'égard des enfants (article 19)
- garde / soins alternatifs pour les enfants,
- Révision périodique du placement de l'enfant (article 20).[182]

182 Herczog-Neményi (2007)

»Retour en Hongrie

Zone de texte 18

Bien qu'il n'existe pas de définition standard du «meilleur intérêt de l'enfant», le terme se réfère en général à la décision que les tribunaux rendent quand ils décident quel type de services, actions, et ordres vont servir un enfant le mieux, et qu'est-ce qui est le plus approprié pour prendre soin d'un enfant. Le «meilleur intérêt » est en général déterminé selon un certain nombre de facteurs liés à la situation de l'enfant et du parent ou du tuteur de l'enfant, et aux capacités du parent, la préoccupation primordiale étant la sécurité ultime et le bien-être de l'enfant.

»Retour en Hongrie

Champ d'application de la loi sur la protection des enfants:

- citoyens hongrois,
- ou les enfants reconnus comme enfants apatrides par l'autorité hongroise, les jeunes adultes et leurs parents ayant reçu un autre statut en application de la loi nº II de l'an 2007,
- les mineurs non accompagnés qui cherchent l'asile,

- les citoyens de l'UE ayant la liberté de circulation et qui ont une résidence déclarée depuis plus de 3 mois,
- la protection des enfants de nationalité autre que hongroise (bénéficiant d'un placement temporaire, d'un tuteur attribué).

La loi sur la protection des enfants distingue clairement le *travail à faire par les fonctionnaires/l'autorité* et les *services*:[183]

- Le *travail officiel/des autorités* qui est fait par *l'autorité de tutelle*:
  - la prise de décisions ayant des effets sur le destin de l'enfant et de la famille - la séparation de la famille,
  - la désignation d'un tuteur,
  - la décision de l'd'adoption – qui fait quoi (notaire, tutelle);
- Les *services* signifient les différents types de services fournis aux familles et aux enfants dans le besoin qui peuvent en bénéficier.

La loi sur la protection de l'enfance distingue, de plus, deux gammes de services:

- les prestations d'aide à l'enfance, qui sont accessibles à toutes les familles,
- les prestations de protection de l'enfance pour les enfants qui sont séparés de leurs familles.

Les ONG, les organisations religieuses et les entrepreneurs individuels sont impliqués dans le fonctionnement du système de protection de l'enfance au niveau de l'État et des municipalités.

La loi sur la protection de l'enfance, la loi n° XXXI de l'an 1997 sur la protection des enfants et sur l'administration de tutelle a été adoptée par le Parlement hongrois le 22 avril 1997. Le règlement destiné à la protection des enfants est fondé sur la Constitution, qui a créé un cadre général pour la protection des enfants, des jeunes et des familles. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, réduit le vaste cadre défini par la Constitution. Cette convention a été promulguée en Hongrie par la loi n°64 de l'an 1991, et les droits de l'enfant y énoncés représentent la réglementation de base actuellement en vigueur concernant la protection de l'enfance. La Convention détermine les

183 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

droits civils, économiques, culturels, sociaux et politiques particuliers des enfants en raison de leur position spéciale dans la société due à leur l'âge.

La loi prévoit:

- une protection spéciale pour les enfants dans les familles et dans la société (dispositions distinctes couvrant les besoins spéciaux des enfants adoptés, des enfants handicapés et des enfants appartenant à des minorités),
- les règles à appliquer dans des situations extraordinaires (conflits militaires, le statut de réfugié),
- et désigne les organisations internationales qui supervisent la protection des droits de l'enfant.

La réglementation efficace se concentre sur la protection des intérêts et des droits des enfants, et par conséquent elle donne la ***priorité*** à ce que les ***enfants soient élevés en famille***. Le recours aux avantages définis par la loi est en général volontaire, les parents ou autres représentants légaux des enfants ne peuvent être contraints de les utiliser que dans certains cas spécifiques.[184]

Le Système d'assistance aux enfants assure:

- des prestations en espèces et services en nature
- des services primaires d'aide à l'enfance
- les services de spécialiste en protection des enfants
- *le travail officiel/des autorités*
- les maisons de correction
- les tâches des autres autorités (organismes d'assistance aux familles, la police, les établissements d'éducation et les instituts, le Service d'Assistance aux Victimes, les ONG).[185]

184 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

185 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

» Retour en Hongrie

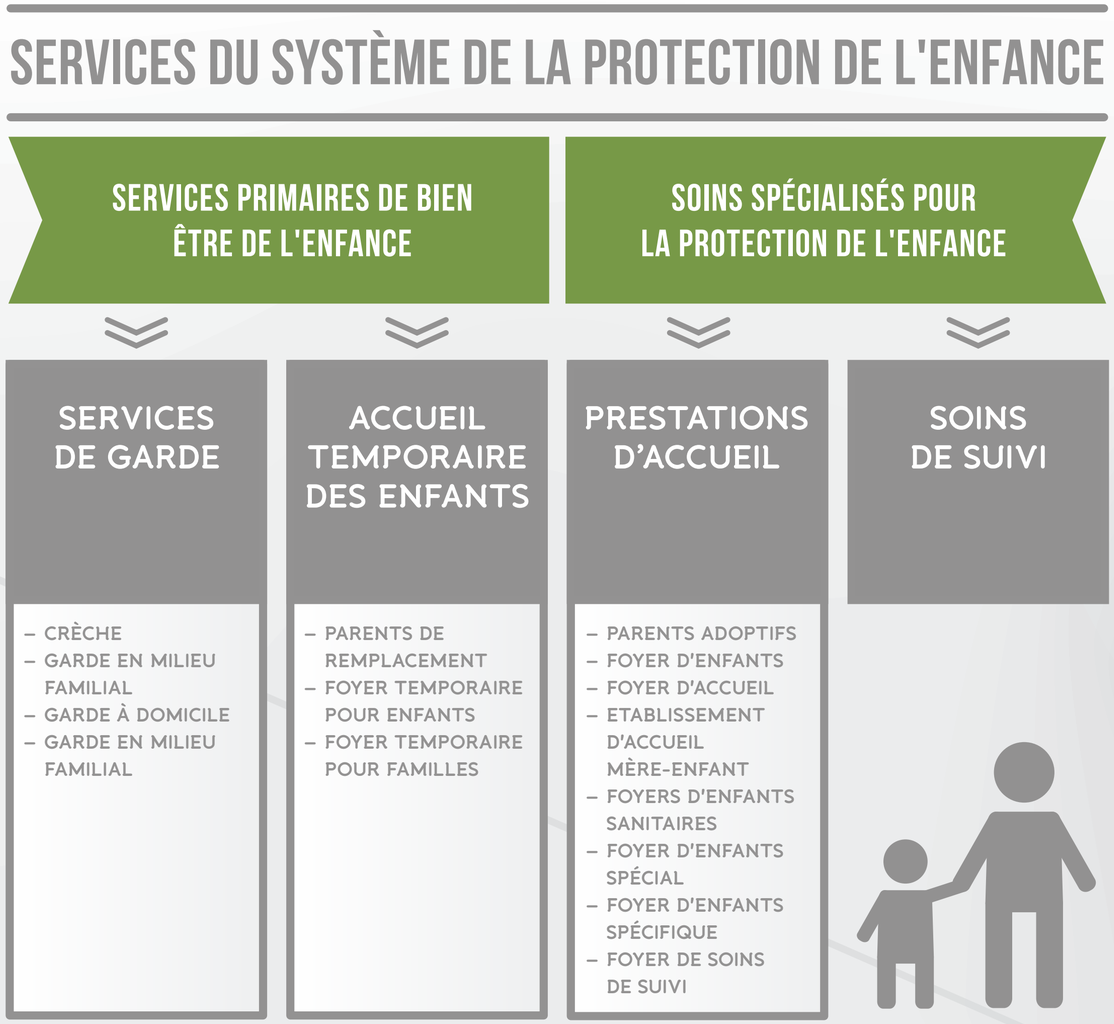

Figure 5: Services du système hongrois de protection de l'enfance

Les enfants sont protégés:

- par des prestations en espèces, des services en nature, et des services de soins personnels,
- par des services primaires de protection de l'enfance,
- et par des soins spécialisés pour la protection des enfants, ainsi que par des mesures réglementaires prévues par la loi sur la protection de l'enfance.

»Retour en Hongrie

Prestations en espèces et services en nature

Les prestations financières et les services en nature visent à prévenir et à réduire les types de risques financiers auxquels les enfants peuvent être exposés, et à prévenir que l'enfant soit séparé de sa famille du fait de la mauvaise situation financière de celle-ci:

- Allocation ordinaire de protection de l'enfance
- Aide supplémentaire à la protection des enfants
- Aide aux écoles maternelles
- Aide extraordinaire à la protection de l'enfance
- Pensions alimentaires pour enfants
- Aide au logement
- Aide aux repas des enfants et aux livres scolaires, aux fournitures scolaires, aux frais de scolarité, le prix des soins de santé doit être payé, etc.

(Le gouvernement local peut fournir des informations détaillées sur les prestations en espèces et sur les services en nature, en particulier sur les services de protection de l'enfance et sur les organismes sociaux du district, etc.)[186]

Services primaires de protection de l'enfance

L'objectif des services primaires de la protection de l'enfance est de fournir des services aux enfants et à leurs familles ***chez eux***, ce qui évite l'augmentation des risques, aide à éliminer les risques existants et favorise le développement physique, mental, émotionnel et moral et le bien-être des enfants et leur éducation au sein des familles . Ces services sont fournis *sur une base volontaire*.

Les services de protection de l'enfance comprennent:

186 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

» Retour en Hongrie

- la surveillance permanente de la situation sociale des enfants vivant en danger dans la commune,
- le soutien à la famille, à ceux qui demandent de l'aide (dans le cadre des soins primaires),
- si l'autorité de tutelle décide de séparer un enfant de sa famille, le service de protection de l'enfance établit un plan de protection de l'enfant en matière de soins et d'éducation, et assure le soutien aux familles demandé,
- l'organisation du réseau des parents de remplacement, la tenue d'un registre des parents de remplacement,
- sur demande, préparation d'une étude de l'environnement de vie,
- à la demande du service régional de protection de l'enfance, la réalisation d'enquêtes et le contrôle des circonstances de ceux qui souhaitent adopter,
- aider les enfants qui ont été retirés de leur famille à se réintégrer au milieu familial dès que possible, avec un soutien assuré à la famille.

Le *travail de rue* est effectué parmi les enfants errants, et consiste à chercher et organiser pour eux des opportunités d'occuper utilement leur temps libre, à organiser différents types de conseils, et à aider à procéder aux formalités administratives.
Le *travail social* effectué à *l'hôpital* est basé sur la compétence territoriale des hôpitaux coopérants, par exemple, il peut apporter de l'aide effective en cas de crises autour de la naissance d'un enfant et d'un abus contre un enfant.
Les services fournis par le service de protection de l'enfance sont gratuits.

Services de garderie

Les services de garderie et de surveillance en journée, les soins et l'éducation assurés aux enfants en famille doivent être organisés pour les enfants dont les parents et les tuteurs légaux ne peuvent pas assurer ces soins à l'enfant. Ces avantages sont *la crèche, l'accueil familial journalier, les soins de l'enfant et la garde d'enfants en milieu familial*.

La ***crèche*** est une institution qui fournit des soins et de l'éducation dans la journée aux enfants de moins de 3 ans, élevés en familles. Un enfant qui est âgé de plus de 3 ans mais qui sur la base de son niveau de développement physique ou mental, n'est pas encore assez mature pour la maternelle, peut rester à la crèche jusqu'au 31 août après son 4ème anniversaire.

Une crèche peut aussi assurer une éducation d'habilitation et de réadaptation, et prend soin d'enfants handicapés aussi. Dans le cadre des soins de la crèche, sur la base de l'opinion des experts ou du comité de réadaptation, les enfants handicapés peuvent bénéficier d'une éducation spéciale et de soins de la petite enfance jusqu'à leur 6e anniversaire, où l'enfant doit participer à une formation de rattrapage.

Un service de ***garde en milieu familial*** correspond aux soins intrajournaliers, fournis dans un environnement familial aux enfants élevés en famille, n'allant pas à la crèche ou à la maternelle, ou aux enfants qui fréquentent l'école, en dehors des heures d'école, ou aux enfants ne bénéficiant pas des structures de jour ou des salles d'étude dans l'école. Ce type de services inclut la garde dans la journée, l'éducation, les repas et les leçons donnés aux enfants en fonction de leur âge. Si le service est organisé par un organisme indépendant, il peut prendre en charge 5 enfants.[187]

Garde à domicile

La garde à domicile est effectuée par le parent ou le tuteur légal à son dimicile. Cette prestation peut être assurée si l'enfant est dans un lieu de soins permanents ou temporaires (par exemple en cas de maladie), où la garde ne peut pas ou ne peut que partiellement être assurée par un parent. L'horaire de cette surveillance à domicile est ajusté à l'horaire de travail du parent.

Garde en milieu familial

Ce service offre l'avantage de s'effectuer dans la maison pour fournir des soins aux enfants de 2 à 4 ans. La prestation comprend la garde de jour, les soins, l'éducation et les repas, pour trois enfants maximum - y compris les soins de ses propres l'enfant.

187 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

» Retour en Hongrie

Accueil temporaire des enfants

Dans le cadre de l'accueil temporaire des enfants, les soins, l'alimentation, l'éducation, le logement doivent être fournis pour promouvoir le développement physique, mental, émotionnel et moral de l'enfant, si les parents ne peuvent pas résoudre ces problèmes en raison de leurs conditions médicales, problèmes de mode de vie, absences justifiés ou empêchements.

Il est possible d'avoir recours à ces services d'accueil temporaire des enfants (*parents de remplacement, les enfants en logements temporaires, maison familiale temporaire*) – sans avoir besoin de mesures officielles - uniquement à la demande ou avec l'accord des parents et L'accueil temporaire peut durer tant que la cause sous-jacente existe, mais avec un maximum de 12 mois qui peut être prolongé une fois pour 6 mois. (Le service de protection de l'enfance des districts peuvent donner plus d'informations sur les opportunités d'accueil temporaire.)

Parents de remplacement

Les parents de remplacement fournissent les soins et l'éducation des enfants dans le cadre de l'accueil temporaire au sein de leur propre foyer. Les familles de parents de remplacement peuvent élever 4 enfants au maximum - y compris l'enfant (les enfants) du parent de remplacement. Les parents de remplacement ont droit à des allocations spéciales et à une aide aux frais de scolarité. Le réseau des parents de remplacement est géré par le service de protection de l'enfance ou par les ONG.

Foyer temporaire pour enfants

Peuvent être placés dans un foyer temporaire les enfants qui ont une famille mais qui, sans ce placement, souffriraient d'une absence d'accompagnement et d'une absence de soins les mettant en danger les soins est en danger en raison des difficultés de la vie familiale.

Les refuges temporaires assurent - en coopération avec le Service de protection de l'enfance - une aide aux enfants pour retourner dans leurs familles. Ces refuges fonctionnent de manière similaire aux foyers pour enfants. Les enfants vivent en groupes, et jusqu'à 12 enfants peuvent être placés. Les éducateurs professionnels, gardes d'enfants, assistants de garde d'enfants prennent soin d'eux.

» Retour en Hongrie

Foyer temporaire pour familles

Le service dans les foyers temporaires est conçu, en fonction du degré de la garde d'enfants sous condition de ressources, pour aider la famille afin que les enfants et les parents ne soient pas obligés de se séparer l'un de l'autre. Le but est d'aider les familles qui sont temporairement ou définitivement sans-abri à continuer à vivre comme une famille, à reprendre des forces et à se consolider. On doit soutenir aussi les familles qui n'ont jamais vécu ensemble avant en tant que famille, ou ont été forcées de vivre séparément pendant de longues périodes jusqu'à ce que la famille puisse être réunie.
Si nécessaire, le foyer familial temporaire accueille des familles monoparentales qui sont laissées sans logement pour différentes raisons ou des parents et enfants qui sont forcés de quitter leurs maisons.[188]

» Retour en Hongrie

Services primaires de protection de l'enfance

Le système de protection de l'enfance a une double fonction: d'une part, à travers les services primaires de protection de l'enfance organisés par les gouvernements locaux, il accompagne le développement des enfants dans les familles, ainsi que la prévention et le traitement des situations à risque dans la vie et, d'autre part, il fournit un service de famille d'accueil pour les enfants qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas être élevés dans leurs propres familles. Cela garantit l'éducation de l'enfant, de manière adaptée à son âge, et crée une base pour l'intégration sociale de l'enfant.

Selon la loi n° XXXI de l'an 1997 sur la protection de l'enfance et sur l'administration de la tutelle, le système des services primaires de protection de l'enfance doit fournir un foyer aux enfants placés temporairement, bénéficiant d'une éducation temporaire ou à long terme, ou des soins de suivi aux jeunes adultes, ou des services complets aux enfants qui doivent avoir recours aux soins spécialisés pour d'autres raisons. Dans les foyers pour enfants l'objectif des services est de fournir une gamme complète de services, le soutien aux familles et les soins de suivi aux enfants et jeunes adultes.

188 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système hongrois du service de protection de l'enfant et de la jeunesse], budapest.hu /.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

Le service spécial de protection de l'enfance est chargé de tester la personnalité de l'enfant, de désigner les parents adoptifs ou les foyers d'enfants, d'exploiter un réseau de parents adoptifs, ou de faire des préparations techniques pour l'adoption pendant l'éducation temporaire et à long terme ainsi qu'après les placements temporaires. Le service de protection de l'enfance fonctionne également comme gardien des enfants soumis à l'éducation temporaire et à long terme, en préparant un plan individuel de soins et d'éducation, en fournissant des soins familiaux et de suivi pour l'enfant, afin de l'aider / aider son retour à sa famille, et afin qu'il puisse vivre sa propre vie.

Les soins personnels concernent:

- les prestations d'accueil,
- les soins de suivi,
- et les services régionaux de protection d'enfance.

Les institutions de protection de l'enfance fournissent:

- une prestation complète, des soins temporaires et à long terme, une représentation juridique, des soins adaptés aux besoins, une éducation, un enseignement répondant à l'obligation scolaire, un apprentissage de la vie indépendante, aux enfants âgés entre 0 et 18 ans,
- un service de suivi pour les jeunes adultes (entre 18 et 25 ans) ayant grandi avec le suivi de la protection de l'enfance, sur la base d'un ordre de l'organisme de protection de l'enfance.[189]

189 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

Prestataires de soins à domicile

Le prestataire de soins à domicile sont tout service (les repas, les aliments et les vêtements, les soins de santé, les soins des infirmiers, l'éducation, le logement) assuré à l'enfant; le retour à la maison, le maintien des relations familiales et le soutien aux familles - ou, si ce n'est pas possible, la promotion de l'adoption; et le suivi de leur réinsertion et une vie indépendante.
Une injonction magistrale de l'organisme de protection de l'enfance local est nécessaire pour les prestataires de soins temporaires ou permanents à domicile. Pour les placements temporaires, l'intervention des autorités désignées comme responsables par la loi n° XXXI de l'an 1997 est nécessaire.
Le service régional de protection de l'enfance fait la proposition au placement de l'enfant, suivant une étude d'experts.
Des soins particuliers doivent être fournis aux malades chroniques et aux personnes vivant avec un handicap, et aux enfants âgés de moins de 3 ans (ayant des besoins spéciaux).
Des soins particuliers doivent être fournis aux enfants souffrant de troubles graves de la personnalité et de développement mental; de problèmes, de troubles graves, de conduite antisociale; en plus aux enfants dépendants à d'alcool, aux drogues et à d'autres substances psychoactives (ayant des besoins spéciaux).
Les deux formes possibles de prestataires de soins à domicile sont les ***parents adoptifs*** et le ***placement dans un foyer pour enfants***.
L'une des formes les plus efficaces de la garde des enfants est constituée par ***les parents adoptifs***. Le nombre d'enfants placés en famille d'accueil a augmenté lentement mais progressivement depuis 1995. Le développement du réseau des parents adoptifs est un objectif important, avec une attention particulière aux services de parents d'accueil professionnels, afin de trouver un placement pour les enfants ayant divers problèmes nécessitant des services spéciaux et qui rejoignent le système à un âge plus avancé. Il est très important, en outre, de développer un réseau spécial d'enfants à domicile au niveau régional et national, surtout pour les enfants ayant des besoins spéciaux, des problèmes de comportement graves, des symptômes asociaux, des troubles physiologiques ou pour ceux qui utilisent des substances psychoactives. Un processus a commencé dans lequel les foyers d'enfants s'occupant de nombreux enfants sont transformés en maisons de placement des enfants qui ne peuvent pas être placés auprès de parents adoptifs, et ne nécessitent pas de services spéciaux.[190]

190 Herczog-Neményi (2007)

» Retour en Hongrie

La gestion des problèmes d'intégration, comportementaux et de socialisation d'enfants de la tranche d'âge de 14 à 18 ans est un défi important pour les soins primaires et spécialisés. Dans le système actuel de protection de l'enfance, le soutien offert par les services appropriés n'est pas accessible pour ce groupe d'âge. Si les enfants entrent dans le système à un âge plus avancé, il est très probable que les problèmes qui n'ont pas été résolus dans leurs familles depuis longtemps, resteront ouverts, ce qui peut également détériorer l'efficacité des services de protection de l'enfance.[191]

Trouver une solution aux problèmes de logement des jeunes adultes qui quittent ces foyers, et l'autre condition de base importante de l'intégration sociale, - l'emploi - représentent également un problème. C'est une tâche importante que de trouver des options alternatives de formation pour aider les jeunes à être dans une position avantageuse sur le marché du travail. Les soins de suivi peuvent devenir un outil efficace en étendant étendent le temps nécessaire avant d'être en mesure de prendre son autonomie.

Foyer d'enfants

Un foyer d'enfants fonctionne comme une institution résidentielle avec un calendrier de travail ininterrompu. Il est impliqué dans la fourniture des soins pour assurer que les enfants bénéficient d'un foyer bien géré, fournissant une prise en charge après-soins aux jeunes adultes et exploitant des hébergements externes si nécessaire.

Le foyer d'enfants doit être capable de prendre soin d'au moins 12 à 48 enfants. Les enfants vivent en groupes comprenant moins de 12 enfants.
Les soins et l'éducation sont fournis par un groupe de travail d'éducateurs qualifiés, d'assistants de soins et de protection des enfants. A part ces personnes, les foyers disposent de personnel chargé des soins familiaux et des soins de suivi; avec des psychologues et des enseignants responsables du développement à leur côté.[192]

191 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

192 Foyers d'enfants à Budapest: http://www.tegyesz.hu/index.php?option=com_content&task=view&id=109&Itemid=111 (24/06/ 2015)

Foyers d'appartement

C'est une forme particulière du foyer d'enfants, qui fournit des soins pour un maximum de 12 enfants dans un appartement indépendant ou dans une maison familiale, en leur offrant un environnement de style familial.
Le but pédagogique de cela est d'apprendre aux enfants comment entretenir leurs propres foyers. L'équipe éducative (avec 6 membres) prend soin des enfants au foyer d'appartement.

On y fournit des soins spéciaux en fonction de l'âge, de l'état de l'enfant et de ses besoins éducatifs, une formation professionnelle, un emploi et des soins, un appui à la socialisation et la resocialisation, un traitement d'adaptation et de réadaptation.

Soins d'un foyer d'accueil

Le Service méthodique de protection de l'enfance fournit des soins dans les refuges pour enfants trouvés par la police, ou qui ont besoin d'une séparation/du remplacement immédiat(e) de leurs familles en raison d'une menace grave de la part de l'autorité de tutelle.
Ce service fournit un soutien temporaire aux enfants en situation de crise, jusqu'à leur retour dans leur famille ou jusqu'à leur entrée dans le système protection de l'enfance.

Etablissement d'accueil mère et enfant combiné/ensemble

Le foyer d'enfants peut accueillir la mère de l'enfant également, si elle est sans-abri ou enceinte ou qu'elle se trouve dans une situation de crise.
Le but est de maintenir et de renforcer la relation parent-enfant pour être en mesure de sortir du foyer avec un environnement stable. Il est également important que, pendant ce temps, les mères apprennent et éventuellement obtiennent une profession, ce qui peut leur permettra de vivre de façon autonome avec leurs enfants.

» Retour en Hongrie

Foyer d'enfants sanitaires

Les enfants souffrant de multiples handicaps graves (handicaps mentaux moyens et sévères, enfants handicapés ou à mobilité réduite, alités, au fauteuil roulant) sont accueillis dans des foyers pour « la santé des enfants».
Cette institution accueille des enfants handicapés âgés d'entre 1 et 18 ans, mais les jeunes adultes (qui ont grandi là) restent soignés ici s'ils ne peuvent pas être placés dans des foyers pour adultes handicapés en raison du manque de place.

Foyer pour enfants spéciaux (maison de soins infirmiers)

Un foyer pour enfants spéciaux fournit des soins aux enfants âgés entre 0 et 3 ans, ayant des besoins spéciaux.

Foyer spécifiques pour enfants

Les foyers spécifiques pour enfants fournissent des services spéciaux aux enfants âgés de plus de 12 - ou, dans des cas exceptionnels 10 - ans, et qui ont des symptômes psychologiques ou dissociatifs graves et qui sont dépendants aux substances psychoactives. Dans un foyer spécifique pour enfants (ou dans un groupe de foyers d'enfants spéciaux) il y a 40 enfants maximum, où la durée de garde à temps plein est assurée pendant 2 ans maximum.

Foyer de prise en charge après-soins

Les jeunes adultes (âgés de plus de 18 ans) peuvent demander à être placés dans un foyer de prise en charge après-soins dans les conditions suivantes:

- s'ils suivent des études à temps plein, jusqu'à la fin de ces études ou, s'ils n'ont pas encore fini leurs études, jusqu'à l'âge de 25 ans,
- s'ils sont en mesure de vivre de façon autonome ou ont une capacité de travail réduite,
- s'ils sont en attente d'un placement dans une institution sociale.

Services de prise en charge après soins

La phase d'après soins est couverte par la protection de l'enfance. Elle peut être fournie quand l'enfant devient adulte, entre les âges de 18 et 21 ans (pour les étudiants à temps plein, entre 18 et 25 ans).
Ont droit aux soins de suivi les jeunes adultes dont les revenus suffisants à la subsistance ne peuvent être assurés ou qui suivent des études à temps plein (soit lycée ou établissement d'enseignement supérieur), ou sont en attente de placement dans les établissements sociaux résidentiels.
Dans le cadre du service de prise en charge après-soins, les jeunes adultes doivent être aidés à commencer une vie indépendante et à assurer les conditions nécessaires pour gagner leur vie.
Les jeunes sont accueillis dans des familles d'accueil ou dans un cadre institutionnel, dans des foyers de soins de suivi, dans des groupes spéciaux des foyers d'enfants spéciaux, ou en groupes de soins intégrés avec des mineurs.
Le but du service de prise en charge après-soins est de renforcer les compétences des jeunes adultes bénéficiant des soins, ce qui leur permettra de commencer et de maintenir une vie indépendante, de prendre leur responsabilité par rapport à leur propre avenir, et d'assurer le succès de leur intégration à long terme dans la société .[193]

Protection de l'enfance / Mesures officielles

Placement sous protection

Si le parent (ou tuteur légal) ne peut (ou ne veut) pas agir vis-à-vis d'un enfant à risque en recourant à des services primaires, afin que le développement de l'enfant puisse être assuré dans un environnement familial avec une aide, le notaire municipal place l'enfant sous protection. Le notaire révise sa propre décision au moins une fois par an. Pendant ce processus le parent conserve l'autorité parentale.

193 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

» Retour en Hongrie

Famille d'accueil

L'agence de protection de l'enfance peut faire en sorte que l'enfant - si cette décision sert l'intérêt de l'enfant - soit accueilli par une autre famille (désignée par les parents) qui va héberger, soigner et éduquer l'enfant temporairement en raison de sa santé, de l'absence justifiée des parents, ou d'autres raisons familiales et ceaussi longtemps que nécessaire, à la demande du(des) parent(s). Pendant cette période, le(s) parent(s) n'a(ont) pas l'autorité parentale.

Placement temporaire

Cette mesure sera prise si un enfant n'est pas sous l'autorité parentale, ou que son développement physique, mental, émotionnel et moral sont en grave danger dans son environnement familial ou à cause de lui-même/elle-même et il/elle doit être placé(e) immédiatement. L'autorité de tutelle et la police prennent une décision sur le placement temporaire.

Placement sous soins dans une famille d'accueil

L'autorité de tutelle prend une décision au sujet du placement de l'enfant dans une famille d'accueil, si le développement de l'enfant est mis en danger par son environnement familial, et que les Services primaires de protection de l'enfance n'ont pas été en mesure de régler ce problème, que son placement sous protection n'a pas pu éliminer les problèmes ou n'a pas apporté le résultat prévu, et si au sein de sa famille les soins adéquats ne peuvent pas être assurés. Cela va de même pour le cas où le Tribunal retire l'autorité parentale de l'un ou des deux parents, ou lorsque l'un ou les deux parents sont décédés, et l'enfant n'a aucun parent qui puisse le garder ou que les parents de l'enfant sont inconnus. Dans ce cas l'autorité de tutelle nomme un tuteur.

» Retour en Hongrie

Garde en milieu fermé

Si un enfant qui bénéficie de soins temporaires ou permanents met en danger sa propre santé ou la santé des autres du fait de son état de santé ou psychique, ce comportement peut être évité par son placement immédiat sous garde en milieu fermé et le directeur du foyer d'enfants peut décider de restreindre sa liberté.

Prise en charge après soins

L'autorité de tutelle ordonne la prise en charge après soins après la période des soins temporaires ou permanents, à la demande du jeune adulte qui a bénéficié des soins pendant au moins 1 an. Le but est d'aider les jeunes adultes à se réinsérer dans l'environnement familial, et à commencer une vie indépendante.

Service de prise en charge après-soins

L'agence de protection de l'enfance prend une décision à ce sujet à la demande des jeunes adultes (voir plus bas).

Jusqu'à 2012, le système de protection de l'enfance en Hongrie était un mélange des services communaux et institutionnels. Le niveau des soins de la commune était représenté par les centres d'aide familiaux, le système de protection de l'enfance, les divisions de protection de l'enfance et l'autorité de tutelle relevant de l'administration publique. Le niveau de soins institutionnalisés a été assuré par les institutions de protection de l'enfance et les foyers spéciaux pour enfants handicapés ou ayant des problèmes mentaux et comportementaux. Dans l'ensemble, jusqu'en 2012 le système de protection de l'enfance en Hongrie a été dirigé et contrôlé par la Division de la protection de l'enfance du Secrétariat d'Etat aux affaires sociales du Ministère des capacités humaines. Cependant, avec les récentes modifications apportées à la loi n° XXXI de l'an 1997 sur la protection de l'enfance et de la tutelle du 8 de décembre 2012, en Hongrie le système de protection de l'enfance fait l'objet d'une réforme destinée à la centralisation de la protection des enfants où les institutions spécialisées pour la protection de l'enfance, contrôlées jusqu'ici par l'administration locale, passent sous le contrôle

» Retour en Hongrie

de l'Etat. Une nouvelle autorité nationale responsable du contrôle des institutions de protection des enfants est établie – c'est la Direction générale de la protection sociale et de l'enfance. La réforme mise en œuvre entre 2012 et 2014 inclut un autre changement consistant à favoriser (surtout pour les enfants âgés de 0 à 12) le placement des enfants dans des familles adoptives aux soins institutionnels.

Depuis le 1er janvier 2013, en Hongrie le réseau de *126 institutions de protection de l'enfant* et de *46* institutions/foyers *spécialisées* pour adultes et enfants (patients psychiatriques et dépendants, patients ayant des problèmes comportementaux, ceux sociopathes et les personnes handicapées) ont été soumis à la nationalisation, sous les auspices de la nouvelle Direction générale de la protection sociale et des enfants (décret gouvernemental n° 316/2012 (XI.13.)).[194]

Centre national de l'enfance de Fót, Département des Enfants Etrangers

Bien que ce manuel porte sur les victimes hongroises, le Centre de l'enfance de Fót mérite également d'être présenté.

Les changements intervenus en 2010 dans la législation ont prévu que tous les enfants étrangers non accompagnés, y compris les victimes de la traite, qui ont demandé l'asile, doivent être transférés à ce Centre situé à Fót (près de Budapest). La nouvelle législation de 2012 a confirmé ce rôle du Centre. Désormais les tuteurs doivent être indépendants (les membres du personnel ne peuvent plus le faire).

Les principaux atouts de cette pratique sont:

- Un support important assuré par la législation pertinente et le budget de l'Etat sûr.
- Le placement des enfants et des victimes de la traite étrangers non accompagnés est bien organisé et immédiat.
- Les services de tutelle sont assurés.
- L'approche exige la participation de l'enfant et est attentive au sexe de l'enfant.

194 A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système du Service hongrois de la protection de l'enfance et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (11/06/ 2015)

- Le centre de services permet la réinsertion complète (y compris l'accès à l'éducation, des cours de langue et les soins psychosociaux).
- Les soins médicaux (y compris le traitement psychiatrique) sont accessibles gratuitement, à partir de l'arrivée; depuis 2012, un accord de coopération entre l'Institut de Fót et la Fondation Cordelia permet également d'assurer une thérapie psychosociale long terme.

Les enfants victimes de traite, ainsi que les mineurs non accompagnés et les enfants réfugiés, **ont** formellement **droit** à la gratuité des soins adéquats - y compris les soins de santé mentale, indépendamment de leur statut juridique.[195]

»Retour en Hongrie

Programmes et projets

Il existe de nombreux programmes en Hongrie en relation avec la traite des êtres humains, qui souffrent de manque de financement, mais l'UE a accordé des fonds pour les programmes de sensibilisation et de réinsertion. Ces programmes sont les suivants:

1. L'Aide Baptiste Hongroise a été impliquée dans un projet financé par l'UE, appelé: «*Sensibiliser les jeunes sur la question de la traite des êtres humains*».[196] Le but principal de ce projet était de donner plus d'informations à travers un film et des brochures sur le phénomène de la traite des êtres humains aux jeunes en Hongrie, en Suède, en Allemagne et en Italie. On a essayé d'atteindre 5000 adolescents hongrois âgés entre 14 et 18 ans, afin de les sensibiliser et d'attirer leur attention sur la traite des êtres humains.
2. En Hongrie, en 2011 un programme hongrois d'Aide au Retour et de Réintégration (le HAVRR) a été lancé par l'OIM-Hongrie. Le programme est constitué de deux éléments: un composant de retour opérationnel où les bénéficiaires reçoivent une assistance à l'organisation de leur retour volontaire (obtention de la documentation de voyage, l'achat de billets de voyage, départ, assistance au transit et à l'arrivée) et un composant de réintégration,

195 Nonchev-Mancheva, 2011

196 pour plus d'information https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects/sensitising-people-hungary-sweden-italy-and-germany-about-issue-trafficking-human-beings_en (06/08/ 2015)

qui mettra l'accent sur l'assistance fournie aux rapatriés à rechercher les possibilités à la réintégration et soutenir la réinsertion dans leur pays d'origine/de retour, en contribuant ainsi à la solidité du retour. Le Programme HAVRR se fond sur les programmes précédents de retour volontaire assisté (en particulier sur les HARRP1, 2 et 3) et vise à assurer la continuité et la solidité des initiatives de retour volontaire assisté en Hongrie. Par conséquent, le régime de RVA (retour volontaire assisté) n'est pas un régime conçu pour le retour de personnes victimes de traite. A part ce programme, il n'y a aucun schéma en faveur des victimes de la traite des êtres humains en Hongrie. Les frais de retour des enfants étrangers de la Hongrie vers leur pays d'origine sont financés par l'Office national de la coordination de la traite des êtres humains.[197]

3. Au cours de ces dernières années, il y a eu en Hongrie d'autres projets de recherche dans le cadre de la traite des personnes, qui ont également été financés par l'UE, dont l'objectif était d'en apprendre davantage sur ce phénomène: de *Comprendre les connaissances et les attitudes du public envers la traite des êtres humains: Une étude transnationale (UP-KAT)*[198] et *La traite des enfants en Hongrie: l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée et le vol.*[199]
4. En Hongrie les soins psychologiques aux adultes et aux enfants victimes de la traite ne sont pas suffisamment assurés par le système national de soins de santé, qui souffre d'un manque chronique de psychiatres. Dans ce pays les besoins psychologiques des victimes de la traite sont satisfaits principalement par la *Fondation Cordelia*, qui offre des *services de réadaptation et psychologiques* dans six centres à travers le pays. La Fondation Cordelia a été créée pour fournir une aide à la réhabilitation des victimes torturées, exploitées.[200]

197 http://www.iom.hu/assisted-voluntary-return-and-reintegration-0

198 pour en savoir plus: http://cps.ceu.edu/sites/default/files/field_attachment/project/node-32290/up-kat-factsheet-hu-july2015.pdf (01/08 2015)

199 voir plus Vidra & Baracsi & Sebhelyi (2015)

200 http://www.cordelia.hu/index.php/en/ (publié le 3 August 2015)

Les Roms en Hongrie[201]

De nos jours la situation des Roms est une question très importante et problématique en Hongrie.
Selon le recensement de 2011, ils constituent environ 3,2% de la population totale, ce qui signifie qu'ils sont la plus grande minorité en Hongrie[202], bien que diverses estimations fixent le nombre de personnes roms à 5-10 pour cent de la population totale, ce qui représente environ 500 mille à 1 million de Roms en Hongrie. Mais ce ne sont pas des chiffres officiels, parce que, comme mentionné plus haut, la classification comme Rom dépend de l'autodéfinition de la personne.

Selon le dernier recensement, les Roms montrent la plus grande concentration dans les départements de Borsod-Abaúj-Zemplén, de Szabolcs-Szatmár-Bereg et de Baranya.
Il est important de noter qu'ils ne sont pas un groupe social *unifié*. Il y a beaucoup de différences, de la langue jusqu'à leurs traditions, en passant par les valeurs culturelles, qui causent de nombreux problèmes parmi eux. Pour la majorité des Hongrois, il est difficile de comprendre ces différences.
Il y a les dits *Beás*, les *Oláhs (Valaques)* et les *gitans hongrois* dont les sous-groupes ont leurs propres coutumes, problèmes, histoires, langues, etc.
La proportion de la population rom est plus de 150% supérieur à ce qu'elle était 10 ans auparavant. Selon le recensement, un tiers de la population rom de Hongrie a moins de 18 ans, ce qui est le double de la moyenne nationale.[203]
Il y a des problèmes, des difficultés et des défis liés à la minorité rom en Hongrie, et ce sujet est actuellement une patate chaude politique et doit être abordée de toute urgence.

» Retour en Hongrie

201 Stratégie nationale pour l'insertion sociale – Pauvreté extrême, Pauvreté des enfants, Les Roms – (2011–2020), 2011, http://ec.europa.eu/justice/discrimination/roma-integration/hungary/national-strategy/national_hu.htm (publié le 11 juin 2015)

202 2011. évi nemzetiségi adatok, KSH, http://www.ksh.hu/docs/hun/xftp/idoszaki/nepsz2011/nepsz_09_2011.pdf Publié le 7 Aug 2015)

203 http://hungarianfreepress.com/2015/04/09/hungarys-demographic-revolution-roma-youth-comprise-a-third-of-all-students-in-eastern-hungarian-counties/ (publié le 7 Aug 2015)

La synthèse des principales informations relatives à ce groupe ethnique:

- *Manque d'éducation et mauvaises opportunités de travail:* Les Roms ont des problèmes d'éducation, qui causent des difficultés sur le marché du travail à long terme. La plupart des enfants roms ne vont pas à l'école maternelle, ce qui entraîne un écart énorme (et insurmontable) entre leurs groupes pairs. Ces lacunes font qu'ils ont des problèmes à l'école: il y a beaucoup d'échec à l'école, ils sont plus âgés que leurs camarades de classe, etc. C'est pourquoi malheureusement seulement 80% des enfants roms finissent l'enseignement primaire, ce qui conduit directement au chômage. Seulement un tiers des enfants roms ayant fini l'école primaire poursuit ses études au niveau secondaire. (Juste pour comparer: chez les enfants non roms le taux de ceux qui poursuivent leurs études dans les écoles secondaires s'élève à plus de 90 pour cent.) Une autre difficulté est qu'il y a juste quelques intellectuels roms, qui peuvent aider leur propre groupe ethnique à aller de l'avant. (Selon les données de l'autodéfinition, moins de 1% des Roms dispose de certificats d'enseignement supérieur.) En raison de l'absence d'éducation et du fait des professions qu'ils exercent, ils se trouvent dans une très mauvaise situation sur le marché du travail. Ils n'ont pas de travail, de sorte que la pauvreté est un énorme problème. La plupart des Roms vivent dans des conditions nettement pires que les autres.[204]
- *La mauvaise santé:* tout s'enchaîne et se répercute, donc si les Roms sont sous-éduqués, n'ont pas de travail, ils n'ont pas la possibilité de vivre dans un environnement sain. Malheureusement, en conséquence, leur espérance de vie est d'environ 10 ans inférieurs à celle des non-Roms.
- *Le manque de débats sur le sujet:* quand on regarde l'ensemble de la situation des Roms en Hongrie, il est important de noter que c'est un sujet très délicat, dont il est difficile de parler. Il existe très peu de données (à cause de la collecte des données individuelles) ou de recherches relatives à ce groupe ethnique. Cela n'aide pas à résoudre leurs problèmes ou à trouver les bonnes réponses et solutions.

En Hongrie très peu de données sont disponibles en matière de traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des femmes roms d'Europe centrale et orientale, en dépit du fait que plusieurs rapports sur la traite des personnes ont mis en évidence que les groupes minoritaires, en particulier les communautés roms (à travers l'Europe) et les filles élevées

204 Pour en savoir plus: https://en.wikipedia.org/wiki/Romani_people_in_Hungary (7 aug 2015)

» Retour en Hongrie

dans des orphelinats (où les enfants roms sont surreprésentés en l'Europe centrale et orientale) sont particulièrement exposés à la violation des droits de l'homme.[205]

« Les qualifications, le niveau de l'emploi et les revenus des femmes roms sont significativement plus faibles, même par rapport aux hommes roms. Elles sont dans un état de santé encore pire, elles ont moins d'accès aux soins de santé et aux services sociaux, et donc leur espérance de vie est également plus courte. À l'heure actuelle, les risques et les dangers auxquels elles sont exposées ne sont pas assez soulignés; elles ont une position plus exposée au sein de la famille, dans certains cas, elles sont mariées encore enfants et elles peuvent devenir victimes de la traite des êtres humains ou de la prostitution. La discrimination fondée sur le sexe dans le cas des femmes roms est aggravée par la discrimination ethnique. Certains domaines problématiques concernent presque exclusivement les femmes roms, et dans ces cas, des interventions concentrées sont nécessaires. L'une des principales sources de l'exposition des femmes roms est leur faible niveau d'éducation et leur position défavorisée sur le marché du travail, qui en résulte. Accroître immédiatement leurs chances dans l'éducation et sur le marché du travail avec la concentration des moyens et méthodes en tant qu'étape évolutive suivante de leur vie est une priorité absolue. En dépit du fait que, tout comme pour les non-Roms, les jeunes filles roms réussissent mieux à l'école que les garçons roms, seulement 5,8% des femmes roms ont des qualifications professionnelles, contrairement à 17,5% des hommes roms. La proportion des femmes roms ayant atteint le niveau de scolarisation élémentaire maximal est deux à cinq fois plus élevé que chez les femmes non-roms. Le fossé éducatif découle non seulement des circonstances ethniques, mais est également attribuable aux rôles dévolus à chaque sexe dans la famille. Les facteurs responsables du haut niveau du taux d'abandon précoce des études chez les femmes roms sont la perte de motivation, les différences de socialisation découlant de leur situation défavorisée, l'abandon précoce des études est dû en partie à la maternité précoce et aux rôles familiaux traditionnels, qui sont souvent mal gérés dans la pratique par les écoles et les systèmes de protection sociale. »[206]

205 voir plus sur le point de vue des enfants: Vidra & Baracsi & Sebhelyi (2015)

206 Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2011)

Il est essentiel que la protection de la santé fasse partie intégrante du processus éducatif à l'école primaire, afin d'éviter que les enfants roms défavorisés les plus exposées aux risques deviennent victimes des phénomènes nuisibles ayant un impact sur leur santé physique et mentale, de la prostitution ou de la traite des êtres humains.[207]

Zone de texte 19

> *Les enfants roms représentent 95 pour cent de ceux vivant en Bulgarie, 70 pour cent de ceux vivant en Roumanie, et 100 pour cent des enfants de la Hongrie, la Slovaquie, la Bosnie et le Kosovo.*[208]

Comme mentionné précédemment, les victimes sont en général illettrées, des personnes financièrement exposées, d'habitude originaires des régions de la Hongrie de l'Est et du Nord-Est. «La proportion des Roms parmi les victimes de la traite des êtres humains en provenance de la Hongrie *est estimée à entre 40% et 80%.* En dépit de cela, très peu de Roms ont été en mesure de participer aux programmes de prévention et ont eu accès aux services de protection des victimes. Selon les organisations des droits des femmes, de 25 à 30% des prostituées d'Amsterdam, et de 98 à 99% des prostituées de Zurich sont des citoyens hongrois, 80 à 85% d'entre elles sont des Roms. On peut supposer qu'une grande proportion de ces femmes sont victimes de la traite et/ou l'exploitation humaine. Ce phénomène est l'un des sujets les moins discutés, même parmi les femmes roms activistes ».[209]

»Retour en Hongrie

207 Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2011)
208 Nonchev-Mancheva, 2011, p.17.
209 Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2011)

Les femmes roms sont très vulnérables à la traite en raison des facteurs mentionnés ci-dessus, tels que la pauvreté, la discrimination ethnique et celle fondée sur le sexe, l'exclusion sociale qui se traduit par de faibles taux d'éducation et des niveaux élevés de chômage. Beaucoup ont connu une certaine forme de perturbation de la vie de famille comme les foyers brisés, l'orphelinat, l'obligation de prendre soin d'un grand nombre de frères et sœurs, la violence domestique, l'abus de drogues, la grossesse chez les adolescentes et les mères célibataires. Les trafiquants ciblent les filles et les femmes les plus exposées, en profitant de leur faible estime de soi et de leur manque d'opportunités. Une majorité d'entre elles sait à l'avance qu'elle devra travailler dans la prostitution, et elles voient cette proposition simplement comme une occasion de gagner leur vie. Ce qu'elles ne connaissent pas, ce sont les conditions d'exploitation dans lesquelles elles travailleront. D'habitude les trafiquants viennent de la même région ou communauté de la victime, et il n'est pas rare qu'un membre de la famille joue un rôle de complice. [210] Dans certains cas, les filles sont vendues à un autre trafiquant.

Stratégie nationale d'intégration des Roms[211]

La Stratégie nationale d'Intégration des Roms de la Hongrie définit la feuille de route pour les politiques publiques visant à l'insertion sociale des Roms. Elle vise à éliminer progressivement la pauvreté et l'exclusion sociale, en élaborant des politiques relatives au bien-être des enfants, à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement. La participation des Roms eux-mêmes, aussi bien que la sensibilisation générale et lutte contre la discrimination sont toutes considérées cruciale.

La stratégie repose sur la coopération de tous les acteurs impliqués dans le processus d'intégration des Roms, y compris les ONG, les médias, les universités, et les Roms eux-mêmes. Elle est destinée à tous les groupes vulnérables, et non seulement aux Roms, et comprend l'élimination de la ségrégation dans les écoles et habitations, la création d'emplois dans les zones rurales, et le soutien particulier assuré aux femmes et aux enfants roms.

» Retour en Hongrie

210 *Briser le silence*, Centre européen des droits des Roms Budapest, 2011.

211 http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_hungary_strategy_en.pdf (11/06/ 2015)

Le taux d'emploi de la population rom atteint à peine *20*%. Le taux d'emploi de 10 pour cent chez les femmes roms est particulièrement alarmant. Ces chiffres sont combinés avec un très mauvais état de santé (les Roms meurent en moyenne 10 ans plus jeunes que les non-Roms), un niveau d'éducation faible (à peine 20% d'entre eux parviennent à passer des examens de fin d'études secondaires) et des conditions de logement de type de ghetto sans commodités modernes. La criminalité et les conflits ethniques sont particulièrement élevés dans ces zones. En 2009 le taux de pauvreté de la population rom s'est élevé à un chiffre de presque 2000 personnes, et a atteint 70%.[212]

» Retour en Hongrie

Priorités de l'intégration de la population rom

1. *Bien-être des enfants:* Dans l'intérêt d'étudier la fonction de socialisation des services de soins de jour pour les jeunes enfants, il est nécessaire d'assurer les conditions financières qui peuvent permettre aux enfants défavorisés de moins de 3 d'avoir accès aux services de soins. L'introduction de plus de programmes favorisant les compétences pendant la petite enfance, opérant avec la collaboration des parents et avec l'intégration et la solidité à long terme des projets, des services innovants créés en général à partir des fonds de l'UE (« Maisons d'Enfant Bon Départ ») doivent être assistés et encouragés par la mise en place d'un système de service territorialement optimisé, coordonné par l'État, avec une attention particulière aux régions les plus défavorisées et aux espaces de vie isolés.[213]

2. *Education et formation:* Le développement d'un environnement scolaire « intégrateur » qui soutient l'éducation intégrée et assure une éducation qui brise l'héritage de l'isolation et des désavantages, ainsi que le développement de services d'assistance à l'insertion jouent un rôle primordial dans la réduction des échecs scolaires des enfants défavorisés, y compris les enfants roms.
   Une attention particulière doit être portée à assurer le succès des études scolaires pour les femmes roms, l'achèvement de toutes les années de la scolarité obligatoire et l'augmentation de leur niveau d'éducation. Comme la recommandation de 2011 du Conseil relative à la prévention de l'abandon des études indique, en créant des voies

212 Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2011)

213 Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2011)

flexibles dans l'éducation et en permettant le transfert entre les différentes voies, par conséquent, à travers le développement de procédés pédagogiques mieux adaptés aux besoins de l'apprenant, nous pouvons réduire le taux d'abandon, y compris l'abandon scolaire précoce résultant de rôles des femmes. La gestion de ce problème est une tâche prioritaire, compte tenu des possibilités particulièrement inégales des femmes roms. Il est essentiel que la protection de la santé fasse partie intégrante du processus éducatif à l'école primaire, afin d'éviter que les enfants roms défavorisés les plus exposées aux risques deviennent les victimes de phénomènes nuisibles, ayant un impact sur leur santé physique et mentale, la prostitution ou la traite des êtres humains. À cette fin, nous devons également lancer des programmes de prévention et d'information; il est important que les enfants doivent être conscients des services de protection des victimes, les droits des jeunes filles dans le mariage, etc.[214]

» Retour en Hongrie

Refuges en Hongrie

Comme mentionné plus haut, il y a beaucoup de refuges en Hongrie pour les victimes de la traite des êtres humains, ces refuges sont divers en fonction des besoins des victimes et en fonction du stade à laquelle elles sont dans leur cheminement pour commencer une nouvelle vie (des maisons sûres, des refuges temporaires, des maisons transitoires, etc.).

D'autre part: parfois, les victimes ne veulent pas aller aux refuges. Voici quelques exemples, pourquoi certaines victimes *refusent* d'être orientées vers les refuges:

- La peur et les problèmes avec les trafiquants (par exemple, le trafiquant rentre à la maison plus tôt, contrecarre l'information sur la procédure);
- Certaines des conditions de l'assistance ne sont pas bonnes pour la victime (par exemple, le refuge se trouve trop loin de leur domicile, l'environnement est totalement nouveau, les services ne sont pas familiers);
- Les victimes ont eu de mauvaises expériences ou ont entendu des informations (fausses) sur les refuges (la sécurité n'est pas très bonne, vol entre les habitants du refuge, etc.);

214 Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2011)

Le placement se réalise à cause des problèmes de santé de la personne victime de la traite (usagers de drogues, etc.);
Il y a une autre solution à la situation: la victime peut retourner à sa famille;
La disparition de la victime du système en raison de sa re-victimisation.[215]

pour les victimes adultes		pour les victimes enfants/mineurs
Fondation Chance aux Familles 2005 (fondé par l'Etat)	16	
L'Aide Baptiste Hongroise (privée)	12	
Fondation Pistes Anonymes (privée)	6	2
Foyer d'enfants à Hódmezővásárhely		18
Foyer d'enfants à Fót		34

Tableau 9: Nombre des refuges

En Hongrie actuellement il existe trois ONG assurant des refuges pour les victimes de la traite: la ***Fondation Chance aux Familles 2005***, ***L'Aide Baptiste Hongroise (HBA)*** la ***Fondation Pistes Anonymes***.

1. La *Fondation Chance aux Familles 2005* exploite un refuge (secret) pouvant accueillir les femmes et les hommes dans le besoin et leurs enfants. C'est le seul refuge recevant du *financement de l'Etat* qui prend soin des victimes de la traite depuis 2011. Le refuge est situé à environ deux heures de Budapest, dans la partie nord-ouest de la Hongrie. Le personnel de la *Fondation Chance aux Familles 2005* a dispose d'un assistant social, une infirmière, un psychologue et un assistant juridique. « Le refuge est un relativement grand bâtiment où 125 personnes peuvent être accueillies (y compris les victimes de la violence domestique). Il est équipé de caméras de sécurité et est en

215 Présentation de Kopf Katalin au séminaire de RAVOT-EUR à Budapest, 19.06.2014

contact direct avec la police en cas d'urgence. Dans l'immeuble il y a une partie séparée pour les victimes de la traite (pour 8 + 8 personnes) avec plusieurs chambres, salles de bains, une cuisine et un grand salon. Le refuge dispose d'un grand jardin, avec une aire de jeux pour les enfants. Il y a aussi un atelier de cuisine pour permettre aux résidents de développer leurs compétences. Le refuge accueille parfois des victimes étrangères. Il y a des contacts avec des refuges étrangers, les victimes hongroises peuvent être directement envoyées à ce refuge depuis ces autres refuges. Normalement le refuge ne s'occupe pas d'enfants victimes, mais a accueilli une victime âgée de 17 ans, qui avait été exploitée sexuellement, pour la durée de l'enquête de police. Le refuge a accueilli très peu d'hommes (deux victimes d'exploitation sexuelle, et quelques victimes de l'exploitation par le travail). La Fondation a prévoit de mettre en place un refuge séparé pour les victimes masculines. »[216]

Le ministère des capacités humaines soutient l'ONG Fondation Chance aux Familles 2005 par l'exploitation d'un *Refuge Temporaire*, qui fournit des services et une assistance complexe aux victimes de la traite des êtres humains, destinée à l'exploitation sexuelle ou par le travail. Le refuge temporaire peut fournir des services à 8 personnes pendant 90 jours au maximum. Sur demande la durée du séjour peut être prolongée une fois de 90 jours, ensuite la victime peut être logée dans des Appartements Transitoires.
Conformément à la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains, pour la période de 2013 à 2016, le Ministère des capacités humaines fournit des fonds pour la création et l'entretien d'un nouveau refuge. Le 15 janvier 2015 le Ministère des capacités humaines a ouvert un *nouveau refuge protégé pour 8 victimes* en harmonie avec l'objectif fixé par la Stratégie nationale de 2013 à 2016, et a assuré 6 millions de HUF – 19 491,66 EUR – de financement pour cela. Sa gestion est également assurée par la Fondation Chance aux Familles 2005.

Le refuge assure:

- Un hébergement sûr pour 90 + 90 jours
- De la nourriture, des vêtements, des articles d'hygiène, un service d'hygiène mentale
- La protection des intérêts.

216 Rapport GRETA (2015)

En 2014 la Fondation Chance aux Familles 2005 a hébergé un total de ***40*** victimes de la traite des êtres humains (toutes des ressortissantes hongroises), dont 20 femmes adultes, 1 homme adulte et 19 enfants mineurs.

Les victimes orientées depuis les différentes parties prenantes vers la Fondation Chance aux Familles 2005 y ont été envoyées par:

- L'OKIT: 5
- L'OIM: 1
- La police: 2
- Le NANE: 1
- L'Aide Baptiste Hongroise: 2
- Le Service de Charité de l'Ordre de Malte en Hongrie: 1
- Le Caritas Hungarica: 1
- Le Service de soutien familial: 4
- La Maison sûre: 1
- Lui/elle-même: 1.

2. *L'Aide Baptiste Hongroise (HBA)* a assuré l'hébergement des victimes de la traite des êtres humains avec des fonds provenant de dons privés et de projets de l'UE depuis 2005. L'Aide Baptiste Hongroise gère plusieurs types de logement selon les besoins des victimes. « Le premier d'entre eux est un petit appartement transitoire pour les victimes de la traite, qui peut accueillir une victime adulte à la fois (homme ou femme), pour une courte période, afin de permettre à la victime de commencer à remonter la pente, et de permettre l'évaluation du risque et des besoins avant de diriger la personne vers un autre refuge. L'appartement est situé dans la banlieue de Budapest, à une adresse secrète et fait partie d'un grand complexe équipé de caméras de surveillance ».[217]

217 Rapport GRETA (2015)

L'Aide Baptiste Hongroise gère en outre une *maison protégée* qui est située à environ deux heures de Budapest, et peut accueillir jusqu'à six femmes adultes, parfois accompagnées de leurs enfants. Il n'y a *pas de durée maximale* de séjour, et sur les victimes restent en moyenne entre un an et un an et demi. « Les victimes reçoivent un bilan de santé à leur arrivée pour évaluer leurs besoins en matière de traitement et pour avoir accès à des psychologues. Un programme individuel de réadaptation est accordé pour la durée de leur séjour. On dit que l'Aide Baptiste Hongroise a mis en place de bonnes relations avec les services de l'emploi et centres de formation locaux, pour faciliter et aider la réintégration des victimes. La maison est équipée de caméras de surveillance et la police locale peut fournir une protection en cas de besoin. *Pendant les trois premiers mois de leur séjour*, les personnes accueillies sont *accompagnées* chaque fois qu'elles quittent la maison. Une autre maison est disponible pour accueillir les femmes victimes n'ayant pas besoin du même niveau de protection. Cette maison est également située à environ deux heures de Budapest. Elle peut accueillir *jusqu'à 12 femmes* avec leurs enfants; plus de la moitié est en général victime de la traite. Les victimes reçoivent un bilan de santé à l'arrivée et ont accès à des psychologues pendant leur séjour. On leur offre à la fois du travail individualisé et du travail en groupe pour les aider à développer des compétences qui les aideront à trouver un emploi et contribuer à leur réinsertion. L'Aide Baptiste Hongroise prévoit d'ouvrir un autre refuge pour 12 femmes. ».[218]
L'Aide Baptiste Hongroise peut ponctuellement accueillir des victimes de sexe *masculin* et il y a des plans pour ouvrir un refuge spécialement pour eux. L'Aide Baptiste Hongroise ne s'occupe que très exceptionnellement de ressortissants de pays tiers ou de victimes enfants, quand ils sont orientés vers elle par les autorités dans le cadre d'une *solution temporaire*. Les victimes sont en général orientées vers l'Aide Baptiste Hongroise par l'OIM (dans le cas des victimes hongroises à rapatrier), la police nationale, les ONG des pays de destination, les églises baptistes du pays, les institutions de protection sociale, et le Service national d'aide et d'information téléphonique en cas de crise (OKIT)).

1. La maison sûre de la *Fondation Pistes Anonymes* dispose de ***8*** places pour des femmes et des enfants, en particulier pour ceux qui ont travaillé dans la prostitution et/ou qui ont été exploités sexuellement. Il est très important que l'aide réelle soit accessible pour les victimes au bon moment, et qu'elle leur permette de retrouver leurs capacités perdues, la stabilité émotionnelle et les droits économiques et juridiques sur le plan économique.

218 Présentation d'Agnes De Coll au séminaire de RAVOT-EUR à Budapest, 19.06.2014, Rapport GRETA (2015)

La Fondation Pistes Anonymes (Anonymous Ways Foundation) aide ces femmes à commencer une nouvelle vie, améliorer la qualité de leur vie et à protéger leurs droits avec des programmes de récupération à court, à moyen et à long terme, et avec une formation d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, dans laquelle la participation est basée sur la volonté et sur la coopération.
La Fondation Pistes Anonymes utilise le modèle de programme de franchise des Servant Anonymous Foundation (Fondation Anonyme des Femmes Exploitées) pour aider les femmes qui appartiennent au groupe cible de la Fondation à changer leur situation et leur destin. La Fondation Anonyme des Femmes Exploitées existe depuis 1989 à un niveau international et a des bases chrétiennes (voir plus tard.)[219]

Il faut envisager le recours à ces possibilités de refuge également. Comme mentionné précédemment, dans les maisons sûres existantes ce sont principalement des personnes de nationalité hongroise qui étaient/sont accueillies. En 2014, la Fondation Chance aux Familles 2005 a accueilli au total 40 victimes de la traite des êtres humains – soit 20 femmes adultes, 1 homme adulte et 19 enfants. L'Aide Baptiste Hongroise a soutenu *42* femmes (6 citoyens chinois) et 13 hommes et a fourni de l'hébergement à 35 femmes et 7 hommes au total. La maison sûre de la Fondation Pistes Anonymes était pleine et elle a offert une assistance à 8 adultes et un enfant.
Bien que, malheureusement, on en sait très peu sur les enfants victimes de la traite des enfants en Hongrie, il y a la possibilité d'accueillir au refuge ces victimes vulnérables également, et dans le cas des enfants victimes de la traite des êtres humains l'autorité de tutelle doit être avisée. En général, si une adulte victime de la traite des êtres humains a un enfant/des enfants, après la période passée dans le refuge sûr, elle est hébergée pendant au moins 6 mois dans un refuge temporaire pour familles.

Comme mentionné plus tôt, en 2014 il y avait une seule victime mineure dans le système du Service d'Aide aux Victimes, qui est allée au refuge dans le but de maintenir le contact avec sa famille. Il faut noter que, en plus de cette victime mineure, les refuges ont accueilli 19 enfants - victimes indirectes - qui sont arrivés avec leurs parents adultes exploités.[220]

219 http://www.nevtelenutak.com/about

220 Rapport TIP (Trafficking In persons, soit Traite des personnes) (2015)

Programmes de rétablissement assurés par les refuges

Aux refuges de la *Fondation Chance aux Familles 2005* les victimes reçoivent des **conseils mentaux** et une assistance mentale d'un **expert médical,** si nécessaire. Elles peuvent apprendre de nouveaux métiers afin de commencer leur nouvelle vie indépendante.

L'Aide Baptiste Hongroise fournit une *assistance personnalisée directe* (psychosociale, de santé et juridique) et *sociale* dans leurs refuges, pour aider les victimes dans le processus de réadaptation.

Cela comprend:

- Fournir des conseils et des informations sur les services de santé, de protection sociale et de l'enfant, et d'assistance sociale
- Organiser des activités quotidiennes
- Aider à passer son temps libre activement (et intelligemment)
- Aider les stratégies spéciales, la conformité aux prescriptions médicales
- Formation des groupes d'auto-assistance, des réseaux de soutien et de temps libre
- Guider les victimes dans l'éducation, dans la formation professionnelle, dans le développement professionnel et dans le développement des compétences
- Aider les victimes à trouver un emploi et les conseiller sur les possibilités d'emploi
- Autres opportunités et possibilités de mobilisation
- Assistance avec logement indépendant.[221]

La *Fondation Pistes Anonymes* offre différents programmes aux victimes, à savoir un programme du jour et un programme de logements (un programme de récupération à court, à moyen et à long terme, apprentissage de l'autonomie).

» Retour en Hongrie

221 http://domestic.hbaid.org/anti-trafficking

Programme de réinsertion

La Fondation Pistes Anonymes utilise le modèle de programme de franchise de la Fondation Anonyme des Femmes Exploitées pour aider les femmes qui appartiennent au groupe cible de la Fondation à changer leur situation et leur destin. La Fondation Anonyme des Femmes Exploitées existe depuis 1989 à un niveau international. Le modèle du programme de la fondation offre un programme à *long terme* (3 à 7 ans) aux jeunes femmes (âgées de 16 à 29 ans [il y a des exceptions d'âge]) exploitées et/ou victimes de la traite sexuelle et à leurs enfants. Dans chaque phase du programme on fonctionne avec des niveaux d'indépendance plus élevés.[222]

Les étapes et le contenu du programme de la Fondation Anonyme des Femmes Exploitées lancé par la *Fondation Pistes Anonymes*:
Centre d'apprentissage ASK (Ask Learning Centre) – Étape I Programmation du rétablissement

A partir de la date d'entrée dans le programme de logement, les participants rejoignent le Centre d'apprentissage ASK et suivent des cours du lundi au vendredi de 10 heures à 16 heures. Durant la phase I de leur programme l'accent est mis sur le programme de récupération. L'objectif du programme est que les participants seront préparés pour:

- Faire face à leurs anciens problèmes d'abus
- Traiter les éventuels problèmes actuels de toxicomanie
- Apprendre à commencer des relations saines
- Apprendre à gérer leurs émotions d'une manière saine et fonctionnelle
- Améliorer leur qualité de vie
- Apprendre les compétences nécessaires pour aller de l'avant avec un effet positif sur leur vie
- Augmenter leur niveau d'estime de soi
- Apprendre à être parents d'une manière positive, briser le cycle de la violence dans la vie de leurs enfants
- Augmenter leur niveau d'éducation

222 www.safoundation.com (publié le 14 juillet 2015)

» Retour en Hongrie

Cela est organisé à travers le programme de récupération, dans le cadre de cours interactifs courts et de sorties récréatives et éducatives. Pendant qu'ils participent au programme de la journée, les participants peuvent placer leurs enfants dans le centre de soutien de parents, situé sur place. Cette phase dure en général de 9 à 12 mois.
En préparation pour la Phase II, Programmation Avancé, on offre aux participants des postes de stage d'observation (job shadowing), pour les aider à discerner leurs compétences et domaines d'intérêt pour la formation professionnelle et pour la formation supplémentaire.

Centre d'apprentissage ASK – Étape II Programmation avancée

La Programmation avancée est la partie du programme qui suit quand les participants ont terminé le programme de rétablissement principal. A ce niveau, le programme dure en général 18 mois et l'accent est mis sur le développement dur des compétences et sur le travail destiné à atteindre 12 ans d'études. Les participants vont élaborer des plans d'apprentissage personnalisés qui comprennent la préparation avancée à l'emploi, grâce aux programmes de formation à l'emploi réalisés sur place, (comme) la gestion financière, les compétences de direction et l'établissement de relations saines dans la communauté pour faciliter la transition depuis le programme. L'objectif final de la programmation avancée est que les participants soient outillés pour commencer une nouvelle carrière et la transition depuis l'aide sociale. Ensuite les participants de la Programmation Avancée quittent le logement de première ligne et deviennent admissibles pour le soutien au Logement transitoire. Le cas échéant, de l'aide aux soins de jour peut leur être offert.
REMARQUE: les Programmes Spécialisés Avancés sont proposés aux participants qui ont de fortes barrières à l'emploi/à la formation supplémentaire, soit les handicapés, disposant de très faibles niveaux d'éducation, souffrant de problèmes de santé physique/mentale, des barrières linguistiques, etc.

Logements transitoires abordables

Dans cette phase les participants déménagent de la maison de première ligne, dans leur propre appartement, situé dans la communauté. Le soutien financier est assuré par la Fondation SA (Fondation des Femmes Exploitées), pour compléter

» Retour en Hongrie

la partie du loyer qui n'est pas couverte par l'assistance sociale. Alors que dans cette phase les participants recevront le soutien d'un assistant individuel pour discuter des préoccupations liées à la transition et ils vont continuer à assister à la IIe Phase du Centre d'Apprentissage ASK - Programmation avancée. L'accès au centre de soutien pour les parents continue à être fourni gratuitement dans cette phase. L'aide au logement transitoire dure en général 18 mois.

Logement abordable à long terme

A ce niveau de la « programmation » les participants sont employés à plein temps dans la communauté, ou retournent à l'école. Le soutien financier de la Fondation SA (des Femmes Exploitées) peut être assuré pour compenser les coûts du logement ou de l'éducation au cas par cas.

Prise en charge après- soins

Le programme de prise en charge est disponible à tous les participants qui ont terminé le programme et il fournit le suivi et les soins dont ils ont besoin pour réussir dans la communauté au sens large. La gamme des invitations à des événements est étendue, les soins individuels sont assurés, et des opportunités de mener des cours et/ou de sponsoriser de nouveaux participants au programme sont créées. Le programme de prise en charge après-soins est en cours aussi longtemps que le participant a besoin d'un soutien étendu. [223]

223 www.safoundation.com (publié le 14 juillet 2015)

Opinions et expériences des ONG hongroises et des victimes

Si une victime hongroise décide de retourner chez elle, elle aura besoin également de l'aide des ONG hongroises. Il y a quelques conclusions relatives au travail de ces organisations à tirer, sur la base de leurs expériences.

Les ONG hongroises peuvent fournir une assistance, une aide, un logement, une assistance juridique et psychologique aux victimes hongroises et autres que hongroises.
La plupart des ONG ont assez de personnel pour accomplir leurs rôles et pour atteindre leurs objectifs, mais une majorité a des problèmes financiers. Voilà pourquoi elles introduisent des demandes pour différents projets financés par l'Union européenne avec d'autres ONG (par exemple pour avoir plus de place, pour des programmes de sensibilisation, etc.).

Contexte légal

Bien que dans les 3 dernières années, la législation relative à la lutte contre la traite ait beaucoup changé et qu'elle soit maintenant harmonisée avec les dernières approches européennes, selon les opinions des répondants, la situation n'est pas la meilleure, et ils trouvent que le *processus d'identification* n'est toujours ***pas*** très ***efficace***.

Le plus gros problème est que les autorités ne ***reconnaissent*** pas les signes, les victimes et les circonstances de la traite des êtres humains.

- Il y a quelques malentendus et stéréotypes en relation avec les victimes de la prostitution et/ou de la traite des êtres humains: la portée du concept d'exploitation est mal connu.
- Le manque de connaissances sur le Mécanisme d'Orientation Nationale et sur le contexte méthodologique, vu que c'est une nouvelle méthode utilisée depuis le 1er janvier 2013.
- Le manque de coordination - les victimes sont seules quand elles cherchent un refuge ou une ONG qui peut les aider.

Les expériences des ONG sont les suivantes: il y a un manque de connaissances et d'informations sur les droits, sur le soutien et l'assistance des victimes, sur la manière d'obtenir les principaux numéros de téléphone de service d'assistance et les refuges, etc.

Pour améliorer cette situation, il y a quelques étapes à suivre:

- la formation des experts - au sujet de la traite des êtres humains, des différences entre l'exploitation sexuelle et celle par le travail, les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite des êtres humains, etc.
- les programmes de sensibilisation des experts à la reconnaissance des caractéristiques de la traite des êtres humains, les groupes vulnérables (par exemple, les femmes roms, enfants, etc.)
- l'information sur le Mécanisme d'Orientation Nationale, site Web, dépliants à ce sujet pour les ONG
- la possibilité de connaître le travail et la profession des autres
- une meilleure coopération parmi les organisations gouvernementales et non gouvernementales - question de jalousie et problèmes financiers
- plusieurs projets de prévention - sensibilisation: prise de conscience pour comprendre ce phénomène et les signes de la victimisation; pour changer les attitudes à l'égard de la victimisation
- améliorer le processus d'identification des enfants victimes de la traite, des enfants exploités
- les victimes mineures doivent être gérées selon une loi différente de la loi sur la protection des enfants – pour créer des logements séparés et fermés pour ces victimes
- améliorer la communication entre les experts et le public
- augmenter le nombre de psychologues dans les Services d'Assistance aux Victimes
- former les experts sur la manière de communiquer avec les enfants, pour savoir quels sont leurs principaux besoins
- assurer le soutien vis-à-vis des collègues des Services d'Assistance aux Victimes
- créer l'arrière-plan infrastructurel et le réseau social pour ceux qui voudraient quitter la prostitution pour commencer une nouvelle vie
- publier les numéros de service d'assistance téléphonique
- faire plus de recherches sur le sujet des différentes formes de traite et les victimes de traite des êtres humains hongroises

» Retour en Hongrie

- Augmenter la conscience publique des ONG quant à leurs programmes, aux possibilités d'hébergement, à l'aide qu'elles peuvent fournir aux victimes, etc.
- clarifier les différents concepts de traite des êtres humains et le Mécanisme d'Orientation Nationale.

La coopération entre les ONG est dite bonne, mais il y a quelques signes qui disent qu'il y a de la concurrence pour obtenir le financement de l'Etat ou les fonds des différentes fondations. Les ONG hongroises ont des informations sur les organisations internationales partenaires et elles ont de bonnes relations de travail avec celles-ci, et elles ont de très bons rapports avec Fire Fryslan, CoMenscha, Sharlaken Cord, Payokee et Child Focus. Ces bonnes relations doivent être améliorées par la participation à des projets de formation internationaux communs.

Travail avec les victimes

Selon les expériences des ONG, la plupart des victimes de la traite des êtres humains sont ***dans un très mauvais état*** (à la fois physique et mental), ce qui exige que ces ONG disposent d'un personnel bien formé et préparé. Les victimes ont besoin de tolérance, d'empathie, d'informations sur les options qui s'offrent à elles, de beaucoup d'assistance physique et mentale et de temps.
Leurs besoins de base sont un hébergement sûr, un bon avocat et un psychologue qui font en sorte qu'elles obtiennent le soutien dont elles ont vraiment besoin; soutien qui est adapté à leurs conditions. L'avocat peut aider la victime au cours de la procédure pénale.
Les besoins à long terme sont les possibilités d'apprendre un nouveau métier, de recevoir des conseils, de trouver un logement à long terme. Elles espèrent commencer une nouvelle vie.
Cela nécessite d'avoir une législation bonne qui assure leur protection, ainsi que des programmes de réinsertion appropriés et accessibles, et un système institutionnel spécifique doté d'une méthode de travail, avec des professionnels spécialement formés dans le domaine de la santé mentale.
Le plus grand défi du travail avec les victimes est qu'elles ne se sentent pas victimes elles-mêmes. Ce n'est pas leur faute, et il faut souligner cela maintes fois.

Zone de texte 20

« Beaucoup de victimes seront capables d'accepter l'aide quand elles comprennent qu'on a une sensation de faiblesse dans la peur. En plus, la peur est complexe: d'une part la victime a peur de ceux qui l'ont exploitée, mais d'autre part la possibilité d'une nouvelle vie ou d'être laissée seule lui fait également peur.» (ONG 2).

Ceux qui sont devenus victimes pendant leur enfance, ont plus du mal à briser l'attachement pathologique malsain à ce comportement ou à la toxicomanie qui ont contribué à la peristance de ce mode de vie. La personnalité psychique et la composante mentale sont déformées, l'acceptation est difficile chez ces personnes.

»Retour en Hongrie

Les limites du soutien

Le soutien apporté par les ONG présente des problèmes et des limites.

Le fond de ces problèmes est très divers:

- Le manque de possibilités d'hébergement à long terme (en raison des problèmes financiers),
- Les lacunes de la législation,
- L'absence d'institutions spécifiques disposant d'une méthode de travail adaptée,
- Les préjugés sociaux.

Le facteur humain, ou qui aide les aidants?

Les ONG ont aussi des problèmes avec la motivation des « aidants », les compétences des « aideants »et le risque de l'épuisement professionnel. Cependant, le problème est cumulatif pour les victimes de la traite des êtres humains, car c'est un danger « transporteur », un terrain difficile pour le personnel assistant, et le processus de soutien/d'assistance exige des compétences particulières de leur part. Les professionnels sont dans une situation difficile. Les résultats ne sont pas visibles, le travail avec les victimes de la traite des êtres humains est plus complexe, il dépend de l'égo des victimes, de l'histoire des victimes, de la durée de la victimisation, de l'environnement et du contexte familial des victimes, qui peuvent également avoir un effet sur l'ensemble du processus.

Malgré les meilleurs efforts des ONG, les victimes peuvent redevenir victimes (deux fois ou plus), donc elles ont besoin de temps et plus d'opportunités pour sortir de ce cercle.

Le personnel d'aide, dont la tâche est de fournir une assistance aux victimes, peut devoir faire face à un manque de confiance et peut avoir l'impression de n'avoir que des outils relativement pauvres, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur motivation. La grande fluctuation est aussi un très gros problème pour les ONG.

Zone de texte 21

> *« L'assistant affronte toujours le côté sombre de la nature humaine. »*
>
> (ONG 2)

- Les assistants ont donc besoin de soutien pour traiter les cas infructueux, de formations plus spécifiques pour améliorer leurs compétences (éventuellement ensemble avec des collègues travaillant pour d'autres ONG).
- Le contexte juridique, les programmes de réinsertion appropriés, les institutions spécifiques aux méthodes adaptées, associées à des techniciens spécialement formés.
- Les formations et les formations répétées sont des occasions pour améliorer leurs compétences en matière d'aide au logement et d'assistance financière dans la communauté à laquelle ils appartiennent, ainsi que de partager leurs expériences.

Zone de texte 22

> *« On doit construire une société centrée sur l'enfant, dans laquelle les individus et les prestataires de services prennent la responsabilité pour le sort des enfants. Cette responsabilité peut aider. »* (NGO3)

» Retour en Hongrie

Les personnes (15 victimes) qui ont répondu à nos questions étaient principalement victimes en Hongrie. La conclusion générale est que, malheureusement, avant elles avaient très peu d'informations sur les possibilités qui s'offraient à elles. Elles ne connaissaient pas le numéro du service d'assistance téléphonique, le nom du service d'aide aux victimes ou les différentes ONG.

» Retour en Hongrie

Zone de texte 23

« Je me sentais en sécurité parce que ma vie avait été ruinée, et sans leur aide il aurait été encore pire. » (Victime 6)

Les besoins urgents des victimes sont (selon les victimes):

1. la sécurité dans un logement à long terme
2. l'assistance juridique et psychologique
3. l'aide pour obtenir les documents officiels (tâches administratives)
4. apprendre une nouvelle profession
5. du TEMPS pour comprendre ce qui est arrivé et acquérir la force de commencer une nouvelle vie.

La plupart des victimes répondants ont un enfant, ce qui signifie qu'elles étaient/sont plus vulnérables.

Mauvais côtés:

- Elles ont invoqué l'attitude négative des policiers et certains d'entre elles ont estimé qu'elles avaient causé toute la situation elles-mêmes (honte).
- La plupart des victimes ont mentionné que la procédure pénale est trop longue (plus d'un an).

Elles étaient satisfaites des refuges (10 femmes sont chez la Fondation Chance aux Familles 2005, 2 chez la Fondation Pistes Anonymes, 3 chez l'Aide Baptiste Hongroise). Elles ont reçu le soutien et l'aide dont elles avaient vraiment besoin. Donc, ces refuges offrent une bonne opportunité pour repenser leur vie et créer un environnement paisible, ce qui est très important à ce stade.

Zone de texte 24

Je suis devenue plus détendue avec mon enfant. Je suis devenue plus indépendante, j'ai commencé à m'apprécier moi-même, je trouve important de me connaître. Je suis devenue plus attentive à mes collègues et à moi-même, j'ai reçu de la compréhension, de la compassion. J'ai appris à apprécier le silence et la tranquillité d'esprit. Ils m'ont aidée à apprendre à cuisiner. J'ai appris à prendre soin seule de mes affaires. J'ai commencé à me défendre, à défendre mes intérêts. Je vécu l'expérience du succès. J'apprends à faire face à ma dépendance, à mes sentiments de colère. J'ai des plans, des désirs et fais du jardinage. (Victime 12)

La plupart des victimes doivent commencer une vie totalement nouvelle, indépendante de leur famille, parce que c'est la famille qui les a mises sur la mauvaise voie, et elles ont besoin d'aide pour trouver le bon chemin.

Zone de texte 25

> *« Je ne veux pas rentrer à la maison. Parce que là je redeviendrai victime d'abus, et ma mère sera mon proxénète à nouveau. A l'âge de 17 ans, j'ai gagné de l'argent pour 15 personnes. Ma mère m'a habituée aux médicaments, elle m'a retirée de l'institut, et m'a entrainée dans la prostitution, elle aussi, elle travaillait là-dedans. »* (Victime 11)

Plan pour l'avenir

Les victimes sont dans des maisons sûres et elles ont le temps de réfléchir sur ce qui leur est arrivé, et elles peuvent planifier leur avenir. Leurs plans pour l'avenir sont pour la plupart très réalistes - créer et démarrer une nouvelle vie indépendante avec un peu d'aide. La plupart d'entre elles ont mentionné que, une fois qu'elles auront une nouvelle vie, elles aimeraient aussi aider les autres à éviter une telle situation.

Zone de texte 26

« Plus tard je voudrais m'occuper de filles qui sont dans la même situation que celle que j'ai vécue. Sur le long terme, je voudrais aller aux Pays-Bas pour créer une maison sûre ». (Victime 11)

Zone de texte 27

« Je voudrais travailler avec des enfants qui sont dans des foyers d'enfants et qui ont également été victimes d'abus, et je voudrais les aider, c'est mon rêve, qu'ils ne tombent pas dans la même situation que moi pendant mon enfance. » (Victime 12)

Sur la base de l'expérience des recherches réalisées avec ces victimes, la chose la plus importante est d'empêcher par des campagnes (avec numéros de téléphone, des informations, etc.), que ces femmes soient exploitées, afin de sensibiliser les gens à la traite des personnes, en particulier parmi les groupes d'âge vulnérables et défavorisés. Plus de recherches sont nécessaires pour obtenir de plus amples informations sur le contexte et les causes de ce crime, afin de créer des programmes de prévention plus adéquats. Le travail commun de la Belgique, des Pays-Bas et de la Hongrie peut être poursuivi en générant une coopération plus étroite parmi les différentes ONG transnationales.

VII. Conclusions – les étapes suivantes

Ce chapitre donne un aperçu et quelques conclusions sur les résultats.

Obstacles à l'assistance aux victimes

On a constaté que le principal obstacle à l'assistance aux victimes d'origine hongroise est que seule une petite fraction des victimes identifiées est prête à obtenir le statut de victime et à entrer dans le programme de protection belge. De même, très peu de victimes identifiées acceptent l'aide, même si on leur fait clairement savoir que l'aide leur est offerte sans condition. Les trois centres d'accueil belges ont déclaré que pendant longtemps, ils n'ont pas abrité ou assisté des victimes hongroises.[224] En même temps, au cours des dernières années, la police belge a enregistré une augmentation spectaculaire du nombre de femmes hongroises victimes de la traite aux fins de leur exploitation sexuelle.[225]
Les personnes d'origine hongroise, victimes de la traite hésitent à demander le statut officiel de victime, principalement parce qu'elles veulent retourner dans leur pays dès que possible, comme elles n'avaient jamais prévu de s'installer en Belgique ou ailleurs. Le permis de séjour n'a aucune valeur pour elles. Certaines victimes refusent l'aide parce qu'elles ne comprennent pas complètement les avantages, les services juridiques, de santé ou de soutien psychologique auxquels elles ont droit. Certaines sont trop effrayées pour entrer dans le programme de protection et refusent de faire des déclarations ou de faire une déclaration contre le trafiquant, de peur de représailles contre elles-mêmes ou contre leur famille. La majorité des femmes hongroises exploitées dans l'industrie du sexe a tendance à ne faire aucune confiance à la

224 Fondé sur des entretiens personnels avec la direction et le personnel de Payoke, Pag-Asa et Surya.

225 Selon les statistiques publiées par la police fédérale belge, le nombre des prostituées d'origine hongroise dans les quartiers rouges est passé de 4 en 2009 à 283 en 2013. Leur majorité est présumée d'être victime de la traite (Christiaan Van Geit, op.cit. and Isabelle de Meyer, op.cit.)

police, aux autorités et même aux services sociaux.[226] Dans le cas des Roms, qui constituent la grande majorité des victimes hongroises dans l'industrie du sexe, le fait que les instances policières et judiciaires jouent un rôle central dans l'identification des victimes de la traite empêche les victimes d'accepter l'aide. Suite à la stigmatisation récurrente et les expériences que les Roms ont régulièrement lors de leurs rencontres avec la police, il y a un sentiment général de peur et de méfiance à l'égard des autorités dans la population rom,[227] et un manque de confiance en le système juridique.[228] Ils peuvent également craindre les poursuites parce qu'ils ont été contraints de commettre des actes illégaux.

Beaucoup de femmes refusent l'aide simplement parce qu'elles ne se voient pas comme victimes.[229] Dans les cas où les membres de la famille ou de la communauté sont intervenus dans la traite comme complices, porter plainte équivaut à une trahison. Dans les opérations précédentes destinées à la lutte contre la traite, entreprises en Belgique et en Hongrie, il y a eu des femmes qui, après avoir déposé une déclaration contre leurs agresseurs, l'ont retirée , très probablement sous pression familiale. [230] Il y a eu des cas où la victime qui s'était échappée et était de retour dans sa ville d'origine, a été retrouvée par ses trafiquants et a été contrainte à revenir en Belgique.[231]

Il y en a qui refusent l'aide parce qu'elles veulent continuer à travailler tout de suite comme prostituée, de façon autonome et à leur propre compte, pour soutenir leur famille restée à la maison.[232] Il y a eu des victimes qui ont refusé le statut de victime en Belgique, car elles ont été amenées à croire qu'elles allaient perdre la garde de leurs enfants en Hongrie. Une autre raison pour refuser le statut de protection est la crainte de devoir affronter les auteurs dans un procès en

---

226 Chris Van Geit, ancien commissaire / chef d'unité, police fédérale belge, Interview, 23 juin 2015.

227 Selon une étude menée en 2009 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 33% des Roms qui ont connu la discrimination n'ont pas signalé leur expérience à la police du fait de la méfiance, de la peur ou des expériences négatives précédentes avec les autorités d'application de la loi. 72% des répondants roms croyaient que la police ne pouvait rien faire pour les aider. FRA, EU-MIDIS Les Roms, 2009.

228 Centre européen des droits des Roms, " Briser le silence ", Budapest, 2011.

229 Fondé sur les données recueillies par l'Organisation internationale pour la migration (OIM) dans le cadre du projet Promouvoir et améliorer l'intégration des personnes trafiquées (FIIT) (2012 – 2013)

230 Chris Van Geit et Ann Lukoviak, présentations sur l'opération Galaton, aux séminaires de RAVOT-EUR de 2014.

231 Patrick Bourgeois, op.cit., Interview, 2015.

232 Basé sur des entretiens avec la direction et le personnel de Payoke et de Pag-Asa.

Hongrie, si le procès a lieu dans leur pays d'origine,[233] même si, en fait, un programme de protection des témoins a été mis en place en Hongrie.[234]

Contrairement aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la majorité des victimes du travail forcé en viennent à réaliser à un moment qu'elles sont maltraitées. Certains échappent à leurs agresseurs et ont recours à l'assistance pour rentrer chez elles. Ces victimes sont souvent motivées par le désir de retrouver leur famille, en particulier autour des périodes de vacances. Néanmoins, dans certains cas, après un séjour passé en Hongrie, elles choisissent de revenir en Belgique, à l'aide de la même agence qui les a trafiqué pour la première fois, car elles ne peuvent pas trouver d'autre moyen pour soutenir leur famille que la reprise des emplois liés à l'exploitation offerts par les trafiquantss. Ceux-ci disent aux personnes redevenues victimes qu'elles ne peuvent plus s'enfuir ou qu'elles seront sévèrement punies.

Une fois qu'elles parviennent à fuir leurs agresseurs, les victimes du travail forcé veulent rentrer chez elles dès que possible. Elles ne montrent aucun intérêt à recevoir de l'aide, ni en Belgique, ni en Hongrie. Elles veulent récupérer leurs salaires impayés, mais finalement elles refusent de faire une déclaration, par crainte de représailles ou simplement parce qu'elles ne voient pas les avantages à obtenir justice. [235]

Dans l'ensemble, là où les victimes refusent systématiquement de recourir à l'aide, il y a un déficit au niveau des droits de l'homme et de la justice. D'une part les victimes ne reçoivent pas une assistance adéquate, elles ne font pas valoir leurs droits en tant que victimes d'un crime, et elles reviennent souvent en Hongrie dans des circonstances dangereuses et retombent entre les mains de leurs trafiquants. D'autre part, les autorités manquent de la coopération des témoins intérieurs clés pour déférer les trafiquants à la justice, tandis que les agresseurs restent en liberté, impunis.

233 Chris Van Geit, 2015, op.cit.

234 Conformément aux dispositions spécifiques de la procédure pénale hongrois, « un témoin peut être déclaré témoin spécialement protégé si son témoignage porte sur les circonstances substantielles d'une affaire particulièrement grave, la preuve attendue de son témoignage ne peut être remplacé, l'identité, le lieu de séjour et le fait qu'il sera prévisiblement être entendu par le procureur ou par l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas connus par l'accusé et par l'avocat de la défense, et l'exposition de l'identité du témoin mettrait gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou la liberté personnelle du témoin ou de ses proches » GRETA, Rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte par la Hongrie contre la traite des êtres humains, 2015, page 45.

235 Arpad, Andras Precsenyi, Chef de la section consulaire hongrois à Bruxelles, Interview, 18 juin 2015.

Conclusion

Pendant quelques années, la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie ont travaillé ensemble pour lutter contre la traite des êtres humains, par exemple, sur le plan d'action de coopération bilatérale opérationnelle mentionné précédemment, signé en 2013 par les forces de la police de la Hongrie et des Pays-Bas.

Le nombre des crimes de traite des êtres humains est très faible en Hongrie. On manque d'informations sur les auteurs de crime d'exploitation hongrois dans ce pays. Il y a eu peu de procédures pénales qui ont été lancées pour punir ces auteurs. Il y a beaucoup de données disponibles, issues des affaires conjointes internationales, ce qui signifie qu'il y a une excellente collaboration entre les autorités policières et judiciaires hongroise, belge et hollandaise, dans le domaine du travail destiné à arrêter ces délinquants (création de ladite Joint Investigation Teams – JIT[236] (Equipes Communes d'Enquête). Un bon exemple était une affaire avec des délinquants hongrois de Baranya en 2014, dans laquelle les autorités policières et judicaires belge et néerlandaise ont demandé à leurs collègues hongrois de les aider à enquêter sur les propriétés des auteurs de crime.[237]

Donc on peut dire que les policiers et les procureurs belges, hollandais et hongrois ont déjà créé une manière de travailler au niveau transnational. Toutefois, les organisations non gouvernementales de ces trois pays ont également déjà travaillé ensemble dans de nombreux cas, mais une façon commune ou *harmonisée de la manière de penser manque* encore (le but principal de ce manuel est d'aider à atteindre cet objectif.)

C'est dû aux difficultés suivantes:

- pour exprimer le même phénomène, on utilise différentes définitions, différents «termes» (qui sont les victimes, etc.)
- les différents systèmes d'identification des victimes, d'assistance aux victimes, d'aide aux victimes (différentes possibilités financières)
- la différence entre les procédures pénales (mais le JIT précitée peut aider à les harmoniser)

236 pour en savoir plus: https://www.europol.europa.eu/content/page/joint-investigation-teams-989 (publié le 11 juin 2015)

237 http://hvg.hu/itthon/20140316_Baranyai_szexrabszolgalat_talalt_a_belga (publié le 25 juin 2015)

- les différentes façons de voir ce phénomène: en Hongrie, par manque de connaissances sur la traite des êtres humains, ce problème est traité comme « une chose pas très importante », ce qui est l'opposé de l'attitude des Belges et Néerlandais
- le manque d'information et/ou les rumeurs et malentendus relatifs aux systèmes hongrois existants, comme le système de soutien aux victimes, etc.
- les différences parmi les possibilités existantes pour aider les victimes à mettre fin à cette situation et à commencer une nouvelle vie.

Il est très difficile d'harmoniser ces différences ou de construire un « pont » entre la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie au sujet de la traite des êtres humains. Ce manuel est la première étape importante de la réalisation du mécanisme d'orientation transnationale entre ces pays.

Il y a beaucoup de femmes et hommes hongrois en Belgique et aux Pays-Bas, et leur majorité ne veut pas demander de l'aide, par peur ou tout simplement par manque d'information. D'une part, ces Hongrois font face à différentes traditions aux Pays-Bas et en Belgique qui ne sont pas faciles à comprendre. D'autre part, il y a trop d'autres nationalités qui se trouvent dans la même situation de victime dans ces deux pays de destination.

Que faire?

La nécessité de la coopération en matière pénale entre les organisations a reçu plus d'attention, et on est déjà sur la bonne voie, avec des résultats positifs. Néanmoins la coopération destinée à aider les victimes a besoin de plus de *stimulation*. De nombreuses organisations rencontrent les mêmes difficultés, comme les barrières de langue, les problèmes de financement et le manque de connaissances et de perspicacité à l'intérieur du réseau européen. Idéalement on devrait mettre en place un réseau entre les coordonnateurs d'aide des différents pays, avec une spécialisation spécifique pour chacun. Le positionnement social doit être un point d'intérêt supplémentaire dans les plans des soins et de l'orientation. Il serait

donc souhaitable de mettre en place un mécanisme d'orientation européen, qui assure un aperçu et des connaissances relatives aux partenaires concernés, à leurs contextes, ainsi qu'à la possibilité de travailler ensemble dans les processus d'orientation.

Cette coopération doit être mise en place à différents niveaux, allant du niveau gouvernemental jusqu'à celui des intervenants. Les valeurs fondamentales de cette approche doivent être *rapides, faciles et fiables*.

L'objectif principal de la *stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016*[238] est de créer une politique multidisciplinaire, cohérente, centrée sur la victime, contre la traite des êtres humains. Cinq priorités y sont spécifiées, dont la première est *d'identifier, de protéger et d'assister les victimes de la traite*. Dans le cadre de cette priorité: « en ligne avec une approche centrée sur la victime, la Commission développera pour 2015 un modèle pour un Mécanisme d'Orientation Transnationale qui relie les mécanismes nationaux d'orientation pour mieux identifier, orienter, protéger et aider les victimes ». Ce modèle n'existe pas encore (jusqu'à la mi-août 2015), mais dans le projet RAVOT-EUR les partenaires ont tenté de jeter les bases d'un Mécanisme d'Orientation Transnationale hollando-belge-hongrois, en publiant ce manuel et en établissant un site Web sur lequel beaucoup d'informations, des cartes, et des coordonnées ont été rendues accessibles.

238 COM(2012) 286 final http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/docs/trafficking_in_human_beings_eradication-2012_2016_en.pdf

Références

Livres / Articles

- 2011. évi nemzetiségi adatok [Données sur les nationalités en 2011], **KSH**, http://www.ksh.hu/docs/hun/xftp/idoszaki/nepsz2011/nepsz_09_2011.pdf publié le 7 août 2015)
- A magyar gyermek- és ifjúságvédelemvédelem rendszere [Le système hongrois du service de protection de l'enfant et de la jeunesse], budapest.hu/.../gyermekvedelem/gyermekvedelem_rendszere.docx (publié le 11 juin 2015)
- Alvarez, M.B. & Alessi, E.J. (2012) « Le trafic de l'aitre humain est plus que du trafic sexuel et de la prostitution: Implications pour le travail social » dans: *Affilia* (27)142 pages 142 à 152.
- Dettmeijer-Vermeulen, C. (2012) "Traite des êtres humains: Dix ans de suivi indépendant par le rapporteur néerlandais de la traite des êtres humains" in: *European Journal on Criminal Policy and Research* 18 pages 283 à 302
- Fehér, Lenke (2008): *Emberkereskedelem Magyarországon*. [La traite des êtres humains en Hongrie] IN: Póczik Szilveszter - Dunavölgyi Szilveszter: Migration internationale – risques internationaux. HVG- Orac, 2008. Budapest, pages 425 à 446.
- Fehér, Lenke: *Az emberkereskedelem néhány aktuális kérdése. Illegális migráció, embercsempészet, emberkereskedelem*. [Questions d'actualité de la traite des êtres humains. La migration illégale, la contrebande humaine, la traite des êtres humains] Kriminológiai Tanulmányok, No. 42. Budapest, 2005. pages 210 à 233.
- Fehér, Lenke: A prostitúció körüli élősdi jellegű bűncselekmények. Egy empirikus vizsgálat főbb tanulságai. [Crimes parasites autour des prostituées] Kriminológiai Tanulmányok, No. 44. Budapest, 2007. p. 111 à 134.
- Goderie, M. & Boutellier, H. (2011) « Een gevalsstudie van mensenhandel » dans: *Proces* (2)
- Greenberg, M. & Ruback, R. (1992) « *Après le Crime: prise de décision des victimes*» New York: Plenum Press
- Herczog, Mária – Neményi, Mária (2007): *Romani Children and the Hungarian Child Protection System* (Enfants Roms et le Système hongrois de protection de l'enfance) http://www.errc.org/cms/upload/media/02/F1/m000002F1.pdf (01/06/2015)

- Kroger, T. - Malkoc, J. - Uhl, B.H.: *Mécanisme d'Orientation Nationale. Unir les efforts pour protéger les droits des victimes de la traite. Manuel pratique,* Osce-Odihir, Warsovie, 2004, page 15.
- Mattar, M.Y. (2008) « Modèles comparatifs des mécanismes de rapport sur sa situation de la traite des êtres humains » dans*: Vanderbilt journal of transnational law*, 41(1355), pages 1355 à 1416
- Nonchev, Andrey – Mancheva, Mila (eds.) (2011): *Aide et réinsertion des enfants victimes de la traite Amélioration de la Politique et de la Pratique dans les États membres de l'UE*; **www.csd.bg/fileSrc.php?id=21295** (publié le 20 avril 2015)
- Oude Breuil, B.C., Siegel, D., Reenen, P. van, Beijer, A. & Roos, L. (2011) « Réexamen du trafic de l'être humain: narratives juridique, exécutive et ethnographique sur le trafic sexuel en Europe occidentale » dans: *Trends Organised Crime* (14) p. 30-46
- Salt, J. & Hogarth, J. (2000) « Le trafic des migrants et la contrebande humaine en Europe: l'examen de la preuve avec des études de cas Hongrie, en Pologne et en Ukraine » Genève: Organisation internationale pour la migration
- Schurman, Tammy. *Comment établir et exploiter un refuge pour les victimes de la traite: La voie Payoke*. Antwerp, Belgique: Payoke (Version inédite), 2009.
- Stanojoska, Angelina- Petrevski, Blagojce: *Théorie des facteurs de pression et d'attraction: Une nouvelle façon d'expliquer les choses anciennes*,
- **http://www.academia.edu/2163849/Theory_of_push_and_pull_factors_A_new_way_of_explaining_the_old** (publié le 7 août 2015)
- Vidra, Zsuzsanna & Baracsi, Kitti & Sebhelyi, Viktória (2015): *Gyermekkereskedelem Magyarországon: szexuális kizsákmányolás, koldultatás és zsebtolvajlásra kényszerítés* (Traite des enfants en Hongrie: l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée et le vol) **http://pasos.org/wp-content/uploads/2015/07/cps-book-child-trafficking-in-Hongrie-2015.pdf** (publié le 31 juillet 2015)
- Windt, Szandra (2014): *2013, az emberkereskedelem elleni fellépés* éve *Magyarországon*, [2013, année de la lutte contre la traite des êtres humains en Hongrie] Belügyi Szemle 2014/1. page 58 à 74.
- Zorlu, A., Hartog, J. & Beentjes, M. (2010) *'Uitkeringsgebruik van migranten'* Amsterdam: AIAS

Thèses (PhD)

- Rij, J. J. M. van (2014) « *La traite et l'exploitation sexuelle des femmes ayant le Hongrois comme langue maternelle aux Pays-Bas. Une étude de cas sur la nature de la prostitution forcée et sur le mode de fonctionnement des groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de l'être humain en Europe.* » Université de Pécs

PSI

- Chris Van Geit and Ann Lukoviak, présentations sur l'opération Galaton faite à la réunion de RAVOT-EUR en décembre 2014
- Kamerbrief minister vanVeiligheid en Justitie 'Nationaal Verwijsmechanisme Slachtoffers Mensenhandel' d.d. 23 juin 2014

Rapports

- Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel (BNRM) (2009*) 'Mensenhandel. Zevende rapportage van de Nationaal Rapporteur'* Den Haag: BNRM
- Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel (BNRM) (2012) *'Mensenhandel. Effectieve aanpak op gemeentelijk niveau. Lessen uit de praktijk'* Den Haag: BNRM
- Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel (BNRM) (2012) *'Mensenhandel in en uit beeld. Cijfermatige rapportage 2007-2011'* Den Haag: BNRM
- Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel (BNRM) (2015) *'Mensenhandel in en uit beeld. Cijfermatige rapportage 2010-2014 Update'* Den Haag: BNRM
- Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains
- Etude de l'EMN de 2015= *Politiques, pratiques et données sur les mineurs non accompagnés en 2014 en Hongrie*, 2015., **http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/unaccompanied-minors/13a_Hungary_unaccompanied_minors_en.pdf** (4 juin 2015)

- Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, Déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, 2002
- Centre européen des droits des Roms, « Briser le silence », Budapest, 2011
- EUROPOL, 15790/1/11REV 1, Manuel équipes communes d'enquête
- EUROSTAT (2013) « *La traite des êtres humains* ». Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne
- EUROSTAT (2014) « *La traite des êtres humains* ». Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne
- La stratégie de l'UE en vue l'éradication de la traite des êtres humains 2012–2016, COM(2012) 286 final, Bruxelles, 19.6.2012
- Centre fédéral de la migration, 2012 Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Trust Building, Bruxelles
- Centre fédéral de la migration, 2013 Rapport annuel sur la traite des êtres humains, Trust Building, Bruxelles.
- Agence des droits fondamentaux, EU-MIDIS „Les Roms", Vienne, 2009
- Rapport GRETA 2015= *Rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 29 mai 2015, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2015_11_FGR_HUN_en_w_cmnts.pdf (publié le 29 mai 2015)
- Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), Rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, septembre 2013
- *« Directives pour l'approche des victimes potentielles de la traite des êtres humains et de l'exploitation, ainsi que la facilitation de l'immigration clandestine »* (Teramo Protocols), 2008
- *Directives pour le développement du Mécanisme d'Orientation Nationale pour les personnes victimes de la traite en Europe: TRM-EU*, ICMPD, 2010.
- Traite des êtres humains, Etablir les liens, 2013 Rapport annuel du rapporteur indépendant sur la traite des êtres humains Belgique
- **http://www.diversitybelgium.be/sites/default/files/documents/publication/jv-mh_2013_en.pdf** (publié le 3 août 2015)
- *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une réponse globale national contre la traite*, ICMPD, Vienne, 2006, pages 19 à 27.

- *Les procédures d'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures de protection internationale et de retour forcé*, Étude du Réseau européen des migrations, Mars 2014, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_identification_victimes_trafficking_final_13mars2014.pdf
- *Favoriser Foster et améliorer l'intégration des victimes de la traite* (FIIT) 2012 – 2013, Organisation internationale pour la migration (OIM),
- Organisation internationale pour la migration (OIM), Assistance directe aux victimes de la traite, Genève, 2007
- Lefoe, Les normes de qualité pour l'évaluation de risque et du retour en toute sécurité et de la réinsertion des victimes de la traite, 2011
- La loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes
- Stratégie nationale de l'insertion sociale (2011): Stratégie nationale de l'insertion sociale – Pauvreté extrême, La pauvreté infantile, Les Roms – (2011–2020), 2011, http://ec.europa.eu/justice/discrimination/roma-integration/Hongrie/national-strategy/national_hu.htm (publié le 11 juin 2015)
- OSCE, *Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme pendant le retour des victimes de la traite*, 2014
- OSCE, *Politique et recommandations législatives en vue de la mise en œuvre effective de la disposition de non-sanction à l'égard de victimes de la traite*, avril 2013
- « Le modèle belge pour aider et soutenir les victimes de la traite des êtres humains » Payoke,
- TIP Report 2015= Réponses hongroises au Questionnaire du Rapport TIP *(Période de référence: 1er avril 2014 – 31 mars 2015)*
- UNODC (2012) *'Global Report on Trafficking in Persons'* New York: Publication des Nations Unies
- UNODC (2013): La traite des personnes, http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/2.Trafficking_in_persons.pdf
- UNODC (2014) « *Rapport mondial sur la traite des personnes* » New York: Publication des Nations Unies
- UNODC (2014) « *La mondialisation de la criminalité. Une évaluation de la criminalité transnationale organisée* » New York: Publication des Nations Unies

- UNODOC, Outils pour lutter contre la traite des personnes, chapitre 7, les mécanismes pour le retour et la réinsertion des victimes, https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/2008/electronic-toolkit/electronic-toolkit-to-combat-trafficking-in-persons---index.html (31/07/2015)
- US Department of State (2014) « Rapport sur la traite des personnes » (TIP) Rapport TIP de 2014, Période de référence: du 1er avril 2013 au 31 mars 2014
- US Department of State (2015) « Rapport sur la traite des personnes» (TIP) Rapport TIP de 2015, Période de référence: du 1er avril 2014 au 31 mars 2015
- Vianen, R. van, Burik, A. van, Janssen, L. , Amersfoort, P. van, Wijers, M. & Goderie, M. (2006) « Monitor over de positie van slachtoffers van mensenhandel in Nederland ». Den Haag: WODC

Manuels

- Centrum voor Criminaliteitspreventie en Veiligheid (2010) *'Handboek bestuurlijke aanpak georganiseerde criminaliteit'* Utrecht: CCV
- La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Un manuel pour renforcer les systèmes de tutelle pour répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship
- Ministerie van veiligheid en Justitie (2013) *'Handboek eerstelijns signalering van slachtoffers van mensenhandel in Europa'* Projet: Élaboration des lignes directrices et des procédures communes relatives à l'identification des victimes de la traite des êtres humains.
- Ministerie van veiligheid en Justitie (2013) *'Praktische handleiding eerstelijns signalering van slachtoffers van mensenhandel gericht op arbeidsuitbuiting'* Project: Élaboration des lignes directrices et des procédures communes relatives à l'identification des victimes de la traite des êtres humains.
- Ministère de la Sécurité et de la Justice (2015) *'PEPCMC OAP traite des êtres humains – Action 6.2 National Protection System'*
- Protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite de l'être humain, en particulier les femmes et les enfants,

complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) Résolution n°55/25 du 15 novembre 2000 de l'Assemblée générale

- *La voie en avant dans l'établissement des Mécanismes d'Orientation Nationales efficaces dans les affaires de traite de l'être humain, Vienne, 2012*

Fiches d'information, dépliants

- Dettmeijer-Vermeulen, C. (2009). « *Drie typen mensenhandel structuren:factsheet* » Den Haag Nationaal rapporteur mensenhandel en seksueel geweld tegen kinderen.
- « Loverboys », dépliant pour la campagne de sensibilisation sur, Payoke, 2014

Sites Web

- **http://www.cordelia.hu/index.php/en/**
- http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm (Code belge de procédure pénale)
- http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm (Code pénal belge)
- http://www.ggdghor.nl/english/ (06/08/2015)
- **http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/index** (31/07/2015)
- http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)
- http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015 http://www.dutchrapporteur.nl/about/ (06/08/2015)
- http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)
- http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)
- http://www.hetccv.nl/dossiers/Mensenhandel/menuketenpartners/index (06/08/2015)
- http://www.inspectieszw.nl/Images/What-does-the-Inspectorate-SZW-do_tcm335-330702.pdf (06/08/2015)

- http://www.inspectieszw.nl/onderwerpen/arbeidsverhoudingen/arbeidsuitbuiting/Mensenhandel_en_arbeidsuitbuiting.aspx (31/07/2015)
- http://www.inspectieszw.nl/onderwerpen/arbeidsverhoudingen/arbeidsuitbuiting/Mensenhandel_en_arbeidsuitbuiting.aspx(06/08/2015)
- http://www.ksh.hu/docs/hun/xftp/idoszaki/nepsz2011/nepsz_09_2011.pdf
- http://www.reclassering.nl/wie-wij-zijn/missie-en-visie (06/08/2015)
- http://www.veiligheidshuizen.nl/achtergrond#.VcMcLW7tnY8 (06/08/2015)
- http://www.wegwijzermensenhandel.nl/ (31/07/2015)
- http://www.wegwijzermensenhandel.nl/algemeneinformatie/ (06/08/2015)
- https://belastingdienst-in-beeld.nl/over-de-belastingdienst/ (06/08/2015)
- https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?acro=search&lang=hu
- https://www.defensie.nl/english/organisation/marechaussee/contents/tasks-of-the-royal-netherlands-marechaussee (06/08/2015)
- https://www.defensie.nl/organisatie/marechaussee (31/07/2015)
- https://www.europol.europa.eu/content/page/joint-investigation-teams-989
- https://www.om.nl/algemeen/english/ (06/08/2015)
- https://www.politie.nl/themas/mensenhandel.html (06/08/2015)
- https://www.politie.nl/themas/mensenhandel.html (31/07/2015)
- https://www.politie.nl/themas/mensenhandel.html#alinea-title-welke-signalen-kunnen-duiden-op-mensenhandel (06/08/2015)
- https://www.politie.nl/themas/vreemdelingenpolitie.html (06/08/2015)
- http://www.state.gov/documents/organization/243559.pdf

(Footnotes)

1 Ce texte a été introduit par un sous-amendement à l'amendement. 1. Ce dernier a en effet exprimé en termes plus généraux: «aux fins de l'élimination illégale d'organes, de tissus ou de cellules de cette personne ». En outre, le sous-amendement inclut le contenu du projet de loi privé no. 53-2608 visant à étendre l'intention criminelle en ce qui concerne le prélèvement ou la facilitation du prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains en adaptant la nouvelle terminologie proposée dans l'amendement. 1 («aux fins de»). Ce projet de loi a été initialement transmis par le Sénat (Projet de loi privé du 12 septembre 2011 visant à étendre l'intention criminelle en ce qui concerne la suppression ou de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus dans le cadre de la traite des êtres humains, Doc. Parl., Sénat, séance 2010-2011, Doc 5 1214/1-4).

2 Van Rij (2014) p.54-55

3 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains

4 EMPACT(2015) p. 47

5 Identification des victimes de la traite des êtres humains dans la protection internationale et les procédures de retour forcé en Belgique, EMN. http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/be_emn_study_-_identification_of_trafficking_victimes_-_final.pdf

6 Centre de migration fédéral, Rapport 2013

7 **http://www.diversite.be/brochure-multilingue-pour-victimes-de-la-traite-des-%C3%AAtres-humains**

8 PEPCMC (2015) p. 47

9 Ibid

10 Col 01/2015, qui remplace le Col 01/2007, est une directive émise par le Conseil des procureurs de la République, contenant les lignes directrices pour l'enquête et la poursuite de la traite des êtres humains.

11 PEPCMC (2015) p. 48

12 Ibid

13 PEPCMC (2015) p. 47

14 PEPCMC (2015) p. 50-51

15 PEPCMC (2015) p.50

Ministry of Security and Justice

Ministry of Interior

Payoke

RAVOT-EUR

« Orientation et aide aux victimes de la traite des êtres humains en Europe » – RAVOT-EUR

HOME/2012/ISEC/AG/4000004405

Guide d'information portant sur le mécanisme d'orientation transnational des victimes de la traite des êtres humains à travers la Belgique, les Pays Bas et la Hongrie

Co-funded by the Prevention of and Fight against Crime Programme of the European Union.